

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS ACTIFS IRANIENS  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

**CONTRE-MÉMOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**14 octobre 2019**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION	1
Chapitre 1. Observations liminaires	1
Chapitre 2. L'arrêt sur les exceptions préliminaires	6
Section A. La teneur de la décision de la Cour	6
Section B. Les implications de l'analyse interprétative faite par la Cour	8
Section C. La thèse de l'Iran telle qu'elle se présente actuellement	9
DEUXIÈME PARTIE. HISTORIQUE ET CONTEXTE	11
Chapitre 3. Introduction	11
Chapitre 4. Le traité d'amitié et les relations américano-iraniennes sous son empire	12
Section A. Le traité d'amitié : son objet et son but et le programme américain de traités d'amitié, de commerce et de navigation	12
Section B. Les relations américano-iraniennes sous l'empire du traité	14
Chapitre 5. Le soutien apporté par l'Iran au terrorisme et les autres actes de déstabilisation iraniens menaçant la sécurité nationale des Etats-Unis	16
Section A. L'Iran mène de longue date une politique de soutien au terrorisme et de perpétration d'autres actes de déstabilisation	16
Section B. Soutien de l'Iran à des actes de terrorisme visant les Etats-Unis	24
i. Attentat contre le casernement des fusiliers marins et autres attentats terroristes à la bombe commis contre des intérêts américains au Liban	24
ii. Attentat à la bombe contre les tours de Khobar	29
iii. Autres actes visant les Etats-Unis et leurs ressortissants	32
a) Enlèvements, assassinats et détournements d'avions	32
b) Attentats déjoués	35
Chapitre 6. Les mesures prises par les Etats-Unis résultent du soutien apporté par l'Iran au terrorisme et à d'autres actes menaçant la sécurité nationale des Etats-Unis	40
Section A. Qualification d'Etat soutenant le terrorisme attribuée à l'Iran et qualification des institutions financières iraniennes en vertu du décret présidentiel n° 13599	40
Section B. Initiatives visant à assurer réparation aux victimes d'actes de terrorisme	44
Section C. Décisions de justice relatives à l'exécution d'autres décisions de justice relatives au terrorisme	47
TROISIÈME PARTIE. LA COUR DOIT REJETER LES DEMANDES DE L'IRAN	51
Chapitre 7. Introduction	51
Chapitre 8. L'Iran se présente devant la Cour avec les mains sales	52
Section A. Introduction et présentation générale	52
Section B. Portée et application de la doctrine des mains sales	53
Section C. Les circonstances dans lesquelles la doctrine peut être appliquée et ses conséquences	57

Section D. Le soutien apporté par l'Iran aux actes de terrorisme visant les Etats-Unis tombe sous le coup de la doctrine des mains sales	58
Chapitre 9. L'application de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires aux faits de la cause donnerait nécessairement lieu au rejet des prétentions de l'Iran portant contestation du traitement réservé à la banque Markazi, celle-ci n'étant pas une «société» admise à jouir des droits prévus par les articles III, IV et V du traité	61
Section A. Si la banque Markazi n'est pas une «société» admise à jouir des droits prévus par le traité, l'Iran doit être débouté de ses demandes portant sur la banque Markazi	61
Section B. La loi monétaire et bancaire iranienne de 1972 met en évidence la nature souveraine des fonctions assignées à la banque Markazi	63
Section C. Selon la présentation faite par l'Iran même, les prétentions qu'il a formulées en l'espèce ont trait aux activités gouvernementales souveraines de la banque Markazi	64
Section D. Les arguments de l'Iran selon lesquels la banque Markazi exerce des activités commerciales, ou professionnelles, sont erronés et sans intérêt en l'espèce	67
Chapitre 10. Les demandes pour lesquelles l'Iran ne peut établir que les voies de recours internes ont été épuisées sont irrecevables	69
Section A. L'épuisement des voies de recours internes est une condition nécessaire pour qu'un Etat puisse engager une procédure internationale au nom de ses ressortissants	69
Section B. Un nombre considérable de demandes formées par l'Iran ne satisfont pas aux exigences de la règle de l'épuisement des voies de recours internes	70
Chapitre 11. Le paragraphe 1 de l'article XX exclut catégoriquement les demandes de l'Iran portant sur le décret présidentiel n° 13599	73
Section A. Le décret présidentiel n° 13599 a été adopté pour faire face aux activités illicites de l'Iran, notamment ses activités de production et de commerce des armes, de soutien au terrorisme, de financement du terrorisme et de recherche de moyens de production de missiles balistiques	75
Section B. Le décret présidentiel n° 13599 et ses textes d'application relèvent de l'exception créée par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX en tant que mesures réglementant la production et le commerce des armes ainsi que les fournitures militaires	78
Section C. Le décret présidentiel n° 13599 relève de l'exception créée par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX en tant que mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité	83
i. Les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité commandent de prévenir le terrorisme et son financement et de mettre fin aux progrès du programme de missiles balistiques de l'Iran	85
ii. Le décret présidentiel n° 13599 est nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, notamment par la prévention des attentats terroristes et des progrès du programme de missiles balistiques iraniens	87
QUATRIÈME PARTIE. LES MESURES PRISES PAR LES ETATS-UNIS NE CONSTITUENT PAS DES VIOLATIONS DU TRAITÉ D'AMITIÉ	90
Chapitre 12. Erreurs entachant l'approche adoptée par l'Iran pour présenter ses demandes et interpréter le traité d'amitié	90

Chapitre 13. L'Iran n'a pas établi le bien-fondé de ses demandes tirées de l'article III du traité d'amitié	92
Section A. L'Iran n'a pas établi l'existence d'une violation du paragraphe 1 de l'article III du traité	92
i. L'interprétation donnée au paragraphe 1 de l'article III par l'Iran est fondamentalement erronée	93
a) Le paragraphe 1 de l'article III se borne à imposer la reconnaissance du statut juridique des «sociétés»	93
b) L'approche interprétative adoptée par l'Iran est déconnectée du texte	95
ii. Les mesures prises par les Etats-Unis satisfont à l'obligation de reconnaissance prévue par le paragraphe 1 de l'article III	97
Section B. L'Iran n'a pas établi l'existence d'une violation du paragraphe 2 de l'article III du traité	98
i. Le fait que la Cour ait rejeté l'interprétation trop extensive donnée au paragraphe 2 de l'article III par l'Iran atteste que le droit au «libre accès aux tribunaux judiciaires» ne garantit aucun autre droit substantiel ou procédural	98
ii. Conformément au paragraphe 2 de l'article III, les Etats-Unis ont accordé aux sociétés iraniennes libre accès à leurs tribunaux, devant lesquels elles ont régulièrement comparu et pris part au procès	99
Chapitre 14. L'Iran n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article IV	103
Section A. Le standard minimum de traitement prévu par l'article IV	104
Section B. Les Etats-Unis n'ont pas porté atteinte au paragraphe 1 de l'article IV	105
i. La clause du paragraphe 1 de l'article IV relative au «traitement juste et équitable» interdit tout déni de justice	106
ii. Les obligations découlant des clauses du paragraphe 1 de l'article IV concernant les «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» et les «voies d'exécution efficaces» ne sont pas des obligations autonomes, mais de simples composantes de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice	108
a) La clause relative aux «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» fait partie intégrante de la protection contre le déni de justice	109
b) La clause relative aux «voies d'exécution efficaces» fait partie intégrante de la protection contre le déni de justice	109
iii. Les Etats-Unis n'ont pas refusé de rendre justice à des ressortissants iraniens ni à des sociétés iraniennes	112
a) Exposé de la norme juridique	113
b) L'allégation de déni de justice formulée par l'Iran ne peut prospérer	115
iv. Quoiqu'il en soit, les mesures prises par les Etats-Unis n'étaient ni arbitraires [déraisonnables] ni discriminatoires, et les ressortissants et sociétés de l'Iran ont eu accès à des voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels légitimement nés	120
a) Les mesures américaines n'étaient pas arbitraires [déraisonnables] : elles constituaient une réponse pacifique au soutien apporté par l'Iran à des actes de terrorisme violents	120

b) Les mesures américaines n'étaient pas discriminatoires : les sociétés de tous les Etats soutenant le terrorisme peuvent voir utiliser leurs actifs pour exécuter des décisions de justice condamnant l'Etat	121
c) L'Iran n'a pas établi que les mesures américaines avaient privé ses sociétés de voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels	122
Section C. Les Etats-Unis n'ont pas violé le paragraphe 2 de l'article IV	123
i. L'interprétation que l'Iran donne à l'obligation d'assurer la protection et la sécurité les plus constantes qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article IV est erronée	123
ii. Les mesures américaines ne constituent pas un déni de la protection et de la sécurité les plus constantes prévues par le paragraphe 2 de l'article IV	127
iii. L'interprétation que l'Iran donne aux restrictions à l'expropriation prévues par le paragraphe 2 de l'article IV est erronée	127
iv. Les mesures américaines ne constituent pas une expropriation illicite	131
a) Mesures législatives et réglementaires	131
b) Décisions judiciaires	134
Chapitre 15. L'Iran n'a pas établi l'existence d'une violation du paragraphe 1 de l'article V	135
Section A. La demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article V n'est tirée que d'une partie des dispositions de ce paragraphe	135
Section B. L'Iran n'a formé aucune demande au titre de la clause c) du paragraphe 1 de l'article V	136
Chapitre 16. Les Etats-Unis n'ont pas porté atteinte au paragraphe 1 de l'article VII	138
Section A. Le paragraphe 1 de l'article VII s'applique aux restrictions en matière de change et l'Iran n'a cité aucune mesure de restriction imposée par les Etats-Unis en matière de change	139
Section B. Même si l'article VII interdisait les restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds autres que les restrictions en matière de change, la demande de l'Iran ne prospérerait toujours pas	143
Chapitre 17. Le régime juridique américain permettant aux victimes d'actes terroristes d'exécuter des décisions de justice ne constitue pas une violation du paragraphe 1 de l'article X	145
Section A. Le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X doit être interprété comme désignant le commerce lié à la navigation	146
Section B. A titre subsidiaire, le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X désigne le commerce de marchandises	148
Section C. La prétention tirée par l'Iran du paragraphe 1 de l'article X ne satisfait pas à la condition territoriale découlant de cette disposition	149
Section D. Le paragraphe 1 de l'article X ne saurait s'interpréter valablement comme applicable aux règles régissant les procès liés au terrorisme qui sont intentés devant les juridictions américaines	151
Chapitre 18. Dans l'éventualité où la Cour jugerait que des droits substantiels conférés à l'Iran par le traité d'amitié sont en cause, l'exercice de ces droits constituerait un abus de droit de la part de l'Iran	153
Section A. La doctrine de l'abus de droit et les circonstances dans lesquelles elle peut être appliquée	154

Section B. L'Iran n'est pas admis à exercer les droits substantiels découlant du traité d'amitié	156
Chapitre 19. L'Iran ne saurait prétendre à aucun remède	158
Conclusions	159
Certification	160
Liste des annexes	161

---

## PREMIÈRE PARTIE

### INTRODUCTION

#### CHAPITRE 1

##### OBSERVATIONS LIMINAIRES

1.1 Dans la présente instance, l'Iran tente de se prévaloir du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran (ci-après, le «traité d'amitié» ou le «traité») pour éluder sa responsabilité dans des attentats terroristes perpétrés contre des ressortissants américains et échapper à l'exécution de décisions rendues par des juridictions américaines qui l'ont déclaré responsable de ces attentats en qualité d'auteur ou de complice. Au cœur de cette instance se trouve l'affaire *Peterson*, une action en responsabilité civile intentée devant des juridictions américaines par des victimes d'un attentat-suicide à la bombe et des membres de familles de militaires américains tués dans cet attentat-suicide, perpétré en octobre 1983 contre le casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, qui avait fait 241 morts et un nombre plus élevé de blessés parmi des casques bleus participant à une mission de maintien de la paix au Liban.

1.2 Au cours des décennies qui ont suivi l'attentat-suicide à la bombe susvisé, l'Iran n'a cessé de soutenir des actes de terrorisme dirigés contre les Etats-Unis et leurs ressortissants. Les Etats-Unis ont dès lors été obligés de définir la riposte appropriée à ces actes de violence qui permettrait de retenir la responsabilité de l'Iran et de réparer les préjudices subis par les victimes des attentats en cause et leurs familles. Au titre de cette riposte, ils ont mis en place un train de mesures permettant aux victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran de poursuivre ce dernier devant les juridictions américaines et, dans les cas où celles-ci retiendraient sa responsabilité, de demander réparation des préjudices qu'elles ont subis. C'est ce train de mesures que conteste aujourd'hui l'Iran.

1.3 La question fondamentale que la Cour doit trancher n'est pas de savoir si l'Iran a soutenu des attentats terroristes. Les éléments de preuve autorisant à conclure qu'il l'a fait sont accablants. Il s'agit plutôt de déterminer si les mesures prises par les Etats-Unis en réaction à ces attentats et les efforts déployés par les victimes et leurs familles pour obtenir réparation de leurs souffrances constituent des violations du traité d'amitié. La réponse est négative. Les dispositions du traité ne protègent pas ni n'avaient pour but de protéger une partie qui soutiendrait des actes de terrorisme visant l'autre partie et ses ressortissants.

1.4 L'arrêt que la Cour a rendu le 13 février 2019 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis (ci-après, l'«arrêt sur les exceptions préliminaires») a considérablement restreint la portée de l'affaire dont la Cour est saisie. Les demandes initiales de l'Iran, présentées dans sa requête et dans son mémoire, étaient principalement axées sur l'allégation selon laquelle certaines des mesures prises par les Etats-Unis privaient indûment l'Iran et sa banque centrale (la banque Markazi) des immunités souveraines, par exemple en créant une dérogation à leur loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*] dirigée contre les pays, tels que l'Iran, déclarés Etats soutenant le terrorisme par les Etats-Unis. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a rejeté toutes ces demandes pour des motifs liés à sa compétence, ayant estimé que le traité d'amitié ne lui conférait pas compétence pour connaître des demandes de l'Iran fondées sur les immunités souveraines.



1.5 Les demandes subsistantes portent sur les mesures américaines autorisant les victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran qui bénéficient de décisions de justice condamnant ce dernier à exécuter ces décisions par la saisie des actifs des établissements et organismes de l'Iran. Ces demandes sont infondées et doivent être rejetées, comme indiqué dans la quatrième partie du présent contre-mémoire. Cependant, avant de procéder à une analyse du traité article par article, les Etats-Unis présentent ci-après quatre moyens de défense de base qui, s'ils sont retenus, anéantiront la thèse de l'Iran ou au moins la réduiront davantage.

1.6 *Premièrement*, les mesures visées dans les demandes de l'Iran étant elles-mêmes une réaction au soutien apporté par ce dernier au terrorisme, c'est avec les mains sales que l'Iran se présente devant la Cour. Pour ce motif, ses demandes doivent être rejetées dans leur intégralité. *Deuxièmement*, l'Iran ne peut pas établir à l'aune des critères définis par la Cour dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires que sa banque centrale, la banque Markazi, est une «société» au sens du traité d'amitié. Or les articles III, IV et V du traité ne s'appliquent qu'à ses sociétés et ressortissants. Il faut donc rejeter ses demandes tirées de la violation de ces dispositions du traité en ce qui concerne le traitement appliqué à la banque Markazi, notamment la plus importante relative aux mesures prises dans le cadre de l'affaire *Peterson*. *Troisièmement*, pour nombre des entités au nom desquelles il a formulé des demandes, l'Iran n'a pas démontré qu'elles s'étaient acquittées de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant qu'il n'engage la présente affaire. Dans les cas où il n'a pas établi qu'une société avait épuisé les voies de recours internes, toute demande formée au nom de cette société est irrecevable et doit être rejetée par la Cour. *Quatrièmement*, le paragraphe 1 de l'article XX du traité exclut certaines mesures du champ d'application du traité, notamment les mesures réglementant «la production ou le commerce des armes» et les mesures «nécessaires ... à la protection des intérêts vitaux [d'une] ... Partie ... sur le plan de la sécurité». L'une des mesures contestées par l'Iran, le décret présidentiel n° 13599, relève des deux catégories, et les demandes de l'Iran qui s'y rapportent sont donc irrecevables et doivent être rejetées.

1.7 Au cas où la Cour ne retiendrait pas ces moyens de défense, les demandes de l'Iran ne prospéreraient néanmoins pas sur le fond. Pour apprécier les mesures en cause, il est indispensable d'avoir connaissance de leur historique et de leur contexte, notamment à deux égards. *Premièrement*, l'Iran a choisi de ne pas comparaître devant les juridictions américaines dans les procès intentés par des victimes des actes de terrorisme commis avec son soutien qui ont abouti à des décisions le condamnant à des dommages et intérêts. *Deuxièmement*, il a refusé de donner effet à ces décisions, qui étaient fondées sur un examen rigoureux des éléments de preuve versés au dossier, comme il le faut pour que la responsabilité d'un Etat non comparant soit retenue en droit américain. Par ce refus, l'Iran a privé de réparation les victimes de son comportement odieux.

3

1.8 En réaction au soutien apporté par l'Iran à des actes de terrorisme dirigés contre eux, leurs ressortissants et leurs intérêts, les Etats-Unis ont pris une série de mesures législatives et réglementaires autorisant l'exercice de poursuites contre les Etats soutenant le terrorisme, dont l'Iran, et permettant aux bénéficiaires de décisions de justice découlant de ces poursuites de les exécuter sur les actifs des établissements et organismes des Etats concernés. Ces mesures, pour la plupart, ne s'adressent pas uniquement à l'Iran ; elles s'appliquent à tous les Etats soutenant le terrorisme.

1.9 Les mesures susvisées n'emportent pas violation du traité d'amitié. Elles constituent une réaction raisonnable à un problème résultant du soutien apporté par l'Iran à des actes de terrorisme ainsi que du refus de ce pays d'assumer la responsabilité des pertes, des douleurs et des souffrances que ces actes ont causées aux victimes et d'indemniser ces dernières. L'Iran ne peut se prévaloir du traité d'amitié pour se protéger et protéger les différentes entités propriété de l'Etat iranien contre les conséquences de ses actes répréhensibles. Le traité d'amitié n'interdit à aucune des parties de prendre

des mesures pacifiques et modérées pour permettre aux victimes d'attentats terroristes d'intenter des actions en réparation des préjudices causés par ces attentats.

1.10 A commencer par le paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, l'Iran essaie de soustraire ses établissements et organismes à l'exécution de décisions de justice relatives au terrorisme en tentant de déformer une disposition qui fait obligation à chaque partie de reconnaître le «statut juridique» des entités répondant à la définition de la «société» pour en faire une disposition garantissant à ces entités un traitement distinct de celui réservé à leurs actionnaires, quelles que soient les circonstances. Pour étayer son argument, l'Iran transforme l'expression «statut juridique» en «statut juridique *distinct*», bien que le terme «distinct» ne figure nulle part dans le paragraphe 1 de l'article III.

1.11 L'interprétation que l'Iran donne au paragraphe 2 de l'article III est tout aussi problématique et contraire à la conclusion énoncée par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, selon laquelle cette disposition protège uniquement «l'accès» d'une partie aux tribunaux de l'autre et *«ne vise pas à garantir des droits substantiels, ni même des droits procéduraux qu'une société d'une partie contractante entendrait faire valoir devant les tribunaux et autorités de l'autre partie»*<sup>1</sup>.

4

1.12 En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, l'Iran tente de déceler dans ces dispositions une série d'obligations de traitement qu'elles n'énoncent pas, s'appuyant principalement sur un petit nombre de sentences prononcées par des tribunaux arbitraux dans le cadre de différends opposant des investisseurs à des Etats plusieurs décennies après la conclusion du traité d'amitié entre les deux parties. Interprétées comme il se doit, ces dispositions font obligation à chacune des parties d'appliquer à l'égard de l'autre le standard minimum de traitement qui s'est cristallisé en droit international coutumier, lequel comprend l'obligation de ne pas commettre de déni de justice en matière pénale, civile ou administrative, l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité ... de la manière la plus constante» et l'obligation de ne pas exproprier les biens des sociétés ou des ressortissants de l'autre partie, sauf sous certaines conditions. L'Iran n'a pas établi que les Etats-Unis avaient manqué à ces trois obligations ni qu'une quelconque des autres obligations qu'il voudrait imposer aux Etats-Unis sur le fondement de l'article IV du traité d'amitié fait partie du standard minimum de traitement du droit international coutumier.

1.13 L'Iran invoque en outre la clause *c*) du paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié, qui dispose que les ressortissants et les sociétés de chacune des parties «pourront ... aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen» dans le respect du standard de traitement de la nation la plus favorisée. Or il n'a pas établi qu'une quelconque de ses sociétés avait tenté d'aliéner des biens et en avait été empêchée par l'une des mesures contestées ni que des sociétés comparables avaient bénéficié d'un traitement plus favorable (et il n'a formulé aucune prétention en la matière au nom de ses ressortissants).

1.14 Enfin, s'agissant du paragraphe 1 de l'article VII et du paragraphe 1 de l'article X, l'Iran interprète ces dispositions comme régissant des mesures qui n'entrent pourtant pas dans leur champ d'application. Le paragraphe 1 de l'article VII porte sur les seules restrictions en matière de change, et non sur l'ensemble des restrictions frappant les transferts de fonds, et le paragraphe 1 de l'article X fait partie d'une disposition relative à la navigation et comporte une restriction territoriale

---

<sup>1</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 32, par. 70* (les italiques sont de nous ; ci-après, l'«arrêt sur les exceptions préliminaires»).

déterminante. L'Iran ne tient pas compte de ces considérations et propose plutôt une interprétation illimitée des dispositions en cause.

1.15 L'Iran a donc mal interprété chacun des articles du traité sur lesquels il entend s'appuyer en l'espèce. Aucun des articles du traité n'interdit aux Etats-Unis d'appliquer les mesures contestées pour riposter au soutien apporté par l'Iran à des attentats terroristes et à son refus d'indemniser les victimes de ces attentats.

1.16 Enfin, à supposer même que la Cour conclue que les mesures contestées ont porté atteinte aux droits conférés à l'Iran par le traité, il serait abusif que l'Iran invoque ces droits pour se soustraire et soustraire ses établissements et organismes à l'obligation d'indemniser les victimes d'attentats terroristes auxquels il reconnaît avoir apporté son soutien. Dans ces circonstances, la Cour doit dénier à l'Iran la possibilité d'exercer les droits qu'il tient du traité.

\* \*

5 1.17 La suite du contre-mémoire est structurée comme suit. Le **chapitre 2** est consacré à l'examen de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires. Il est suivi de la **deuxième partie**, qui présente les éléments essentiels de l'historique et du contexte des moyens de défense des Etats-Unis. Après quelques observations liminaires constitutives d'introduction à cette partie qui font l'objet du **chapitre 3**, le **chapitre 4** donne un aperçu général du traité d'amitié, la base de compétence invoquée par l'Iran en l'espèce. Le **chapitre 5** rend compte de façon détaillée du soutien apporté de longue date par l'Iran à des actes de terrorisme dirigés contre les Etats-Unis et d'autres pays, ainsi que de son recours au blanchiment de capitaux et à d'autres actes financiers illicites pour faciliter ses agissements. Le **chapitre 6** porte sur les mesures contestées par l'Iran, que les Etats-Unis ont adoptées en riposte au soutien apporté par l'Iran au terrorisme.

1.18 La **troisième partie** du contre-mémoire traite des quatre moyens de défense de base brièvement évoqués ci-dessus dont chacun tend à faire déclarer l'Iran irrecevable en ses demandes en tout ou en partie. Ces moyens de défense sont présentés au **chapitre 7**. Le **chapitre 8** invite la Cour à rejeter les demandes de l'Iran à raison des mains sales avec lesquelles il se présente devant elle. Le **chapitre 9** explique que l'Iran n'a pas établi que la banque Markazi était une «société» au sens du traité. Le **chapitre 10** met en évidence le fait que l'Iran n'a pas démontré que ses sociétés avaient épuisé les voies de recours internes. Le **chapitre 11** tend à démontrer que le paragraphe 1 de l'article XX du traité exclut du champ d'application de celui-ci l'une des mesures contestées, à savoir le décret présidentiel n° 13599.

1.19 Enfin, la **quatrième partie** du contre-mémoire tend à répondre aux prétentions tirées par l'Iran de chaque article du traité invoqué. Au **chapitre 12**, les Etats-Unis recensent les faiblesses transversales de l'interprétation que l'Iran donne au traité d'amitié. Les **chapitres 13 à 17** traitent

respectivement des prétentions tirées des articles III, IV, V, VII et X du traité. Les Etats-Unis démontrent également au **chapitre 18** que l'Iran a commis un abus de droit qui invalide ses prétentions, quelles que soient les conclusions de la Cour sur chacun des articles en question, et au **chapitre 19** que l'Iran n'a pas justifié les mesures qu'il sollicite en l'espèce<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les documents annexés au présent contre-mémoire sont désignés ci-après comme suit : «(annexe \_\_)». Les documents annexés au mémoire de l'Iran sont désignés comme suit : «(MI, annexe \_\_)». Enfin, les documents annexés aux exceptions préliminaires des Etats-Unis sont désignés comme suit : «(exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe \_\_)».

## CHAPITRE 2

### L'ARRÊT SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

6

2.1 Selon la thèse présentée par l'Iran devant la Cour — dans sa requête et son mémoire —, le cadre juridique interne américain qui prévoit la possibilité de poursuivre devant les tribunaux américains les Etats déclarés Etats soutenant le terrorisme comme l'Iran, notamment ses dispositions facilitant l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme sur les actifs de l'Iran, de sa banque centrale et d'autres entités de l'Etat iranien, viole diverses dispositions du traité d'amitié. Dans ce contexte, l'Iran prétend que le traité d'amitié contient des principes du droit international coutumier relatifs aux immunités souveraines qui mettent l'Iran et sa banque centrale (la banque Markazi) à l'abri des poursuites et des saisies. Non content de revendiquer l'immunité pour la banque Markazi, il soutient également que cette dernière est une «société» au sens du traité et que, à ce titre, elle peut bénéficier des protections octroyées aux sociétés par le traité. L'Iran intègre un nombre considérable d'autres prétentions dans sa thèse, mais, dans bien des cas, il ne les présente pas avec le degré de précision requis des parties demanderessees.

2.2 La Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées contre la thèse de l'Iran le 13 février 2019. Comme indiqué ci-après, cet arrêt a considérablement réduit la portée de la cause de l'Iran. Par-dessus tout, il a écarté les demandes qui reposaient sur le refus de reconnaître l'immunité souveraine à l'Etat iranien, à sa banque centrale et à d'autres entités publiques iraniennes, ainsi qu'à leurs biens, dans des procès intentés par des victimes américaines d'actes de terrorisme. Il s'ensuit que toutes les demandes formulées par l'Iran en son nom propre sont désormais exclues du champ de sa cause, de même que ses demandes ayant trait à l'immunité souveraine de la banque Markazi et d'autres entités de l'Etat iranien. En outre, l'arrêt a clairement défini les règles applicables pour trancher l'un des points essentiels restants, la question de savoir si la banque Markazi est une «société» remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection au titre du traité. Dans l'analyse des divers articles du traité qui sous-tend ses conclusions sur les questions relatives aux immunités souveraines et le sens du mot «société», l'arrêt donne également des indications importantes pour interpréter ces dispositions et statuer sur les demandes substantielles tirées du traité par l'Iran. A la suite de son arrêt, la Cour n'est plus saisie que d'une partie de la thèse initiale de l'Iran. Cette partie subsistante porte sur des mesures adoptées par les Etats-Unis, notamment certaines décisions de justice, qui ont permis à des victimes bénéficiaires de décisions de justice condamnant l'Iran du chef de terrorisme d'exécuter ces décisions sur les actifs de l'Iran, de sa banque centrale et d'autres entités publiques iraniennes.

### SECTION A

#### LA TENEUR DE LA DÉCISION DE LA COUR

2.3 Dans l'examen des demandes de l'Iran sur le fond, il est essentiel que la Cour sache celles qui ont été rejetées dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, les mesures américaines qui ne doivent plus faire l'objet d'un examen et, par conséquent, ce qui reste de la thèse de l'Iran.

2.4 La Cour a dit et jugé que toutes les demandes de l'Iran tirées du non-octroi allégué des protections attachées aux immunités souveraines en droit international coutumier à lui-même, à sa banque centrale et à d'autres entités publiques iraniennes n'entraient pas dans le champ d'application du traité et échappaient donc à la compétence de la Cour. Cette décision est lourde de conséquences. Comme l'a dit la Cour, elle «n'a pas compétence pour examiner les demandes de l'Iran en ce qu'elles

concernent la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines»<sup>3</sup>.

7

2.5 Il résulte de cette conclusion que les demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 4 de l'article XI du traité, qui portaient uniquement sur le déni des immunités souveraines, ont été intégralement rejetées. Il en va de même pour ses demandes fondées sur les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X dans la mesure où elles sont tirées du déni des protections attachées aux immunités souveraines.

2.6 De même, la Cour n'est plus saisie d'un certain nombre de mesures américaines qui étaient contestées exclusivement au motif qu'elles emportaient déni illicite des protections attachées aux immunités souveraines. En particulier, la loi de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort [*Anti-terrorism and Effective Death Penalty Act*], qui prévoit une exception au principe de l'immunité souveraine dans les procès intentés contre les Etats déclarés Etats soutenant le terrorisme, ne saurait constituer le fondement de l'une quelconque des demandes subsistantes de l'Iran en l'espèce.

2.7 Nombre de décisions de justice américaines contestées par l'Iran n'ont également plus de place dans l'affaire à la suite de l'arrêt de la Cour. L'Iran les cite dans les pièces 1 à 4 jointes à son mémoire. Comme indiqué ci-dessous, ces pièces jointes revêtant la forme de tableaux récapitulatifs sont très loin de fournir les informations dont la Cour a besoin pour comprendre en détail les décisions énumérées ou en quoi elles cadrent avec la thèse de l'Iran. Quoi qu'il en soit, plusieurs de ces tableaux et nombre de décisions qui y sont citées ne relèvent plus de la compétence de la Cour. *Premièrement*, les affaires citées dans la pièce jointe 1 («Jugements des tribunaux américains condamnant l'Iran et des entités publiques iraniennes au 31 janvier 2017») sortent du cadre de la présente affaire, le seul grief tiré par l'Iran de ces affaires étant que les juridictions saisies l'avaient déclaré responsable de soutien aux actes de terrorisme en cause en méconnaissance des immunités souveraines dont jouissaient l'Etat iranien et d'autres entités publiques iraniennes. De même, les affaires citées dans la pièce jointe 4 («Procédures en cours devant des tribunaux américains contre l'Iran et des entités publiques iraniennes au 31 janvier 2017») échappent à la compétence de la Cour. Dans ces affaires, des victimes américaines d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran invoquent l'exception au principe de l'immunité créée par la loi de 1996 pour faire condamner l'Etat iranien et des entités publiques iraniennes à des dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices. Ainsi, ces affaires concernent les immunités souveraines<sup>4</sup>.

8

2.8 *Deuxièmement*, les affaires énumérées dans la pièce jointe 2 («Actions intentées auprès de tribunaux américains aux fins d'exécution de décisions de justice sur des actifs de la République islamique d'Iran et d'entités publiques iraniennes au 31 janvier 2017») échappent également à la compétence de la Cour dans la mesure où les demandes y afférentes concernent le déni des protections attachées aux immunités souveraines ou des entités qui ne sont pas admises à bénéficier des protections que le traité réserve aux seules «sociétés».

2.9 *Troisièmement*, toutes les demandes concernant les décisions de justice américaines énumérées dans la pièce jointe 3 («Actions intentées auprès d'autres tribunaux pour la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice de tribunaux américains sur des actifs de la

---

<sup>3</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 35, par. 80.

<sup>4</sup> Quoi qu'il en soit, il s'agit-là d'affaires pendantes sur lesquelles les juridictions américaines n'ont pas encore statué définitivement et qui n'ont *a fortiori* fait l'objet d'aucune action en exécution de décision de justice. Il s'ensuit que ces affaires n'ont pas non plus atteint le stade requis pour être soumises à l'examen de la Cour.

République islamique d’Iran et d’entités publiques iraniennes au 31 janvier 2017») ont également été exclues de l’affaire. Elles portent sur des efforts déployés pour faire en sorte que des tribunaux étrangers rendent exécutoires ces décisions de justice prononcées contre l’Iran et ses entités publiques. Comme indiqué plus haut, le seul moyen invoqué par l’Iran pour contester les décisions en cause étant pris de la méconnaissance des immunités souveraines, elles échappent à la compétence de la Cour. De plus, toute mesure tendant à les exécuter qui serait prise dans d’autres pays que les Etats-Unis serait fondée sur le droit de ces pays, et non sur celui des Etats-Unis. De toute façon, l’Iran n’a guère ou pas produit d’éléments de preuve à cet égard.

2.10 L’arrêt sur les exceptions préliminaires a écarté certaines demandes relatives au traitement appliqué à l’Iran, à sa banque centrale et à d’autres entités publiques iraniennes que l’Iran avait tirées des immunités souveraines. Le seul grief dont la Cour est encore saisie à cet égard est celui dirigé contre le cadre juridique mis en place par les Etats-Unis pour permettre aux victimes d’actes de terrorisme commis avec le soutien de l’Iran qui sont, en toute régularité, bénéficiaires de décisions de justice condamnant l’Iran d’exécuter ces décisions sur les actifs d’entités publiques iraniennes et d’obtenir réparation de leurs préjudices.

2.11 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a statué non seulement sur les demandes de l’Iran tirées de la violation alléguée des immunités souveraines dont il jouissait, mais également sur d’autres questions revêtant une importance capitale pour la thèse de l’Iran sur le fond. Les Etats-Unis ont opposé une exception d’incompétence aux demandes de l’Iran concernant sa banque centrale, la banque Markazi, au motif que cette dernière n’était pas admise à bénéficier des protections que le traité garantissait aux «sociétés». Dans son arrêt susvisé, la Cour a déclaré qu’«une entité qui exercerait exclusivement des activités de souveraineté, liées aux fonctions régaliennes de l’Etat, ne saurait se voir attribuer la qualification de «société» au sens du traité, et ne saurait par suite prétendre au bénéfice des droits et protections prévus aux articles III, IV et V»<sup>5</sup>. Il s’ensuit que les demandes de l’Iran concernant des entités souveraines qui reposeraient sur les protections accordées aux seules «sociétés» au sens du traité sont exclues de l’affaire dont est saisie la Cour. La première affaire citée dans la pièce jointe 2 a été intentée contre le ministère iranien de la défense et du soutien aux forces armées, qui est une entité gouvernementale et ne remplit donc pas les conditions requises pour être considéré comme une «société» au sens du traité. Pour des motifs exposés au chapitre 9 ci-après, la banque Markazi n’est pas non plus une «société» au sens du traité. En conséquence, les griefs tirés par l’Iran du traitement appliqué à la banque Markazi sur le fondement des articles III, IV et V du traité doivent être rejetés.

9

## SECTION B

### LES IMPLICATIONS DE L’ANALYSE INTERPRÉTATIVE FAITE PAR LA COUR

2.12 Pour conclure que les demandes de l’Iran fondées sur le déni des immunités souveraines n’entraient pas dans le champ d’application du traité, la Cour a examiné chacune des dispositions du traité invoquées par l’Iran à l’appui de la demande concernée. Certains éléments de l’analyse article par article réalisée par la Cour, en particulier ceux concernant le paragraphe 2 de l’article III et l’article IV du traité, apportent des éclairages utiles sur le sens et la portée de ces dispositions, dans l’ensemble, que la Cour doit retenir dans l’examen du bien-fondé des demandes subsistantes de l’Iran.

---

<sup>5</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 38, par. 91.

- En ce qui concerne le **paragraphe 2 de l'article III** du traité, qui garantit aux ressortissants et aux sociétés de chaque partie au traité l'accès aux tribunaux de l'autre partie, la Cour a estimé que cette disposition

«ne vis[ait] pas à garantir des droits substantiels, ni même des droits procéduraux qu'une société d'une partie contractante entendrait faire valoir devant les tribunaux et autorités de l'autre partie, mais seulement à protéger la possibilité pour une telle société d'accéder à ces tribunaux ou autorités en vue de faire valoir les droits (substantiels ou procéduraux) qu'elle prétend[ait] posséder»<sup>6</sup>.

Comme indiqué dans la section B du chapitre 13 ci-après, ce que l'Iran cherche à obtenir en vertu du paragraphe 2 de l'article III — à savoir mettre ses sociétés à l'abri d'actions en exécution de décisions de justice — est précisément une garantie de droits substantiels et procéduraux. L'Iran n'a pas établi — ni ne pourrait établir — que les mesures prises par les Etats-Unis privaient de quelque manière les sociétés iraniennes de la «possibilité» d'accéder à des juridictions américaines pour faire valoir leurs droits. L'existence de cette possibilité ressort clairement de la participation active de sociétés iraniennes à des procès intentés devant des juridictions américaines, y compris ceux qui sont en cause dans la présente affaire.

- S'agissant de **l'article IV**, la Cour a également relevé que ses paragraphes 1 et 2 devaient être considérés comme un tout et qu'il ressortait clairement de ceux-ci, pris ensemble, que «l'article IV vis[ait] à garantir certains droits et protections minimales au bénéfice des personnes physiques ou morales qui se livr[ai]ent à des activités de nature commerciale»<sup>7</sup>. En outre, en rejetant l'allégation de l'Iran selon laquelle l'article IV prévoyait les protections attachées aux immunités souveraines en droit international, la Cour a fait observer que

10

«[I]e «droit international» dont il est question dans cette disposition est celui qui définit le standard minimum de protection des biens qui appartiennent aux «ressortissants» et aux «sociétés» de l'une des parties exerçant des activités économiques sur le territoire de l'autre»<sup>8</sup>.

Il ressort du chapitre 14 du présent contre-mémoire qu'en ce qui concerne même les demandes substantives de l'Iran, il existe un décalage irrémédiable entre ces dernières et le champ d'application de l'article IV, tel que déterminé par une interprétation de cette disposition dûment faite à la lumière des règles coutumières d'interprétation des traités.

2.13 Ces analyses interprétatives constituent des principes directeurs utiles sur lesquels les Etats-Unis s'appuient, le cas échéant, pour démontrer dans le reste du présent contre-mémoire que la thèse de l'Iran ne cadre ni avec le texte du traité ni avec son objet et son but.

## SECTION C

### LA THÈSE DE L'IRAN TELLE QU'ELLE SE PRÉSENTE ACTUELLEMENT

2.14 La thèse de l'Iran doit être appréhendée à la lumière des décisions énoncées dans l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires et des analyses qui y ont été faites, et c'est dans cet esprit que les Etats-Unis répondent à la thèse en question dans la suite du présent contre-mémoire. Avant d'en venir aux moyens de défense invoqués par les Etats-Unis, il importe de garder à l'esprit un

---

<sup>6</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 32, par. 70.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 58.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 57.



défaut majeur constaté dans l'exposé de la thèse de l'Iran qui entrave les efforts déployés par les Etats-Unis pour y répondre. En particulier, nombre des arguments de l'Iran consistent en des assertions gratuites étayées uniquement par des allégations de fait à caractère général ou des tableaux récapitulatifs vagues qui ne suffisent pas pour établir le bien-fondé de ses demandes.

2.15 L'indigence des pièces de procédure de l'Iran place les Etats-Unis dans la position délicate d'avoir à y répondre sans avoir clairement compris les prétentions de l'Iran, d'autant plus que ce dernier n'a ni précisé ni indiqué quelle mesure était selon lui contraire à quelle disposition du traité ni analysé chaque mesure pour déterminer en quoi elle constituerait une violation du traité. Dans le présent contre-mémoire, les Etats-Unis expliquent pourquoi l'Iran doit être débouté de ses demandes telles qu'elles ont été présentées, sans toutefois tenter de définir les contours précis de ses assertions en son lieu et place dans les cas où il ne l'a pas fait lui-même. En effet, il va de soi que c'est à l'Iran qu'il incombe de présenter ses demandes et de les justifier comme il convient.

11

2.16 Un exemple révélateur du caractère vague des écritures de l'Iran consiste en ce que, dans un certain nombre de cas, l'Iran n'a fourni qu'une liste indicative des biens qui auraient subi un traitement contraire aux dispositions du traité d'amitié<sup>9</sup> ou a vaguement fait état des biens de «sociétés iraniennes» en général<sup>10</sup>. Aucune de ces deux approches ne suffit pour indiquer aux Etats-Unis ou à la Cour l'éventail précis des biens qui font l'objet de chacune des demandes de l'Iran ou pour rattacher ces biens à une violation précise du traité que les Etats-Unis auraient commise. Les allégations de l'Iran sont donc bien loin de correspondre à ce qui est requis pour établir le bien-fondé d'une demande sous l'empire du traité.

2.17 Le mémoire de l'Iran présente aussi la faiblesse de s'appuyer sur les tableaux récapitulatifs des actions en justice qui figurent dans les pièces jointes 1 à 4. Les pièces jointes 1, 3 et 4 ne présentent aucun intérêt en l'espèce, car elles concernent les demandes fondées sur les immunités souveraines que la Cour a rejetées dans son arrêt sur les exceptions préliminaires (pièces jointes 1 et 4) ou font état d'affaires pendantes dans d'autres pays que les Etats-Unis (pièce jointe 3) qui ne relèvent pas du champ d'application des mesures contestées. La pièce jointe 2 est pertinente en ce qu'elle énumère des actions en exécution intentées aux Etats-Unis, mais elle n'apporte que des informations de base, incomplètes dans la plupart des cas, sur les parties aux 90 affaires citées et l'état d'avancement de celles-ci. De fait, comme il est indiqué dans les sections pertinentes du présent contre-mémoire, les demandes relatives à certaines de ces affaires pourraient être sommairement rejetées par la Cour pour des motifs qui n'apparaissent pas clairement dans la pièce jointe elle-même, notamment le fait que l'entité iranienne en cause n'a pas épuisé les voies de recours internes, est — pour celles dont les actifs ont été saisis — une entité étatique et n'est donc pas une «société» admise à bénéficier des protections prévues par le traité ou a concrètement réussi à éviter la saisie en l'affaire citée. Le contexte des affaires invoquées faisant ainsi défaut, il s'ensuit que l'Iran n'a pas apporté à la Cour les informations nécessaires pour comprendre la pièce jointe 2 et son lien avec les demandes de l'Iran.

2.18 Dans les chapitres suivants, les Etats-Unis s'efforcent de répondre à la thèse que l'Iran leur a présentée, mais ils rencontrent là encore des obstacles pour les motifs indiqués ci-dessus. Si l'Iran s'emploie à fournir des précisions sur les éléments de fait insuffisants qu'il a présentés à ce jour à l'appui de ses demandes, les Etats-Unis y apporteront une réponse appropriée.

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, MI, par. 5.14, al. b), 5.44, al. b)-c), 5.46, al. b) à d), 5.49, 5.50 al. b) et 5.59.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 5.15, 5.18 et 5.75.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **HISTORIQUE ET CONTEXTE**

#### **CHAPITRE 3**

##### **INTRODUCTION**

3.1 La deuxième partie du présent contre-mémoire traite de trois points qui apportent des éléments d'historique et de contexte concernant les moyens de défense au fond des Etats-Unis exposés dans les troisième et quatrième parties.

**12**

3.2 Pour commencer, le chapitre 4 donne un aperçu du traité d'amitié, sur lequel l'Iran s'est appuyé pour invoquer la compétence de la Cour en l'espèce. Sa première section définit le cadre dans lequel s'inscrivent toutes les demandes de l'Iran en présentant l'objet et le but du traité qui, tel qu'il a été indiqué plus haut, n'ont pas de lien avec le contexte dans lequel l'Iran situe sa thèse. Le chapitre 4 replace également le traité d'amitié dans le contexte historique du programme que les Etats-Unis avaient mis en place dans l'après-guerre à l'effet de négocier et de conclure des traités d'amitié, de commerce et de navigation avec un large éventail de pays, dont l'Iran.

3.3 Le chapitre 5 apporte les éléments de fait nécessaires pour comprendre les demandes de l'Iran et les mesures américaines que ce dernier conteste. Il met l'accent sur le soutien apporté de longue date par l'Iran aux actes de terrorisme dirigés contre les Etats-Unis qui est à l'origine des mesures dont l'Iran tire grief. Il évoque également la politique iranienne de soutien aux actes de terrorisme visant d'autres pays et les autres actes de déstabilisation commis par l'Iran, qui ont suscité l'attention de la communauté internationale.

3.4 Le chapitre 6 donne un aperçu des mesures américaines qui sont à l'origine des demandes de l'Iran et replace ces mesures dans le cadre des efforts généraux que les Etats-Unis déploient pour permettre aux victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran de demander des comptes à ce dernier et d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis.

## CHAPITRE 4

### LE TRAITÉ D'AMITIÉ ET LES RELATIONS AMÉRICANO-IRANIENNES SOUS SON EMPIRE

4.1 La Cour connaît bien le traité d'amitié. Toutefois, l'Iran s'y étant appuyé pour invoquer la compétence de la Cour, il importe de commencer l'examen de ses demandes et des motifs pour lesquels elles doivent être rejetées par l'analyse du traité, notamment de certains de ses éléments fondamentaux, de son objet et de son but, ainsi que des limites de son champ d'application. Dans la phase des exceptions préliminaires, les Etats-Unis ont présenté devant la Cour un grand nombre d'informations générales et d'arguments concernant le traité d'amitié, son origine et ses travaux préparatoires, ainsi qu'un aperçu général de ses dispositions et son importance — ou sa non-importance — dans les relations américano-iraniennes au cours des dernières décennies<sup>11</sup>. Plutôt que de reprendre ces arguments, le présent chapitre, subdivisé en deux sections, expose les points essentiels que la Cour doit continuer de prendre en compte dans l'examen de l'affaire. La première section traite de l'objet et du but du traité d'amitié, ainsi que de sa place dans le programme général de conclusion de traités d'amitié, de commerce et de navigation que les Etats-Unis ont mis en place au lendemain de la seconde guerre mondiale, et montre le décalage qui existe d'une manière générale entre l'objet de ces traités et la thèse de l'Iran. La seconde présente brièvement l'historique des relations américano-iraniennes sous l'empire du traité depuis sa conclusion, et montre que le traité n'est plus concrètement en vigueur entre les parties depuis plusieurs dizaines d'années.

13

### SECTION A

#### LE TRAITÉ D'AMITIÉ : SON OBJET ET SON BUT ET LE PROGRAMME AMÉRICAIN DE TRAITÉS D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

4.2 Les Etats-Unis et l'Iran ont signé le traité d'amitié le 15 août 1955<sup>12</sup>. A cette époque, les deux pays entretenaient des relations amicales et voulaient les renforcer en créant un cadre propice à l'établissement de relations économiques plus solides. Dans le préambule du traité, ils se disent

«animés du désir de développer les relations amicales qui unissent depuis longtemps leurs deux peuples, ... d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires».

Par conséquent, ils «ont décidé de conclure, sur la base de l'égalité réciproque de traitement, un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires».

4.3 L'article premier du traité dispose également qu'«[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran». Ainsi, à l'époque où le traité a été conclu, les parties avaient pour objectif commun d'approfondir leurs relations amicales au moyen d'une série d'engagements réciproques à effectuer des échanges commerciaux et des investissements mutuellement profitables. Par ses termes, le traité favorise la réalisation de cet objectif en garantissant des protections aux ressortissants et aux sociétés de chaque partie dans le cadre de leurs activités de commerce et d'investissement ordinaires sur le territoire de l'autre partie ou des échanges entre les deux parties

---

<sup>11</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique, 1<sup>er</sup> mai 2017, première partie, chap. 2 (ci-après, les «exceptions préliminaires des Etats-Unis») ; voir également CR 2018/28, p. 24-30.

<sup>12</sup> Le traité est entré en vigueur le 16 juin 1957.

14

4.4 Le traité, de même que son but et son objet, cadre avec le contexte général des traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus par les Etats-Unis au lendemain de la seconde guerre mondiale. Il fait partie d'une série de traités commerciaux et consulaires bilatéraux que les Etats-Unis ont conclus après la seconde guerre mondiale avec des pays amis<sup>13</sup>. Le programme de traités commerciaux des Etats-Unis a été l'une de leurs initiatives diplomatiques les plus durables. Les premiers traités de commerce américains ne visaient pour l'essentiel qu'à établir des relations commerciales élémentaires avec d'autres pays<sup>14</sup>. Après la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis se sont employés à mettre à jour et à moderniser ces premiers accords commerciaux à certains égards pour en faire des traités dits «d'amitié, de commerce et de navigation». Ceux-ci avaient pour objet de permettre aux Etats-Unis de commercer avec des pays avec lesquels ils entretenaient des relations amicales et de protéger les investissements américains dans ces pays<sup>15</sup>. Ils reposaient sur le principe de réciprocité, garantissant à l'autre partie des protections dans le cadre de son commerce avec les Etats-Unis et de ses investissements dans ce pays. En 1951, le secrétaire d'Etat adjoint Willard Thorp a dit des traités d'amitié, de commerce et de navigation qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un «programme visant à étendre et à moderniser la protection conventionnelle des ressortissants, des entreprises, des capitaux, du commerce et du transport maritime américains à l'étranger, l'accent étant mis en particulier sur la création de conditions favorables aux investissements privés»<sup>16</sup>. De même, en 1952, le sous-secrétaire d'Etat adjoint Harold F. Linder a expliqué que les traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus après la guerre avaient pour but d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les investisseurs américains à l'étranger en «établissant des normes de traitement

---

<sup>13</sup> Le traité d'amitié a été décrit en 1958 comme étant une «version abrégée» du traité d'amitié, de commerce et de navigation type des Etats-Unis. Herman Walker, Jr., «Modern Treaties of Friendship, Commerce and Navigation» [Les traités d'amitié, de commerce et de navigation modernes], *Minnesota Law Review*, vol. 42 (1958), p. 807 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 1).

<sup>14</sup> Voir de manière générale Herman Walker, Jr., «The Post-War Commercial Treaty Program of the United States» [Le programme de traités commerciaux d'après guerre des Etats-Unis], *Political Science Quarterly*, vol. 73 (1958), p. 57-58 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 2) ; Kenneth J. Vandeveld, «The First Bilateral Investments Treaties: U.S. Postwar Friendship, Commerce and Navigation Treaties» [Les premiers traités d'investissement bilatéraux : les traités d'amitié, de commerce et de navigation d'après guerre des Etats-Unis], p. 57-60 (**annexe 3**).

<sup>15</sup> Voir de manière générale Herman Walker, Jr., «The Post-War Commercial Treaty Program of the United States» [Le programme de traités commerciaux d'après-guerre des Etats-Unis], *Political Science Quarterly*, vol. 73 (1958), p. 57-58 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 2) ; Herman Walker, Jr., «Treaties for the Encouragement and Protection of Foreign Investment: Present United States Practice» [Les traités destinés à encourager et à protéger les investissements étrangers : la pratique américaine contemporaine], *American Journal of Comparative Law*, vol. 5 (1956), p. 230 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 3) (expliquant que les traités d'amitié, de commerce et de navigation «ont acquis au fil du temps une forme et un caractère familiers et distinctifs, étant devenus un moyen courant d'assurer sur une grande échelle les droits des ressortissants de chaque partie, leurs biens et leurs autres intérêts sur les territoires de l'autre et d'établir les règles régissant leurs activités mutuelles de commerce et de transport maritime»). Herman Walker a exercé, entre 1946 et 1962, diverses responsabilités au sein du département d'Etat ; il a été décrit comme «l'architecte du traité d'amitié, de commerce et de navigation moderne». Voir Wolfgang Saxon, «Herman Walker, 83, Professor and U.S. Foreign Officer, Dies» [«Décès à 83 ans d'Herman Walker, professeur et diplomate américain»], *N.Y. Times*, 13 mai 1994 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 4).

<sup>16</sup> Mémoire en date du 29 décembre 1951 adressé à Jack K. McFall, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires législatives, par Willard Thorp, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires économiques (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 6). Voir également «Commercial Treaties with Iran, Nicaragua, and The Netherlands: Hearing Before the Senate Committee on Foreign Relations» [Les traités de commerce avec l'Iran, le Nicaragua et les Pays-Bas : auditions devant la commission des affaires étrangères du Sénat], 84<sup>e</sup> Congrès (1956), p. 1-2 (déclaration de Thorsten V. Kalijarvi, du département d'Etat) (**annexe 1**) (expliquant que le traité d'amitié et les traités d'amitié, de commerce et de navigation avec le Nicaragua et les Pays-Bas avaient été négociés en exécution d'une directive énoncée par le Congrès dans la loi américaine de 1954 sur la sécurité mutuelle qui invitait le président à «accélérer la mise en place d'un programme de négociation de traités de commerce ... comportant des dispositions destinées à encourager et à faciliter les flux d'investissements privés vers les pays participant aux programmes visés par [ladite] loi»).

mutuellement convenues pour les ressortissants et les entreprises d'un pays sur les territoires d'un autre»<sup>17</sup>.

15

4.5 La thèse de l'Iran doit être examinée à l'aune de ces principes qui sous-tendent le traité. Plus précisément, le traité était censé reposer sur un édifice de «paix stable et durable et [d']amitié sincère» et faciliter l'intensification de relations commerciales et consulaires mutuellement profitables entre les deux parties. La thèse de l'Iran porte au contraire sur des questions qui sont sans rapport avec les objectifs commerciaux et consulaires du traité, à savoir le comportement sous-jacent de l'Iran et les mesures prises par les Etats-Unis pour faire face à ce comportement. Il va sans dire que des faits tels que le soutien apporté aux actes de terrorisme visant les Etats-Unis, leurs ressortissants et leurs intérêts de sécurité nationaux sont totalement incompatibles avec les principes fondamentaux énoncés à l'article premier du traité et avec le traité dans son ensemble. Les mesures en cause ont été mises en place par les Etats-Unis en riposte à ces actes de terrorisme qui les ont frappés et pour permettre l'exécution de décisions de justice prononcées contre l'Iran du chef de terrorisme afin que les victimes américaines et leurs familles puissent obtenir réparation comme elles le méritent amplement.

4.6 Autrement dit, si le traité définit les règles régissant le traitement qu'une partie doit accorder aux sociétés et aux ressortissants de l'autre partie dans un contexte d'activités économiques croissantes et mutuellement profitables, les mesures américaines en cause en l'espèce ont été prises dans un contexte marqué par l'absence de coopération économique et de relations d'amitié entre l'Iran et les Etats-Unis et en riposte à des agissements de l'Iran qui sortaient du cadre du traité. Il est d'ailleurs ironique de voir l'Iran, qui a adopté une politique de soutien à des attentats terroristes visant les Etats-Unis et leurs ressortissants et n'a pas donné réparation aux victimes de ces attentats, chercher maintenant à se prévaloir d'un traité axé sur l'amitié mutuelle et l'intensification des relations commerciales pour contester ces mesures américaines. Quoi qu'il en soit, comme on le verra dans la quatrième partie, aucune des dispositions du traité n'évoque, et *a fortiori* n'interdit ni ne limite les règles que peut prendre une partie pour lutter contre le terrorisme ou pour permettre d'exécuter des décisions de justice ou de percer le voile social afin d'atteindre les propriétaires de la société ou ses filiales. Bref, la thèse de l'Iran n'a de rapport ni avec l'objet et le but du traité ni avec les dispositions précises du traité invoquées par l'Iran.

## SECTION B

### LES RELATIONS AMÉRICANO-IRANIENNES SOUS L'EMPIRE DU TRAITÉ

4.7 Outre le décalage entre le traité et les demandes de l'Iran, il importe d'apprécier ces demandes à l'aune de l'histoire des relations américano-iraniennes depuis la conclusion du traité. Si l'Iran et les Etats-Unis avaient entrepris de négocier et de conclure le traité d'amitié en escomptant qu'il en résulterait une amitié durable marquée par des liens économiques solides, la relation entre les deux parties a été fondamentalement rompue lorsque l'Etat iranien a approuvé et soutenu l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et retenu en otage des membres du personnel diplomatique américain et d'autres personnes<sup>18</sup>. La Cour a d'ailleurs jugé que l'Iran avait commis des «violations successives et continues ... des obligations qui lui incomb[ai]ent» au titre des

---

<sup>17</sup> «Treaties of Friendship, Commerce and Navigation Between the United States and Colombia, Israel, Ethiopia, Italy, Denmark, and Greece: Hearing Before the Subcommittee of the Senate Committee on Foreign Relations» [Les traités d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et la Colombie, Israël, l'Ethiopie, l'Italie, le Danemark et la Grèce : auditions devant la sous-commission des traités de commerce de la commission des affaires étrangères du Sénat], 82<sup>e</sup> Congrès (1952), p. 4 (déclaration de Harold F. Linder, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires économiques) (annexe 2).

<sup>18</sup> Voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 12, par. 17.

conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, du traité d'amitié «et des règles du droit international général en la matière»<sup>19</sup>. C'est ainsi que les relations amicales qui étaient à la base du traité d'amitié ont connu une fin brutale le 4 novembre 1979.

16

4.8 Dans les décennies qui ont suivi les actes commis par l'Etat iranien en 1979, les relations américano-iraniennes ont été de nouveau mises à mal, l'Iran persistant à agir de manière violente et hostile contre les Etats-Unis et leurs ressortissants, et ce, pendant près de 40 ans. La présente affaire trouve même son origine dans le soutien apporté de longue date à des actes de terrorisme par l'Iran et les agissements connexes de ce dernier visant spécialement des personnes rattachées aux Etats-Unis et des intérêts américains, ainsi que dans les mesures pacifiques prises par les Etats-Unis pour faire en sorte que l'Iran réponde de ce comportement. Ainsi, tout examen des demandes de l'Iran fondées sur les diverses dispositions du traité qu'il a invoquées et des mesures américaines qu'il conteste sur le fondement du traité doit s'effectuer à la lumière de son comportement malveillant.

4.9 En raison du comportement manifesté par l'Iran depuis 40 ans, le traité d'amitié n'a pas été concrètement en vigueur entre les parties pendant cette période. Si le traité avait pour but d'encourager l'établissement de relations économiques plus étroites, les deux parties ont pris au fil des années des mesures tendant à freiner ou à interdire les activités économiques entre elles. De plus, en l'absence de coopération économique, on ne saurait dire que les parties se sont appuyées sur le traité pendant les dernières décennies pour assurer les protections qu'il garantit aux sociétés et aux ressortissants des deux pays. Prenant acte de cette réalité, les Etats-Unis ont annoncé le 3 octobre 2018 qu'ils dénonçaient le traité d'amitié et ont fait connaître leur décision à l'Iran par note diplomatique.

4.10 Après cet aperçu du traité, qui constitue l'unique base de compétence de la Cour au regard des demandes de l'Iran, le chapitre qui suit présente les circonstances de fait concernant le soutien apporté de longue date par l'Iran au terrorisme qui est à l'origine des mesures américaines en cause en l'espèce.

---

<sup>19</sup> Voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 41, par. 90.

## CHAPITRE 5

### LE SOUTIEN APPORTÉ PAR L'IRAN AU TERRORISME ET LES AUTRES ACTES DE DÉSTABILISATION IRANIENS MENAÇANT LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ETATS-UNIS

5.1 L'Iran conteste les mesures prises par les Etats-Unis en riposte au soutien systématique qu'il apporte depuis des décennies aux actes de terrorisme dirigés contre les Etats-Unis et leurs ressortissants, actes qui ont fait des centaines de morts et de blessés américains, causant d'énormes préjudices à ces victimes et à leurs familles. Dans le présent chapitre, les Etats-Unis relatent en détail quelques-uns de ces actes qui présentent un intérêt pour leurs écritures. Ils commencent par exposer la politique de soutien au terrorisme que l'Iran mène de longue date (sect. A), puis examinent les actes de terrorisme que l'Iran a spécialement dirigés contre eux et leurs ressortissants (sect. B).

17

## SECTION A

### L'IRAN MÈNE DE LONGUE DATE UNE POLITIQUE DE SOUTIEN AU TERRORISME ET DE PERPÉTRATION D'AUTRES ACTES DE DÉSTABILISATION

5.2 Il est communément admis que l'Iran est un Etat qui soutient le terrorisme au niveau mondial. Il mène activement une politique étrangère qui compte parmi ses instruments des acteurs alliés tels que le Hezbollah libanais qu'il oriente, entraîne et équipe. Ces alliés de l'Iran ont commis et continuent de commettre non seulement des attentats terroristes, mais aussi des assassinats et des enlèvements ordonnés par les plus hautes autorités du régime iranien. Comme on peut le constater à la lumière des exemples présentés ci-dessous, la politique étrangère terroriste de l'Iran a des effets dans la quasi-totalité des régions du monde. Plusieurs Etats et leurs juridictions ont à maintes reprises déclaré les dirigeants iraniens responsables des actes commis en exécution de cette politique.

5.3 L'appareil terroriste qui oriente le processus décisionnel de l'Etat iranien trouve une illustration dans l'assassinat de quatre membres du parti démocratique du Kurdistan d'Iran (le «PDK-I»), un groupe d'opposition kurde, commis au restaurant Mykonos à Berlin le 17 septembre 1992<sup>20</sup>. Les auteurs de cet attentat — dont au moins deux étaient membres du Hezbollah — ont par la suite été reconnus coupables d'assassinat ou de complicité d'assassinat par le tribunal régional supérieur [*Kammergericht*] de Berlin<sup>21</sup>. Les autorités allemandes ont également émis un mandat d'arrêt contre Ali Fallahian, le ministre iranien du renseignement et de la sécurité, pour sa participation à ces assassinats<sup>22</sup>. Lors du procès pénal y afférent, le tribunal régional supérieur de Berlin a retenu la responsabilité de l'Etat iranien dans le meurtre des quatre membres du PDK-I. Dans son jugement, il a déclaré ce qui suit : «[L]’attentat perpétré contre les dirigeants du [PDK-I]

---

<sup>20</sup> Voir groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni [UK Parliamentary Human Rights Group], «Iran: State of Terror — An account of terrorist assassinations by Iranian agents» [Iran : l'Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens], 1996, p. 28 (**annexe 4**). Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, «le groupe parlementaire sur les droits de l'homme a été fondé en 1976 et se veut être une instance indépendante chargée de la défense des droits de l'homme internationaux au sein du Parlement britannique». *Ibid.*, p. i.

<sup>21</sup> Résumé du jugement rendu par le tribunal régional supérieur de Berlin dans le procès *Mykonos*, p. 4 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 33) ; voir également le jugement rendu par le tribunal régional supérieur de Berlin dans le procès *Mykonos* [Kammergericht: Urteil im "Mykonos" — Prozess], 10 avril 1997, p. 23 (**annexe 5**) (ci-après, le «jugement *Mykonos*»).

<sup>22</sup> Voir groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni [UK Parliamentary Human Rights Group], «Iran: State of Terror — An account of terrorist assassinations by Iranian agents» [Iran : l'Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens], 1996, p. 33 (**annexe 4**).

n'est ni un crime commis par des tireurs isolés ni une conséquence de dissensions entre groupes d'opposants. Bien au contraire, *cet attentat a été organisé par le régime iranien.*»<sup>23</sup>

18

5.4 Le tribunal a décrit en détail le processus décisionnel du comité iranien des affaires spéciales, l'organe chargé de prendre des décisions sur les questions de sécurité importantes, notamment sur «les cas concernant l'assassinat d'opposants au régime à l'étranger» :

«Les décisions prises par le comité des affaires spéciales étaient des préalables à l'exécution des opérations, en particulier pour les opérations à l'étranger. Si une telle opération consistait à commettre des assassinats, le guide de la révolution, agissant en qualité d'autorité politique, confirmait l'arrêt de mort. Pour le guide de la révolution, il s'agissait de donner, secrètement et sans verdict de condamnation, l'ordre de liquider des personnes qui entravaient les intérêts politiques du régime iranien ou, pour toute autre raison, lui déplaisaient particulièrement. En règle générale, les personnes visées étaient des dirigeants de premier plan de groupes ou de partis d'opposition.»<sup>24</sup>

5.5 Le tribunal a également décrit la relation que l'Iran entretenait avec le Hezbollah. Il a en particulier constaté que le Hezbollah agissait comme «organisme d'exécution de la politique iranienne» et qu'il avait été «créé par l'Iran et ... était en grande partie financé, armé et entraîné par l'Iran ... non seulement pour propager la révolution islamique au Liban, mais aussi pour lutter par des moyens extrémistes contre les opposants au régime islamique iranien»<sup>25</sup>.

5.6 L'atrocité commise en 1992 au restaurant Mykonos est revenue au-devant de l'actualité lorsqu'un attentat à la bombe ordonné par un diplomate iranien qui visait un rassemblement organisé à Paris a été déjoué en juillet 2018<sup>26</sup>. Le 8 janvier 2019, l'Union européenne a sanctionné l'Iran lorsqu'elle a été saisie d'allégations selon lesquelles les services de renseignement iraniens avaient ourdi une série de complots visant à commettre des assassinats en Europe au cours des dernières

---

<sup>23</sup> Voir le jugement *Mykonos*, p. 188 (**annexe 5**) (les italiques sont de nous) ; voir *ibid.*

«[I] ressort des éléments de preuve versés au dossier que non seulement les dirigeants iraniens approuvent la commission d'attentats terroristes à l'étranger et combent d'honneurs leurs auteurs, mais ils organisent eux-mêmes de tels attentats contre les personnes qui leur déplaisent en raison de leurs seules idées politiques.»

Le tribunal a également déclaré l'Etat iranien responsable de l'assassinat de trois autres dirigeants du PDK-I commis à Vienne le 13 juillet 1989. Résumé du jugement rendu par le tribunal régional supérieur de Berlin dans le procès *Mykonos*, p. 2 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 33) ; voir le jugement *Mykonos*, p. 177-178 (**annexe 5**).

<sup>24</sup> Voir le jugement *Mykonos*, p. 21 (**annexe 5**).

<sup>25</sup> Voir *ibid.*, p. 22. Après le prononcé de ce jugement, la quasi-totalité des Etats membres de l'Union européenne («l'UE») ont rappelé leurs ambassadeurs en Iran. «EU Members Urged Not to Send Ambassadors Back to Iran» [Les membres de l'UE instamment invités à ne pas renvoyer leurs ambassadeurs en Iran], Radio Free Europe/Radio Liberty, 9 mai 1997 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 48). La présidence de l'UE a publié, en avril 1997, une déclaration dans laquelle elle indiquait que «[I]es conclusions de la Cour supérieure de justice à Berlin dans l'affaire dite «Mykonos» établiss[ai]ent la participation des autorités iraniennes au plus haut niveau». Déclaration de la présidence au nom de l'UE sur l'Iran, 10 avril 1997 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 49) ; Voir également le communiqué de presse de l'UE n° 26/97, «Déclaration de l'Union européenne sur l'Iran», 29 avril 1997 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 50).

<sup>26</sup> Voir «France expels Iranian diplomat over failed bomb plot: sources» [«La France expulse un diplomate iranien à la suite d'un attentat à la bombe déjoué, d'après des sources»], Reuters, 26 octobre 2018 (**annexe 6**) ; «Exclusive: France restricts travel by diplomats to Iran» [«Exclusivité : La France limite les voyages de ses diplomates en Iran»], Reuters, 28 août 2018 (**annexe 7**) ; «Iranian Diplomat Extradited to Belgium to Face Charges in Bomb-Plot Case» [«Un diplomate iranien extradé vers la Belgique pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans une affaire relative à un complot visant à commettre un attentat à la bombe»], Radio Free Europe, 10 octobre 2018 (**annexe 8**).



années, notamment l'assassinat de deux Iraniens aux Pays-Bas, ainsi que d'autres attentats en France et au Danemark<sup>27</sup>.

19

5.7 Ces tentatives d'assassinat soutenues par l'Iran illustrent une politique que ce pays mène de longue date et sur laquelle il existe d'abondants éléments de preuve. Dans son rapport de 1996, le groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni déclare que depuis l'avènement de la révolution, l'Iran a été impliqué dans plus de 150 tentatives d'assassinat dirigées contre des dissidents iraniens résidant à l'étranger, dans des attentats terroristes commis dans 21 pays et dans la mort ou les atteintes à l'intégrité de 350 personnes causées par ces attentats<sup>28</sup>. Relevant que «le recours au terrorisme [pratiqué par l'Iran] en complément de sa politique étrangère s'est mué ces 15 dernières années en une activité organisée et professionnalisée», le rapport énonce le problème sans ambiguïté :

«La communauté internationale doit faire face à l'impensable : le fait qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies s'emploie à réduire à néant le droit international et à répandre aux quatre coins du monde le fléau que constitue sa marque de terrorisme religieux ... *l'Etat iranien est, de fait, en train de créer une machine à tuer internationale.*»<sup>29</sup>

5.8 Les voisins de l'Iran souffrent également du soutien qu'il apporte au terrorisme. Comme on le verra dans la section B ci-dessous, l'Iran est responsable de la tentative d'assassinat dirigée contre l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis. Il est aussi responsable de plusieurs

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 8 janvier 2019 adressée au président de la Chambre des députés par Stef Blok, ministre des affaires étrangères, et Kajsa Ollongren, ministre de l'intérieur et des relations au sein du Royaume [des Pays-Bas], au sujet des sanctions prises contre l'Iran du chef d'ingérence fâcheuse (**annexe 9**) ; «E.U. Imposes Sanctions on Iran Over Assassination Plots» [L'UE inflige des sanctions à l'Iran du chef de complots visant à commettre des assassinats], *N.Y. Times*, 8 janvier 2019 (**annexe 10**) ; «In shift, EU sanctions Iran over planned Europe attacks» [L'UE change de cap et sanctionne l'Iran pour ses projets d'attentat en Europe], Reuters, 8 janvier 2019 (**annexe 11**) ; Voir également «Read statement by Foreign Minister Samuelsen on Illegal Iranian intelligence activities in Denmark» [Lecture de la déclaration du ministre des affaires étrangères Samuelsen sur les activités illicites de renseignement menées par l'Iran au Danemark], ministère danois des affaires étrangères, 31 octobre 2018 (**annexe 12**) ; «Netherlands recalls ambassador to Iran» [Les Pays-Bas rappellent leur ambassadeur en Iran], Deutsche Welle, 4 mars 2019 (**annexe 13**).

<sup>28</sup> Groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni [UK Parliamentary Human Rights Group], «Iran: State of Terror — An account of terrorist assassinations by Iranian agents» [Iran : l'Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens], 1996, p. 3 (**annexe 4**).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 5-6 (**annexe 4**) (les italiques sont de nous). D'autres organes ont corroboré cette affirmation. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies a exigé que l'Iran «cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard». Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, doc. E/CN.4/1995/2, E/CN.4/Sub.2/1994/56, 28 octobre 1994, p. 56 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 80). La fatwa émise par l'ayatollah Khomeini en 1989 pour appeler à l'assassinat du romancier britannique Salman Rushdie, ainsi que des personnes ayant contribué à la publication et à la diffusion de son roman *Les Versets sataniques*, constitue l'une des manifestations les plus terrifiantes de la politique d'assassinats ciblés de l'Iran. «[Khomeini] Exhorts Muslims to "Execute" Rushdie» [[Khomeini] demande instamment aux musulmans d'«exécuter» Rushdie], Radio Téhéran, programmes nationaux, dans *Foreign Broadcast Information Service Daily Reports*, FBIS-NES-89-029, 14 février 1989 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 75). Voir également groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni [UK Parliamentary Human Rights Group], «Iran: State of Terror — An account of terrorist assassinations by Iranian agents» [Iran : l'Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens], 1996, p. 85 (**annexe 4**) ; Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, 18 mars-26 avril 1996, rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, doc. E/CN.4/1996/177, p. 297 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 60) ; Robert Tait, «Iran Resurrects Salman Rushdie Threat» [L'Iran ressuscite la menace qui pesait sur Salman Rushdie], *The Telegraph*, 16 septembre 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 76).

20

détournements d'avion commis par son allié, le Hezbollah<sup>30</sup>. Le Royaume de Bahreïn, en particulier, a été la cible d'une campagne terroriste menée par l'Iran et a découvert à maintes reprises des cellules terroristes financées et dirigées par le corps des gardiens de la révolution islamique (le «CGRI»). En octobre 2015, Bahreïn a communiqué à l'Assemblée générale des Nations Unies une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation dans laquelle il expliquait sa décision de rappeler son ambassadeur en Iran. Elle était libellée comme suit :

«[L]’Iran a permis à des groupes terroristes d’utiliser son territoire et ses ressources pour perpétrer des attaques armées à Bahreïn. Le Gouvernement de la République islamique d’Iran s’emploie activement à faire parvenir des armes telles que des fusils d’assaut, des grenades, des engins explosifs improvisés, des projectiles autoforgés et les technologies associées à des groupes terroristes, notamment ceux qui opèrent à Bahreïn.»<sup>31</sup>

5.9 Le champ d'action de l'Iran s'étend jusqu'en Amérique du Sud, où plusieurs attentats soutenus par l'Iran ont été commis sur le sol argentin. Le 17 mars 1992, l'ambassade d'Israël à Buenos Aires a été attaquée par un kamikaze membre du Hezbollah conduisant un camion chargé d'explosifs par lequel il a enfoncé la façade principale de l'immeuble de l'ambassade. L'explosion qui en a résulté a détruit l'ambassade ainsi qu'une église et une école voisines. Vingt-neuf personnes ont perdu la vie, dont trois membres du personnel israélien de l'ambassade et six agents de l'ambassade recrutés sur le plan local, et 242 autres personnes ont été blessées<sup>32</sup>.

5.10 Deux ans plus tard, le 18 juillet 1994, des membres du Hezbollah ont enfoncé à l'aide d'un camion bourré d'explosifs le bâtiment du centre juif d'Argentine, connu sous le nom d'Asociación Mutual Israelita Argentina (l'«AMIA»), sis à Buenos Aires. L'explosion qui en a résulté a fait 85 morts et au moins 151 blessés. Le 25 octobre 2006, les magistrats du parquet argentins Alberto Nisman et Marcelo Martinez Burgos ont publié un rapport assorti d'une demande d'arrestations dans lequel ils ont énoncé la conclusion suivante :

---

<sup>30</sup> Voir «Chronology of Events in Hijacking of Kuwait Airways Flight 422» [Chronologie du détournement du vol 422 de Kuwait Airways], Associated Press, 12 avril 1988 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 58) (récit du détournement, perpétré par le Hezbollah, du vol 422 de Kuwait Airways qui comptait à son bord 112 passagers, dont trois membres de la famille royale koweïtienne) ; département de la défense des Etats-Unis, «Terrorist Group Profiles» [Profil des groupes terroristes], 1988, p. 18 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 19).

<sup>31</sup> Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, points 85 et 108 de l'ordre du jour, lettre datée du 16 octobre 2015 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/70/445, 26 octobre 2015 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 42). Depuis que cette lettre a été adressée au Secrétaire général, des éléments d'information similaires faisant état du soutien apporté par l'Iran au terrorisme se sont multipliés. Voir, par exemple, «Bahrain court overturns stripping of 92 Shiites' citizenship: judicial source» [Une juridiction bahreïnienne annule la déchéance de nationalité de 92 chiites, d'après des sources judiciaires], 30 juin, *Business Standard* (**annexe 14**) ; «Bahrain arrests 116 on charges of terrorism, Iran collusion» [Bahreïn arrête 116 personnes pour faits de terrorisme et collusion avec l'Iran], Deutsche Welle, 3 mars 2018 (**annexe 15**) ; «Bahrain arrests four linked to pipeline blast: ministry» [Bahraïn arrête quatre personnes liées à l'explosion d'un gazoduc, d'après un ministère], Reuters, 7 février, 2018 (**annexe 16**) ; «Bahrain says deadly bus attack engineered by Iran» [Bahreïn dénonce la main de l'Iran dans un attentat meurtrier commis contre un autobus], Reuters, 15 novembre 2017 (**annexe 17**) ; «Bahrain accuses Iran of harboring 160 «terrorists »» [Bahreïn accuse l'Iran d'abriter 160 «terroristes»], *Times of Israel*, 18 octobre 2017 (**annexe 18**).

<sup>32</sup> Les enquêtes menées par la suite par l'Argentine, les Etats-Unis et Israël ont mis en évidence la complicité de l'Iran dans cet attentat. Ronen Bergman, *The Secret War in Iran: The 30-Year Clandestine Struggle against the World's Most Dangerous Terrorist Power*, 2008, p. 171-172 (**annexe 19**) ; Voir également «Hezbollah's 1992 Attack in Argentina Is a Warning for Modern-Day Europe» [L'attentat perpétré par le Hezbollah en 1992 en Argentine est un coup de semonce pour l'Europe d'aujourd'hui], *The Atlantic*, 19 mars 2013 (**annexe 20**) ; Mark Sullivan et June Beitel, Congressional Research Service, «Latin America: Terrorism Issues», 2016, rapport n° RS21049 (**annexe 21**) ; ministère israélien des affaires étrangères, «Report: Hizbullah and Iran behind Buenos Aires bombings» [Rapport — Les attentats à la bombe commis à Buenos Aires portent la marque du Hezbollah et de l'Iran], 26 octobre 2006 (**annexe 22**).

«[S]elon nous, il a été prouvé que la décision de commettre cet attentat n'était pas le fait d'un petit groupe isolé de responsables islamiques extrémistes, mais *une décision qui avait été longuement débattue et avait été adoptée en fin de compte par consensus par les plus hauts représentants de l'Etat iranien* de l'époque, dans le cadre d'une politique étrangère qui n'écartait pas le recours à la violence pour parvenir aux fins inhérentes à la république islamique établie par la révolution de février 1979.»<sup>33</sup>

5.11 Malgré les objections de l'Iran, INTERPOL a diffusé des notices rouges sur six personnes, dont cinq représentants de l'Etat iranien, à raison de l'attentat à la bombe<sup>34</sup>. Vingt-cinq ans plus tard, l'Argentine tente toujours d'obtenir justice pour cet attentat perpétré contre le bâtiment de l'AMIA avec le soutien de l'Iran<sup>35</sup>.

5.12 L'Iran s'est également livré à une multitude d'autres actes de déstabilisation menaçant les intérêts des Etats-Unis et d'autres pays en matière de sécurité nationale, en particulier des actes s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de missiles balistiques et du commerce des armes. En adoptant sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité des Nations Unies a «[d]écid[é] que l'Iran ne [devait] mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles

---

<sup>33</sup> Unité d'enquête du parquet général, «Report: Request for Arrests» [rapport assorti d'une demande d'arrestations], p. 13-14, 25 octobre 2006 (**annexe 23**) (les italiques sont de nous) ; voir également *ibid.*, p. 781-795 (examen et synthèse des éléments de preuve). Les auteurs du rapport poursuivent :

«Nous allons montrer dans le présent rapport que ce sont les plus hauts responsables de la République islamique d'Iran de l'époque qui ont pris la décision de commettre l'attentat ... et ont orchestré celui-ci, et que ces responsables ont donné instruction au groupe terroriste libanais Hezbollah (parti de Dieu) — groupe qui est de longue date subordonné aux intérêts économiques et politiques du régime de Téhéran — d'exécuter l'attentat.» *Ibid.*, p. 16 (**annexe 23**).

<sup>34</sup> INTERPOL, communiqué de presse : L'Assemblée générale d'INTERPOL confirme la décision du comité exécutif concernant le différend relatif à des notices rouges (affaire «AMIA»), 7 novembre 2007 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 32). Des notices rouges ont notamment été publiées pour les personnes suivantes : Ahmad Vahidi, ancien ministre iranien de la défense et membre de la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique ; Ali Fallahian, ancien ministre iranien de renseignement qui, selon les constatations opérées par le tribunal berlinois en l'affaire *Mykonos*, était également chargé d'exécuter l'instruction de tuer le dirigeant kurde Sharafkandi, voir le jugement *Mykonos*, p. 22 (**annexe 5**) ; Mohsen Rabbani, ancien attaché culturel iranien en Argentine, qui devait rencontrer Abdul Kadir, l'un des défenseurs déclarés coupables du complot de 2007 visant à commettre un attentat à la bombe contre l'aéroport international John F. Kennedy, voir le communiqué de presse du Federal Bureau of Investigation (le «FBI») intitulé «Imam from Trinidad Convicted of Conspiracy to Launch Terrorist Attack at JFK Airport» [Un imam originaire de Trinité-et-Tobago déclaré coupable d'association de malfaiteurs en vue de commettre un attentat terroriste à l'aéroport JFK], 26 mai 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 34) ; et Mohsen Rezaï, ancien commandant du corps des gardiens de la révolution islamique et membre du conseil suprême de sécurité nationale d'Iran.

<sup>35</sup> Le 19 juillet 2019, le président argentin Mauricio Macri a déclaré : «Nous continuerons de rechercher les personnes accusées de ces actes pour qu'elles soient jugées sur le territoire argentin, nous maintiendrons les notices rouges (d'INTERPOL) les concernant et nous sollicitons la collaboration de la République islamique d'Iran à l'enquête» ; «Argentina: Macri Wants Those Behind AMIA Attack To Be Tried in Argentina» [Argentine : Macri veut que les responsables de l'attentat commis contre l'AMIA soient jugés en Argentine], MercoPress, 19 juillet 2019 (**annexe 24**). L'Iran a toutefois rejeté les demandes répétées de coopération sur les notices rouges que l'Argentine lui a adressées. Voir, par exemple, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, point 8 de l'ordre du jour, lettre datée du 27 octobre 2009 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/64/505, 28 octobre 2009 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 41), et soixante-quatrième session, [4<sup>e</sup>] séance plénière, allocution de M<sup>me</sup> Cristina Fernández de Kirchner, présidente de la République argentine, doc. A/64/PV.4, 23 septembre 2009, p. 2-3 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 38). De plus, le procureur argentin Alberto Nisman a produit, en mai 2013, un rapport sur les réseaux terroristes iraniens opérant dans toute l'Amérique latine. Voir unité de lutte antiterroriste du parquet général, «Opini3n», 29 mai 2013, p. 252 (**annexe 107**) («L'attentat perpétré contre la communauté juive ... s'inscrit dans une vaste stratégie régionale marquée par la création, dans certains pays, de bases de renseignement qui, par le recours conjugué à des institutions politiques, religieuses et culturelles, ont été mises en place pour apporter, le cas échéant, l'appui indispensable à la commission d'actes de terrorisme.»).

22 balistiques» et a interdit le transfert à l'Iran d'une large gamme d'armes et d'équipements connexes<sup>36</sup>. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé d'examiner les cas de non-respect de ces interdictions par l'Iran. Ce groupe a publié un grand nombre de rapports présentant en détail les actes que l'Iran continuait de commettre en violation de la résolution 1929<sup>37</sup>. Après la dissolution du groupe d'experts réalisée à la suite de l'adoption de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général a continué de rendre compte, dans ses rapports semestriels sur l'application de la résolution, d'actes attestant que l'Iran violait en permanence ces restrictions<sup>38</sup>.

23 5.13 Dans le cadre de sa large campagne de soutien au terrorisme, l'Iran alimente aussi en armes et entraîne des groupes terroristes qui commettent activement des attentats contre les forces armées des Etats-Unis et d'Etats partenaires. Ces activités sont contraires à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée à la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis, qui fait obligation à tous les Etats de «[s]'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme»<sup>39</sup>. Par exemple, l'Iran a entraîné les Taliban et leur a fourni du matériel pour leur permettre de commettre des attentats contre les forces de la coalition en Afghanistan, notamment celles des Etats-Unis, ainsi que contre le Gouvernement afghan<sup>40</sup>. En avril 2011, les forces afghanes ont intercepté une cargaison de munitions envoyée par l'Iran aux Taliban<sup>41</sup>, et des commandants des Taliban ont également

---

<sup>36</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1929 du 9 juin 2010, doc. S/RES/1929 (2010), par. 9 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110).

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Final Report of the Panel of Experts Established Pursuant to Resolution 1929 (2010) [rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)], 2011, p. 2 et 30 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 115) ; rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010), doc. S/2012/395, 4 juin 2012, p. 3-5 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 114) ; rapport final du groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010), doc. S/2013/331, 3 juin 2013, p. 5, 34 et 35 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 117) ; rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010), doc. S/2014/394, 5 juin 2014, p. 3-4 et 9 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 118) ; rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010), doc. S/2015/401, 1<sup>er</sup> juin 2015, p. 3-4 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 119).

<sup>38</sup> Voir, par exemple, les rapports suivants : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2016/589, 12 juillet 2016, p. 3-4 et 8-11 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 123) ; deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2016/1136, 30 décembre 2016, p. 5-7 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 125) ; troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2017/515, 20 juin 2017, p. 2-3 et 5-9 (**annexe 25**) ; quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2017/1030, 8 décembre 2017, p. 5-6 (**annexe 26**) ; cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/602, 12 juin 2018, p. 5-12 (**annexe 27**) ; sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/1089, 6 décembre 2018, p. 6-7 (**annexe 28**) ; septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2019/492, 13 juin 2019, p. 4-12 (**annexe 29**).

<sup>39</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373 du 28 septembre 2001, doc. S/RES/1373 (2001), préambule et alinéa a) du paragraphe 2 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81).

<sup>40</sup> «Iranian support of Afghan Taliban targeted by new US sanctions» [Nouvelles sanctions américaines contre le soutien iranien aux Taliban d'Afghanistan], Deutsche Welle, 25 octobre 2018 (**annexe 30**). Selon les constatations des Etats-Unis, «depuis 2006 au moins ... , l'Iran expédie fréquemment aux Taliban des cargaisons d'armes légères et de munitions correspondantes, de grenades à fusil, d'obus de mortier, de roquettes de 107 mm et d'explosifs plastiques». «Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern» [Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756-72758 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152).

<sup>41</sup> Voir le rapport final du groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010), doc. S/2012/395, 4 juin 2012, p. 29 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 114) (faisant état d'une cargaison comprenant 48 roquettes de 122 mm et 1000 pièces de munitions). Récemment, un système d'aéronef sans pilote de conception iranienne a également été récupéré par les forces de la coalition en Afghanistan. Brian H. Hook, «The Iranian Regime's Transfer of Arms to Proxy Groups and Ongoing Missile Development» [Le transfert d'armes du régime iranien à ses groupes alliés et la mise au point permanente de missiles], département d'Etat américain, 29 novembre 2018 (**annexe 31**).

confirmé avoir été payés par des responsables iraniens pour suivre en Iran des cours destinés à les former à la commission d'attentats contre les troupes et les convois de l'OTAN<sup>42</sup>.

5.14 Le commerce des armes auquel se livre l'Iran et les autres activités malveillantes de ce pays ont été rendus possibles en partie par son recours à des pratiques de blanchiment de capitaux, qui permettent la circulation clandestine d'armes et de matériel vers des acteurs menaçant directement les intérêts des Etats-Unis en matière de sécurité nationale, comme en attestent des sources tant américaines qu'internationales.

5.15 Le Groupe d'action financière (GAFI) a appelé à maintes reprises l'attention sur les risques de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux posés par l'Iran<sup>43</sup>. Depuis 2007, il recommande aux établissements financiers d'appliquer des «mesures de vigilance renforcées» dans leurs opérations avec l'Iran, ce pays n'ayant mis en place aucun régime complet de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui représente «une fragilité particulière dans le système financier international». Par la suite, le GAFI a également commencé à demander instamment aux Etats d'appliquer «des contre-mesures efficaces afin de protéger leur secteur financier des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ... émanant de l'Iran»<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> «Iranians train Taliban to use roadside bombs: report» [Les Iraniens forment les Taliban à l'utilisation de bombes artisanales, selon un rapport], *The Nation*, 21 mars 2010 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 88) ; «Captured Taliban Commander: «I received Iranian Training»» [«J'ai reçu une formation iranienne», dit un commandant des Taliban capturé], Radio Free Europe/Radio Liberty, 23 août 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 89). Les Etats membres du Terrorist Financing Targeting Center ont également reconnu le soutien apporté par l'Iran aux Taliban, notamment sous la forme d'accords entre la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique et les Taliban, aux termes desquels la force Al-Qods assure l'entraînement des forces des Taliban et celles-ci attaquent en échange des cibles déterminées, notamment au moyen de kamikazes. «Treasury and the Terrorist Financing Targeting Center Partners Sanction Taliban Facilitators and their Iranian Supporters» [Le trésor et le Terrorist Financing Targeting Center Partners sanctionnent les facilitateurs des Taliban et leurs soutiens iraniens], département du trésor des Etats-Unis, 23 octobre 2018 (**annexe 32**). En outre, dans une allocution télévisée prononcée en mai 2019, le chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a reconnu que l'Iran avait fourni des armes au Hamas, affirmant que «les roquettes tirées sur Tel-Aviv en 2014 avaient été soit «fournies par l'Iran», soit «fabriquées localement, avec le soutien financier et technique de l'Iran». Il a également déclaré que si un autre conflit venait à éclater, «Tel-Aviv serait frappée par un nombre bien plus important de missiles qu'en 2014», soulignant que «sans l'appui fourni par l'Iran, la résistance palestinienne n'aurait jamais pu se doter de ces capacités», septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2019/492, 13 juin 2019, p. 12 (**annexe 29**).

<sup>43</sup> Le GAFI est un organisme intergouvernemental réunissant des représentants de nombreuses régions du monde (dont les Etats-Unis), qui a pour objet d'édicter des normes et de promouvoir la mise en œuvre effective des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces connexes pesant sur l'intégrité du système financier international.

<sup>44</sup> Déclaration du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), 25 février 2009 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 146). Bien que l'Iran ait pris l'engagement de mettre en place un plan d'action visant à remédier aux lacunes de ses textes juridiques relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, il n'a rien fait dans ce sens à ce jour. En juin 2019 encore, le GAFI a constaté que l'Iran n'avait toujours pas pleinement réglé les problèmes dont il avait jugé le règlement nécessaire pour disposer d'un régime complet de lutte contre le financement du terrorisme. GAFI, déclaration publique, 21 juin 2019 (**annexe 34**). Le GAFI continue d'inviter ses membres et de demander instamment à tous les pays d'«[i]mposer des obligations renforcées en matière de contrôle pour les succursales et filiales d'institutions financières établies en Iran». Il a également déclaré ce qui suit : «Tant que l'Iran n'aura pas mis en place les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées en matière de lutte contre le financement du terrorisme dans son plan d'action, le GAFI restera préoccupé par le risque de financement du terrorisme émanant de l'Iran et la menace que cela fait planer sur le système financier international». *Ibid.* ; voir également «UPDATE 1-SWIFT says suspending some Iranian banks' access to messaging system» [Le point de la situation n° 1 : SWIFT déclare suspendre l'accès de certaines banques iraniennes à son système de messagerie], Reuters, 5 novembre 2018 (**annexe 35**) (annonçant que le 5 novembre 2018, le service de messagerie financière SWIFT, établi en Belgique, a suspendu l'accès de certaines banques iraniennes non précisées à son système de messagerie pour préserver la stabilité et l'intégrité du système financier mondial).

24

5.16 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a lui aussi pris acte du danger représenté par le système financier de l'Iran. Dans sa résolution 1803 (2008), il a

«[d]emand[é] à tous les Etats de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires»<sup>45</sup>.

Dans sa résolution 1929 (2010), il a également

«pri[é] tous les Etats de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires»<sup>46</sup>.

5.17 Compte tenu de cette préoccupation grandissante, le département du trésor des Etats-Unis a publié en novembre 2011 une décision de constatation concluant que l'Iran était «un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux»<sup>47</sup> et avait «recours à des pratiques financières trompeuses pour dissimuler la nature des transactions et sa participation à celles-ci afin de contourner les sanctions»<sup>48</sup>. Le département du trésor des Etats-Unis a également constaté que

«des établissements financiers iraniens, y compris la banque centrale d'Iran (banque Markazi), et d'autres entités contrôlées par l'Etat se livr[ai]ent sciemment à des pratiques trompeuses afin de dissimuler leur comportement illicite, de se soustraire aux

---

<sup>45</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1803 du 3 mars 2008, doc. S/RES/1803 (2008), par. 10, (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 102).

<sup>46</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1929 du 9 juin 2010, doc. S/RES/1929 (2010), par. 12, (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110).

<sup>47</sup> «Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern» [Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152)

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 72760 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152).

sanctions internationales et de saper les efforts des organismes de régulation compétents du monde entier»<sup>49</sup>.

25

## SECTION B

### SOUTIEN DE L'IRAN À DES ACTES DE TERRORISME VISANT LES ETATS-UNIS

5.18 A la suite de cet examen du comportement malveillant que l'Iran manifeste dans le monde entier, la présente section l'illustre par un exposé des nombreux cas où l'Iran a apporté son soutien à des actes de terrorisme visant directement les Etats-Unis et leurs ressortissants.

#### **i. Attentat contre le casernement des fusiliers marins et autres attentats terroristes à la bombe commis contre des intérêts américains au Liban**

5.19 Moins de deux ans après la libération de 52 diplomates et autres ressortissants américains et la conclusion de la crise des otages en Iran, ce pays a donné le ton de ses relations futures avec les Etats-Unis lorsque le Hezbollah — groupe fondé et soutenu par l'Iran et jusqu'à présent dirigé par lui — a attaqué l'ambassade américaine à Beyrouth le 18 avril 1983. Cet attentat, commis par un kamikaze membre du Hezbollah au volant d'un camion chargé d'environ une tonne d'explosifs, a détruit le bâtiment de l'ambassade, faisant 63 morts, dont 17 diplomates et militaires américains, et de nombreux blessés<sup>50</sup>.

5.20 L'attentat à la bombe perpétré contre l'ambassade a été suivi, en octobre de la même année, d'un autre attentat visant les contingents américains et français stationnés à Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais, dans le cadre d'une mission multilatérale de maintien de la

---

<sup>49</sup> «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72760 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152). Dans leur décision de constatation, les Etats-Unis ont relevé nombre des pratiques trompeuses auxquelles avait recouru l'Iran pour dissimuler l'origine iranienne des transactions et dressé une liste des établissements, organismes et institutions financières au moyen desquels l'Iran tentait de se soustraire aux sanctions ainsi que de renforcer son soutien au terrorisme à l'étranger et de se doter de missiles balistiques sur le plan interne : transferts de fonds vers des établissements de change situés hors d'Iran, notamment vers des banques locales du même pays aux fins de reversement ; utilisation de lettres de crédit domestiques adossées ; escamotage du nom des banques iraniennes dans les transactions financières ; utilisation de sociétés-écrans et de structures actionnariales complexes pour masquer le contrôle iranien ; collusion avec des exportateurs pour inscrire des prête-noms à la place de l'utilisateur final sur les formulaires d'exportation. *Ibid.*, p. 72760-72763 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) ; voir également le communiqué de presse du département du trésor des Etats-Unis intitulé «Treasury Sanctions Iran's Central Bank and National Development Fund» [Le département du trésor sanctionne la banque centrale et le Fonds national de développement d'Iran], 20 septembre 2019 (**annexe 33**), citant les propos de Steven T. Mnuchin, secrétaire au trésor, suivants : «La banque centrale et le Fonds national de développement d'Iran avaient officiellement vocation à préserver le bien-être du peuple iranien, mais ont été utilisés par ce régime corrompu pour transférer des réserves de change iraniennes au profit d'alliés terroristes» ; *ibid.*, citant les propos de Sigal Mandelker, sous-secrétaire au trésor chargée du terrorisme et du renseignement financier, suivants : «Nous informons les Etats que s'ils continuent à travailler avec l'organisme de financement du terrorisme du régime iranien, à savoir sa banque centrale, ils mettent en péril l'intégrité de leur système financier».

<sup>50</sup> Voir Thomas L. Friedman, «U.S. Beirut Embassy Bombed ; 33 Reported Killed, 80 Hurt; Pro-Iran Sect Admits Action» [Attentat à la bombe contre l'ambassade des Etats-Unis à Beyrouth : les informations disponibles font état de 33 morts et de 80 blessés ; une secte pro-iranienne revendique les faits], *N.Y. Times*, 19 avril 1983 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 28) ; Matthew Levitt, «The Origins of Hezbollah» [Les origines du Hezbollah], *The Atlantic*, 23 octobre 2013, p. 3 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 23). Une organisation dénommée Jihad islamique a revendiqué la responsabilité de l'attentat ; d'après des analystes, il s'agit d'un prête-nom ou d'une ancienne dénomination du Hezbollah. Voir, par exemple, département de la défense des Etats-Unis, *Terrorist Group Profiles* [Profils des groupes terroristes], 1988, p. 15-16 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 19) ; Matthew Levitt, «The Origins of Hezbollah» [Les origines du Hezbollah], *The Atlantic*, 23 octobre 2013, p. 4 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 23).

paix<sup>51</sup>. Conformément à l'accord entre les Gouvernements américain et libanais, les forces américaines ne participaient à aucun combat et n'étaient équipées que d'armes compatibles avec leur rôle non combattant<sup>52</sup>.

26

5.21 L'attentat est survenu au matin du 23 octobre 1983, lorsqu'un camion de 19 tonnes chargé de plus de neuf tonnes d'explosifs que conduisait un membre du Hezbollah de nationalité iranienne a enfoncé une clôture barbelée et une barricade de sacs de sable pour pénétrer dans le casernement des fusiliers marins américains<sup>53</sup>. L'explosion qui s'est déclenchée a détruit le bâtiment de quatre étages du casernement, tuant 241 soldats américains et blessant grièvement de nombreux autres. Quelques minutes plus tard, un attentat similaire a frappé le casernement français, tuant 58 soldats français chargés du maintien de la paix et cinq civils libanais<sup>54</sup>.

5.22 Moins d'un an plus tard, le Hezbollah, allié de l'Iran, a de nouveau attaqué l'ambassade des Etats-Unis au Liban, transférée à Beyrouth-Est à la suite de l'attentat d'avril 1983. Le 20 septembre 1984, une camionnette remplie d'explosifs que conduisait un kamikaze a enfoncé le poste de contrôle de sécurité de l'ambassade pour s'y écraser, tuant 24 civils américains et libanais et blessant une nouvelle fois de nombreux autres.

5.23 L'Iran a reconnu sa participation à l'attentat à la bombe commis contre le casernement des fusiliers marins et s'en est même vanté. A la suite de cet attentat, le ministre iranien du corps des gardiens de la révolution islamique a déclaré ce qui suit :

«Avec la victoire de la révolution iranienne, l'Amérique a durement éprouvé l'effet du coup violent porté à son corps corrompu au Liban et ailleurs dans le monde. Elle sait qu'aussi bien le TNT que l'idéologie qui, par une seule explosion, ont expédié en enfer 400 officiers, sous-officiers et soldats du quartier général des fusiliers marins ont été fournis par l'Iran.»<sup>55</sup>

---

<sup>51</sup> Voir la lettre datée du 21 septembre 1982 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Luc de La Barre de Nanteuil, représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/15420 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 20), et la lettre datée du 24 septembre 1982 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Charles M. Lichenstein, représentant permanent par intérim des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/15435 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 21). La force multinationale comprenait également du personnel militaire italien.

<sup>52</sup> Voir l'échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la participation des Etats-Unis à une force multinationale à Beyrouth, 20 août 1982, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1751, p. 11, et *International Legal Materials*, vol. 21 (1982), p. 1196 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 22).

<sup>53</sup> Voir Matthew Levitt, «The Origins of Hezbollah» [Les origines du Hezbollah], *The Atlantic*, 23 octobre 2013, p. 4 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 23) ; Thomas L. Friedman, «Beirut Death Toll at 161 Americans; French Casualties Rise in Bombings; Reagan Insists Marines Will Remain; Buildings Blasted» [A Beyrouth, le bilan s'élève à 161 victimes américaines ; le nombre de victimes françaises à la hausse après les attentats à la bombe ; Reagan maintient que les fusiliers marins sont là pour rester ; des immeubles soufflés par les bombes], *NY Times*, 24 octobre 1983 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 24) ; «Beirut Death Toll Is 241» [Beyrouth : le bilan est de 241 morts], *NY Times*, 15 décembre 1983 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 25).

<sup>54</sup> Voir Thomas L. Friedman, «Beirut Death Toll at 161 Americans; French Casualties Rise in Bombings; Reagan Insists Marines Will Remain; Buildings Blasted» [A Beyrouth, le bilan s'élève à 161 victimes américaines ; le nombre de victimes françaises à la hausse après les attentats à la bombe ; Reagan maintient que les fusiliers marins sont là pour rester ; des immeubles soufflés par les bombes], *NY Times*, 24 octobre 1983 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 24) ; Matthew Levitt, «The Origins of Hezbollah» [Les origines du Hezbollah], *The Atlantic*, 23 octobre 2013, p. 4 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 23).

<sup>55</sup> «The Speech of Our Brother Mohsen Rafiqdoust at One of the Country's Factories for Defense» [Allocution de notre frère Mohsen Rafiqdoust dans l'une des usines des industries de défense du pays], *Ressalat*, 20 juillet 1987 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 27).



5.24 D'autres responsables iraniens, parmi lesquels le président du Majlis (Parlement iranien) de l'époque, devenu par la suite président de l'Iran, Akbar Hachemi Rafsanjani, ont également reconnu la responsabilité de l'Iran dans l'attentat à la bombe commis contre le casernement des fusiliers marins. Dans une allocution prononcée à l'occasion du septième anniversaire de l'occupation de l'ambassade américaine et de la prise d'otages, Rafsanjani a déclaré ce qui suit :

«Les Américains nous reprochent le coup porté aux Etats-Unis au Liban et l'humiliation qui y a été la leur ; et ils ont raison de le faire. Le fait que les fusiliers marins américains aient dû fuir le Liban et qu'une partie d'entre eux y ait trouvé la mort dans ces circonstances était en partie le résultat de l'influence de la révolution islamique.»<sup>56</sup>

27

5.25 L'Iran n'a pas non plus fait mystère de son soutien au Hezbollah, son allié libanais, et de ses liens opérationnels étroits avec cette organisation. Le ministère iranien des affaires étrangères proclamait crânement dans un ouvrage publié en 2000 que «l'alliance entre le Hezbollah et la République islamique d'Iran [était] *profonde, stratégique et impossible à rompre*»<sup>57</sup>. De même, le Hezbollah a publiquement confirmé que «les gardiens de la révolution islamique [l']aid[ai]ent et [l']entraîn[ai]ent»<sup>58</sup> et qu'il recevait de l'Iran des missiles d'une «précision chirurgicale»<sup>59</sup>. En 2016 encore, le chef du Hezbollah, le cheikh Hassan Nasrallah, a confirmé publiquement que le Hezbollah était entièrement financé et armé par l'Iran : «[N]ous ne dissimulons pas le fait que *le budget du Hezbollah, ses revenus, ses dépenses, tout ce qu'il boit et mange, ses armes et ses missiles, viennent de la République islamique d'Iran.*»<sup>60</sup>

5.26 L'attentat perpétré en 1983 contre le casernement des fusiliers marins, «l'attentat terroriste commis avec le soutien d'un Etat le plus meurtrier qui ait jamais visé des citoyens américains avant le 11 septembre 2001»<sup>61</sup>, a donné lieu à une multitude d'actions en réparation intentées contre l'Iran devant les juridictions américaines par les fusiliers marins américains blessés lors de l'attentat et les familles de ceux qui avaient été tués. Au cœur des prétentions formulées par l'Iran devant la Cour se trouve le jugement résultant des actions en réparation intentées par les victimes américaines en l'affaire *Peterson*. Le jugement *Peterson* occupe une place importante dans

---

<sup>56</sup> «Hashemi Rafsanjani on Alleged McFarlane Visit» [Hachemi Rafsanjani s'exprime sur la visite alléguée de McFarlane], Radio Téhéran, programmes nationaux, dans *Foreign Broadcast Information Service Daily Reports*, vol. VII, 5 novembre 1986, p. 11 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 26).

<sup>57</sup> Ministère iranien des affaires étrangères, «Players in the Middle East Peace Process» (2000), p. 235-236 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 84) (les italiques sont de nous) ; voir également A. Savyon et autres, «Iranian IRGC Missile Unit Commanders: We've Developed 2,000-km Range Missiles And Equipped [Hezbollah] With 300-km Range Missiles» [Commandants de l'unité missilière du corps des gardiens de la révolution islamique iranien (CGRI) : Nous avons mis au point des missiles d'une portée de 2000 kilomètres et doté [le Hezbollah] de missiles d'une portée de 300 kilomètres] ; agence de presse Fars : «Israel's Illusions About Its Natural Gas Fields Will Be Buried In The Mediterranean» [Les illusions d'Israël concernant ses gisements de gaz naturel vouées à l'ensevelissement en Méditerranée], Middle East Media Research Institute, 3 décembre 2014, p. 5 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 85), citant les propos du commandant de la force aérienne du corps des gardiens de la révolution islamique suivants : «De fait, le CGRI et [le Hezbollah] ne forment qu'un seul et même appareil.»

<sup>58</sup> *Frontline*, «Target America» [L'Amérique dans le viseur], transcription de l'émission n° 2001, diffusée le 4 octobre 2001, p. 7 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 57).

<sup>59</sup> Nicholas Blandford, «Hezbollah Claims «Pinpoint» Iranian Missiles Added to Its Arsenal» [Le Hezbollah affirme avoir ajouté des missiles iraniens «d'une précision chirurgicale» à son arsenal], *Christian Science Monitor*, 23 novembre 2014 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 86).

<sup>60</sup> «In First, Hezbollah Confirms All Financial Support Comes from Iran» [Dans une déclaration inédite, le Hezbollah atteste que la totalité de ses financements provient de l'Iran], *Al Arabiya English*, 25 juin 2016 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 87) (les italiques sont de nous).

<sup>61</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2003, *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 264, p. 48 (annexe 36).

la réparation que l'Iran cherche à obtenir, mais l'Iran a soigneusement évité d'évoquer le rôle qu'il avait joué et la responsabilité qu'il portait dans les faits qui sont à l'origine de l'affaire en cause.

5.27 Pour allouer des dommages-intérêts compensatoires pour le décès des membres des forces armées américaines susvisés, les atteintes portées à l'intégrité des autres et les souffrances endurées par ces derniers et les familles concernées, le tribunal américain a estimé en dernière analyse qu'il ressortait des faits de la cause que le ministère iranien du renseignement et de la sécurité,

«agissant en qualité d'agent de la République islamique d'Iran, a[vait] commis des actes, le 23 octobre 1983, ou approximativement à cette date, ... ces actes ayant causé la mort de plus de 241 membres des forces armées en charge du maintien de la paix au casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, au Liban»<sup>62</sup>.

Comme l'a expliqué le tribunal,

28

«la mort de ces militaires a[vait] été le résultat direct d'une explosion de matériau qui avait été transporté au quartier général de la 24<sup>e</sup> MAU (24<sup>e</sup> unité amphibie d'infanterie de marine des Etats-Unis) et [dont la détonation a[vait] été déclenchée] de manière intentionnelle ... par un agent du ministère iranien du renseignement et de la sécurité»<sup>63</sup>.

5.28 L'Iran a décidé de ne pas participer au procès. Le tribunal américain a cependant examiné de nombreux éléments de preuve établissant la responsabilité de l'Iran dans l'attentat. Il s'est, par exemple, fondé sur la déposition de l'ex-amiral américain James Lyons. Comme l'a indiqué le tribunal dans son jugement :

«Le 25 octobre 1983, le chef du renseignement naval informa l'amiral [James] Lyons de l'interception d'un message transmis entre Téhéran et Damas datant approximativement du 26 septembre 1983. Ce message avait été envoyé depuis le ministère du renseignement et de la sécurité à l'ambassadeur d'Iran en Syrie, Ali Akbar Mohtashemi ... Il donnait à l'ambassadeur iranien instruction de contacter Hussein al-Musawi, chef du groupe terroriste islamique Amal, et de lui ordonner de faire en sorte que son groupe organise des attaques contre la coalition multinationale au Liban, ainsi que de «conduire une action spectaculaire contre les fusiliers marins américains».<sup>64</sup>

5.29 L'amiral Lyons, qui avait reçu le message intercepté, a dit lors du procès que c'était «le seul de cette qualité [qu'il ait] jamais vu» et que «s'il a[vait] jamais existé un document en or 24 carats, c'[était] bien celui-là»<sup>65</sup>. Si le tribunal a conclu que «[l]a complicité de l'Iran dans l'attentat de 1983 a[vait] été établie de manière concluante lors du procès par le témoignage» relatif au message

---

<sup>62</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2003, *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 264, p. 61, par. 12 (annexe 36).

<sup>63</sup> *Ibid.* (annexe 36).

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 54 (annexe 36) ; voir tribunal fédéral du district de Columbia, *Peterson c. République islamique d'Iran*, rôle n° CA 01-2094, compte rendu de l'audience du 17 mars 2003 ; p. 54, ligne 22, et p. 55, ligne 5 (dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n° 23 (annexe 37)).

<sup>65</sup> Voir *ibid.*, p. 55, lignes 8-9, à p. 56, ligne 12 (dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n° 23 (annexe 37)).

intercepté, il a également entendu d'autres témoignages<sup>66</sup>. Par exemple, un membre du groupe auteur de l'attentat du 23 octobre a déclaré dans sa déposition que

«l'ambassadeur [d'Iran] Mohtashemi avait contacté un homme du nom de Kanani, qui était le chef du quartier général libanais des [gardiens de la révolution iranienne]. Mohtashemi a donné instruction à Kanani de commettre les attentats [planifiés] contre les [fusiliers marins] et les parachutistes français.»<sup>67</sup>

29

5.30 La même conclusion a été tirée dans une autre procédure judiciaire américaine relative à l'attentat à la bombe perpétré contre le casernement des fusiliers marins, le tribunal saisi ayant conclu qu'il ressortait des faits de la cause que «la formation du Hezbollah et le fait qu'il [fût] devenu une organisation terroriste majeure [étaient] imputables au Gouvernement iranien»<sup>68</sup>. Citant Bruce Tefft, témoin expert sur le terrorisme et un des membres fondateurs du bureau de la lutte antiterroriste de la CIA, le tribunal a déclaré ce qui suit :

«Le Gouvernement iranien finance le Hezbollah à hauteur d'environ 100 millions de dollars par an et lui fournit des armes, l'entraîne et le dote de plans stratégiques dans le cadre de ses opérations dirigées contre les Etats-Unis et Israël. ... Le principal organisme par lequel le Gouvernement iranien a créé le Hezbollah et exerce son contrôle opérationnel sur lui est le ministère du renseignement et de la sécurité... La coopération avec le Hezbollah et l'appui apporté à ce dernier ont représenté un profond changement pour le ministère ... ; à partir de 1983, l'Iran et son ministère du renseignement et de la sécurité avaient recours au terrorisme international pour frapper des non-Iraniens.»<sup>69</sup>

5.31 Le tribunal a également conclu que «le ministère du renseignement et de la sécurité était un canal essentiel utilisé par l'Iran pour doter le Hezbollah de ressources financières, fournissait des explosifs à ce dernier et — pendant toute la période considérée dans la présente affaire — exerçait un contrôle opérationnel quasi total sur lui»<sup>70</sup>. En particulier, le tribunal a déclaré que les demandeurs avaient établi de manière irréfutable l'existence d'un lien entre l'Iran, le ministère du renseignement et de la sécurité, le corps des gardiens de la révolution islamique et le Hezbollah qui avait abouti à l'attentat perpétré contre le casernement des fusiliers marins. Il a relevé ce qui suit :

«Pendant les mois ayant immédiatement précédé l'attentat d'octobre, les communications ont été intenses entre l'ambassadeur d'Iran en Syrie, Ali Akbar Mohtashemi, et différents responsables iraniens liés au ministère du renseignement et de la sécurité tels que le cheik Ol-Islam-Zadi, qui a suivi de près l'ensemble de l'opération, s'entretenait fréquemment avec les dirigeants du Hezbollah et faisait la navette entre Damas et Téhéran. ... D'ailleurs, le 26 septembre 1983, le ministère du renseignement et de la sécurité a adressé à l'ambassadeur Mohtashemi un message dans lequel il lui donnait instruction de prendre contact avec Hussein Musawi, le chef du groupe terroriste islamique Amal, pour ordonner à l'intéressé de faire étudier par son groupe la possibilité de perpétrer des attentats contre la coalition multilatérale

---

<sup>66</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2003, *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 264, p. 54 (annexe 36).

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 55 (annexe 36).

<sup>68</sup> *Holland c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 496, p. 8 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2005) (annexe 38).

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 8 (annexe 38). Voir également département du trésor des Etats-Unis — Fiche d'information : Désignation d'entités et de personnes physiques iraniennes liées à des activités de prolifération et de soutien au terrorisme, 25 octobre 2007 (annexe 39).

<sup>70</sup> *Ibid.* (annexe 38).

au Liban ainsi que de «conduire une action spectaculaire contre les fusiliers marins américains», afin de contraindre les Etats-Unis à se retirer militairement de la région.»<sup>71</sup>

30 5.32 En outre, le tribunal américain a estimé que l'Iran avait non seulement ordonné au Hezbollah de perpétrer des attentats contre les casernements américain et français, mais aussi «apporté une aide considérable à l'opération de plusieurs autres manières», notamment en ce que 1) les explosifs destinés à l'opération avaient été achetés en réalité par l'Iran auprès du Gouvernement bulgare et remis ensuite au Hezbollah<sup>72</sup> ; 2) l'Iran avait apporté tout l'appui financier nécessaire à l'opération, allant jusqu'à utiliser son ambassade à Damas pour encaisser divers chèques visant à doter le Hezbollah de ressources financières<sup>73</sup> ; et 3) l'Iran avait assuré la quasi-totalité de l'entraînement opérationnel du Hezbollah dans divers camps terroristes situés au Liban, en Syrie et en Iran<sup>74</sup>. Comme l'a expliqué le tribunal :

«[L]e ministère du renseignement et de la sécurité a directement participé aux préparatifs de l'attentat, en menant les activités de surveillance et de renseignement nécessaires, en travaillant en coordination avec les responsables syriens pour assurer le passage en toute sécurité des camions et du matériel utilisés dans l'attentat et en facilitant l'opération par de multiples activités de liaison. Le CGRI a été le principal instigateur de l'attentat proprement dit, ayant non seulement autorisé sa commission au nom du Gouvernement iranien à Téhéran, mais également recruté les participants, entraîné les kamikazes, préparé les explosifs et installé ceux-ci dans les camions dans des camps situés dans la vallée de la Bekaa.»<sup>75</sup>

5.33 C'est plusieurs dizaines d'années après l'attentat à la bombe perpétre contre le casernement des fusiliers marins américains que les victimes ont pu obtenir réparation de l'Iran, et ce, grâce aux mesures américaines contestées par l'Iran en l'espèce.

## ii. Attentat à la bombe contre les tours de Khobar

5.34 En 1996, l'Iran a apporté son soutien à un attentat terroriste perpétre par le Hezbollah en Arabie saoudite contre un complexe résidentiel connu sous le nom de tours de Khobar. Rappelant celui de 1983 dirigé contre le casernement des fusiliers marins américains, cet attentat a été perpétre au moyen d'un camion piégé placé à proximité de l'immeuble qui a explosé, détruisant une grande partie dudit immeuble qui comptait huit étages. A l'époque, les tours de Khobar abritaient le contingent américain des forces de la coalition qui surveillaient l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies par l'Iraq en imposant le respect d'une zone d'interdiction de survol dans le sud du pays. L'attentat a fait 19 morts parmi les militaires américains. Au terme de quatre ans d'enquête, le Federal Bureau of Investigation (FBI) a conclu que l'Iran avait apporté une aide décisive à la commission de cet attentat.

---

<sup>71</sup> *Holland c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 496, p. 9 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2005) (annexe 38).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 9-10 (annexe 38).

<sup>73</sup> *Ibid.* (annexe 38). Le tribunal a relevé ce qui suit : «[D]ès sa création au cours de la période 1982-1983, le Hezbollah a reçu au moins 50 millions de dollars de l'Iran ; comme l'a fait observer M. Tefft, «du point de vue économique, le Hezbollah n'aurait pas pu exister ni être constitué sans le soutien financier de l'Iran.»

<sup>74</sup> *Ibid.* (annexe 38).

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 10 (annexe 38).

5.35 Dans une action civile intentée par Paul Blais, un membre des forces aériennes américaines ayant survécu à l'attentat qui a cependant subi un grave traumatisme crânien, le tribunal a conclu que l'attentat avait été

31

«exécuté par des personnes principalement recrutées par un haut responsable du CGRI [corps des gardiens de la révolution islamique], le général de brigade Ahmed Sharifi. Sharifi, qui en a assuré le commandement opérationnel, a planifié l'opération et recruté des exécutants à l'ambassade d'Iran à Damas (Syrie). ... La bombe placée dans le camion a été montée dans une base terroriste située dans la vallée de la Bekaa qu'exploitaient conjointement le CGRI et l'organisation terroriste connue sous le nom de Hezbollah. Les personnes recrutées pour commettre l'attentat ont dit appartenir au «Hezbollah saoudien» et ont acheminé la bombe de son lieu de montage sis dans la vallée de la Bekaa jusqu'à Dhahran (Arabie saoudite).»<sup>76</sup>

5.36 Le tribunal a également conclu que l'attentat perpétré contre les tours de Khobar avait été

«approuvé par l'ayatollah Khamenei, le dirigeant suprême de l'Iran de l'époque. Il avait également été approuvé et soutenu par le ministre iranien du renseignement et de la sécurité de l'époque, Ali Fallahian, qui avait contribué à sécuriser l'opération par la fourniture des éléments de renseignement nécessaires. Le représentant de Fallahian à Damas, un homme du nom de Nurani, avait également prêté son concours à l'opération.»<sup>77</sup>

5.37 Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a cité la déposition de Louis Freeh, alors directeur du FBI, qui avait supervisé l'enquête menée sur l'attentat par les Etats-Unis, laquelle avait mobilisé plus de 250 agents du FBI et conduit un grand jury à émettre un acte d'accusation présentant «les directives et l'aide fournies par des responsables de l'Etat iranien» aux auteurs de l'attentat<sup>78</sup>.

5.38 Dale Watson, chef adjoint du service de la lutte antiterroriste du FBI à l'époque de l'attentat, a également «déclaré dans sa déposition sous serment que les informations découvertes lors de l'enquête «donnaient clairement à penser que le ministère du renseignement et de la sécurité et le corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran avaient participé à l'attentat». Selon le témoin expert Tefft, il ne faisait «pas de doute» que l'attentat «n'aurait pas eu lieu sans le soutien de l'Iran»<sup>79</sup>.

5.39 Dans un autre procès civil intenté par les familles des victimes de l'attentat, l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, le tribunal a dégagé la conclusion suivante :

32

«La totalité des éléments de preuve présentés au procès, conjugués aux constatations et conclusions du tribunal en [l'affaire intentée par Paul Blais], établissent sans conteste que «l'attentat perpétré contre les tours de Khobar avait été planifié, financé et soutenu par de hauts responsables de l'Etat de la République islamique d'Iran» ; le corps des gardiens de la révolution islamique était chargé de l'exécution du plan et l'a exécuté en collaboration avec le Hezbollah saoudien, tandis que le ministère

---

<sup>76</sup> *Blais c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 459, p. 48 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2006) (annexe 40).

<sup>77</sup> *Ibid.* (annexe 40).

<sup>78</sup> *Ibid.* (annexe 40).

<sup>79</sup> *Ibid.* (annexe 40).

du renseignement et de la sécurité a participé à la planification et au financement de l'attentat.»<sup>80</sup>

5.40 Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a tenu compte du fait que les agents du Hezbollah capturés et interrogés par le FBI avaient pu expliquer en détail le rôle joué par les responsables du renseignement et les responsables militaires iraniens dans la fourniture des ressources financières, des explosifs et des armes<sup>81</sup>. Au cours des audiences, le tribunal a également entendu le témoignage de Louis Freeh, le directeur du FBI, qui a résumé les déclarations faites par les suspects au sujet de la participation de l'Iran au complot comme suit :

«Ces interrogatoires nous ont permis d'apprendre que l'attentat avait été organisé et soutenu par le [corps des gardiens de la révolution islamique], l'un des services iraniens de renseignement et de sécurité, que le ministère du renseignement et de la sécurité ainsi que de hauts agents de l'Etat avaient participé à sa planification, à son financement, et qu'ils avaient assuré le financement, l'entraînement, les moyens de déplacement.»<sup>82</sup>

5.41 Louis Freeh a ajouté que «plusieurs témoins ... [avaient] indiqué qu'ils établissaient des comptes rendus de surveillance des tours de Khobar et les envoyaient aux responsables du corps des gardiens de la révolution islamique pour examen»<sup>83</sup>. En outre, il a présenté la répartition des rôles des différentes composantes de l'Etat iranien dans la planification et l'exécution de l'attentat.

«Au dire de ce témoin, le choix de la cible et l'autorisation d'exécuter l'attentat étaient des actes décidés d'un commun accord par des membres civils du Gouvernement, de hauts membres du Gouvernement iranien, ainsi que les dirigeants du corps des gardiens de la révolution islamique et du ministère du renseignement et de la sécurité.

Il s'ensuit que l'autorisation de passer à l'action et le choix des cibles étaient des actes accomplis collectivement par les trois organes. D'après le témoin, la préparation et l'exécution concrètes de l'attentat avaient été confiées au corps des gardiens de la révolution islamique.»<sup>84</sup>

33

5.42 Par la suite, le tribunal a demandé à Louis Freeh si «l'un des six individus interrogés avait impliqué des personnes physiques ou des entités autres que les hauts responsables iraniens, les responsables du ministère du renseignement et de la sécurité et ceux du corps des gardiens de la révolution islamique». L'intéressé a donné la réponse suivante : «Non, ils ne l'ont pas fait»<sup>85</sup>. Interrogé par le tribunal sur la fiabilité des dires des suspects en cause, il a répondu que leurs déclarations concordaient avec les aveux déjà faits devant les autorités saoudiennes et se rejoignaient.

---

<sup>80</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2006, *Heiser c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 466, p. 265) (**annexe 41**). Comme l'a relevé le tribunal, «[l]a bombe placée dans le camion a été montée dans une base terroriste située dans la vallée de la Bekaa qu'exploitaient conjointement le CGRI et l'organisation terroriste connue sous le nom de Hezbollah. Les personnes recrutées pour commettre l'attentat ont dit appartenir au «Hezbollah saoudien» et ont acheminé la bombe de son lieu de montage sis dans la vallée de la Bekaa jusqu'à Dhahran (Arabie saoudite)». *Ibid.*, p. 252, par. 12.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 261-262 (**annexe 41**).

<sup>82</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, *Heiser c. République islamique d'Iran*, , affaire n<sup>os</sup> 00-2329 et 01-2104, compte rendu de l'audience du 18 décembre 2003, p. 14, lignes 3-11 (**annexe 42**).

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 24, lignes 9-20 (**annexe 42**).

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 25, lignes 10-18 (**annexe 42**).

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 30, lignes 2-5 (**annexe 42**).

Il a également relevé que le FBI avait pu lui-même vérifier la véracité d'une grande partie de ces déclarations à la lumière d'autres éléments de preuve<sup>86</sup>.

5.43 Le tribunal a également entendu la déposition du témoin expert Patrick Clawson, qui a parlé de l'importance du soutien apporté par l'Iran aux auteurs de l'attentat perpétré contre les tours de Khobar. En outre, il a tenu compte de la déposition faite par Bruce Tefft en l'affaire intentée par Paul Blais, dans laquelle l'intéressé avait dit que l'attentat à la bombe n'aurait pas eu lieu sans le soutien de l'Iran<sup>87</sup>.

### iii. Autres actes visant les Etats-Unis et leurs ressortissants

5.44 Le soutien apporté par l'Iran au terrorisme et aux organisations terroristes ne se limite pas à l'attentat à la bombe de Beyrouth et à celui perpétré contre les tours de Khobar. Il a entraîné un grand nombre d'autres attentats qui ont tué ou blessé de nombreux ressortissants américains<sup>88</sup>. Comme on le verra au point *a*) ci-dessous, l'Iran a eu recours à des alliés comme le Hezbollah pour commettre d'autres actes de violence, notamment l'enlèvement et l'assassinat de fonctionnaires, d'universitaires, de journalistes et d'autres citoyens américains, ainsi que des détournements d'avions de ligne américains. En outre, comme on le verra au point *b*), l'Iran a facilité la planification d'un grand nombre d'attentats dirigés contre des installations américaines, des agents américains ou le territoire américain qui ont heureusement été déjoués par les autorités des Etats-Unis et d'autres pays. Tous ces actes sont des éléments de preuve supplémentaires établissant que l'Iran utilise le terrorisme comme instrument de sa politique étrangère, en particulier à l'égard des Etats-Unis.

## 34 a) Enlèvements, assassinats et détournements d'avions

5.45 Entre 1982 et 1989, le Hezbollah a enlevé avec le soutien de l'Iran plusieurs dizaines d'étrangers, dont des fonctionnaires et d'autres ressortissants américains. Ces victimes ont été torturées et séquestrées pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, avant d'être libérées ou exécutées.

5.46 Parmi les victimes américaines figurait William Buckley, le chef du bureau de la CIA à Beyrouth. William Buckley a été enlevé le 16 mars 1984. Par la suite, ses ravisseurs ont diffusé trois vidéos dans lesquelles il subissait des actes de torture. Les traces de piqûre qu'il portait et son comportement attestaient qu'il avait été drogué. Les services de renseignement américains ont estimé «qu'il était détenu les yeux bandés et avec des chaînes aux chevilles et aux poignets dans une cellule à peine plus grande qu'un cercueil»<sup>89</sup>. Son apparence dans la dernière vidéo a été ainsi décrite : «Buckley ressemblait pratiquement à une épave humaine. Ses propos étaient incohérents dans bien des cas ; il bavait et, comble de l'horreur, poussait soudain des hurlements de terreur, les yeux

---

<sup>86</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, *Heiser c. République islamique d'Iran*, affaire n<sup>os</sup> 00-2329 et 01-2104, compte rendu de l'audience du 18 décembre 2003, p. 21, ligne 7, à p. 22, ligne 14 (annexe 42).

<sup>87</sup> *Heiser c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 466, p. 254 (annexe 41), citant *Blais c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 459, p. 49.

<sup>88</sup> Voir, par exemple, *Weinstein c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 184, p. 13 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2002) (annexe 53) (attentat commis contre un autobus à Jérusalem) ; *Stern c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 271, p. 289 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2003) (annexe 54) (attentat commis contre un marché à Jérusalem) ; *Owens c. République du Soudan*, «Federal Supplement», série 2, vol. 826, p. 139 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2011) (annexe 52) (attentats à la bombe commis contre les ambassades américaines à Nairobi (Kenya) et Dar es-Salaam (Tanzanie)).

<sup>89</sup> Gordon Thomas, «William Buckley: The Spy who never came in from the cold» [William Buckley : l'espion qui n'est jamais sorti de l'isolement], *Canada Free Press*, 25 octobre 2006 (annexe 43).

exorbités et le corps tremblant»<sup>90</sup>. Son cadavre a été retrouvé abandonné près de l'aéroport de Beyrouth en décembre 1991, soit plus de sept ans après son enlèvement<sup>91</sup>.

5.47 Le lieutenant-colonel Richard Higgins, fusilier marin américain qui exerçait les fonctions d'observateur militaire au sein de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve au Liban, a été enlevé le 17 février 1988. A la suite de son enlèvement, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 618 (1988) appelant à sa libération immédiate<sup>92</sup>. Un an plus tard, ses ravisseurs ont diffusé des images filmées de son cadavre, pendu par le cou, montrant qu'il avait été cruellement battu<sup>93</sup>.

35

5.48 Au nombre des victimes américaines figure aussi le père Lawrence Jenco qui, alors qu'il dirigeait les Catholic Relief Services de Beyrouth, a été enlevé le 8 janvier 1985 et n'a été libéré que 18 mois plus tard, le 26 juillet 1986<sup>94</sup>. Pendant sa captivité, le père Jenco était enchaîné et battu et avait presque constamment les yeux bandés<sup>95</sup>. Il n'avait guère ou pas du tout accès aux toilettes<sup>96</sup>. Il subissait également des actes de torture psychologique : ses ravisseurs pointaient sur sa tête une arme qu'il croyait chargée et appuyaient sur la détente, puis lui révélaient qu'elle ne contenait pas de balles, ou lui faisaient croire que sa libération était imminente<sup>97</sup>. De même, Terry Anderson, un journaliste américain, a été enlevé le 16 mars 1985 et n'a été libéré que plus de six années plus tard, le 4 décembre 1991<sup>98</sup>.

5.49 Au cours des procès intentés par les victimes et leurs familles, les tribunaux ont entendu des témoignages d'experts établissant la complicité de l'Iran dans ces enlèvements. L'ancien ambassadeur Robert Oakley, qui avait été en poste à Beyrouth avant de devenir directeur du bureau de la lutte contre le terrorisme du département d'Etat et conseiller principal au conseil de sécurité national sur les questions relatives au terrorisme, a indiqué dans sa déposition que «des éléments extrémistes haut placés au sein de l'Etat iranien dispensaient des conseils en matière de politique opérationnelle à des terroristes en Iran, en particulier à des terroristes opérant sous la dénomination du Jihad islamique ou du Hezbollah»<sup>99</sup>. Un ancien conseiller à la sécurité nationale des Etats-Unis sur les affaires relatives au Moyen-Orient a aussi déclaré dans sa déposition que le Hezbollah était «un groupe terroriste ... formé au début des années 1980 sous l'égide de l'Etat iranien» et comptait

---

<sup>90</sup> Gordon Thomas, «William Buckley: The Spy who never came in from the cold» [William Buckley : l'espion qui n'est jamais sorti de l'isolement], *Canada Free Press*, 25 octobre 2006 (annexe 43).

<sup>91</sup> Voir Marilyn Raschka, «Body Dumped in Beirut Identified as Buckley's Hostage: Former senior CIA official, kidnapped in 1984, was reported slain in 1985» [Le corps jeté à Beyrouth identifié comme étant celui de l'otage William Buckley : l'ancien responsable de haut rang de la CIA enlevé en 1984 aurait été exécuté en 1985], *L.A. Times*, 28 décembre 1991 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 51).

<sup>92</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 618 du 29 juillet 1988, doc. S/RES/618 (1988), (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 52).

<sup>93</sup> Voir Timothy McNulty, «FBI: Higgins Most Likely Is Hanged Man» [FBI : Le corps retrouvé pendu est très probablement celui de Higgins], *Chicago Tribune*, 8 août 1989 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 53)

<sup>94</sup> *Jenco c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 154, p. 31 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2001) (annexe 44).

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 29 (annexe 44).

<sup>96</sup> *Ibid.* (annexe 44).

<sup>97</sup> *Ibid.* (annexe 44).

<sup>98</sup> Voir Chris Hedges, «The Last US Hostage Anderson Is Freed By Captors in Beirut» [Le dernier otage américain Anderson est libéré par ses ravisseurs à Beyrouth], *NY Times*, 5 décembre 1991 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 54).

<sup>99</sup> *Jenco c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 154, p. 31 (annexe 44).



dans son personnel des «agents iraniens». Le tribunal a résumé la déposition de Terry Anderson, l'une des victimes, sur la participation de l'Iran comme suit<sup>100</sup> :

«Anderson lui-même a pu déterminer leur appartenance grâce à sa grande connaissance des factions combattantes que comptait le Liban pendant les années 1980. Avant sa captivité, il avait vu des militaires iraniens en uniforme qui entraînaient des nouvelles recrues du Hezbollah dans la vallée de la Bekaa [sise dans l'est du Liban]. Il savait que les mollahs qui dirigeaient les opérations du Hezbollah avaient reçu leur instruction religieuse en Iran. Pendant sa captivité, il a reçu une fois la visite d'un ressortissant iranien qui lui a expressément dit être le chargé de liaison entre le Hezbollah et l'Iran. Anderson s'est aussi rendu compte à un moment donné qu'il était détenu dans le sous-sol d'une caserne occupée par des éléments de la garde révolutionnaire iranienne.»<sup>101</sup>

36

5.50 De plus, l'ambassadeur Robert Oakley a affirmé dans sa déposition que c'était le ministère iranien du renseignement et de la sécurité qui était à l'origine des prises d'otages effectuées par le Hezbollah au Liban<sup>102</sup>.

5.51 Le Hezbollah est également responsable du détournement d'un avion de la Trans World Airlines (TWA), compagnie aérienne établie aux Etats-Unis, commis en juin 1985 avec le soutien de l'Iran. Trente-neuf passagers ont été retenus en otage pendant 17 jours. L'un des passagers, Robert Stehem, plongeur de la marine américaine, a été assassiné<sup>103</sup>.

5.52 Le soutien apporté par l'Iran à ces actes venait du plus haut niveau de l'Etat. En 1989, Rafsanjani, qui présidait alors le Majlis avant de devenir président de la République islamique d'Iran, avait appelé à détourner des avions et faire exploser des usines dans les pays occidentaux : «Maintenant, ils vont se mettre à dire que telle personne, un responsable, président du Parlement, a officiellement appelé au terrorisme ... Eh bien, qu'ils le disent ... N'est-ce pas ce qu'ils disent maintenant ?»<sup>104</sup>. Dans le même discours, Rafsanjani a appelé à assassiner des Américains et d'autres Occidentaux, en ces termes : «Il n'est pas compliqué de tuer des Américains ou des Français. [Tuer] des Israéliens est un peu difficile. Or on trouve de très nombreux [Américains et Français] partout dans le monde.»<sup>105</sup>

5.53 Dans le droit fil de ces propos, un ressortissant américain du nom de Cyrus Elahi, ancien professeur d'université et dissident du régime iranien, a été assassiné à Paris le 23 octobre 1990<sup>106</sup>. Plusieurs personnes ayant participé à cet assassinat ont été arrêtées, interrogées, jugées et reconnues

---

<sup>100</sup> *Jenco c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 154, p. 31 (annexe 44).

<sup>101</sup> *Anderson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 90, p. 112 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2000) (annexe 45).

<sup>102</sup> *Ibid.* (annexe 45).

<sup>103</sup> Voir département de la défense des Etats-Unis, «Terrorist Group Profiles» [Profils des groupes terroristes], 1988, p. 17 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 19) ; *Fronline*, «Target America» [L'Amérique dans le viseur], transcription de l'émission n° 2001, diffusée le 4 octobre 2001, p. 10-12 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 57).

<sup>104</sup> «Majlis Speaker Urges Attacks on U.S. Citizens» [Le président du Majlis demande instamment de commettre des attentats contre les ressortissants américains], Tehran IRNA, dans *Foreign Broadcast Information Service Daily Reports*, FBIS-NES-89-086, p. 45-46, 5 mai 1989 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 77).

<sup>105</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 77).

<sup>106</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2000, *Elahi c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 124, p. 99 (annexe 46).

37

coupables par la justice pénale en France. Au cours du procès pénal tenu en France, «[d]es personnes impliquées dans l'assassinat de Cyrus Elahi ont confirmé sous serment aux autorités françaises que [le ministre iranien du renseignement et de la sécurité l'ayatollah] Fallahian y avait participé en donnant l'ordre de tuer les dissidents iraniens à Paris»<sup>107</sup>. Il a également été établi lors de ce procès que l'assassinat de Cyrus Elahi avait été «organisé et exécuté par des représentants de l'Etat iranien»<sup>108</sup>. Au nombre des témoins figuraient des membres de l'association de malfaiteurs responsable de l'assassinat et un transfuge iranien de haut rang qui avaient été placés en détention par les autorités allemandes<sup>109</sup>. Deux ressortissants iraniens ont finalement été jugés par la cour d'assises de Paris et, en septembre 1996, ont été reconnus coupables de participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme, notamment l'assassinat de Cyrus Elahi<sup>110</sup>. Les juridictions supérieures françaises ont confirmé par la suite les déclarations de culpabilité prononcées contre eux, ainsi que les conclusions tirées des éléments de preuve selon lesquelles les défendeurs avaient eu des rencontres avec «les membres des services de renseignement iraniens»<sup>111</sup>. Sur la base de ces éléments et d'autres, le tribunal américain a dit et jugé, dans le droit fil du verdict de la justice française, que «l'assassinat de Cyrus Elahi a[vait] été perpétré par des agents du ministère du renseignement et de la sécurité agissant sous les directives de la République islamique d'Iran et en exécution de ses politiques»<sup>112</sup>.

## b) Attentats déjoués

5.54 Outre les attentats que ses alliés et lui ont réussi à commettre, l'Iran a apporté son soutien à un certain nombre de projets d'attentat visant des agents américains et des institutions américaines qui ont été contrecarrés par les autorités des Etats-Unis ou d'autres pays. Certes, ces opérations déjouées n'ont pas causé autant de souffrances ni de morts que les attentats relatés dans la section précédente, mais ils témoignent aussi irréfutablement de l'attachement continu de l'Iran au terrorisme en tant qu'instrument de sa politique étrangère.

5.55 Par exemple, en 1997, la Cour suprême d'Azerbaïdjan a déclaré un groupe de ressortissants azerbaïdjanais coupable d'avoir notamment coopéré avec des responsables iraniens «à l'élaboration de programmes de sabotage d'institutions américaines et israéliennes en Azerbaïdjan» et à un projet de renversement du Gouvernement azerbaïdjanais<sup>113</sup>. La Cour a relaté un plan détaillé dans le cadre duquel les défendeurs avaient recueilli entre environ 1994 et 1996, en exécution d'accords conclus avec des responsables iraniens de haut rang, des éléments d'information à communiquer à l'Iran, notamment ceux concernant des lieux stratégiquement importants tels que les schémas et plans d'aéroports et les effectifs de prisonniers dans les centres de détention<sup>114</sup>.

«Après examen de tous les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce, le collège de juges a conclu que les [défendeurs], ressortissants de la République

---

<sup>107</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2000, *Elahi c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 124, p. 101 (annexe 46).

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 105 (annexe 46) ; chambre criminelle de la Cour de cassation, arrêt (de rejet) du 9 juillet 1998, n° 97-83.612 (annexe 47).

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 105 (annexe 46).

<sup>110</sup> *Ibid.* (annexe 46).

<sup>111</sup> Chambre criminelle de la Cour de cassation, arrêt (de rejet) du 9 juillet 1998, n° 97-83.612 (annexe 47) ; voir également *Elahi c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 124, p. 105 (annexe 46).

<sup>112</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, 2000, *Elahi c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 124, p. 107-108 (annexe 46).

<sup>113</sup> Arrêt de la Cour suprême d'Azerbaïdjan en l'affaire n° 63, 14 avril 1997, p. 2 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 69).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 7 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 69).

38

d'Azerbaïdjan, s'étaient préalablement entendus avec des membres des services spéciaux de la République islamique d'Iran en vue de mener avec eux des activités délictueuses.»<sup>115</sup>

5.56 En 2012, les autorités kényanes ont arrêté et déclaré coupables deux ressortissants iraniens identifiés comme membres de la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique à raison d'un stock d'explosifs qui devait, selon les présomptions, être utilisé pour commettre des attentats terroristes contre des cibles américaines, saoudiennes et britanniques au Kenya, ainsi que contre l'ambassadeur d'Israël au Kenya<sup>116</sup>. Récemment, en mars 2019, l'Iran a rappelé son ambassadeur lorsque la Cour suprême du Kenya a annulé une décision rendue par une cour d'appel dans cette affaire et confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre les deux Iraniens<sup>117</sup>. L'Iran s'emploie également à mettre en place un réseau de cellules terroristes en Afrique pour attaquer des cibles américaines et d'autres cibles occidentales. Selon les informations disponibles, ce nouveau réseau terroriste est établi sur ordre de Qassem Suleimani, le chef de la force Al-Qods<sup>118</sup>.

5.57 Des projets d'attentat terroriste qui devaient être exécutés sur le sol américain avec le soutien de l'Iran ont également été déjoués. Par exemple, en 2011 et 2012, les Etats-Unis ont déclaré quatre personnes coupables d'actes de terrorisme à raison de leur participation à un complot lié à l'Iran, fomenté en 2007, qui visait à commettre un attentat terroriste à l'aéroport international John F. Kennedy à New York en faisant exploser des réservoirs de kérosène et une canalisation d'approvisionnement en kérosène situés en-dessous de l'aéroport<sup>119</sup>. Ces personnes ont été arrêtées lorsqu'elles se rendaient en Iran pour y rencontrer des contacts, parmi lesquels Mohsen Rabbani, un ancien représentant de l'Etat iranien également mis en examen pour le rôle qu'il avait joué dans l'attentat perpétré contre l'AMIA en 1994, qui a été évoqué plus haut dans la section A<sup>120</sup>.

---

<sup>115</sup> Arrêt de la Cour suprême d'Azerbaïdjan en l'affaire n° 63, 14 avril 1997, p. 18 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 69). L'Iran a de nouveau tenté de frapper des installations américaines en Azerbaïdjan en 2012. A l'époque, le ministère azerbaïdjanais de la sécurité nationale a annoncé l'arrestation de 22 personnes soupçonnées d'avoir préparé des attentats contre l'ambassade des Etats-Unis à Bakou pour le compte de l'Iran. «Azerbaijan arrests 22 alleged Iran backed attack plotters» [L'Azerbaïdjan arrête 22 personnes qui auraient préparé des attentats avec le soutien de l'Iran], *Al Arabiya News*, 14 mars 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 72).

<sup>116</sup> «In Kenya, two Iranians get life in prison for plotting attacks» [Au Kenya, deux Iraniens condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour préparation d'attentats], *L.A. Times*, 6 mai 2013 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 43) ; Cyrus Ombati, «Iranians' 30-bomb plot in Kenya» [Complot fomenté par des Iraniens en vue de commettre 30 attentats à la bombe au Kenya], *The Standard*, 4 juillet 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 44) ; «Iranians planned to assassinate Israeli ambassador» [Des Iraniens projetaient d'assassiner l'ambassadeur d'Israël], *YNet*, 17 août 2012 (**annexe 48**).

<sup>117</sup> «Supreme Court overturns decision to free two Iranian terror suspects» [La Cour suprême annule une décision ordonnant la libération de deux Iraniens soupçonnés de terrorisme], *Capital News*, 15 mars 2019 (**annexe 49**) ; Iran recalls ambassador to Kenya over court case involving two Iranians» [L'Iran rappelle son ambassadeur au Kenya à raison du procès de deux Iraniens], Reuters, 17 mars 2019 (**annexe 50**).

<sup>118</sup> «Tehran sets up terror cells in Africa as Western sanctions bite» [Téhéran établit des cellules terroristes en Afrique pendant que les sanctions occidentales font sentir leurs effets], *The Telegraph*, 24 juin 2019 (**annexe 51**).

<sup>119</sup> Communiqué de presse du FBI, «Russell Defreitas Sentenced to Life in Prison for Conspiring to Commit Terrorist Attack at JFK Airport» [Russell Defreitas condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour entente en vue de commettre un attentat terroriste contre l'aéroport JFK], 17 février 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 45) ; voir le communiqué de presse du FBI intitulé «Kareem Ibrahim Sentenced to Life in Prison for Conspiring to Commit Terrorist Attack at JFK Airport» [Kareem Ibrahim condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour entente en vue de commettre un attentat terroriste contre l'aéroport JFK], 13 janvier 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 46).

<sup>120</sup> Communiqué de presse du FBI, «Kareem Ibrahim Sentenced to Life in Prison for Conspiring to Commit Terrorist Attack at JFK Airport» [Kareem Ibrahim condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour entente en vue de commettre un attentat terroriste contre l'aéroport JFK], 13 janvier 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 46).

39

5.58 En 2011 également, des responsables de l'armée iranienne, dont certains appartenaient à la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique, ont été impliqués dans une association de malfaiteurs en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis. En 2012, un binational irano-américain, Manssor Arbabsiar, a plaidé coupable de participation à ce complot. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité qu'il a signé, l'intéressé a reconnu les faits suivants :

«Du printemps à l'automne 2011, Manssor Arbabsiar et les autres membres de l'association de malfaiteurs, qui étaient des responsables de l'armée iranienne en poste en Iran (les «autres membres de l'association de malfaiteurs»), se sont entendus pour organiser l'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis («l'ambassadeur») pendant que ce dernier se trouvait sur le territoire des Etats-Unis.

Agissant sous les directives des autres membres de l'association de malfaiteurs et en application de cette entente, Arbabsiar s'est rendu au Mexique à plusieurs reprises, partant de l'Iran dans certains cas, afin d'organiser l'assassinat de l'ambassadeur. Ces voyages ont eu lieu en mai, juin, juillet et septembre 2011. Au Mexique, Arbabsiar a eu une rencontre avec une personne («l'individu») qui a dit être représentant d'un cartel de narcotrafiquants sophistiqué et violent en mesure de se procurer des armes de type militaire. Avec l'approbation des autres membres de l'association de malfaiteurs, Arbabsiar a organisé le recrutement de l'individu et de ses acolytes pour assassiner l'ambassadeur pendant que ce dernier se trouvait aux Etats-Unis. Arbabsiar a convenu de verser 1,5 million de dollars à l'individu.»<sup>121</sup>

5.59 Arbabsiar a également reconnu «avoir discuté avec l'individu d'un plan qui devait permettre à l'individu et à ses acolytes de se rendre à Washington pour assassiner l'ambassadeur dans un restaurant. Le plan avait ensuite été approuvé par les autres membres de l'association de malfaiteurs.»<sup>122</sup>

5.60 Arbabsiar avait ensuite

«organisé le virement de 100 000 dollars en deux versements au profit de l'individu sur un compte bancaire américain, à titre d'acompte pour l'assassinat de l'ambassadeur. Les autres membres de l'association de malfaiteurs ont approuvé ce paiement, effectué par virement électronique sur un compte bancaire américain via Manhattan (New York).»<sup>123</sup>

40

5.61 En outre, Arbabsiar «avait eu plusieurs rencontres en Iran avec Gholam Sharkuri, ... lui aussi membre de l'association de malfaiteurs et membre de la force Al-Qods en poste en Iran, ainsi qu'avec un autre haut responsable de la force Al-Qods». D'après Arbabsiar, «le plan consistait à faire

---

<sup>121</sup> Lettre datée du 1[6] octobre 2012 adressée à Sabrina Shroff par Preet Bharara, procureur près le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, au sujet de l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu par Manssor Arbabsiar en l'affaire *Etats-Unis c. Manssor Arbabsiar*, n° S1 11 Cr 897 (JFK), p. 7 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 62).

<sup>122</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 62).

<sup>123</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 62) ; voir également le communiqué de presse du département de la justice des Etats-Unis intitulé «Man Pleads Guilty in New York to Conspiring with Iranian Military Officials to Assassinate Saudi Arabian Ambassador to the United States» [«A New York, un homme plaide coupable d'entente avec les responsables militaires iraniens en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis], 17 octobre 2012 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 61).

sauter un restaurant sis aux Etats-Unis que fréquentait l'ambassadeur et à tuer de nombreux passants». Le plan avait été approuvé par ces responsables iraniens<sup>124</sup>.

5.62 Après son arrestation, Arbabsiar a passé des appels téléphoniques sur écoute à Gholam Sharuri en Iran sur instructions des autorités policières.

«Dans ces conversations, Sharkuri a réaffirmé qu'Arbabsiar devait poursuivre l'exécution du complot visant à assassiner l'ambassadeur et qu'il devait agir le plus rapidement possible, et a déclaré le 5 octobre 2011 : «Fais-le rapidement, il se fait tard...». Sharkuri a également indiqué à Arbabsiar qu'il consulterait ses supérieurs pour savoir s'ils acceptaient de verser à CS-1 des fonds supplémentaires. Sharkuri, qui a aussi été mis en examen pour sa participation au complot, demeure en liberté.»<sup>125</sup>

5.63 Par la suite, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a «condamné et stigmatisé la tentative iranienne criminelle»<sup>126</sup> et le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a fait observer que «[c]e projet d'assassinat marqu[ait] une escalade dans le soutien apporté par l'Iran au terrorisme hors de ses frontières»<sup>127</sup>. L'Union européenne a imposé des sanctions à cinq personnes, dont le chef de la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique<sup>128</sup>. En outre, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution appelant l'Iran à «respecter toutes les obligations que lui impose le droit international, notamment la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques»<sup>129</sup>.

\* \*

41

5.64 Comme le montrent clairement les faits présentés en détail ci-dessus, c'est depuis des décennies que l'Iran s'en prend aux Etats-Unis et à leurs ressortissants. L'Iran a pris pour cible les forces militaires américaines au Liban, en Arabie saoudite et dans d'autres pays. Il a participé à des ententes visant à faciliter la commission d'attentats contre des institutions américaines partout dans

---

<sup>124</sup> Communiqué de presse du département de la justice des Etats-Unis, «Manssor Arbabsiar Sentenced in New York City Federal Court to 25 Years in Prison for Conspiring with Iranian Military Officials to Assassinate the Saudi Arabian Ambassador to the United States» [Manssor Arbabsiar condamné à 25 ans de réclusion criminelle par un tribunal fédéral de l'Etat de New York pour entente avec les responsables militaires iraniens en vue d'assassiner l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis], 30 mai 2013 (annexe 222).

<sup>125</sup> *Ibid.* (annexe 222).

<sup>126</sup> Lettres identiques datées du 14 octobre 2011 adressées au Secrétaire général et au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiqué publié par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, doc. S/2011/640, 17 octobre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 63).

<sup>127</sup> Communiqué du ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, «Foreign Secretary welcomes EU sanctions following assassination plot in the US» [Le ministre des affaires étrangères se félicite des sanctions prises par l'Union européenne à la suite du complot visant à commettre un assassinat aux Etats-Unis], 21 octobre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 64) ; Voir également les documents suivants : lettre datée du 14 octobre 2011 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/66/553, 14 novembre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 65) ; lettres identiques datées du 12 octobre 2011 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/66/517-S/2011/649, 19 octobre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 66).

<sup>128</sup> EU-U.S. Summit joint statement, Memo/11/842, 28 novembre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 67).

<sup>129</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 66/12 du 18 novembre 2011, doc. A/RES/66/12, par. 5, (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 68).

le monde et continue à ce jour d'apporter son soutien à des attentats terroristes dirigés contre les Etats-Unis.

5.65 Comme on le verra au chapitre 6 ci-après, en réaction au comportement de l'Iran, les Etats-Unis ont pris un certain nombre de mesures pour permettre aux personnes qui se déclarent victimes de ce comportement d'engager des poursuites judiciaires contre l'Iran, entre autres, afin que leurs prétentions puissent être vérifiées et, si elles sont retenues, qu'elles puissent ouvrir droit à réparation. Comme on le verra aux chapitres 8 et 18 ci-après, c'est en raison du lien direct entre les prétentions de l'Iran et son comportement à l'égard des Etats-Unis et de leurs ressortissants que les Etats-Unis font valoir que l'Iran se présente devant la Cour avec les mains sales ou, à titre subsidiaire, que ses prétentions constituent un abus de droit qui lui interdit de demander réparation.

## CHAPITRE 6

### LES MESURES PRISES PAR LES ETATS-UNIS RÉSULTENT DU SOUTIEN APPORTÉ PAR L'IRAN AU TERRORISME ET À D'AUTRES ACTES MENAÇANT LA SÉCURITÉ NATIONALE DES ETATS-UNIS

6.1 Au fil des années, les Etats-Unis ont pris une série d'initiatives modérées visant à contrer et à empêcher le soutien apporté par l'Iran au terrorisme et aux autres comportements menaçant la sécurité nationale des Etats-Unis qui ont été exposés plus haut (notamment en matière de non-prolifération nucléaire, de missiles balistiques et de commerce des armes). Ils ont pris ces mesures dans un esprit de prudence et de paix, en recourant aux mêmes moyens que ceux qu'ils emploient pour contrer et empêcher le même type de comportement manifesté par d'autres acteurs étatiques.

6.2 Nombre des mesures américaines en cause en l'espèce ont pour but de permettre aux victimes américaines d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran d'engager des poursuites contre ce pays et ses entités et d'exécuter sur leurs biens les décisions de justice qui en résultent afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis. L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'il importe de garantir l'accès des victimes du terrorisme à la justice et aux mécanismes de réparation prévus dans le droit interne applicable<sup>130</sup>. Dans le droit fil de l'ordonnancement juridique américain qui accorde normalement aux parties lésées la possibilité d'intenter des actions en responsabilité civile contre les auteurs des préjudices qu'elles ont subis pour en obtenir réparation, les Etats-Unis ont mis en place des mesures pour permettre aux victimes d'actes de terrorisme d'intenter des actions civiles contre les auteurs et les commanditaires de ces actes. Comme on le verra ci-après, les mesures américaines en cause en l'espèce constituent des initiatives raisonnables prises par le Gouvernement américain pour faire en sorte que les victimes d'actes de terrorisme ne rencontrent pas d'obstacles excessifs dans leurs efforts pour obtenir justice et réparation contre les auteurs d'actes de terrorisme et leurs commanditaires étatiques.

42

## SECTION A

### QUALIFICATION D'ETAT SOUTENANT LE TERRORISME ATTRIBUÉE À L'IRAN ET QUALIFICATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES IRANIENNES EN VERTU DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 13599

6.3 Depuis 1979, des dispositions du droit américain autorisent le secrétaire d'Etat à déterminer que «le gouvernement [d'un] pays a, de manière répétée, apporté son soutien à des actes

---

<sup>130</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/305 du 2 juillet 2019, doc. A/RES/73/305, p. 4, par. 13, (annexe 56) («[d]emand[ant] aux Etats Membres de respecter, conformément au droit interne, la dignité et les droits légaux des victimes du terrorisme ... et l'accès à la justice»); voir également la 127<sup>e</sup> session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (Nicosie, 19 mai 2017) — «Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes de terrorisme», sections VII et VIII (annexe 57)

«VII. Accès effectif au droit et à la justice. Les Etats doivent garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes en leur assurant le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile pour faire valoir leurs droits, y compris l'assistance juridique et les services d'interprétation nécessaires.

VIII. Indemnisation. 1) Les victimes devraient recevoir une indemnisation juste, appropriée et en temps opportun pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes de terrorisme, l'Etat sur le territoire duquel l'acte de terrorisme a eu lieu devrait contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité.»

de terrorisme international»<sup>131</sup>. Une telle détermination a pour conséquence l'attribution de la qualification d'«Etat soutenant le terrorisme» à l'Etat étranger concerné. Pour déterminer si un gouvernement étranger a, de manière répétée, apporté son soutien à des actes de terrorisme international, le Gouvernement américain s'appuie sur un certain nombre de sources, parmi lesquelles d'autres dispositions du droit américain. Par exemple, dans le cadre de certains rapports sur le terrorisme que le département d'Etat établit chaque année, le «terrorisme international» se définit comme le «terrorisme impliquant des ressortissants ou les territoires de deux ou plusieurs pays»<sup>132</sup>. Le terme «terrorisme», quant à lui, s'entend des «actes de violence prémédités à motivation politique perpétrés contre des cibles non combattantes par des groupes infranationaux ou des agents clandestins»<sup>133</sup>. Conformément au droit applicable, plusieurs Etats ont reçu la qualification d'Etats soutenant le terrorisme. Actuellement, outre l'Iran, cette qualification s'applique à la Syrie, au Soudan et à la République populaire démocratique de Corée<sup>134</sup>.

43

6.4 L'attribution de la qualification d'Etat soutenant le terrorisme à un Etat étranger en application des dispositions du droit américain ne se fait qu'après délibération scrupuleuse au sein du Gouvernement américain. Les décisions de qualification doivent être publiées dans le recueil intitulé «Federal Register»<sup>135</sup>. Des informations à jour sur les activités des Etats soutenant le terrorisme sont insérées dans une publication annuelle intitulée «Country Reports on Terrorism» [rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme] qui est prescrite par la loi et produite par le département d'Etat<sup>136</sup>. Le droit américain impose une série de sanctions et de restrictions aux Etats ayant reçu la qualification d'Etat soutenant le terrorisme, notamment des restrictions sur l'aide extérieure américaine, l'interdiction d'exporter et de vendre du matériel de défense, et certains contrôles sur les exportations de biens à double usage<sup>137</sup>. Concernant la présente espèce, il est à noter que la loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*] (ci-après, la «FSIA») autorise des parties spécifiées à engager des poursuites civiles devant des juridictions américaines contre un Etat soutenant le terrorisme à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès

«attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier en vue de la commission d'un tel acte, dès lors que l'acte ou l'appui en question est le fait

---

<sup>131</sup> Paragraphe *a*) de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère [*Foreign Assistance Act of 1961*], telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 87-195 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *a*) de l'article 2371) (**annexe 58**) ; paragraphe *d*) de l'article 40 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes [*Arms Export Control Act*], telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 90-629 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *d*) de l'article 2780) (**annexe 59**) ; alinéa 1) du paragraphe *c*) de l'article 1754 de la loi de 2018 sur le contrôle des exportations [*Exports Control Act*] (titre XVII de la loi John S. McCain sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2019 [*John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019*] (loi d'intérêt public n° 115-232 ; titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe *c*) de l'article 4813) (**annexe 60**).

<sup>132</sup> Rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme, titre 22 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe *d*) de l'article 2656f, 2017 (**annexe 61**).

<sup>133</sup> *Ibid.*, alinéa 2) du paragraphe *d*) de l'article 2656f, 2017 (**annexe 61**).

<sup>134</sup> Voir rapports annuels du département d'Etat sur les pays en matière de terrorisme [*Country Reports on Terrorism*], 2017, p. 217-220 (**annexe 62**).

<sup>135</sup> Titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *b*) de l'article 2371 (**annexe 58**) ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *e*) de l'article 2780 (**annexe 59**) ; titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 3) du paragraphe *c*) de l'article 4813 (**annexe 60**).

<sup>136</sup> Titre 22 du code des Etats-Unis, art. 2656f (**annexe 61**).

<sup>137</sup> Voir département d'Etat américain, rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme [*Country Reports on Terrorism*], 2017, p. 217 (**annexe 62**).



d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un agent de cet Etat étranger agissant dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de son mandat»<sup>138</sup>.

44

6.5 Les conséquences de la qualification d'Etat soutenant le terrorisme sont, à juste titre, importantes, mais si l'Etat étranger cesse de soutenir le terrorisme international, les Etats-Unis ont la possibilité d'en tenir compte. Le droit américain prévoit deux voies possibles pour révoquer la qualification. Dans la première option, le président des Etats-Unis soumet au Congrès, avant que la révocation envisagée ne puisse prendre effet, un rapport attestant 1) qu'il s'est produit un changement fondamental dans l'équipe dirigeante et les politiques du gouvernement du pays concerné ; 2) que le gouvernement ne soutient pas d'actes de terrorisme international ; et 3) que le gouvernement a donné l'assurance qu'il ne soutiendrait pas d'actes de terrorisme international à l'avenir<sup>139</sup>. Dans la seconde option, le président soumet au Congrès, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révocation envisagée, un rapport justifiant celle-ci et attestant 1) que le gouvernement concerné n'a apporté de soutien à aucun acte de terrorisme international depuis six mois ; et 2) que le gouvernement concerné a donné l'assurance qu'il ne soutiendrait pas d'actes de terrorisme international à l'avenir<sup>140</sup>. Les Etats-Unis ont eu recours à ces mécanismes pour révoquer la qualification attribuée à d'autres Etats soutenant le terrorisme lorsqu'ils ont déterminé que les conditions de révocation prévues par la loi, notamment la cessation du soutien à des actes de terrorisme international, étaient réunies<sup>141</sup>. En outre, lorsque l'Etat étranger cesse de soutenir des actes de terrorisme international, les Etats-Unis ont recours à différents mécanismes pour donner suite aux demandes en souffrance formées contre lui<sup>142</sup>.

6.6 En janvier 1984, après l'attentat à la bombe perpétré contre le casernement des fusiliers marins à Beyrouth, le secrétaire d'Etat George Schultz a déterminé que «l'Iran [était] un pays qui a[vait], de manière répétée, apporté un soutien à des actes de terrorisme international»<sup>143</sup>. Depuis lors, l'Iran est demeuré sur la liste des Etats soutenant le terrorisme pour avoir poursuivi ses activités liées au terrorisme qui ont été présentées en détail plus haut. Chaque année, les rapports annuels sur

---

<sup>138</sup> Titre 22 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe *a*) de l'article 1605A (MI, annexe 15).

«Les tribunaux peuvent connaître de demandes en vertu de cet article si l'Etat étranger concerné était qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle l'acte visé a été commis, ou s'il a reçu cette qualification à raison dudit acte, et s'il était encore qualifié d'Etat soutenant le terrorisme à la date à laquelle la demande a été introduite ou s'il a reçu cette qualification au cours des six mois qui ont précédé l'introduction de ladite demande.» *Ibid.*, alinéa 2) du paragraphe *a*) de l'article 1605A.

<sup>139</sup> Titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 4) A) du paragraphe *c*) de l'article 4813 (**annexe 60**).

<sup>140</sup> Titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 4) B) du paragraphe *c*) de l'article 4813 (**annexe 60**).

<sup>141</sup> Par exemple, la qualification attribuée à Cuba a été annulée en 2015 («Rescission of Determination Regarding Cuba» [annulation de la détermination relative à Cuba], «Federal Register», vol. 80, 4 juin 2015, p. 31945) (**annexe 63**) ; la qualification attribuée à la Libye a été annulée en 2006 («Rescission of Determination Regarding Libya» [annulation de la détermination relative à la Libye], «Federal Register», vol. 71, 13 juillet 2006, p. 39696) (**annexe 64**) ; la qualification attribuée à l'Iraq a été annulée en 2004 («Rescission of Determination Regarding Iraq» [annulation de la détermination relative à l'Iraq], «Federal Register», vol. 69, p. 61702, 20 octobre 2004) (**annexe 65**).

<sup>142</sup> Voir la loi sur le règlement des créances détenues sur la Libye [*Libyan Claims Resolution Act*] (loi d'intérêt public n° 110-301) (**annexe 66**) et le décret présidentiel n° 13477, «Federal Register», vol. 73, p. 65965, 31 octobre 2008 (**annexe 67**) (relevant que le règlement global des créances détenues par les ressortissants américains sur la Libye pour faits de terrorisme est un des éléments du processus de rétablissement des relations normales entre la Libye et les Etats-Unis) ; «Determination of the President of the United States» [détermination du président des Etats-Unis] n° 2008-09, 28 janvier 2008 (**annexe 68**) (déterminant que l'Iraq est un partenaire dans la lutte contre le terrorisme international).

<sup>143</sup> *Determination Pursuant to Section 6(i) of the Export Administration Act of 1979 — Iran* [Détermination en application du paragraphe *i*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations — Iran], «Federal Register», vol. 49, 23 janvier 1984, p. 2836 (MI, annexe 21) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 127). La loi de 1979 sur la gestion des exportations [*Export Administration Act of 1979*] a été abrogée par la loi de 2018 sur le contrôle des exportations. L'article 1768 de la loi de 2018 sur le contrôle des exportations reconduit toutes les décisions portant attribution de la qualification d'Etat soutenant le terrorisme qui ont été adoptées en vertu de la loi de 1979 sur la gestion des exportations, dont celle concernant l'Iran.

les pays en matière de terrorisme rendent compte en détail du soutien que l'Iran apporte en permanence au terrorisme international. Par exemple, les rapports de 2017 relèvent que l'Iran :

«a continué à mener des activités terroristes en 2017, notamment en soutenant le Hezbollah libanais (HL), les groupes terroristes palestiniens à Gaza et différents groupes en Syrie, en Iraq et dans tout le Moyen-Orient. L'Iran a utilisé la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique (FQ-CGRI) pour appuyer des organisations terroristes, assurer une couverture aux opérations clandestines et déstabiliser le Moyen-Orient. L'Iran a reconnu que la FQ-CGRI était impliquée dans les conflits qui secou[ai]ent l'Iraq et la Syrie et que cette force [était] le principal instrument qui lui ser[va]it à entretenir et aider les terroristes à l'étranger.»<sup>144</sup>

L'Iran reste par conséquent un Etat qualifié d'Etat soutenant le terrorisme.

45

6.7 Les Etats-Unis ont pris des mesures pour lutter contre le financement d'actes de terrorisme, dont certaines visant à contrer le financement du terrorisme par l'Iran et d'autres Etats. En 1977, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale [*International Emergency Economic Powers Act*], qui autorise le président à prendre des mesures étendues contre les actifs financiers et les transactions financières d'individus et d'entités considérés comme représentant une «menace inhabituelle et extraordinaire» pour la sécurité nationale des Etats-Unis<sup>145</sup>. Les Etats-Unis s'appuient sur cette disposition de leur droit pour imposer des sanctions financières aux étrangers qui soutiennent ces terroristes étrangers ou entretiennent de toute autre manière des liens avec eux<sup>146</sup>.

6.8 En ce qui concerne l'Iran, le département du trésor des Etats-Unis a déterminé en 2011 qu'il était un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux, sur la foi «d'un ensemble de plus en plus fourni d'informations publiques qui faisaient état du comportement illicite et trompeur [de banques iraniennes] visant à faciliter l'appui apporté par l'Etat iranien au terrorisme et ses efforts pour se doter de capacités en matière nucléaire et de missiles balistiques»<sup>147</sup>. Face à ces préoccupations et «en particulier à la lumière des pratiques trompeuses déployées par la banque centrale iranienne et d'autres banques iraniennes pour dissimuler les transactions de parties visées par les sanctions», le président Obama a pris en 2012 le décret présidentiel n° 13599 bloquant tous les biens et toutes les participations dans des biens de l'Etat iranien, notamment ceux de la banque centrale iranienne et des institutions financières iraniennes, dans les cas où ces actifs relevaient de la juridiction des Etats-Unis<sup>148</sup>. Ainsi, préoccupés par le fait que les institutions financières iraniennes, dont la banque Markazi, se livraient à des manœuvres trompeuses pour faciliter le soutien apporté au terrorisme par l'Iran et d'autres actes menaçant la sécurité nationale des Etats-Unis, ces derniers ont bloqué les actifs de ces institutions financières relevant de la juridiction américaine.

---

<sup>144</sup> Département d'Etat américain, «Country Reports on Terrorism» [rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme], 2017, p. 218 (**annexe 62**).

<sup>145</sup> Titre 50 du code des Etats-Unis, articles 1701 et 1702 (**annexe 70**).

<sup>146</sup> Décret présidentiel n° 13224, «Federal Register», vol. 66, 23 septembre 2001, p. 49077 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 134).

<sup>147</sup> «Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern» [Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756-72757 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152). Voir les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 4.11.

<sup>148</sup> Décret présidentiel n° 13599, «Federal Register», vol. 77, p. 6659 (5 février 2012) (MI, annexe 22). Pour une étude plus approfondie du décret présidentiel n° 13599, voir le chapitre 11 ci-après.

## SECTION B

### INITIATIVES VISANT À ASSURER RÉPARATION AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

6.9 Du fait que les victimes d'actes de terrorisme ayant fait des morts ou des blessés avaient particulièrement du mal à se faire indemniser par les Etats qui avaient apporté leur soutien à ces actes, les Etats-Unis ont adopté des lois visant à faciliter les poursuites judiciaires contre les Etats soutenant le terrorisme et l'exécution des décisions de justice civiles résultant de ces poursuites<sup>149</sup>. Ces mesures ne s'appliquent d'ordinaire pas uniquement à l'Iran, mais elles sont particulièrement appropriées dans son cas, compte tenu du soutien qu'il apporte aux actes de terrorisme dirigés contre les ressortissants et les intérêts des Etats-Unis, de son refus d'indemniser les victimes et des efforts qu'il déploie pour faire obstacle à l'exécution de décisions de justice régulières qui retiennent sa responsabilité à raison de son soutien aux actes de terrorisme.

46

6.10 Le Congrès des Etats-Unis a adopté une série de lois visant à faire en sorte que les victimes du terrorisme ne rencontrent pas trop d'obstacles dans les initiatives qu'elles prennent en vue d'obtenir et d'exécuter des décisions de justice régulières condamnant les acteurs du terrorisme, notamment les Etats qui le soutiennent. Plusieurs des mesures évoquées dans le mémoire de l'Iran tendent à attribuer aux juridictions américaines compétence pour juger les procès civils intentés contre les Etats soutenant le terrorisme et retenir la responsabilité de ces Etats à raison de leurs actes. Elles consistent notamment à ajouter à la FSIA une exception à l'immunité souveraine applicable aux Etats soutenant le terrorisme, laquelle constitue un motif exprès de poursuites en cas de préjudices corporels ou de décès causés par des actes de terrorisme qui prive l'Etat responsable des préjudices corporels ou des décès en cause de l'immunité et permet sa condamnation à des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs)<sup>150</sup>. Les demandes de l'Iran relatives à ces dispositions reposaient sur ses moyens tirés des immunités souveraines, et la Cour n'en est dès lors plus saisie. Ses demandes dont la Cour demeure saisie concernent principalement les mesures indiquées ci-après que le Congrès des Etats-Unis avait prises pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme.

**6.11 Paragraphe a) de l'article 201 de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme** [*Terrorism Risk Insurance Act* (2002)] (la «TRIA»). A la suite des mesures qu'il avait déjà prises pour tenter de faciliter l'exécution des décisions de justice condamnant les Etats soutenant le terrorisme, le Congrès a adopté, en 2002, la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme. Le paragraphe a) de l'article 201 de ladite loi se lit comme suit :

«Nonobstant toute autre disposition de la loi, mais sous réserve du paragraphe b), dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste et fondée sur un acte de terrorisme ou pour laquelle la partie terroriste est privée de l'immunité par application [des exceptions prévues par la FSIA pour les Etats soutenant le terrorisme], les actifs bloqués de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) sont saisissables en exécution dudit jugement à

---

<sup>149</sup> Voir *In re Islamic Republic of Iran Terrorism Litig.*, «Federal Supplement», série 2, vol. 659, p. 31, 45-46 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2009) (**annexe 73**) (relevant que les efforts déployés par les victimes pour exécuter les décisions de justice condamnant des Etats soutenant le terrorisme constituent «une quête de la justice longue, pénible et souvent vaine»).

<sup>150</sup> MI, par. 2.4-2.8 et 2.20-2.26.

concurrence du montant des dommages-intérêts compensatoires au paiement desquels ladite partie terroriste aura été condamnée.»<sup>151</sup>

6.12 Cette disposition de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme autorise expressément la saisie des actifs d'un Etat soutenant le terrorisme qui ont été bloqués en vertu d'un régime de sanctions, y compris ceux de ses établissements et organismes, et l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme sur lesdits avoirs pour recouvrer des dommages-intérêts compensatoires.

47

6.13 **Paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers** [*Foreign Sovereign Immunity Act* (2008)]. Le Congrès a également cherché à lever les obstacles qui empêchaient les victimes d'obtenir que les établissements publics répondent des dettes de leurs propriétaires souverains étrangers<sup>152</sup>. Dans son texte initial adopté en 1976, la loi sur l'immunité des Etats étrangers ne traitait pas de la saisie des biens des établissements et organismes publics pour exécuter les décisions de justice prononcées contre un Etat étranger. En l'absence de dispositions législatives, mais s'inspirant des «politiques énoncées par le Congrès lors de l'adoption de la loi sur [l'immunité des Etats étrangers]», la Cour suprême a conclu que, dans les procédures contentieuses autorisées par ladite loi, «les [établissements] dûment créés d'Etats étrangers [sont] présumé[s] indépendant[s]»<sup>153</sup>. Cette règle, connue sous le nom de «présomption *Bancec*», reconnaît que dans certaines situations, la présomption pourrait être renversée, la Cour suprême ayant expressément déclaré ce qui suit : «Nous nous refusons à respecter aveuglément la forme sociale lorsqu'il en résulterait une injustice»<sup>154</sup>. La jurisprudence américaine a élaboré cinq «facteurs *Bancec*» qui doivent être pris en considération pour déterminer si la présomption a été renversée dans une affaire donnée. Toutefois, le Congrès n'ayant pas donné d'indications législatives supplémentaires, les juridictions inférieures refusaient d'exécuter les décisions de justice relatives au terrorisme sur les biens des établissements d'Etats soutenant le terrorisme, même lorsqu'elles reconnaissaient qu'il pourrait être injuste que la forme sociale empêche les victimes d'attentats terroristes d'obtenir les réparations allouées dans ces décisions<sup>155</sup>. Les Etats soutenant le terrorisme étant en mesure de protéger leurs actifs en les plaçant auprès d'établissements ou d'organismes (pourtant propriétés de l'Etat), des membres du Congrès se sont déclarés préoccupés par le fait que, en matière de terrorisme, «la mauvaise application de la «doctrine *Bancec*» ... ait par le passé mis à tort les actifs d'Etats terroristes à l'abri des saisies ou des recouvrements»<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> Loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, paragraphe a) de l'article 201, loi d'intérêt public n° 107-297, *Statutes at Large*, vol. 116 (2002), p. 2322 (MI, annexe 13). Dans la version initiale de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, les «actifs bloqués» comprenaient «tout actif saisi ou gelé par les Etats-Unis» en vertu des articles pertinents de la loi sur le commerce avec l'ennemi [*Trading With the Enemy Act*] ou de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale [*International Emergency Economic Powers Act*]. *Ibid.*, voir l'alinéa 2) du paragraphe d) de l'article 201.

<sup>152</sup> *First National City Bank c. Banco Para el Comercio Exterior de Cuba*, «United States Supreme Court Reports», vol. 462, 1983, p. 626-627 (**annexe 141**) (ci-après, l'«arrêt *Bancec*»).

<sup>153</sup> Arrêt *Bancec*, «United States Supreme Court Reports», vol. 462, 1983, p. 627 (**annexe 141**). Il est à noter que le fait que la Cour suprême se soit appuyée sur les travaux préparatoires de la loi sur l'immunité des Etats étrangers en l'affaire *Bancec* pour parvenir à sa conclusion montre que, selon elle, le Congrès peut définir des circonstances dans lesquelles la forme sociale distincte d'un établissement ou d'un organisme d'un Etat étranger ne sera pas reconnue.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 633 (**annexe 141**).

<sup>155</sup> Voir *Alejandro c. Telefonica Larga Distancia de Puerto Rico, Inc.*, «Federal Reporter», série 3, vol. 183, p. 1282 (11<sup>e</sup> circuit, 1999) (**annexe 71**) (annulant une décision d'un tribunal de district qui avait autorisé la saisie-arrêt des actifs d'un établissement public en vue de l'exécution d'une décision de justice prononcée contre le Gouvernement cubain afin d'éviter «d'empêcher injustement les demandeurs de recouvrer leurs créances judiciaires»).

<sup>156</sup> «Congressional Record», vol. 154, p. S55, 22 janvier 2008 (déclaration du sénateur Lautenberg) (**annexe 72**).

6.14 Pour répondre à ces préoccupations sur l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme, le Congrès a modifié la loi sur l'immunité des Etats étrangers dans le cadre de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 [*National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008*]. Le paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, tel qu'ajouté par la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008, est ainsi libellé :

48

«[L]es biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application [des exceptions à la FSIA pour les Etats soutenant le terrorisme], ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une participation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question ;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement ;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet ;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire ;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'Etat étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations.»<sup>157</sup>

6.15 Dans cette disposition, le Congrès a décidé que les facteurs *Bancec* ne s'appliqueraient pas à l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme sur les actifs des établissements et organismes d'un Etat étranger, voulant ainsi que «toute participation dans des biens dont l'Etat étranger est bénéficiaire effectif» puisse faire l'objet de saisie et de mesures d'exécution<sup>158</sup>. Il s'ensuit que la meilleure interprétation qui puisse être donnée au paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers consiste à le considérer comme une règle régissant les cas où les avoirs d'un établissement ou organisme détenu en totalité par un Etat soutenant le terrorisme peuvent faire l'objet de mesures d'exécution aux fins du règlement des créances dues au titre de décisions de justice relatives au terrorisme prononcées contre cet Etat. Toutefois, il n'usurpe pas la fonction du juge, car c'est toujours à ce dernier qu'il incombe de déterminer le «bénéficiaire effectif des actifs en question, en tenant compte des considérations d'équité»<sup>159</sup>.

**6.16 Article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie** [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*]. Enfin, l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie représente

---

<sup>157</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008, alinéa 3) D) du paragraphe *b*) de l'article 1083, loi d'intérêt public n° 110-181, *Statutes at Large*, vol. 122 (2008), p. 206 (MI, annexe 15).

<sup>158</sup> Conference Report, National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008 [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008] [excerpt], «House of Representatives Report», n° 110-477 (2007), p. 1001 (**annexe 74**).

<sup>159</sup> La Cour suprême a également déclaré que le paragraphe *g*) de l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis n'offrait pas aux parties bénéficiaires d'une décision de justice rendue en vertu de l'article 1605A une base autonome pour saisir les biens d'un Etat étranger aux fins d'exécution de la décision. *Rubin c. République islamique d'Iran*, «Supreme Court Reporter», vol. 138 (2018), p. 816 (**annexe 75**).

49

une nouvelle initiative prise par le Congrès pour permettre à un certain groupe de victimes du terrorisme d'obtenir justice plus facilement<sup>160</sup>. Cette disposition, codifiée dans l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis, énumère certains «actifs financiers» dans lesquels la banque centrale d'Iran possédait des droits sur titres qui ont fait l'objet de procédures d'exécution de décisions de justice devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York en l'affaire *Peterson c. République islamique d'Iran* lorsque la disposition a été adoptée. Aux termes de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie, ces actifs sont «saisissable[s] en exécution» de certaines décisions de justice relatives au terrorisme prononcées contre l'Iran, sous réserve qu'ils soient 1) «détenu[s] aux Etats-Unis pour un intermédiaire en valeurs mobilières étranger exerçant une activité aux Etats-Unis» ; 2) des actifs bloqués ; et 3) «éga[ux] en valeur à un actif financier» détenu à l'étranger par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le compte de la banque centrale iranienne<sup>161</sup>. A cet égard, cette disposition, à l'instar des dispositions examinées plus haut, codifie une règle permettant aux victimes d'actes de terrorisme bénéficiaires de décisions de justice condamnant l'Iran d'exécuter ces décisions sur les actifs d'un organisme iranien. Comme l'a relevé le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York dans une affaire dont il a été saisi par la suite, cette disposition législative n'exige pas la remise des actifs déterminés, laissant plutôt aux tribunaux la charge de décider de l'opportunité de les remettre<sup>162</sup>. Plus précisément, elle fait obligation aux tribunaux américains de

«statue[r] 1) sur le fait de savoir si, et dans quelle mesure, l'Iran dispose d'un titre de propriété légal ou d'un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur les actifs en cause ; et 2) sur le fait de savoir si une personne *autre que* l'Iran dispose d'un droit protégé par la Constitution sur les actifs en cause»<sup>163</sup>.

Le tribunal a ensuite expliqué que

«[c]es vérifications [n'étaient] pas de simples feuilles de vigne ; le tribunal aurait fort bien pu conclure que les parties défenderesses avaient soulevé une question donnant matière à procès concernant le fait de savoir si les actifs bloqués étaient la propriété de l'Iran ou si [d'autres parties] disposaient d'un titre de propriété légal ou d'un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur ces actifs»<sup>164</sup>.

## SECTION C

### DÉCISIONS DE JUSTICE RELATIVES À L'EXÉCUTION D'AUTRES DÉCISIONS DE JUSTICE RELATIVES AU TERRORISME

6.17 Les juridictions américaines examinent minutieusement les dispositions du droit américain susmentionnées qui ont pour but de faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au terrorisme par les victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran. L'Iran a refusé de comparaître devant les juridictions américaines pour contester les demandes formées contre lui, mais le droit américain interdit aux juridictions américaines de rendre un jugement par défaut contre un Etat étranger tant que la partie demanderesse ne leur a pas fourni de preuves satisfaisantes du

---

<sup>160</sup> Loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*], art. 502, loi d'intérêt public n° 112-158, *Statutes at Large*, vol. 126 (2012), p. 1214 (codifiée à l'article 8772 (2012) du titre 22 du code des Etats-Unis) (MI, annexe 16).

<sup>161</sup> *Ibid.*, alinéa 1 du paragraphe a) de l'article 502 (MI, annexe 16).

<sup>162</sup> Tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 13 mars 2013, *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Westlaw», 2013, p. 1155576, point 31 (**annexe 108**).

<sup>163</sup> *Ibid.* (**annexe 108**).

<sup>164</sup> *Ibid.* (**annexe 108**).

bien-fondé de sa demande<sup>165</sup>. Dans un certain nombre d'affaires, des victimes d'actes de terrorisme ont été en mesure de produire des preuves satisfaisantes du bien-fondé de leurs demandes, ce qui a abouti à des décisions de justice condamnant l'Iran.

50

6.18 La présente affaire ne porte pas sur la validité de décisions relatives au terrorisme prononcées contre l'Iran, la Cour ayant rejeté pour des motifs liés à la compétence les demandes de l'Iran tirées de l'impossibilité pour lui de se prévaloir des immunités souveraines dans les affaires en cause. Les demandes de l'Iran dont la Cour demeure saisie concernent les initiatives prises par les Etats-Unis pour exécuter ces décisions, et précisément pour les exécuter sur les biens d'entités propriété de l'Etat iranien. L'Iran et ses entités publiques ont, en recourant à des pratiques trompeuses visant à masquer la nature de transactions financières réalisées aux Etats-Unis, compliqué les mesures légitimes prises pour exécuter des décisions de justice relatives au terrorisme. En conséquence, des victimes d'actes de terrorisme bénéficiaires de décisions de justice ont eu recours aux dispositions du droit américain présentées plus haut pour tenter d'exécuter ces décisions non seulement sur les biens de l'Iran, mais également sur ceux d'entités qu'il possède ou contrôle. Malgré tout, la grande majorité des dommages-intérêts compensatoires alloués aux victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran n'ont pas encore été réglés, en raison des difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions de justice en cause.

6.19 Les actions en exécution des décisions relatives au terrorisme prononcées contre l'Iran font l'objet d'un affrontement judiciaire vigoureux et sont minutieusement examinées par les tribunaux fédéraux de district, les cours d'appel et la Cour suprême des Etats-Unis. Pour déterminer si des actifs peuvent faire l'objet de mesures d'exécution sur le fondement de l'article 201 de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, les juridictions américaines recherchent si l'Iran, ou ses établissements et organismes, sont bénéficiaires effectifs des actifs en question. L'action en exécution du jugement rendu en l'affaire *Peterson* témoigne de l'approche rigoureuse, fondée sur les faits et le droit, que les juridictions américaines appliquent depuis de nombreuses années lorsqu'elles examinent l'opportunité de saisir des actifs pour exécuter les décisions relatives au terrorisme.

6.20 L'affaire *Peterson* a trait à l'attentat à la bombe perpétré en 1983 contre le casernement des fusiliers marins américains, qui a tué 241 soldats américains et fait de nombreux blessés graves. Les constatations opérées par le tribunal fédéral de district américain en matière de responsabilité en ladite affaire sont exposées en détail dans la section B du chapitre 5. Ayant examiné les nombreux éléments de preuve versés au dossier et déterminé le quantum approprié des dommages-intérêts selon le droit interne, le tribunal a alloué en 2007 des dommages-intérêts compensatoires d'un montant de 2,6 milliards de dollars à plus de 800 demandeurs en l'affaire *Peterson*<sup>166</sup>.

6.21 Parmi les initiatives prises par les demandeurs en l'affaire *Peterson* pour exécuter le jugement figure la procédure judiciaire qu'ils ont engagée en 2008 à l'effet de bloquer 22 titres de créances et les liquidités correspondantes détenus par Citibank sur un compte général de dépôt de titres au nom de sa cliente Clearstream Banking, S.A., titres et liquidités dont l'Iran était présumé

---

<sup>165</sup> Titre 28 du code des Etats-Unis, paragraphe *e*) de l'article 1608 (MI, annexe 6) («Les tribunaux des Etats-Unis ... ne rendent pas de jugement par défaut contre un Etat étranger, ... à moins que le demandeur ne fournisse au tribunal des preuves satisfaisantes du bien-fondé de sa demande de réparation ou de son droit d'obtenir réparation.»).

<sup>166</sup> Tribunal fédéral du district de Columbia, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n<sup>os</sup> 01-2094 et 01-2684, jugement du 7 septembre 2007, dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n<sup>o</sup> 228 (**annexe 76**) ; *ibid.*, «Memorandum Opinion», 7 septembre 2007, dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n<sup>o</sup> 229 (**annexe 77**).

51

être bénéficiaire<sup>167</sup>. En 2010, les demandeurs ont intenté une action tendant à obtenir la remise de ces actifs bloqués, d'un montant total de 1,75 milliard de dollars, dans lesquels la banque Markazi possédait des intérêts bénéficiaires. D'autres victimes d'actes de terrorisme bénéficiaires de décisions de justice condamnant l'Iran ont aussi revendiqué ces actifs. En conséquence, l'affaire *Peterson* tendant à la remise d'actifs de la banque Markazi d'un montant de 1,75 milliard de dollars ne concernait pas seulement les victimes de l'attentat perpétré contre le casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, mais 16 groupes de créanciers judiciaires comptant au total plus de 1300 victimes américaines d'attentats terroristes commis avec le soutien de l'Iran qui étaient collectivement bénéficiaires de dommages-intérêts compensatoires non payés d'un montant de plusieurs milliards des dollars alloués par des décisions de justice condamnant l'Iran<sup>168</sup>.

6.22 Au cours des trois années qui ont suivi, la banque Markazi et d'autres parties ont «âprement contesté» la remise des actifs en cause, invoquant le droit des Etats, le droit fédéral et le droit international pour s'y opposer<sup>169</sup>. Au moment où ces procédures judiciaires suivaient leur cours, le Congrès a adopté la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie, qui comprenait l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis comme indiqué ci-dessus. En 2013, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a ordonné la remise des actifs sur le fondement du paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis<sup>170</sup>. La cour d'appel fédérale du deuxième circuit a confirmé le jugement sur le fondement de l'article 8772 du titre 22 du code<sup>171</sup>. Le 20 avril 2016, la Cour suprême des Etats-Unis a confirmé la décision de la cour d'appel du deuxième circuit<sup>172</sup>. Reconnaissant que l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis était un «texte de loi sortant de l'ordinaire», la Cour suprême a relevé ce qui suit :

«La loi, soulignons-nous, ne saurait être décrite honnêtement comme un «régime propre à une seule affaire». Elle couvre en fait une catégorie de demandes d'exécution après jugement introduites par plusieurs demandeurs qui, dans diverses actions civiles, ont obtenu des jugements fondés sur des éléments de preuve condamnant l'Iran qui, ensemble, s'élèvent à plusieurs milliards de dollars. L'article 8772 rend les actifs désignés susceptibles des mesures d'exécution «en exécution de toute décision de justice» condamnant l'Iran pour des dommages causés par des actes de terrorisme spécifiés.»<sup>173</sup>

---

<sup>167</sup> Décision portant jugement partiel définitif, rendue en vertu du paragraphe *b*) de l'article 54 du règlement fédéral de procédure civile [«Federal Rules of Civil Procedure»], ordonnant la remise des actifs bloqués, déboutant Citibank à titre définitif et l'exonérant de toute responsabilité, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10 Civ 4518, 9 juillet 2013, dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n° 462 (**annexe 78**). Après une première audience tenue le 27 juin 2008, le tribunal de district a rendu une décision annulant le blocage de deux des titres.

<sup>168</sup> *Banque Markazi c. Peterson*, «Supreme Court Reporter», vol. 136, p. 1310, 20 avril 2016, «slip opinion», p. 6 (MI, annexe 66).

<sup>169</sup> Tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 13 mars 2013, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518, «Westlaw», 2013, p. 1155576, point 31) (**annexe 108**). Il est à noter, comme on le verra au chapitre 9 ci-dessous, que les arguments avancés par l'Iran dans la présente instance, en particulier ceux qui se rapportent à la nature des transactions en cause et au statut de la banque Markazi, sont en totale contradiction avec ceux invoqués par la banque Markazi dans le procès *Peterson*.

<sup>170</sup> *Ibid.* (**annexe 108**).

<sup>171</sup> *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Reporter», série 3, vol. 758, p. 185 (deuxième circuit, 2014) (**annexe 233**).

<sup>172</sup> *Banque Markazi c. Peterson*, «Supreme Court Reporter», vol. 136, 20 avril 2016, p. 1310, «slip opinion». p. 6 (MI, annexe 66).

<sup>173</sup> *Ibid.*, notes de bas de page omises (MI, annexe 66).



52

6.23 Le 6 juin 2016, à la suite de la décision de la Cour suprême, le tribunal fédéral du district sud de l'état de New York a autorisé la distribution des actifs aux multiples demandeurs partie à cette action en remise<sup>174</sup>. Comme plus de 16 groupes de créanciers judiciaires étaient parties à l'action, les bénéficiaires du jugement *Peterson* détiennent encore des créances judiciaires sur l'Iran d'un montant de plusieurs centaines de millions de dollars au titre des dommages-intérêts compensatoires. Bien que les mesures américaines en cause en l'espèce aient été prises à l'effet de faciliter les efforts déployés par les victimes d'actes de terrorisme pour obtenir réparation de l'Iran, celles-ci n'ont pu percevoir qu'une fraction du montant des dommages-intérêts compensatoires que les tribunaux américains leur ont régulièrement alloués.

\* \*

6.24 Les mesures contestées par l'Iran constituent une réaction raisonnable au soutien qu'il a apporté à des attentats terroristes et à son refus d'indemniser les victimes de ces attentats. Ces mesures ont fait l'objet d'une interprétation et d'une application rigoureuses de la part des juridictions américaines, au sein d'une instance judiciaire impartiale dans laquelle les victimes et leurs familles, d'une part, et les sujets de l'action en exécution, d'autre part, ont eu tout le loisir de présenter leurs arguments et leurs éléments de preuve respectifs.

---

<sup>174</sup> Tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10 Civ 4518, décision autorisant la distribution de fonds, 6 juin 2016, dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n° 651 (**annexe 79**).

## TROISIÈME PARTIE

### LA COUR DOIT REJETER LES DEMANDES DE L'IRAN

#### CHAPITRE 7

##### INTRODUCTION

7.1 Au vu du contexte exposé dans les chapitres précédents, les Etats-Unis présentent dans la troisième partie du contre-mémoire quatre moyens de défense dont chacun commande de rejeter en tout ou en partie les demandes de l'Iran d'entrée de jeu, c'est-à-dire avant tout examen détaillé de chacune de ces demandes au titre de l'article du traité sur lequel elle est fondée. Trois de ces moyens de défense sont repris de la phase des exceptions préliminaires, la Cour ayant rattaché l'un d'eux (le moyen relatif à la question de savoir si la banque Markazi est une «société») à la procédure sur le fond et conclu que les Etats-Unis étaient admis à invoquer les deux autres (les moyens tirés de la doctrine des mains sales et de l'article XX) au stade de la défense au fond et non à celui des exceptions préliminaires. Le quatrième moyen invoqué dans la présente partie est une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

53

7.2 Partant du contexte factuel immédiat de l'affaire exposé au chapitre 5 ci-dessus, le chapitre 8 établit que l'Iran se présente devant la Cour avec les mains sales en raison du soutien qu'il a apporté à de nombreux actes de terrorisme au cours des quatre dernières décennies. A supposer que les demandes de l'Iran soient fondées, ce qui n'est pas le cas, comme on le verra dans la quatrième partie du présent contre-mémoire, le fait que ses mains soient sales interdit de lui octroyer les réparations qu'il a demandées.

7.3 Le chapitre 9 revient sur un point litigieux qui n'a pas été tranché lors de la phase des exceptions préliminaires, à savoir le fait que la banque Markazi n'est pas une «société» au sens du traité et n'a dès lors pas droit à protection au titre de l'un quelconque des articles du traité invoqués par l'Iran. En conséquence, il y a lieu de rejeter en totalité les demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité qui concernent le mauvais traitement que la banque Markazi aurait subi en tant que société.

7.4 Le chapitre 10 oppose une exception d'irrecevabilité aux demandes que l'Iran a formulées au nom d'entités sans établir que celles-ci avaient épuisé les voies de recours internes.

7.5 Enfin, le chapitre 11 démontre que l'une des mesures contestées par l'Iran, en l'occurrence le décret présidentiel n° 13599, réglemente le «commerce des armes» et est «nécessaire à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité». Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article XX du traité exclut le décret présidentiel n° 13599 du champ d'application de ses articles substantiels et les demandes de l'Iran relatives à cette mesure doivent être rejetées.

## CHAPITRE 8

### L'IRAN SE PRÉSENTE DEVANT LA COUR AVEC LES MAINS SALES

#### SECTION A

##### INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

8.1 Depuis l'avènement de la révolution islamique de 1979, l'Iran mène, en violation du droit international, une campagne concertée et cohérente de défense de ses intérêts politiques par des actes de déstabilisation. Comme on l'a vu au chapitre 5, le terrorisme a constitué, et constitue encore à ce jour, une composante essentielle de cette campagne, servant de «complément» à la politique étrangère iranienne<sup>175</sup>. Les ressortissants américains figurent parmi ses principales cibles et victimes, ainsi que l'illustre de manière saisissante la mort de 241 militaires américains causée par l'attentat à la bombe commis en 1983 contre un casernement de fusiliers marins à Beyrouth, dans lequel la responsabilité de l'Iran a non seulement été reconnue par ce dernier à l'époque des faits, mais également retenue sur la base des éléments de preuve produits en l'affaire *Peterson* ainsi que dans d'autres affaires intentées devant les juridictions américaines<sup>176</sup>.

54

8.2 Les mesures américaines contestées par l'Iran sur la base restreinte du traité d'amitié sont la conséquence directe des attentats terroristes perpétrés avec son soutien contre des ressortissants américains. Par des actes législatifs et réglementaires<sup>177</sup> mûrement réfléchis, modérés et graduels, les Etats-Unis ont créé un cadre permettant aux victimes de ces attentats de demander la réparation à laquelle elles avaient droit. Ce cadre était impartial et équitable en ce qu'il faisait obligation aux demandeurs d'établir le bien-fondé de leurs demandes et protégeait les droits attachés au procès équitable dont jouissait l'Iran dans les cas où ce dernier choisissait de ne pas comparaître. A présent, l'Iran invoque le traité d'amitié pour tenter de se soustraire au paiement des réparations qu'il doit à ses nombreuses victimes.

8.3 En application de la doctrine des mains sales qui, au vu du caractère exceptionnel des faits qui lui sont soumis, mérite d'être admise et appliquée en l'espèce et maintenant, la Cour doit rejeter les moyens tirés du traité par l'Iran. Si la campagne de terrorisme mondiale menée par l'Iran constitue la toile de fond sur la base de laquelle la Cour doit apprécier le comportement de ce pays, c'est sur les éléments de cette campagne présentant un lien direct avec les Etats-Unis et ses ressortissants que se fondent cet Etat pour invoquer la doctrine des mains sales comme moyen de défense. En un mot, l'Iran ne saurait être admis à se prévaloir du traité d'amitié pour se soustraire aux conséquences de son soutien au terrorisme.

8.4 A la suite de l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires et à la lumière de cet arrêt, les Etats-Unis tirent maintenant des mains sales de l'Iran un moyen de défense au fond et non plus une exception d'irrecevabilité. Ils prient la Cour de rejeter les demandes de l'Iran au motif que les mesures américaines contestées par ce pays ont été prises en réaction aux actes de terrorisme commis contre les Etats-Unis et leurs ressortissants avec son soutien.

---

<sup>175</sup> Groupe parlementaire sur les droits de l'homme du Royaume-Uni [UK Parliamentary Human Rights Group], «Iran: State of Terror — An account of terrorist assassinations by Iranian agents» [Iran : l'Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens], 1996, p. 5 (**annexe 4**).

<sup>176</sup> Voir la section B du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>177</sup> Voir le chapitre 6 ci-dessus.

## SECTION B

### PORTÉE ET APPLICATION DE LA DOCTRINE DES MAINS SALES

8.5 Les Etats-Unis ont conscience que la Cour n'a jamais appliqué la doctrine des mains sales. Ils reconnaissent tout autant les doutes qui entourent son champ d'application et son statut<sup>178</sup>. Néanmoins, la doctrine des mains sales est largement appliquée par les juridictions nationales et internationales et mérite d'être retenue par la Cour au vu des circonstances particulières de l'espèce.

55

8.6 Le point de départ de cette analyse réside dans le fait que le principe de bonne foi, qui est largement admis et appliqué par la Cour<sup>179</sup>, est une des pierres angulaires de l'interprétation du droit et des traités internationaux. La Cour a en outre confirmé que «la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit»<sup>180</sup>.

8.7 La doctrine des mains sales relève de l'*equity* et découle des principes jumeaux de la bonne foi et de l'équité. Elle trouve ses origines en droit romain<sup>181</sup> et, pour certains de ses aspects, en droit coutumier chinois<sup>182</sup>, et a trouvé une expression plus récente dans les systèmes de *common law*, notamment avec la maxime de l'*equity* selon laquelle «qui demande réparation doit se présenter les mains propres» («He who comes to equity must come with clean hands»)<sup>183</sup>. Les systèmes de droit romano-germanique modernes l'appliquent également au titre du principe de l'interdiction de l'abus de droit et des principes connexes<sup>184</sup>. En outre, elle est étroitement liée aux maximes *ex turpi causa non oritur actio* («un acte illicite ne peut servir de base à une action en justice») et *nullus commodum capere potest de sua injuria propria* («nulle partie ne peut tirer avantage de ses propres actes

---

<sup>178</sup> Ces doutes sont dus en partie à une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour. Voir *Guyana v. Suriname, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXX, p. 1, par. 418 (Cour permanente d'arbitrage, 2007) (**annexe 80**) ; *Hulley Enterprises Limited (Cyprus) v. Russia*, CNUDCI, affaire CPA n° AA 226, sentence finale, 18 juillet 2014, par. 1358-1359 (**annexe 81**).

<sup>179</sup> Voir, par exemple, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 296, par. 38 («le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international») ; *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46, et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 49 («l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques»). Voir également l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 212 (les droits doivent être exercés «raisonnablement et de bonne foi»).

<sup>180</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71.

<sup>181</sup> Stephen M. Schwebel, «Clean Hands Principle» [Le principe des mains propres], *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, p. 232 (Rüdiger Wolfrum, sous la dir. de, 2012) (**annexe 82**) ; voir également *Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70*, opinion individuelle de M. le juge Hudson, p. 77.

<sup>182</sup> Voir R. A. Newman, *Equity and Law: A comparative Study* [L'équité et le droit : étude comparative], 1961, p. 250, note 19 (**annexe 83**).

<sup>183</sup> Voir, par exemple, *Snell's Equity*, par. 5-010 (33<sup>e</sup> édition, 2018) (**annexe 84**).

<sup>184</sup> Voir le chapitre 18 ci-dessous pour l'examen de la codification de l'interdiction de l'abus de droit dans les systèmes de droit romano-germanique. La notion des mains sales existe également dans plusieurs systèmes de droit romano-germanique, en ce que ceux-ci privent le demandeur du droit à restitution en cas de comportement illicite de sa part : voir, par exemple, le code civil suisse, livre cinquième : droit des obligations, 30 mars 1911 (dans son état au 1<sup>er</sup> avril 1907), art. 66 (**annexe 85**), et le Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil allemand), art. 817 (**annexe 86**). Voir également R. A. Newman, *Equity and Law: A comparative Study* [L'équité et le droit : étude comparative], 1961, p. 250, note 19 (**annexe 83**).

illicites»), la première ayant été reconnue par les membres de la Cour<sup>185</sup> et la seconde effectivement appliquée par la Cour<sup>186</sup>.

8.8 En substance, la doctrine des mains sales confère à la Cour un pouvoir d'appréciation qu'elle peut exercer, sur la base de considérations d'équité et de bonne foi, pour débouter de sa demande de réparation une partie qui aurait commis des fautes graves ou des actes illicites présentant un lien suffisant avec la réparation recherchée.

56

8.9 L'acceptation de cette doctrine par les Etats comparissant devant la Cour est manifeste si l'on en juge par son utilisation régulière et répétée en défense, 13 Etats au moins l'ayant déjà invoquée devant la Cour dans différents contextes<sup>187</sup>. En outre, si elle n'a à ce jour jamais été admise

---

<sup>185</sup> *Statut juridique du Groenland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, opinion dissidente de M. le juge Anzilotti, p. 95, par. 308 (« Cette demande devait, selon moi, être rejetée, car un acte illégal ne peut servir de base à une action en justice. »). Voir également Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* [Les principes généraux du droit tels qu'ils sont appliqués par les juridictions internationales], 1953, p. 149 [« Un Etat ne saurait invoquer son propre fait illicite pour atténuer sa responsabilité. »] (**Annexe 87**).

<sup>186</sup> *Usine de Chorzów, compétence*, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 31. Voir également *Compétence des tribunaux de Dantzig, avis consultatif*, 1928, C.P.J.I. série B n° 15, p. 26-27 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, opinion dissidente de M. le juge Read, p. 244 ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, opinion individuelle de sir Hersch Lauterpacht, p. 46 ; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1962, opinion individuelle de M. Alfaro, vice-président, p. 40 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 67, par. 110, et p. 76, par. 133. Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* [Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat : Introduction, textes et commentaires], 2002, p. 162, par. 9 (où l'auteur déclare que la règle selon laquelle « un Etat ne saurait tirer avantage de son propre fait illicite » constitue un « principe général » (**annexe 88**)).

<sup>187</sup> Des exceptions ou moyens de défense fondés sur la doctrine des mains sales ont été soulevés par l'Australie (voir *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 37-38 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires du Gouvernement australien, p. 162-164, décembre 1990) ; les Etats-Unis (voir *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 488, par. 61-63 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 38, par. 45-47 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, contre-mémoire et demande reconventionnelle, par. 5.01-5.07, 23 juin 1997 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 176-178, par. 27-30) ; Israël (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 163-164, par. 63-64 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, exposé écrit du Gouvernement de l'Etat d'Israël sur la compétence et l'opportunité judiciaire, par. 0.7, 30 janvier 2004) ; le Kenya (*Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 51-52, par. 135-144) ; et le Pakistan (*Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 435, par. 59-61 ; affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, contre-mémoire de la République islamique du Pakistan, par. 188 et suiv., 17 avril 2018). La doctrine des mains sales a également été invoquée par des Etats dans les affaires suivantes (mais elle n'y a pas été directement examinée par la Cour plénière) : la Belgique, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Portugal, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Canada dans des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, exceptions préliminaires du Royaume de Belgique, par. 479 et suiv., 5 juillet 2000 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis)*, CR 1999/24, p. 23, par. 3.17 (où les Etats-Unis font valoir que l'indication de mesures conservatoires serait inappropriée au motif que la Yougoslavie « ne se présente pas les mains nettes devant la Cour » ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*, CR 1999/23, p. 15-16, par. 24 (où le Royaume-Uni fait valoir que la doctrine des mains propres est « profondément ancrée » dans la nature fondamentale de la fonction judiciaire » et qu'« il convient de la considérer comme [un] « principe[] généra[] de droit » au sens de l'article 38 du Statut » ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*, CR 1999/21, p. 11, par. 3.1.4 (où le Portugal fait valoir que « [l]orsqu'on a présent à l'esprit le critère de probité, la demande de la République fédérale de Yougoslavie n'est pas légitime », les faits à l'origine de la requête de la Yougoslavie ayant été causés par le « comportement illicite » de cette dernière) ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, CR 1999/20, p. 15-16, par. 44 et 48 d) (où les Pays-Bas font valoir que la Cour doit rejeter la demande de la Yougoslavie au motif que cette dernière a les « mains très sales ») ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, CR 1999/18, p. 10, par. 1.6 (où l'Allemagne fait valoir que la Yougoslavie « ne se présente pas devant la Cour « les mains propres » » ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada)*, CR 1999/14, p. 7, par. 5 (idem pour le Canada) ; la Grèce (*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, contre-mémoire de la Grèce, par. 8.30, 19 janvier 2010) ; et le Nicaragua (*Construction d'une*

57

comme moyen de défense, elle n'a pas non plus fait l'objet d'un rejet de principe par la Cour, alors même que celle-ci a été invitée à la rejeter, y compris au stade des exceptions préliminaires en l'espèce. En fait, dans les affaires antérieures, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner et a refusé de l'appliquer sur la base des faits de la cause. Cela dit, au moins quatre membres de la Cour ont admis et appliqué la doctrine des mains sales, quoique dans des opinions dissidentes<sup>188</sup>. Le juge Ajibola et le juge Hudson se sont également référés, dans des opinions individuelles, au principe tel qu'il est en vigueur dans les pays de *common law*<sup>189</sup>. Qui plus est, loin de rejeter la doctrine, le juge Iwasawa a plutôt défini les limites de son application lorsqu'il l'examinait récemment en l'affaire *Jadhav*<sup>190</sup>.

8.10 Le recours fréquent des Etats à la doctrine des mains sales se reflète également dans les différends portés devant d'autres juridictions internationales. Ainsi plusieurs Etats (dont l'Iran) l'ont invoquée devant le Tribunal des réclamations Iran/Etats-Unis<sup>191</sup>, des tribunaux d'arbitrage constitués sous l'empire de l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>192</sup>, des commissions des réclamations interétatiques et des tribunaux d'arbitrage entre investisseurs et Etats<sup>193</sup>. À titre d'exemple, dans les affaires *Good Return* et *Medea* portées devant la commission

---

route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c. Costa Rica*), réplique de la République du Nicaragua, par. 6.85 et 6.92, 4 août 2014).

<sup>188</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, opinion dissidente de M. le juge Morozov, p. 52 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, opinion dissidente de M. le juge Schwebel, p. 392-394, par. 268-272 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Van den Wyngaert, p. 159-161, par. 35 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Kateka, p. 375, par. 46, et p. 379, par. 61.

<sup>189</sup> *Prises d'eau à la Meuse*, arrêt, 1937, C.P.J.I, série A/B) n° 70, opinion individuelle de M. le juge Hudson, p. 77 («un tribunal d'équité refuse d'accorder remède au plaignant qui s'est mal conduit à l'égard de ce qui fait le fond du litige»), citant *Halsbury's Laws of England*, vol. 13, p. 87 (2<sup>e</sup> édition, 1934) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, opinion individuelle de M. le juge Ajibola, p. 395 (faisant référence au principe de *common law* selon lequel «le demandeur qui sollicite l'équité doit lui-même être équitable», ce qui veut dire que le demandeur doit «avoir les mains propres»).

<sup>190</sup> Voir *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), déclaration de M. le juge Iwasawa, p. 520-521, par. 3.

<sup>191</sup> L'Iran lui-même a soutenu que la doctrine des mains sales était «attestée par un corpus considérable et divers de doctrine juridique internationale, de pratique étatique et de jurisprudence internationale». *Aryeh v. Iran*, affaires n°s 842, 843 et 844, «Respondent's Hearing Memorial and Written Evidence», mémoire et éléments de preuve écrits du défendeur pour l'audience, vol. III, pièce jointe C, 23 mars 1993, p. 44, doc. 80, Tribunal des réclamations Iran/Etats-Unis (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 187). Voir également *Mohtadi v. Iran*, affaire n° 271, sentence n° 573-271-3, 2 décembre 1996, *Iran-US Claims Tribunal Reports*, vol. 32, p. 134 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 188) (relevant que l'Iran a déclaré que les mains sales pouvaient constituer un motif de rejet d'une demande) ; *Karubian v. Iran*, affaire n° 419, sentence n° 569-419-2, 6 mars 1996, *Iran-US Claims Tribunal Reports*, vol. 32, p. 36 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 189) (affirmant que la doctrine des mains propres, entre autres, interdit de faire droit aux demandes).

<sup>192</sup> Cet argument a été avancé par le Surinam en l'affaire *Guyana v. Suriname*, RSA, vol. XXX, par. 182-184, Cour permanente d'arbitrage, 2007 (**annexe 80**). Si le tribunal a refusé d'appliquer la doctrine des mains sales, c'est sur le fondement des critères restrictifs dégagés par le juge Hudson qui seront examinés ci-après. Il ne s'est pas prononcé sur l'existence de cette doctrine en droit international. *Ibid.*, par. 421.

<sup>193</sup> La doctrine des mains sales a été expressément invoquée par huit Etats au moins : le Bangladesh en l'affaire *Niko Resources (Bangladesh) Ltd v. People's Republic of Bangladesh*, affaire CIRDI n° ARB/10/11 et ARB/10/18, décision sur la compétence, 19 août 2013, par. 476 (**annexe 89**) ; la Russie en l'affaire *Hulley Enterprises (Cyprus) Limited v. Russia*, CNUDCI, affaire CPA n° AA 226, sentence finale, 18 juillet 2014, par. 1273 et suiv. (**annexe 81**) ; les Philippines en l'affaire *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Republic of the Philippines*, affaire CIRDI n° ARB/11/12, sentence, 10 décembre 2014, par. 210 (où le tribunal évoque la doctrine des mains sales et l'approuve manifestement au paragraphe 328) (**annexe 90**) ; l'Indonésie en l'affaire *Hesham Talaat M. Al-Warraq v. Republic of Indonesia*, CNUDCI, sentence finale, 15 décembre 2014, par. 161-164, le tribunal s'appuyant sur la doctrine des mains sales aux paragraphes 646-648 (**annexe 91**) ; l'Equateur en l'affaire *Copper Mesa Mining Corporation v. Republic of Ecuador*, affaire CPA n° 2012-2, sentence, 15 mars 2016, par. 5.36 (**annexe 92**) ; le Venezuela en l'affaire *Rusoro Mining*

58

des réclamations interétatiques Equateur/États-Unis, le commissaire Hassaurek a refusé de faire droit à des demandes sur le fondement du principe selon lequel «la partie qui demande réparation [doit] se présenter les mains propres»<sup>194</sup>. De même, en l'affaire *Friedrich* portée devant la commission mixte des réclamations France-Venezuela, l'arbitre a rejeté la demande de la société concernée au motif qu'elle était «la cause première et effective de ses propres malheurs liés à [l']incident». Cette constatation a conduit l'arbitre à appliquer «l'une des principales maximes de l'*equity*, selon laquelle «qui demande réparation doit se présenter les mains propres»<sup>195</sup>.

8.11 Outre les juridictions internationales, la doctrine des mains sales est largement admise et appliquée comme maxime de l'*equity* par les juridictions nationales, celles-ci y recourant pour débouter de sa demande de réparation tout demandeur qui s'est mal conduit à l'égard de ce qui fait le fond du litige. Ainsi, aux États-Unis, cette doctrine «a pour objet d'éviter que le tribunal ne cautionne une fraude ou tout autre comportement contraire à l'équité» et a pour effet de «protéger l'intégrité du tribunal et de la procédure judiciaire en refusant toute réparation aux personnes dont la présence à l'instance est la conséquence d'un acte de fraude ou d'un comportement contraire à l'équité»<sup>196</sup>. La validité de cette maxime de l'*equity* a également été reconnue par des pays comme le Royaume-Uni (juridictions d'Angleterre et du pays de Galles)<sup>197</sup>, l'Australie<sup>198</sup>, le Canada<sup>199</sup>, le Pakistan<sup>200</sup> et l'Afrique du Sud<sup>201</sup>.

59

8.12 A l'instar des juridictions nationales et internationales susmentionnées, la Cour a toute latitude pour appliquer la doctrine des mains sales afin de refuser au demandeur la possibilité d'utiliser la procédure judiciaire pour légitimer un acte illicite qu'il a commis. Les États-Unis admettent que, dans la mesure où il se fonde sur une maxime de l'*equity*, l'exercice de ce pouvoir d'appréciation doit s'appuyer sur des considérations de justice et d'équité. Ils reconnaissent également que le pouvoir d'appréciation de la Cour ne saurait être exercé à la légère. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles comme en l'espèce, où le demandeur tente de se servir de la

---

*Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/12/5, sentence, 22 août 2016, par. 491 et suiv. (qui dit qu'il est «incontesté que les demandeurs ayant les «mains sales» n'ont pas le droit d'intenter des actions en matière d'arbitrage relatif aux investissements») (**annexe 93**) ; l'Italie en l'affaire *Blusun S.A v. Italian Republic*, affaire CIRDI n° ARB/14/3, sentence, 27 décembre 2016, par. 272 (**annexe 94**) ; et la Bolivie en l'affaire *Glencore Finance (Bermuda) Limited v. The Plurinational State of Bolivia*, affaire CPA n° 2016-39, ordonnance de procédure n° 2 (décision sur la bifurcation), 31 janvier 2018, par. 45 (**annexe 95**). Voir également *Plama Consortium Ltd. v. Republic of Bulgaria*, affaire CIRDI n° ARB/03/24, sentence, 27 août 2008, par. 130-146 (**annexe 96**) (appliquant indirectement la doctrine des mains sales lors de l'examen de la question de la légalité), et *Gustav F. W. Hamster GmbH & Co KG v. Republic of Ghana*, affaire CIRDI n° ARB/07/24, sentence, 18 juin 2010, par. 317 (**annexe 97**) (où le tribunal considère les «mains propres» de l'investisseur comme un élément d'appréciation pertinent).

<sup>194</sup> Affaires *Good Return et Medea*, opinion du commissaire Hassaurek, *RSA*, vol. XXIX, p. 107, 8 août 1865 (**annexe 98**).

<sup>195</sup> *Friedrich & Co*, opinion de l'arbitre, *RSA*, vol. X, p. 54, 31 juillet 1905 (**annexe 99**).

<sup>196</sup> Voir, par exemple, *Gilead Sciences Inc. v. Merck & Co., Inc.*, «Federal Reporter», série 3, vol. 888, p. 1239-1240 (cour d'appel du circuit fédéral, 2018) (**annexe 100**).

<sup>197</sup> Voir, par exemple, *Royal Bank of Scotland plc v. Highland Financial Partners LP* (cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, chambre civile, 2013), n° 328, par. 158-172 (**annexe 101**). Voir également *Snell's Equity*, par. 5-010 (33<sup>e</sup> édition, 2018) (**annexe 84**).

<sup>198</sup> Voir, par exemple, *Official Trustee in Bankruptcy v. Tooheys Ltd*, 1993 (cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud), *New «South Wales Law Reports»*, vol. 29, p. 641, 18 mars 1993 (**annexe 102**).

<sup>199</sup> Voir, par exemple, *Volkswagen Canada Inc. v. Access International Automotive Ltd* (Cour d'appel fédérale du Canada), «Federal Courts Reports», 2001, vol. 3, 21 mars 2001, p. 311, par. 19 et suiv. (**annexe 103**).

<sup>200</sup> Voir, par exemple, *Société Générale de Surveillance SA v. Pakistan (Minister of Finance, Revenue Division and Islamabad)*, Cour suprême du Pakistan, pourvoi civil n° 459/2002, 3 juillet 2002, par. 61 (**annexe 104**).

<sup>201</sup> Voir, par exemple, *South Africa v. Mahala and Mahala*, détermination de la compétence, Haute Cour du Cap oriental, «South African Criminal Law Reports», 1992, vol. 2, 21 mai 1992, p. 305, par. 32 (**annexe 105**).

Cour pour se soustraire aux conséquences de ses propres méfaits, il conviendrait que la Cour n'accède pas à sa demande de réparation.

## SECTION C

### LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA DOCTRINE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE ET SES CONSÉQUENCES

8.13 Il existe un certain nombre d'éléments dont la Cour peut s'inspirer dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour déterminer les cas présentant un caractère exceptionnel qui appellent l'application de la doctrine des mains sales. Ces éléments sont : *premièrement*, l'existence d'une faute ou d'un comportement illicite répondant aux conditions requises ; *deuxièmement*, le fait que la faute ou le comportement illicite soit un acte accompli par l'Etat demandeur ou pour son compte<sup>202</sup> ; *troisièmement*, l'existence d'un lien entre la faute ou le comportement illicite et les demandes présentées par l'Etat demandeur<sup>203</sup> ; *quatrièmement*, le fait que la faute ou le comportement illicite soit suffisamment grave pour qu'il paraisse inapproprié ou contraire à l'équité que la Cour fasse droit à la demande de réparation ; et *cinquièmement*, l'existence d'une faute ou d'un comportement illicite compensatoire de l'Etat défendeur susceptible de conduire la Cour à refuser d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur de l'application de la doctrine.

8.14 Au stade des exceptions préliminaires, une controverse est née sur la question de savoir si les critères dégagés par le juge Hudson dans son opinion individuelle en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*<sup>204</sup> s'inscrivaient dans le cadre de la doctrine des mains sales. Afin de dissiper tout doute, il convient de préciser que ces critères ne relèvent pas de la doctrine des mains sales, contrairement à la thèse (modifiée) de l'Iran<sup>205</sup>. En fait, ils relèvent totalement d'une tout autre maxime, la maxime

60

---

<sup>202</sup> Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 63-64.

<sup>203</sup> Le degré de connexité entre la faute ou le comportement illicite et la prétention du demandeur dépend des circonstances de l'espèce (notamment de la réparation demandée par le défendeur sur le fondement de la doctrine des mains sales). Par exemple, dans les cas où le défendeur sollicite une déclaration d'irrecevabilité, il est nécessaire qu'il établisse qu'un lien existe entre le traité sur lequel la requête est fondée et la faute ou le comportement illicite en question. Voir *Jadhav (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, déclaration de M. le juge Iwasawa, p. 520-521, par. 3. Voir, plus largement, le lien de connexité énoncé en l'affaire *Friedrich & Co*, opinion de l'arbitre, *RSA*, vol. X, 31 juillet 1905, p. 54 (**annexe 99**) (affaire dans laquelle la société en cause était «la cause première et effective de ses propres malheurs» et s'est vue déboutée de sa demande de réparation pour ce motif) ; voir également Gerald G. Fitzmaurice, *The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law* [Les principes généraux du droit international considérés sous l'angle de l'état de droit], *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 92, 1957, p. 119 (**annexe 106**).

<sup>204</sup> *Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70*, opinion individuelle de M. le juge Hudson, p. 77 («Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une obligation identique ou réciproque, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie.») ; voir également *ibid.*, p. 78 («[L]es Pays-Bas eux-mêmes exercent un acte qui est précisément semblable, en droit et en fait. Cette situation semble recommander l'application du principe d'équité énoncé ci-dessus.»).

<sup>205</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 43, par. 121, faisant état de l'argument de l'Iran selon lequel la doctrine des mains propres «ne s'applique que lorsque le demandeur accomplit un «acte qui est précisément semblable, en droit et en fait» à celui dont il se plaint» (ce qui fait écho à la page 78 de l'opinion du juge Hudson). Ainsi que l'a relevé le juge *ad hoc* Brower, l'Iran soutenait au départ que le juge Hudson n'avait pas traité de la doctrine des mains propres dans son opinion : voir l'arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Brower, p. 67, par. 4 ; *Certains actifs iraniens*, observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 8.8, 1<sup>er</sup> septembre 2017.



*exceptio non adimpleti contractus*<sup>206</sup>, que les Etats-Unis n'invoquent pas (et n'ont jamais invoquée) en l'espèce. En conséquence, la Cour doit méconnaître les décisions des tribunaux qui ont refusé d'appliquer cette doctrine au motif que les conditions définies dans l'opinion du juge Hudson n'étaient pas remplies, si et dans la mesure où l'Iran les invoque<sup>207</sup>.

8.15 Les conséquences juridiques de l'application effective de la doctrine des mains sales ne sont pas limitées. Etant fondée sur la bonne foi et l'équité, la doctrine doit être appliquée d'une façon qui serve au mieux les fins de la justice au vu des circonstances particulières de l'espèce et des éléments exposés ci-dessus.

## SECTION D

### LE SOUTIEN APPORTÉ PAR L'IRAN AUX ACTES DE TERRORISME VISANT LES ETATS-UNIS TOMBE SOUS LE COUP DE LA DOCTRINE DES MAINS SALES

8.16 Le point crucial du moyen de défense tiré par les Etats-Unis de la doctrine des mains sales est que l'Iran cherche à se prévaloir du traité d'amitié pour se soustraire aux conséquences de son propre comportement en alléguant que les Etats-Unis ont violé ce traité. Or ses allégations portent sur les mesures prises par les Etats-Unis pour atténuer les conséquences des actes illicites de l'Iran.

8.17 Comme indiqué au chapitre 5 ci-dessus, l'Iran manifeste depuis 1979 un comportement qui consiste notamment à soutenir des actes de terrorisme dirigés contre des ressortissants et des intérêts américains, actes qui ont conduit les Etats-Unis à prendre les mesures dont l'Iran se plaint aujourd'hui. Le fait que l'Iran soutienne largement et pilote des actes de terrorisme ainsi que des assassinats, d'autres meurtres et des détournements aériens et qu'il manque aux obligations mises à sa charge en matière de missiles balistiques et de commerce des armes constitue la toile de fond sur la base de laquelle la Cour doit apprécier le comportement de l'Iran.

61

8.18 Il ne fait aucun doute que l'Iran apporte son soutien à un vaste programme d'actes de terrorisme dirigés contre les Etats-Unis et leurs ressortissants qui dure sans discontinuer depuis 1983.

---

<sup>206</sup> Le principe que le juge Hudson voulait invoquer en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, et auquel se rapportent les conditions formulées à la fin de la page 77 de son opinion, est l'*exceptio non adimpleti contractus* (à savoir l'exception d'inexécution du contrat qui confère à tout Etat le droit de suspendre l'exécution d'un contrat et est codifiée à l'article 60 de la convention de Vienne). Plusieurs membres de la Cour ont reconnu que sa décision devait s'interpréter en une application de ce principe : voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, opinion dissidente de M. le juge Schwebel, p. 392-393, par. 269 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Rigaux, p. 228 ; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), opinion individuelle de M. le juge Simma, p. 701-702, par. 16. Voir également James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* [Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat : Introduction, textes et commentaires], 2002, p. 162, par. 9 et note 337 (annexe 88). C'est également ainsi que le juge Anzilotti a qualifié le principe appliqué à la suite des conclusions de la Belgique : voir *Prises d'eau à la Meuse*, arrêt, 1937, C.P.J.I, série A/B) n° 70, opinion dissidente de M. le juge Anzilotti, p. 50) («Je n'ai vraiment aucun doute que le principe qui est à la base de cette conclusion (*inadimplenti non est adimplendum*) soit si juste, si équitable, si universellement reconnu qu'il doit être appliqué aussi dans les rapports internationaux. Il s'agit, en tout cas, d'un de ces «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» que la Cour applique...»). Le juge *ad hoc* Brower a aussi reconnu dans la présente affaire que le juge Hudson «n'examinait [] pas spécifiquement la doctrine des mains propres». Voir l'arrêt sur les exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2019 (I), opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Brower, p. 68, par. 5.

<sup>207</sup> Voir, par exemple, *Guyana v. Suriname, RSA*, vol. XXX, par. 420-421, Cour permanente d'arbitrage, 2007 (annexe 80) ; *Niko Resources (Bangladesh) Ltd v. People's Republic of Bangladesh*, affaire CIRDI n° ARB/10/11 et ARB/10/18, décision sur la compétence, par. 476 et 480-485, 19 août 2013 (annexe 89).

62

Comme indiqué plus haut<sup>208</sup>, la campagne de terrorisme menée par l'Iran vise tout particulièrement les ressortissants et les installations des Etats-Unis. Cette campagne s'illustre par l'attentat commis contre le casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, qui a causé la mort de 241 militaires américains, ainsi que par l'attentat commis contre les tours de Khobar (la partie résidentielle de la base militaire américaine de Dharan, en Arabie saoudite), qui a tué 17 militaires américains<sup>209</sup>. Ces deux attentats, véritablement odieux, ont été à l'origine des principales affaires invoquées par l'Iran devant la Cour, à savoir les affaires *Peterson*<sup>210</sup> et *Heiser*<sup>211</sup>. Dans ces deux affaires, les juridictions américaines ont conclu, sur la base des dépositions détaillées faites par des témoins des faits et des témoins experts lors du procès<sup>212</sup> et à la lumière des principes applicables du droit américain, que l'Iran avait sciemment apporté son soutien aux actes de terrorisme perpétrés contre les militaires américains, dont la cible avait été délibérément et froidement choisie. Outre ces actes, les Etats-Unis invoquent une large série d'autres actes de terrorisme perpétrés contre leurs ressortissants, à laquelle ils ont réagi par les voies de droit américaines. Il s'agit des détournements aériens, des enlèvements et des assassinats de fonctionnaires et d'autres ressortissants américains commis par des alliés de l'Iran, comme indiqué en détail plus haut<sup>213</sup>.

8.19 L'Iran tente d'étouffer ces faits gênants en faisant valoir que les allégations de terrorisme portées contre lui par les Etats-Unis sont hors de propos en l'espèce<sup>214</sup>. Cette position est

---

<sup>208</sup> Voir la section B du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> L'Iran invoque l'affaire *Peterson* dans son mémoire aux paragraphes 1.13, 1.27, 1.29, 2.39-2.43, 2.46, 2.58, 4.22, 4.35, 5.12, 5.14, 5.16, 5.45, 5.60 et 7.2 ainsi que dans la pièce jointe 2, lignes 21, 23, 29, 30, 38 et 79 du texte anglais. Voir également les affaires *Bland* (pièce jointe 2, lignes 38, 67 et 79), *Brown* (*ibid.*, lignes 38, 71 et 79), *Davis* (*ibid.*, lignes 9 et 70), *Holland* (*ibid.*, ligne 69), *Murphy* (*ibid.*, ligne 17), *Relvas* (*ibid.*, ligne 83) et *Valore* (*ibid.*, lignes 38, 47 et 79), qui découlaient aussi de l'attentat perpétré contre le casernement des militaires américains à Beyrouth.

<sup>211</sup> L'Iran invoque l'affaire *Heiser* dans son mémoire aux paragraphes 2.26, 2.51, 2.59-2.60, 4.32-4.33, 5.14, 5.59 et 5.69 ainsi que dans la pièce jointe 2, lignes 2, 25-28, 33-36, 38-41, 44-46, 48-49, 53-54, 57, 63, 65-66 et 79 du texte anglais. les affaires *Blais* (*ibid.*, ligne 74), *Rimkus* (*ibid.*, lignes 51-52) et *Valencia* (*ibid.*, ligne 75), qui découlaient aussi de l'attentat perpétré contre les tours de Khobar.

<sup>212</sup> Dans l'affaire *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 264, p. 46 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2003) (**annexe 36**), le tribunal a jugé que «[l]a complicité de l'Iran dans l'attentat de 1983 a[vait] été établie de manière concluante» (*ibid.*, p. 54) et qu'«il ne fai[sait] pas de doute que le Hezbollah et ses agents [avaient] reçu du Gouvernement iranien un soutien matériel et technique considérable» (*ibid.*, p. 58). Le tribunal est parvenu à ces conclusions sur la foi de dépositions détaillées faites par des témoins des faits et des témoins experts, notamment Patrick Clawson, Reuven Paz, Michael Ledeen, l'amiral James Lyons, le colonel Timothy Geraghty, Robert Baer et Warren Parker. Dans l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 466, p. 229 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2006) (**annexe 41**), le tribunal a conclu que «l'attentat à la bombe perpétré contre les tours de Khobar a[vait] été planifié, financé et soutenu par des hauts responsables du Gouvernement de la République islamique d'Iran». *Ibid.*, p. 265. Le tribunal est parvenu à ces conclusions sur la foi de dépositions faites par Louis Freeh, directeur du FBI, Dale Watson, Patrick Clawson et Bruce Tefft et après avoir dressé le constat judiciaire des faits qu'il avait constatés en l'affaire *Blais c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 459, p. 40 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2006) (**annexe 40**), qui découlait du même attentat. Voir également le compte rendu de la déposition hors audience de Patrick Clawson en date du 25 novembre 2003 en l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, n° 00-2329 (tribunal fédéral du district de Columbia) (**annexe 110**) ; le compte rendu du procès en date du 12 décembre 2003 (déposition de Patrick Clawson) en l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, n° 00-2329 (tribunal fédéral du district de Columbia) (**annexe 111**) ; le compte rendu du procès en date du 18 décembre 2003 (déposition du directeur du FBI, Louis Freeh) en l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, n° 00-2329 (tribunal fédéral du district de Columbia) (**annexe 42**) ; le compte rendu du procès en date du 9 février 2004 (témoignage de Patrick Clawson) en l'affaire *Heiser c. République islamique d'Iran*, n° 00-2329 (tribunal fédéral du district de Columbia) (**annexe 113**) ; et le compte rendu du procès en date du 26 mai 2006 (déposition de Bruce Tefft) en l'affaire *Blais c. République islamique d'Iran*, n° 00-2003-285 (tribunal fédéral du district de Columbia) (**annexe 114**).

<sup>213</sup> Voir la section B du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>214</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 43, par. 118, prenant acte de l'argument de l'Iran selon lequel les allégations de terrorisme avancées par les Etats-Unis sont «dépourvues de fondement».

indéfendable. Les actes de terrorisme invoqués par les Etats-Unis aux fins de leur défense au fond sont bien liés intrinsèquement aux prétentions tirées du traité d'amitié par l'Iran.

8.20 Pour commencer, les mesures législatives et réglementaires américaines contestées en l'espèce ont été conçues en réaction aux attentats de Beyrouth, aux attentats à la bombe perpétrés contre les tours de Khobar et à d'autres actes de terrorisme soutenus par l'Etat iranien, ainsi que pour faciliter les efforts déployés par les victimes de ces faits en vue d'obtenir réparation<sup>215</sup>. Par ces mesures, les Etats-Unis ont créé un cadre législatif et judiciaire permettant aux victimes américaines du terrorisme de demander des comptes à l'Iran et à d'autres Etats soutenant le terrorisme et de demander réparation de leurs souffrances et de celles de leurs familles. Si l'Iran n'avait pas apporté son soutien aux actes de terrorisme en question ou avait agi dans le sens de l'obligation qui lui incombait de donner réparation à ses victimes<sup>216</sup>, les mesures et les actions en justice américaines contestées aujourd'hui ne se seraient pas imposées. Dans ce contexte, l'Iran ne saurait prétendre maintenant que la question de ses mains sales n'est pas un élément que la Cour doit prendre en compte pour statuer sur la légalité des mesures américaines contestées. Pour citer l'arbitre saisi de l'affaire *Friedrich*, l'Iran est incontestablement l'«auteur de ses propres malheurs»<sup>217</sup>.

63

8.21 Nonobstant ce qui précède, l'Iran invoque pour sa défense le traité d'amitié, un traité qui suppose l'existence de la «paix ... et [de l']amitié»<sup>218</sup> ainsi que celle de relations économiques mutuellement profitables<sup>219</sup>. Il sollicite l'aide de la Cour pour se soustraire aux conséquences d'un comportement dont il a été jugé responsable sur la base des éléments de preuve produits. Si la Cour devait accéder à la demande de réparation formée par l'Iran, il en résulterait un déni d'équité et non une application de l'équité.

8.22 Dans ce contexte, la Cour doit user de son pouvoir d'appréciation pour rejeter dans leur totalité les demandes de l'Iran fondées sur le traité d'amitié, sur la base de considérations de bonne foi et d'équité. Le comportement illicite de l'Iran invoqué par les Etats-Unis est directement en cause dans l'affaire qu'il a portée devant la Cour, en ce que ce comportement comprend des actes qui ont été commis contre des installations et des ressortissants des Etats-Unis et ont fait un nombre important de morts et de blessés parmi les ressortissants américains.

8.23 Pour ces motifs, la Cour doit apprécier l'ensemble des demandes de l'Iran à l'aune de ses mains sales et, par conséquent, les rejeter au motif que les mesures américaines qu'il conteste ont été adoptées en réaction à son comportement. Les Etats-Unis font valoir respectueusement que l'Iran ne saurait être protégé contre les conséquences de ses propres méfaits.

---

<sup>215</sup> C'est l'attentat de Beyrouth qui a conduit les Etats-Unis à qualifier l'Iran d'Etat soutenant le terrorisme en janvier 1984. Voir la section A du chapitre 6 ci-dessus.

<sup>216</sup> Il convient de noter que selon l'Iran, l'existence de l'obligation de réparation «ne fait l'ombre d'aucun doute», mais c'est de mauvaise foi qu'il l'invoque en l'espèce. (MI, par. 7.18).

<sup>217</sup> *Friedrich & Co*, opinion de l'arbitre, RSA, vol. X, 31 juillet 1905, p. 54 (**annexe 99**).

<sup>218</sup> Voir le traité d'amitié, article premier. Voir également *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 814, par. 28. Voir en outre *ibid.*, p. 820, par. 52 («L'esprit qui anime cet article et l'intention qu'il exprime inspirent l'ensemble du traité et lui donnent sa signification ; ils doivent, en cas de doute, inciter la Cour à adopter l'interprétation qui semble la plus conforme à l'objectif général d'établir des relations amicales dans tous les domaines d'activité couverts par le traité.»).

<sup>219</sup> Voir le préambule du traité d'amitié.

## CHAPITRE 9

### **L'APPLICATION DE L'ARRÊT DE LA COUR SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES AUX FAITS DE LA CAUSE DONNERAIT NÉCESSAIREMENT LIEU AU REJET DES PRÉTENTIONS DE L'IRAN PORTANT CONTESTATION DU TRAITEMENT RÉSERVÉ À LA BANQUE MARKAZI, CELLE-CI N'ÉTANT PAS UNE «SOCIÉTÉ» ADMISE À JOUIR DES DROITS PRÉVUS PAR LES ARTICLES III, IV ET V DU TRAITÉ**

9.1 Les Etats-Unis démontreront dans le présent chapitre que d'après le cadre de référence établi par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la banque Markazi n'est pas une «société» au sens du traité. Dans ledit arrêt, la Cour a conclu qu'une entité ne pouvait être qualifiée de «société» au sens du traité que dans la mesure où elle exerçait des activités de nature commerciale<sup>220</sup>. Cela dit, elle a estimé que, dans le cadre de l'arrêt, elle ne disposait pas de tous les faits nécessaires pour déterminer si la banque Markazi exerçait, à l'époque considérée, des activités de nature commerciale permettant de la qualifier de «société»<sup>221</sup>.

9.2 Ainsi qu'il sera démontré ci-après, les activités de la banque Markazi en cause dans la présente affaire doivent, de toute évidence, être considérées comme des actes souverains, et non commerciaux, si l'on en juge par la façon dont la banque les a expressément qualifiées en l'affaire *Peterson*, cette même affaire qui sous-tend les demandes formulées en l'espèce par l'Iran en ce qui concerne la banque Markazi. L'Iran ne saurait être admis à «souffler le chaud et le froid» sur un même point au gré des juridictions. Selon sa propre description des activités considérées, la banque Markazi ne peut pas être regardée comme une «société» au sens du traité. Qui plus est, dans ses écritures, l'Iran ne fait aucun effort sérieux pour établir que la banque Markazi exerçait le type d'activités commerciales que la Cour estime nécessaires pour entraîner la qualification de «société». Bien au contraire, à l'instar de la banque Markazi en l'affaire *Peterson*, l'Iran a, jusqu'à présent, insisté sur la nature souveraine des activités de ladite banque. Si l'Iran est lié, comme il devrait l'être, par ses propres descriptions des activités de la banque Markazi en l'espèce, cette banque ne satisfait pas aux conditions retenues par la Cour pour qualifier une entité de «société» au sens du traité. Il y a donc lieu de rejeter les demandes de l'Iran portant sur la banque Markazi en tant que société.

64

## SECTION A

### **SI LA BANQUE MARKAZI N'EST PAS UNE «SOCIÉTÉ» ADMISE À JOUIR DES DROITS PRÉVUS PAR LE TRAITÉ, L'IRAN DOIT ÊTRE DÉBOUTÉ DE SES DEMANDES PORTANT SUR LA BANQUE MARKAZI**

9.3 L'Iran fait état de nombreux manquements aux obligations mises à la charge des Etats-Unis par le traité qui sont spécifiques à la banque Markazi et découlent du traitement qui aurait été réservé à cette dernière devant les juridictions américaines en l'affaire *Peterson*, notamment des violations

---

<sup>220</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 39, par. 92.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 97.

65

des paragraphes 1 et 2 des articles III et IV et du paragraphe 1 de l'article V<sup>222</sup>. Ainsi que le relève l'arrêt sur les exceptions préliminaires, ces articles du traité s'appliquent exclusivement aux «ressortissants» et aux «sociétés» d'une partie contractante<sup>223</sup>. Le terme «ressortissant» étant réservé à des personnes physiques, la banque Markazi ne peut avoir droit au traitement exigé par ces dispositions que si elle est considérée comme une «société» aux fins du traité<sup>224</sup>. Les demandes de l'Iran liées au traitement qui aurait été appliqué à la banque Markazi découlent dès lors du fait que selon l'Iran, celle-ci a droit au traitement que les dispositions du traité en question exigent d'accorder aux «sociétés»<sup>225</sup>. Si la banque Markazi n'est pas une «société» aux fins du traité, ces demandes ne trouvent pas leur fondement dans lesdites dispositions.

9.4 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a défini les éléments permettant de déterminer si la banque Markazi est une «société» au sens du traité. Elle a précisé qu'une personne morale «devrait être regardée comme une «société» au sens du traité dans la mesure où elle exerce des activités de nature commerciale, même si ce n'est pas à titre principal»<sup>226</sup>. Ce faisant, elle a d'ores et déjà rejeté l'argument principal invoqué par l'Iran pour expliquer pourquoi la banque Markazi doit être considérée comme une «société» au sens du traité, à savoir l'idée que toute entité qui possède un statut juridique distinct de celui de l'Etat est une «société» au sens du traité, quelles que soient les activités qu'elle exerce<sup>227</sup>. La Cour a conclu qu'elle «ne saurait suivre l'interprétation que soutient l'Iran dans la branche principale de son argumentation, selon laquelle la nature des activités exercées par une entité déterminée est indifférente en vue de la qualification de ladite entité comme une «société»»<sup>228</sup>. Ainsi que l'a relevé la Cour, l'interprétation de l'Iran est incompatible avec l'objectif affiché du traité, qui est de garantir des droits et d'offrir des protections aux entités exerçant des activités de nature commerciale. Or, dans son mémoire, comme on le verra ci-après, l'Iran ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la banque Markazi exerçait des activités commerciales aux Etats-Unis.

---

<sup>222</sup> MI, par. 4.35 (alléguant la violation du droit de l'Iran à ce que ses ressortissants et ses sociétés aient accès sans entrave aux juridictions américaines qu'il tient du paragraphe 1 de l'article III ; *ibid.*, par. 5.14 b) et 5.16 (alléguant la violation du droit de l'Iran à ce que ses ressortissants et ses sociétés aient accès sans entrave aux juridictions américaines qu'il tient du paragraphe 2 de l'article III) ; *ibid.*, par. 5.45 (alléguant le manquement à l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'Iran qui est prévue par le paragraphe 1 de l'article IV) ; *ibid.*, par. 5.48 (alléguant la violation de la protection contre toute mesure arbitraire [déraisonnable] ou discriminatoire pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis des ressortissants et des sociétés de l'Iran qui est garantie par le paragraphe 1 de l'article IV) ; *ibid.*, par. 5.60 (alléguant la violation du droit de l'Iran à ce que la protection et la sécurité des biens appartenant à ses ressortissants et à ses sociétés, y compris les participations dans des biens, soient assurées de la manière la plus constante qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV) ; *ibid.*, par. 5.69 (alléguant la violation du droit de l'Iran d'être à l'abri de l'expropriation des biens appartenant à ses ressortissants et à ses sociétés, y compris les participations dans des biens, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste indemnité, qu'il tient du paragraphe 2 de l'article IV) ; *ibid.*, par. 5.75 (alléguant la violation du droit de l'Iran à ce qu'il soit permis à ses ressortissants et à ses sociétés de prendre à bail, d'acquérir et d'aliéner des biens qu'il tient du paragraphe 1 de l'article V).

<sup>223</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 37, par. 86.

<sup>224</sup> Le terme «sociétés» est défini au paragraphe 1 de l'article III du traité comme s'entendant «des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif».

<sup>225</sup> Il convient de relever que l'Iran affirme expressément dans son mémoire que la banque Markazi est soumise à un traitement moins favorable, non pas par rapport à d'autres «sociétés», mais par rapport aux banques centrales d'autres Etats, reconnaissant ainsi implicitement le statut tout à fait particulier des banques centrales (MI, par. 5.17).

<sup>226</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 39, par. 92.

<sup>227</sup> Observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 4.4-4.30.

<sup>228</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 38, par. 90.

## SECTION B

### LA LOI MONÉTAIRE ET BANCAIRE IRANIENNE DE 1972 MET EN ÉVIDENCE LA NATURE SOUVERAINE DES FONCTIONS ASSIGNÉES À LA BANQUE MARKAZI

9.5 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a expressément relevé que les Parties n'avaient pas traité en détail de l'étendue des activités que la loi monétaire et bancaire iranienne habilitait la banque Markazi à exercer<sup>229</sup>. L'Iran et la banque Markazi ayant clairement indiqué les activités spécifiques de cette dernière que la présente affaire intéresse, il n'est pas nécessaire que la Cour procède à une analyse détaillée de la loi bancaire iranienne ou s'attache à définir les limites des activités que cette loi autorise. Néanmoins, l'examen de celle-ci confirme la nature souveraine des fonctions assignées à la banque Markazi.

66

9.6 L'article 10 de la loi monétaire et bancaire iranienne dispose que la banque Markazi «aura pour tâche de formuler et d'appliquer des politiques en matière monétaire et de crédit sur la base de la politique économique générale de l'Etat» et que les «objectifs de la banque centrale de la République islamique d'Iran sont de préserver la valeur de la devise et l'équilibre de la balance des paiements, de faciliter les transactions commerciales et de contribuer à la croissance économique du pays»<sup>230</sup>.

9.7 L'article 11 dispose que la banque centrale joue le rôle «d'autorité de régulation du système monétaire et de crédit de l'Etat» et qu'elle est investie de fonctions telles que l'émission de monnaie, la surveillance des banques, l'adoption de la réglementation relative aux opérations de change et à leur contrôle, le contrôle des transactions sur l'or et le contrôle des exportations et importations de devises étrangères et de la monnaie iranienne<sup>231</sup>.

9.8 L'article 13 confère des pouvoirs spécifiques à la banque centrale, dont ceux d'octroyer des prêts et des crédits aux entités étatiques, aux entreprises publiques et aux municipalités ; de garantir les engagements pris par l'Etat ; d'escompter les traites et les effets de commerce à court terme présentés par d'autres banques ; d'acheter et de vendre des bons du trésor et des obligations d'Etat ainsi que des obligations émises par des Etats étrangers ou des institutions financières internationales ; d'acheter et de vendre de l'or et de l'argent ; d'ouvrir et de détenir des comptes courants auprès de banques étrangères ; et d'effectuer toute autre opération bancaire autorisée<sup>232</sup>. Si certains des pouvoirs conférés par l'article 13 ne sont pas spécifiques aux banques centrales, ils doivent être considérés comme entrant dans le cadre des missions et objectifs souverains assignés à la banque centrale qui ont été exposés ci-dessus.

9.9 Les fonctions souveraines assignées à la banque Markazi par la loi monétaire et bancaire iranienne illustrent le principe général selon lequel les banques centrales traditionnelles sont *fondamentalement différentes* des «sociétés» ordinaires (qu'elles soient privées ou publiques) couvertes par les articles III, IV et V du traité. Les banques centrales, telles que la banque Markazi, sont investies de fonctions souveraines et présumées agir au nom de l'Etat lorsqu'elles remplissent

---

<sup>229</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 39, par. 95.

<sup>230</sup> Loi monétaire et bancaire iranienne, art. 10 (MI, annexe 73).

<sup>231</sup> *Ibid.*, art. 11 (MI, annexe 73).

<sup>232</sup> *Ibid.*, art. 13 (MI, annexe 73).

67

ces missions gouvernementales<sup>233</sup>. Le rôle gouvernemental des banques centrales ne devait être un secret pour personne à l'époque de la négociation du traité, à savoir au lendemain de la seconde guerre mondiale où les banques centrales constituaient des instruments importants utilisés pour reconstruire et restructurer les économies nationales, généralement sous la direction étroite de l'Etat<sup>234</sup>. Compte tenu de ces fonctions souveraines exercées par les banques centrales, celles-ci possédaient un statut distinct, plus étatique par essence, de celui des autres entreprises publiques à l'époque de la négociation du traité. Cette acception a d'ailleurs été confirmée par les négociateurs américains au sujet du champ d'application d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec les Pays-Bas :

[O]n est fondé à présumer ... que la «banque centrale» d'un Etat, qui agit au nom du gouvernement dans l'exécution de la politique monétaire et fiscale de celui-ci, représente l'Etat dans sa dimension régaliennne et n'est pas une entreprise commerciale (ou économique) au sens de la disposition [prévoyant la renonciation à l'immunité]. Il va de soi que cette présomption est réfutable lorsque les éléments de preuve dans le cas d'une banque centrale particulière ne la corroborent pas.»<sup>235</sup>

## SECTION C

### SELON LA PRÉSENTATION FAITE PAR L'IRAN MÊME, LES PRÉTENTIONS QU'IL A FORMULÉES EN L'ESPÈCE ONT TRAIT AUX ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES SOUVERAINES DE LA BANQUE MARKAZI

9.10 Bien qu'il existe une forte présomption que les banques centrales exercent des fonctions souveraines, l'arrêt sur les exceptions préliminaires définit une méthode d'examen précise pour déterminer si la banque Markazi peut être qualifiée de société au sens du traité. Reconnaissant qu'une même entité peut exercer à la fois des activités de nature commerciale ou économique et des activités souveraines, la Cour a déclaré dans l'arrêt susmentionné que c'est «la nature de l'activité effectivement exercée qui détermine la qualification de l'entité qui l'exerce»<sup>236</sup>. Elle en a conclu qu'il était nécessaire de déterminer «si la banque Markazi exerçait, à l'époque pertinente, des activités de la nature de celles qui permettent de caractériser une «société» au sens du traité d'amitié, lesquelles auraient été susceptibles d'être affectées par les mesures dont l'Iran tire grief au regard des articles III, IV et V du traité»<sup>237</sup>.

9.11 Il en résulte qu'à présent, la Cour doit rechercher essentiellement si l'Iran peut établir *a)* que la banque Markazi exerçait des activités de nature commerciale ; et *b)* que ces activités présentent un lien avec les mesures américaines contestées en l'espèce, à savoir les mesures frappant les actifs en cause dans l'action en exécution *Peterson*. Il ne suffit pas que l'Iran prouve seulement

---

<sup>233</sup> Voir James Crawford, *Execution of Judgments and Foreign Sovereign Immunity* [Exécution des décisions de justice et immunités souveraines étrangères], *American Journal of International Law*, vol. 75, 1981, p. 864 («Il est tout à fait manifeste que les fonctions ordinaires de la banque centrale ou de l'autorité monétaire sont gouvernementales lorsqu'il faut distinguer entre les transactions «gouvernementales» et les autres transactions de l'Etat.») (**Annexe 115**).

<sup>234</sup> Lilia Costabile et Gerald Epstein, *An Activist Revival in Central Banking? Lessons from the History of Economic Thought and Central Bank Practice*, *European Journal of the History of Economic Thought*, vol. 24, 2017, p. 1429 (**annexe 116**).

<sup>235</sup> Voir les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 9.16 (citant l'instruction A-52 en date du 4 août 1953 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye par le département d'Etat américain, p. 2 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 231)).

<sup>236</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 38, par. 92.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 97.

68 que la banque Markazi aurait exercé des activités commerciales en plus de ses fonctions souveraines à tel moment et dans tel lieu.

9.12 L'Iran et la banque Markazi ont à maintes reprises déclaré que les activités de cette banque étaient de nature souveraine, qu'il s'agisse de ses activités générales ou de celles qui sont en cause en l'espèce. Tout au long de son mémoire, l'Iran met un accent particulier sur les fonctions souveraines exercées par la banque Markazi en sa qualité de banque centrale d'Iran<sup>238</sup>. S'il invoque expressément les articles 11 et 13 de sa loi monétaire et bancaire de 1972 pour soutenir que la «banque Markazi est incontestablement partie prenante à des actes en rapport avec le «commerce» ou intégralement liés au commerce»<sup>239</sup>, la banque Markazi a invoqué les mêmes articles devant les juridictions américaines pour établir qu'elle exerçait des *activités souveraines*<sup>240</sup>.

9.13 En ce qui concerne plus particulièrement ses activités en cause dans l'action en exécution *Peterson*, la banque Markazi a expressément déclaré agir en qualité d'entité souveraine, et non commerciale, à tous les égards pertinents. Selon ses dires, les actifs en cause étaient «employés pour réaliser le but classique d'une banque centrale, à savoir investir ses réserves de devises»<sup>241</sup>, et cette activité d'investissement «servait un objectif gouvernemental important»<sup>242</sup>. Dans sa requête pour que soit rendue une ordonnance de *certiorari* qu'elle a formée devant la Cour suprême des États-Unis en l'affaire *Peterson*, elle a décrit ses activités comme suit :

«La banque Markazi, demanderesse au pourvoi, est la banque centrale d'Iran. Comme d'autres banques centrales, elle détient des réserves de change destinées à lui permettre de mettre en œuvre des politiques monétaires telles que le maintien de la stabilité des prix. Comme d'autres banques centrales, elle dispose souvent de réserves en obligations émises par des entités souveraines étrangères ou «supranationales» comme la Banque européenne d'investissement.

69 Dans le cadre de ses réserves de change, la banque Markazi détenait auprès de Banca UBAE S.p.A., qui est une banque italienne, 1,75 milliard de dollars en droits sur des obligations d'États étrangers et supranationales. De son côté, UBAE détenait des droits sur titre correspondants sur un compte auprès d'un autre intermédiaire, Clearstream Banking, S.A., au Luxembourg. Clearstream détenait à son tour des droits

---

<sup>238</sup> Voir les exceptions préliminaires des États-Unis, par. 9.4 (citant MI, par. 1.25, 2.34, 3.23-3.25 et 3.40) ; déclaration sous serment de Gholamhossein Arabeieh, par. 27-37, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518 (tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, 17 octobre 2010) (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe A03) (décrivant les diverses fonctions de la banque Markazi définies dans son statut, toutes de nature souveraine et non pas commerciale, ainsi que la mission qui lui est assignée en tant que représentante de l'Iran auprès d'organisations internationales telles que le FMI).

<sup>239</sup> Observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires des États-Unis, par. 4.24.

<sup>240</sup> «Defendant Bank Markazi's Memorandum of Law in Support of Its Motion to Dismiss the Amended Complaint for Lack of Subject Matter Jurisdiction», p. 29, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518 (tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, 11 mai 2011) (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe A01) ; déclaration sous serment de Gholamhossein Arabeieh, par. 27-37, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518 (tribunal fédéral du district de Columbia, 20 décembre 2010) (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe A03).

<sup>241</sup> «Defendant Bank Markazi's Memorandum of Law in Support of Its Motion to Dismiss the Amended Complaint for Lack of Subject Matter Jurisdiction», p. 35-36, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 13-2952 (deuxième circuit, 19 novembre 2013) (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe 233).

<sup>242</sup> «Defendant Bank Markazi's Reply Memorandum of Law in Further Support of Its Motion to Dismiss the Second Amended Complaint for Lack of Subject Matter Jurisdiction», p. 29, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518 (tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, 22 juin 2012) (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe A15).



sur titre correspondants sur un compte général de dépôt de titres auprès de Citibank, N.A., à New York.»<sup>243</sup>

9.14 Il convient de relever que la banque Markazi a décrit en des termes très similaires ses autres actifs que les demandeurs de l'affaire *Peterson* essaient aujourd'hui de saisir au moyen d'actions judiciaires à l'extérieur des Etats-Unis<sup>244</sup>. Ces autres actifs, liés à ceux qui avaient fait l'objet de procès devant les juridictions américaines, sont le produit d'obligations dont la banque Markazi est bénéficiaire effectif<sup>245</sup>. Dans l'action en exécution intentée au Luxembourg par des victimes américaines du terrorisme distinctes des demandeurs de l'affaire *Peterson*, la banque Markazi a décrit, par voie de déclaration d'expert, ses actifs en cause comme suit :

«Les avoirs saisis dans le cas d'espèce font partie des réserves de la Banque Markazi en sa qualité de banque centrale de la République islamique d'Iran.

Comme toutes les réserves d'une banque centrale, ces avoirs sont utilisés afin d'instiller la confiance sur les marchés financiers et de promouvoir la stabilité des prix. Ces objectifs figurent parmi les objectifs essentiels et prioritaires de la Banque Markazi en tant que banque centrale. Les fins de toute banque centrale comprennent en effet la conduite d'une politique monétaire en vue de la promotion des objectifs économiques nationaux de l'Etat concerné (voy. *supra*, par. 28).

Il peut donc sans risque être avancé en l'espèce que les avoirs en cause sont effectivement et exclusivement utilisés, ou à tout le moins destinés à être utilisés, aux fins de la banque centrale, et sont donc couverts par l'immunité d'exécution.

A vrai dire, dans le contexte ici en cause, les avoirs saisis paraissent même être affectés en réalité à des fins monétaires ou autres fins souveraines, ...

70

Ils ne sont certainement pas affectés en tout à des fins économiques ou commerciales de droit privé.»<sup>246</sup>

9.15 Deux conclusions peuvent être tirées de ces affirmations que l'Iran n'a d'ailleurs pas contestées. *Premièrement*, la banque Markazi a fait valoir invariablement que ses activités en cause en l'espèce consistaient à gérer ses réserves de change. Ni l'Iran ni la banque Markazi n'ont fait état d'autres activités de cette dernière qui seraient liées aux mesures américaines contestées. *Deuxièmement*, l'Iran considère la gestion des réserves de change de la banque Markazi alléguée comme une activité souveraine<sup>247</sup>. Il s'ensuit que les activités de la banque Markazi en cause en

---

<sup>243</sup> Voir la requête pour que soit rendue une ordonnance de *certiorari*, p. 7-8, *Banque Markazi c. Peterson*, n° 14-770, 29 décembre 2014 (**annexe 117**) (notes de bas de page omises).

<sup>244</sup> Voir la requête pour que soit rendue une ordonnance de *certiorari*, p. 7, *Banque Markazi c. Peterson* (*«Peterson II»*), n° 14-770, 18 mai 2018 (**annexe 118**).

<sup>245</sup> Voir *Peterson c. Banque Markazi* (*«Peterson II»*), «LexisNexis Database for U.S. District Court Cases» [base de données de LexisNexis pour les affaires portées devant les tribunaux fédéraux de district], 2015, n° 20640, p. \*\*5-7 (tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 2015) (**annexe 119**).

<sup>246</sup> Frédéric Dopagne, avis juridique sur l'immunité d'exécution de la banque centrale de la République islamique d'Iran (banque Markazi) en vertu du droit international dans le cadre de la procédure en validation de saisie-arrêt pendante devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans le rôle n° 177.393, 16 mars 2018, par. 60-64 (**annexe 120**).

<sup>247</sup> Voir la déclaration de M. Andreas F. Lowenfeld en l'affaire *Peterson c. République islamique d'Iran*, n° 10-4518, p. 16 (tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 6 mai 2011) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A4)

l'espèce sont, ainsi que l'ont attesté l'Iran et ladite banque, de nature souveraine. Par conséquent, celle-ci ne peut être qualifiée de «société» au sens du traité si l'on applique la norme définie par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, et l'Iran n'est dès lors pas admis à prétendre aux protections prévues par les articles III, IV et V pour le compte de la banque Markazi.

## SECTION D

### LES ARGUMENTS DE L'IRAN SELON LESQUELS LA BANQUE MARKAZI EXERCE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, OU PROFESSIONNELLES, SONT ERRONÉS ET SANS INTÉRÊT EN L'ESPÈCE

9.16 Ayant soutenu de longue date que la banque Markazi exerce des fonctions souveraines et constaté à présent qu'il lui est difficile de se dédire, l'Iran fait valoir qu'une entité qui exerce des fonctions souveraines peut en même temps agir, à certains égards, exactement de la même manière qu'une société privée<sup>248</sup>. S'il affirme que les Etats-Unis ne sont pas de cet avis, ceux-ci conviennent au contraire qu'une banque centrale peut être habilitée à exercer des activités qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de ses attributions souveraines, telles que l'assistance aux sociétés privées dans le cadre de leurs opérations, et que ces activités peuvent être de nature commerciale. Admettre cette idée ne peut avoir aucune incidence sur l'issue de la présente affaire, l'Iran n'ayant pas dit, et encore moins démontré, que la banque Markazi exerçait aux Etats-Unis de telles activités présentant un lien avec les mesures américaines en cause en l'espèce.

71

9.17 L'Iran avance en outre que certaines des activités de la banque Markazi, telles que la conclusion de contrats, la possession de biens ainsi que l'achat et la vente de valeurs mobilières, sont de nature économique et relèvent du commerce, même si elles servent des objectifs souverains<sup>249</sup>. Là encore, les Etats-Unis relèvent d'entrée de jeu que l'Iran n'a pas allégué, et encore moins démontré, que les mesures américaines en cause dans la présente affaire concernaient l'une quelconque de ces activités précises qu'il a énumérées. De plus, nombre des activités «professionnelles» qui, d'après l'Iran, confèrent à la banque Markazi les qualités d'une «société», telles que la possession de biens, la conclusion de contrats et le fait d'ester en justice, sont des activités qu'exercent couramment les Etats souverains et ne permettent pas de déterminer si, ce faisant, l'Etat exerce une fonction souveraine. Que des entités privées exercent également ce type d'activités ne modifie en rien la nature souveraine, généralement reconnue, des activités des banques centrales telles que la gestion des réserves de change. Qui plus est, la fonction souveraine des banques centrales est essentielle : lorsqu'une banque centrale procède à l'achat de valeurs mobilières dans le cadre de la gestion de ses réserves de change, elle agit au nom de l'Etat et non à titre de «société» présentant des éléments de comparaison avec les entreprises privées. En soutenant que les banques centrales réalisent des investissements au même titre que les acteurs commerciaux et en méconnaissant la nature souveraine de la fonction attachée aux réserves de change, l'Iran ne fait que reprendre sous une autre forme son argument général selon lequel la nature souveraine de ses activités n'est pas un élément à prendre en compte pour déterminer si la banque Markazi est une «société» au sens du traité. Or la Cour a déjà examiné et rejeté cet argument, ayant déclaré au contraire que les fonctions souveraines d'une entité étaient essentielles pour déterminer si cette entité était une «société» au sens du traité.

---

«Que les fonds soient détenus sous la forme de liquidités, d'obligations ou de tout autre instrument de valeur, dès lors qu'ils sont utilisés pour gérer les réserves du pays ou le taux de change de sa devise — fonctions traditionnelles des banques centrales —, il y a lieu d'admettre l'assertion de la banque centrale selon laquelle ils sont détenus «pour le propre compte de la banque».»

<sup>248</sup> Observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 4.21.

<sup>249</sup> *Ibid.*, par. 4.24 et 4.34. Voir également l'arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, déclaration de M. le juge Gaja, p. 52, par. 2.

72

9.18 Indépendamment de l'analyse faite ci-dessus, les positions prises par la banque Markazi en l'affaire *Peterson* viennent contredire directement l'argument de l'Iran. Dans ladite affaire, la banque Markazi a fait valoir que «l'investissement des réserves de change de la banque centrale ser[vait] manifestement un «objectif gouvernemental important» et ne constitu[ait] dès lors pas une activité «commerciale» au sens du traité»<sup>250</sup>. Elle a non seulement dit que ses activités étaient de nature souveraine et gouvernementale, mais également soutenu que l'investissement de ses réserves de change ne constituait pas une activité commerciale au sens du traité<sup>251</sup>. Il s'ensuit que, de l'avis même de la banque Markazi, la distinction entre la nature commerciale d'un acte et l'objectif souverain assigné à cet acte ne doit pas influencer sur l'analyse que la Cour fait pour déterminer si la banque Markazi peut être valablement considérée comme une société au sens du traité.

\* \*

9.19 Pour tous les motifs exposés ci-dessus et à la lumière de la norme définie par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la banque Markazi n'est pas une «société» au sens du traité dans le cadre de la présente affaire. L'Iran et la banque Markazi ont admis à maintes reprises devant des juridictions américaines et d'autres juridictions nationales, notamment en l'affaire *Peterson* sur laquelle portent les demandes de l'Iran, que la banque Markazi exerçait des fonctions souveraines, ce qui met en évidence le caractère fallacieux des allégations portées par l'Iran devant la Cour. L'Iran s'appuie simplement sur l'idée générale que la banque centrale peut exercer des fonctions commerciales ; or cette idée n'a pas d'incidence sur la présente affaire, les fonctions exercées par la banque Markazi qui présentent un intérêt en l'espèce étant, de l'aveu même de l'Iran, de nature souveraine. En conséquence, l'Iran doit être débouté de ses demandes fondées sur le traité qui intéressent la banque Markazi.

---

<sup>250</sup> «Defendant Bank Markazi's Reply Memorandum of Law in Further Support of Its Motion to Dismiss the Second Amended Complaint for Lack of Subject Matter Jurisdiction», p. 29, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10-4518 (tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 22 juin 2012) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A15). La banque Markazi a également fait valoir qu'elle n'exerçait pas «d'activités commerciales» aux Etats-Unis, ce qui anéantit selon toute vraisemblance la tentative faite par l'Iran pour tirer du traité des prétentions relatives au traitement réservé à la banque Markazi. *Ibid.*, p. 29-30.

<sup>251</sup> La banque Markazi a avancé cette thèse en l'affaire intentée aux Etats-Unis, faisant valoir qu'elle n'était pas soumise à la disposition du paragraphe 4 de l'article XI du traité prévoyant la renonciation aux immunités, ce qui met davantage en lumière l'absurdité de la position de l'Iran qui soutient que les activités de la banque Markazi ne doivent pas être considérées comme «commerciales» au regard de certaines dispositions du traité, mais doivent être considérées comme telles pour déterminer si la banque Markazi est une «société» au sens du traité.

## CHAPITRE 10

### LES DEMANDES POUR LESQUELLES L'IRAN NE PEUT ÉTABLIR QUE LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ÉTÉ ÉPUISÉES SONT IRRECEVABLES

10.1 Dans la première phrase de son mémoire, l'Iran déclare que la présente affaire découle d'une politique mise en œuvre par les Etats-Unis qui «prive des sociétés iraniennes du respect de leurs droits, et notamment du respect de leur personnalité juridique distincte». Si l'Iran veut formuler des prétentions au nom de ces sociétés, le droit international lui fait obligation de démontrer avant tout que celles-ci ont épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes aux Etats-Unis. Il ne peut fonder son action sur des allégations générales de préjudice, réel ou potentiel, les demandes qu'il présente au nom de sociétés ne pouvant être recevables devant la Cour que s'il prouve que chaque société concernée a épuisé dans chaque cas les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. A quelques rares exceptions près, les sociétés iraniennes n'ont pas épuisé les voies de recours internes. La Cour doit donc conclure à l'irrecevabilité de toute demande pour laquelle l'Iran n'a pas démontré que la société concernée avait épuisé les voies de recours ouvertes aux Etats-Unis. Ces points seront développés de façon plus approfondie dans le présent chapitre.

73

## SECTION A

### L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES EST UNE CONDITION NÉCESSAIRE POUR QU'UN ETAT PUISSE ENGAGER UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE AU NOM DE SES RESSORTISSANTS

10.2 Un Etat ne peut engager une procédure internationale au nom de ses ressortissants (personnes morales ou physiques) contre un autre Etat que si ses ressortissants concernés ont épuisé les voies de recours internes dans l'Etat défendeur. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes est une règle du droit international coutumier qui existe de longue date et ne prête pas à controverse. Selon la Cour et la doctrine, par exemple, «[l]a règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier»<sup>252</sup> et «est considérée comme l'une des règles du droit international les mieux établies et, en principe, les moins controversées»<sup>253</sup>. L'article 14 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la protection diplomatique dispose qu'un Etat «ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ou à une autre personne ... avant que la personne lésée ait ... épuisé tous les recours internes»<sup>254</sup>. Cette règle constitue notamment une mesure d'économie judiciaire internationale en ce qu'elle permet de réserver les ressources limitées des juridictions internationales, dont la Cour, aux différends qui n'ont incontestablement pas été réglés par les voies de droit internes, ainsi que

---

<sup>252</sup> Affaire de l'*Interhandel* (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 27. Voir également *Ambatielos Claim* (Greece v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.), RSA, vol. XII, 1956, p. 118 (annexe 121); *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* (Etats-Unis d'Amérique c. Italie), arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42-48, par. 49-63; *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 597-601, par. 34-48.

<sup>253</sup> Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* [Le droit et la procédure de la Cour internationale de Justice], 1986, vol. 2, p. 686 (annexe 122). Voir également C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* [La protection diplomatique], 2008, p. 142 (annexe 162); Jan Paulsson, *Denial of Justice in International Law* [Le déni de justice en droit international], 2010, p. 102 (annexe 123); Robert Jennings et Arthur Watts, *Oppenheim's International Law* [Oppenheim : Droit international], 1992, p. 522-523 (annexe 124).

<sup>254</sup> «Projet d'articles sur la protection diplomatique», Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, art. 14, p. 44, par. 1, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add. 1 (Part 2) (annexe 125); voir également Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, vol. II, p. 120, art. 44, al. b), doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add. 1 (Part 2) (annexe 126).

d'exposer les faits et les considérations juridiques et doctrinales, avec les précisions voulues, en premier lieu au niveau interne<sup>255</sup>.

74

10.3 Ainsi que l'a déclaré un tribunal, le ressortissant est tenu d'utiliser toutes «les facilités procédurales que le droit interne met à la disposition des plaideurs», afin de mettre à l'épreuve «tout le système de protection juridique»<sup>256</sup>. Il ne peut être dérogé à la règle de l'épuisement des voies de recours internes que dans les cas relativement rares où celles-ci sont «manifestement inefficaces» ou «manifestement inopérantes»<sup>257</sup>. Selon la doctrine, cette condition peut être remplie lorsque, par exemple, les juridictions internes n'ont pas compétence pour connaître du différend ou lorsque le système judiciaire est corrompu de façon généralisée ou tributaire du pouvoir exécutif<sup>258</sup>.

10.4 L'Etat demandeur est tenu de prouver que son ressortissant a effectivement épuisé les voies de recours internes dans l'Etat défendeur. Ainsi que l'a souligné la Cour en l'affaire *Diallo*, «c'est au demandeur qu'il incombe de prouver que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou d'établir que des circonstances exceptionnelles dispensaient la personne prétendument lésée et dont il entend assurer la protection d'épuiser les recours internes disponibles»<sup>259</sup>.

## SECTION B

### UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE DEMANDES FORMÉES PAR L'IRAN NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES DE LA RÈGLE DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

10.5 Comme indiqué au chapitre 2, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires, l'affaire portée devant elle concerne les mesures américaines qui permettent de saisir les actifs de sociétés appartenant à l'Etat iranien aux fins de l'exécution de jugements condamnant l'Iran. Les demandes dont est saisie la Cour sont donc présentées par l'Iran au nom de sociétés iraniennes. Outre la banque Markazi, dans le cas de laquelle la thèse de l'Iran repose sur la qualification de «société» qu'il lui attribue, l'Iran a formé des demandes au nom des entités suivantes : la banque Melli, l'Export Development Bank of Iran, l'Iranian Telecommunication

---

<sup>255</sup> Voir, par exemple, Jan Paulsson, *Denial of Justice in International Law* [Le déni de justice en droit international], 2010, p. 101-102 (**annexe 123**) ; Robert Jennings et Arthur Watts, *Oppenheim's International Law* [Oppenheim : Droit international], 1992, p. 524 (**annexe 124**) ; Alwyn V. Freeman, *International Responsibility of States for Denial of Justice* [La responsabilité internationale de l'Etat pour déni de justice], 1970, p. 416-417 (**annexe 127**).

<sup>256</sup> *Ambatielos Claim (Greece v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.)*, RSA, vol. XII, 1956, p. 119-120 (**annexe 121**) ; voir également C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* [La protection diplomatique], 2008, p. 143-149 (**annexe 162**) ; «Projet d'articles sur la protection diplomatique», Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, art. 14, p. 44, par. 1, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add. I (Part 2) (**annexe 125**) («Si le droit interne en question autorise en l'espèce un recours devant la plus haute juridiction, l'intéressé doit former ce recours pour obtenir une décision définitive. Même si ce recours ne lui est pas ouvert de droit mais que la juridiction supérieure peut, si elle le juge bon, accorder l'autorisation de former un recours, l'étranger doit néanmoins lui demander cette autorisation.»).

<sup>257</sup> Voir, par exemple, *Ambatielos Claim (Greece v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.)*, RSA, vol. XII, 1956, p. 119 (**annexe 121**) ; C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* [La protection diplomatique], 2008, p. 152 (**annexe 162**).

<sup>258</sup> Voir notamment C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* [La protection diplomatique], 2008, p. 153 (**annexe 162**) (tribunaux non compétents) ; Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* [Le droit et la procédure de la Cour internationale de Justice], 1986, vol. 2, p. 692 (**annexe 122**) (pouvoir judiciaire notoirement sous la coupe du pouvoir exécutif) ; Edwin M. Borchard, *Diplomatic Protection of Citizens Abroad: or the Law of International Claims* [La protection diplomatique des nationaux à l'étranger ou le droit des réclamations internationales], 1919, p. 332 (**annexe 128**).

<sup>259</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 600, par. 44, citant *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 43-44, par. 53).

Infrastructure Company, la National Iranian Oil Company, Iran Air, l'Iranohind Shipping Company, la banque Saderat, l'Iran Marine Industrial Company, la Behran Oil Company, et Sediran<sup>260</sup>.

75

10.6 Comme indiqué ci-dessus, si ces entités doivent vraiment être considérées comme des «sociétés» aux fins du traité, le droit international leur fait obligation d'épuiser les voies de recours internes avant que l'Iran ne soit admis à former des demandes de réparation des préjudices qu'elles auraient subis. Les Etats-Unis reconnaissent que les entités iraniennes ont épuisé les voies de recours internes dans plusieurs affaires intentées contre elles, mais celles en cause en l'espèce ne l'ont pas fait dans d'autres affaires.

10.7 L'élément crucial est que l'Iran doit établir *ab initio* qu'une entité donnée a épuisé les voies de recours internes avant de pouvoir former toute demande de réparation du préjudice qu'elle aurait subi. Or il ne l'a pas fait pour les entités en cause, s'étant contenté d'annexer à sa requête et à son mémoire des tableaux récapitulatifs constituant les pièces jointes 1-4, sans indiquer le contexte des informations qu'elles contiennent ni apporter des précisions sur ces informations. La pièce jointe 2, qui répertorie les actions en exécution et est la seule des quatre pièces jointes présentant encore un intérêt en l'espèce<sup>261</sup>, ne fournit que des informations élémentaires et, dans la plupart des cas, incomplètes sur les parties aux 90 affaires qui y sont énumérées et l'issue de celles-ci.

10.8 Il n'est pas suffisant que l'Iran se contente de présenter une liste d'affaires, laissant à la Cour et aux Etats-Unis la charge de déterminer dans chaque cas si l'entité iranienne a épuisé les voies de recours internes. Pour que ses demandes soient recevables devant la Cour, l'Iran doit expressément démontrer pour chacune des affaires sur lesquelles il fonde ses demandes que les voies de recours internes ont été épuisées.

10.9 En outre, l'Iran ne saurait prétendre que les voies de recours ont été épuisées dans les cas où l'entité concernée n'a pas exploité les possibilités de recours disponibles. De fait, dans de nombreux cas, l'entité concernée n'a même pas comparu pour s'opposer à la saisie. Un exemple éloquent est le cas de l'affaire *Heiser c. Iran*, dans laquelle les demandeurs s'efforçaient d'exécuter un jugement rendu en leur faveur par la saisie-arrêt d'actifs des banques Melli et Saderat, et de l'Iran Marine Industrial Company détenus par Bank of America et Wells Fargo Bank. Les deux banques américaines ont formé une requête en intervention forcée tendant à faire participer ces entités iraniennes à l'affaire afin qu'elles puissent s'opposer à la saisie-arrêt des fonds. Malgré tout, les entités iraniennes «se sont abstenues de répondre à la requête, de conclure sur celle-ci et de présenter de toute autre manière des moyens de défense y afférents»<sup>262</sup>.

---

<sup>260</sup> Voir MI, par. 4.7-4.15. Il convient de relever que ce ne sont pas toutes ces entités qui ont en réalité vu saisir leurs actifs. L'Iran a cité un certain nombre de procédures de saisie engagées devant les tribunaux américains dans la pièce jointe 2 de son mémoire sans tenir compte de leur issue ; dans de nombreux cas, le tribunal américain n'a ordonné aucune saisie d'actifs.

<sup>261</sup> Voir le chapitre 2 ci-dessus.

<sup>262</sup> «Clerk's Certificate of Default» [attestation de non-comparution établie par le greffier], *Heiser c. République islamique d'Iran*, affaire n<sup>os</sup> 00-2329 et 01-2104, (tribunal fédéral du district de Columbia, 20 août 2015), dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n<sup>o</sup> 272 (**annexe 129**) ; «Order Granting Unopposed Motion for Judgment against Garnishees Bank of America, N.A. and Wells Fargo Bank, N.A. for Turnover of Funds, and for Interpleader Relief for Such Garnishees» [décision accueillant une requête non contestée tendant à faire ordonner une remise de fonds par les tiers-saisis Bank of America, N.A. et Wells Fargo Bank, N.A. ainsi qu'un appel en intervention forcée par voie d'interplaidoirie pour ces tiers-saisis, *Heiser c. République islamique d'Iran*, affaire n<sup>os</sup> 00-2329 et 01-2104 (tribunal fédéral du district de Columbia, 9 juin, 2016) (**annexe 130**), dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n<sup>o</sup> 275.

76

10.10 Comme on le verra dans la section B du chapitre 13 du présent contre-mémoire, le système judiciaire américain a toujours été ouvert à l'Iran et à ses ressortissants pour la défense de leurs intérêts juridiques. De fait, nombre des entités énumérées ci-dessus ont eu recours aux tribunaux américains et se sont opposées à la saisie de leurs actifs devant eux, comme il sera expliqué de façon détaillée ci-après<sup>263</sup>. Elles n'ont cependant pas épuisé dans tous les cas les voies de recours qui leur étaient ouvertes en droit américain. Comme indiqué plus haut, seules certaines des affaires citées dans la pièce jointe 2 présentent encore un intérêt pour la thèse de l'Iran à la suite de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires. La Cour doit déclarer irrecevable toute demande de l'Iran fondée sur des affaires telles que l'affaire *Heiser* pour lesquelles l'Iran ne peut prouver que les entités concernées ont épuisé les voies de recours internes.

---

<sup>263</sup> Voir, par exemple, la section B du chapitre 13 ci-dessous. Voir *Rubin v. Iran*, «Federal Reporter», série 3, vol. 637, p. 783 (septième circuit, 2011) (**annexe 131**) ; *Rubin v. Iran*, «Supreme Court Reporter», vol. 133, 2012, p. 23 (**annexe 132**) ; *Banque Markazi c. Peterson et consorts*, «United States Supreme Court Reports», vol. 578, 2016, p. 1 (MI, annexe 66).

## CHAPITRE 11

### LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX EXCLUT CATÉGORIQUEMENT LES DEMANDES DE L'IRAN PORTANT SUR LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 13599

11.1 Au stade des exceptions préliminaires, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de rejeter pour défaut de compétence *ratione materiae* toute demande de l'Iran reposant sur le décret présidentiel n° 13599 qui, dans le cadre du programme de sanctions américain, bloque les actifs de l'Etat iranien et des institutions financières iraniennes, au motif que ce décret relevait du paragraphe 1 de l'article XX du traité et n'entraîne donc pas dans le champ d'application du traité. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu que le paragraphe 1 de l'article XX ne restreignait pas sa compétence, mais pouvait être invoqué en défense sur le fond. En conséquence, elle a renvoyé à la phase de l'examen au fond la question des effets du paragraphe 1 de l'article XX sur les demandes en cause. C'est pourquoi les Etats-Unis exposent dans le présent chapitre leurs moyens de défense au fond pris du paragraphe 1 de l'article XX du traité. Comme ils l'expliqueront de façon plus approfondie ci-après, le paragraphe 1 de l'article XX immortalise les exceptions aux obligations substantielles énoncées par le traité d'amitié et réserve expressément aux deux Etats le droit souverain de prendre des mesures dans les domaines hautement sensibles liés à la sécurité nationale.

11.2 Les Etats-Unis font valoir que le décret présidentiel n° 13599 relève de deux des exceptions prévues par le paragraphe 1 de l'article XX et qu'il en résulte que le paragraphe 1 de l'article XX exclut toute demande de l'Iran fondée sur ce décret. Il est incontestable que celui-ci a été adopté pour faire face aux activités illicites et déstabilisatrices de l'Iran suscitant de graves préoccupations du point de vue de la sécurité nationale, notamment ses activités de commerce des armes, de soutien au terrorisme et de recherche des moyens de production de missiles balistiques. Le décret présidentiel n° 13599 est donc à la fois une mesure destinée à réglementer le commerce des armes au sens de la clause *c)* du paragraphe 1 de l'article XX et une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité au sens de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX. Le paragraphe 1 de l'article XX dispose expressément que rien dans le traité n'interdit aux parties de prendre de telles mesures et il y a dès lors lieu de rejeter la tentative faite par l'Iran pour tirer des prétentions du décret présidentiel n° 13599.

77

11.3 Dans son mémoire, l'Iran ne mentionne pas le paragraphe 1 de l'article XX ni ne reconnaît que le décret présidentiel n° 13599 a trait à la sécurité nationale. Il soutient en revanche que ce décret porte atteinte à diverses dispositions substantielles du traité d'amitié. Toutefois, comme on le verra dans le présent chapitre, la solution retenue par l'Iran ne résiste pas à un examen approprié des effets du paragraphe 1 de l'article XX. Ce paragraphe exclut clairement toute demande dans la mesure où elle est fondée sur le décret présidentiel n° 13599. Par conséquent, la Cour n'a nullement besoin de s'intéresser à la question de savoir si une telle demande concerne l'une des dispositions substantielles du traité et elle ne doit pas le faire. Les exceptions prévues par le paragraphe 1 de l'article XX permettent directement de rejeter toute demande dans la mesure où elle se rapporte au décret présidentiel n° 13599. Il est d'une importance systémique que, dans l'interprétation et l'application des traités, les exceptions fondamentales relatives à la sécurité nationale qu'ils prévoient soient respectées.

11.4 Le paragraphe 1 de l'article XX est rédigé comme suit (les dispositions présentant un intérêt pour le présent chapitre sont en italique) :

*«Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :*

*a) Réglementant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent ;*



- b) Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles ;
- c) *Réglémentant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires ;*
- d) *Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»*

78

11.5 Le paragraphe 1 de l'article XX est libellé en termes larges, son chapeau disposant que les obligations substantielles prévues par le traité ne s'appliquent pas aux mesures entrant dans le champ de cette exception ni ne peuvent interdire ou limiter ces mesures. Il s'ensuit qu'en application des termes de cette disposition, qui sont sans équivoque, et comme la Cour l'a toujours reconnu, si l'une des exceptions énoncées au paragraphe 1 de l'article XX s'applique à une mesure donnée, cette mesure est exclue du champ d'application du traité<sup>264</sup>.

11.6 Dans la section A du présent chapitre, les Etats-Unis montrent que le décret présidentiel n° 13599 a été adopté pour faire face aux activités illicites et déstabilisatrices de l'Iran, notamment ses activités de production et de commerce des armes, de soutien au terrorisme, de financement du terrorisme et de recherche des moyens de production de missiles balistiques. Dans la section B, ils démontrent que le décret présidentiel n° 13599 entre dans le champ de l'exception prévue par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX en tant que mesure réglémentant le commerce et la production des armes et que toute demande fondée sur ce décret doit par conséquent être rejetée. Dans la section C, ils montrent que le décret présidentiel n° 13599 entre également dans le champ de l'exception prévue par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX en tant que mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, clause qui constitue une seconde base autonome permettant de rejeter des demandes de l'Iran dans la mesure où elles sont fondées sur le décret présidentiel n° 13599.

---

<sup>264</sup> Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811, par. 20 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 179, par. 33-34. Au stade des exceptions préliminaires de la présente affaire, la Cour a conclu que le paragraphe 1 de l'article XX offrait aux parties un moyen de défense sur le fond (arrêt sur les exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 25, par. 47). En toute humilité, les Etats-Unis continuent toutefois de soutenir que les mesures couvertes par l'une quelconque des exceptions prévues par le paragraphe 1 de l'article XX échappent à la compétence de la Cour. À tout le moins, les mesures couvertes par le paragraphe 1 de l'article XX peuvent être examinées à titre préliminaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, comme les Etats-Unis l'ont indiqué dans leurs exceptions préliminaires en l'affaire des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*.

## SECTION A

### **LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 13599 A ÉTÉ ADOPTÉ POUR FAIRE FACE AUX ACTIVITÉS ILLICITES DE L'IRAN, NOTAMMENT SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET DE COMMERCE DES ARMES, DE SOUTIEN AU TERRORISME, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE RECHERCHE DE MOYENS DE PRODUCTION DE MISSILES BALISTIQUES**

11.7 Comme indiqué au chapitre 5, des attentats terroristes commis avec le soutien de l'Iran et sous sa houlette ont tué ou grièvement blessé plusieurs centaines de ressortissants américains dans le monde. L'Iran a en outre manqué aux obligations mises à sa charge en matière de missiles balistiques et de commerce des armes et ainsi exposé les ressortissants des États-Unis et ceux d'autres pays à des risques<sup>265</sup>. En réaction aux activités violentes et déstabilisatrices de l'Iran, les États-Unis ont mis en place des sanctions et adopté d'autres mesures juridiques destinées à protéger leurs ressortissants et à dissuader l'Iran d'apporter son soutien au terrorisme et de chercher à accroître ses moyens de production de missiles balistiques. Ce faisant, ils ont agi conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans bien des cas en s'alignant sur les mesures prises par d'autres États et des organisations multilatérales.

79

11.8 L'un des éléments de la réaction modérée des États-Unis est l'adoption du décret présidentiel n° 13599<sup>266</sup>, lequel a mis en place les sanctions exigées par le paragraphe c) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012 en bloquant les biens et participations dans des biens de l'Iran et des institutions financières iraniennes dans les cas où ces actifs relevaient de la juridiction des États-Unis<sup>267</sup>. La loi et le décret présidentiel en cause se justifiaient par l'intensification des efforts déployés par l'Iran pour dissimuler ses activités illicites en recourant à des transactions financières complexes et à des sociétés-écrans, comme l'ont attesté le département du trésor des États-Unis<sup>268</sup>, le GAFI<sup>269</sup> et une série de constatations opérées par le

---

<sup>265</sup> Voir la section A du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>266</sup> Décret présidentiel n° 13599, «Federal Register», vol. 77, 5 février 2012, p. 6659 (MI, annexe 22).

<sup>267</sup> Voir la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, paragraphe c) de l'article 1245, loi d'intérêt public n° 112-239, *Statutes at Large*, vol. 126, p. 2006 (MI, annexe 17).

<sup>268</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756 (exceptions préliminaires des États-Unis, annexe 152).

<sup>269</sup> Voir la section A du chapitre 5 ci-dessus.

Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>270</sup>, et comme il a été expliqué dans les exceptions préliminaires des Etats-Unis.

11.9 Il convient tout particulièrement de relever les faits suivants, présentés dans l'ordre chronologique :

- Le 21 novembre 2011, le département du trésor des Etats-Unis a publié une décision de constatation concluant que l'Iran était un «pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux», à raison du soutien qu'il apportait au terrorisme, des efforts qu'il déployait pour se doter de capacités nucléaires et de moyens de production de missiles balistiques, de son recours à des pratiques financières trompeuses pour se soustraire aux sanctions, des graves insuffisances constatées dans ses contrôles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de sa non-coopération avec les autorités américaines chargées du maintien de l'ordre et de la réglementation. L'exposé des motifs était libellé comme suit :

«Ces dernières années, de nombreuses institutions financières internationales ont rompu leurs liens avec des banques et entités iraniennes sur la base d'un ensemble d'informations publiques de plus en plus nombreuses rendant compte de leur *comportement illicite et trompeur destiné à faciliter le soutien apporté au terrorisme par l'Etat iranien, ainsi que des efforts déployés par ce dernier pour se doter de capacités nucléaires et de moyens de production de missiles balistiques*. Ce comportement illicite des banques et sociétés iraniennes a été mis en lumière dans une série de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux activités iraniennes présentant un risque de prolifération. Le Groupe d'action financière (GAFI) a aussi appelé publiquement l'attention sur les risques que les *insuffisances de l'Iran dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et plus particulièrement contre le financement du terrorisme* faisaient peser sur le système financier international, et a appelé les membres du GAFI et tous les pays à mettre en place des contre-mesures pour parer à ces risques...

[Les Etats-Unis] ont des raisons de penser que l'Iran apporte un soutien direct au terrorisme et cherche à se doter de capacités nucléaires et de moyens de production de missiles balistiques, qu'il s'appuie sur des organismes publics ou des institutions financières détenues ou contrôlées par l'Etat pour faciliter la prolifération et le

80

---

<sup>270</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu que les banques iraniennes étaient utilisées pour mener des activités illicites et a prié tous les Etats de faire preuve de vigilance à l'égard des banques iraniennes. Résolution 1929 du 9 juin 2010, préambule, doc. S/RES/1929 (2010) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110) («rappelant en particulier la nécessité de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes, y compris la Banque centrale d'Iran, afin d'empêcher que de telles transactions contribuent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires»); résolution 1803 du 3 mars 2008, par. 10, doc. S/RES/1803 (2008) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 102) («Demande à tous les Etats de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec *toutes les banques domiciliées en Iran*, en particulier la Banque Mellat et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.») (Les italiques sont de nous.) Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également fait état de certaines banques qui participaient au programme nucléaire ou de missiles balistiques de l'Iran. Voir, par exemple, la résolution 1929 du 9 juin 2010, annexe I, p. 12, doc. S/RES/1929 (2010) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110) («Au cours des sept dernières années, Bank Mellat a permis aux entités iraniennes associées au programme d'arme nucléaire, de missiles et de défense d'effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions de dollars.»); la résolution 1747 du 24 mars 2007, annexe I, p. 5, doc. S/RES/1747 (2007) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 101) (concluant que la banque Sepah était un fournisseur essentiel de services financiers à deux entreprises iraniennes inscrites sur les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies à raison de leur rôle dans les programmes de missiles balistiques de l'Iran).

financement d'armes de destruction massive *et qu'il use de pratiques financières trompeuses pour faciliter des comportements illicites et se soustraire aux sanctions ...*

L'Iran continue également de défier la communauté internationale en faisant des efforts pour se doter de capacités nucléaires et en mettant au point des missiles balistiques en violation de sept résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ... A ce jour, l'Iran ne s'est pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant ses activités relatives au nucléaire et aux missiles.»<sup>271</sup>

— S'appuyant en partie sur les constatations opérées par le département du trésor, le Congrès a adopté l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012 [*2012 National Defense Authorization Act*], dans laquelle il déclare ce qui suit :

«a) Conclusions — Le Congrès formule les conclusions ci-après :

- 1) *Le 21 novembre 2011, le secrétaire au trésor a publié, en application de l'article 5318A du titre 31, une conclusion selon laquelle l'Iran est un territoire présentant un risque majeur de blanchiment de capitaux.*
- 2) Dans cette conclusion, le Financial Crimes Enforcement Network [réseau de répression de la délinquance financière] du trésor écrit :

«La banque centrale iranienne (BCI), organe de régulation des banques iraniennes, a aidé les banques iraniennes désignées en transférant des milliards de dollars à ces banques en 2011. Au milieu de l'année 2011, elle a transféré des milliards de dollars aux banques désignées — y compris Saderat, Mellat, EDBI et Melli — en utilisant divers dispositifs de paiement. *En procédant à ces transferts, la BCI tentait d'échapper aux sanctions en réduisant au minimum la participation directe de grandes banques internationales à la fois à ses activités et à celles des banques iraniennes désignées.*»

- 3) Le 22 novembre 2011, le sous-secrétaire au trésor chargé de la lutte contre le terrorisme et du renseignement financier, David Cohen, écrivait :

**81**

«Le trésor déclare publiquement que l'ensemble du secteur bancaire iranien, y compris la banque centrale iranienne, expose le système financier mondial à des risques de financement du terrorisme, de financement de la prolifération et de blanchiment de capitaux.»<sup>272</sup>

En conséquence, l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012 a chargé le président, conformément à la législation applicable, de bloquer tous les actifs des institutions financières iraniennes qui se trouvaient aux Etats-Unis, ou en la possession ou sous le contrôle de personnes rattachées aux Etats-Unis. Cette loi reconnaissait expressément le lien existant entre les pratiques financières trompeuses employées par les institutions iraniennes et les activités illicites sous-jacentes de l'Etat iranien en ces termes :

---

<sup>271</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (les italiques sont de nous) (faisant référence aux résolutions 1696, 1737, 1747, 1803, 1835, 1887 et 1929 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

<sup>272</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, paragraphes a) et b) de l'article 1245, loi d'intérêt public n° 112-239, *Statutes at Large*, vol. 126, p. 2006 (MI, annexe 17) (les italiques sont de nous).

«Le secteur financier de l’Iran, y compris la banque centrale iranienne, est désigné comme présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux ... en raison de la menace que font peser sur les institutions publiques et financières les activités illicites de l’Etat iranien, notamment ses *efforts pour se doter d’armes nucléaires, son soutien au terrorisme international et ses efforts pour tromper les institutions financières compétentes et se soustraire aux sanctions.*»<sup>273</sup>

- Dans ces circonstances, le président Barack Obama a pris, le 5 février 2012 et expressément en application de la loi sur le budget de la défense nationale pour l’exercice 2012, le décret présidentiel n° 13599, dont un passage se lit comme suit :

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que président par la Constitution et les lois des Etats-Unis d’Amérique et notamment par ... l’article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale ..., en particulier à la lumière des *«pratiques trompeuses déployées par la banque centrale iranienne et d’autres banques iraniennes pour dissimuler les transactions de parties visées par les sanctions, des lacunes du régime iranien de lutte contre le blanchiment de capitaux de l’Iran et des défaillances dans sa mise en œuvre.*»<sup>274</sup>

82

11.10 La logique sous-tendant la solution nécessaire et modérée mise en place par les Etats-Unis est manifeste. L’Iran a soutenu le terrorisme et a manqué à ses obligations en matière de missiles balistiques et de commerce des armes. Avec l’aide d’institutions financières iraniennes, il a usé de pratiques bancaires trompeuses pour se soustraire aux précédentes tentatives faites par les Etats-Unis et la communauté internationale pour restreindre ces activités illicites. A la fin de 2011, il était manifeste que, pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et dissuader plus facilement l’Iran de se doter d’armes et de capacités militaires dans le domaine des missiles balistiques, les Etats-Unis devaient prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre les voies et moyens permettant à l’Iran de mettre au point des missiles balistiques, de doter les terroristes d’armes et d’apporter son soutien au terrorisme, notamment ses pratiques bancaires trompeuses. C’est précisément pour ce motif que le président a pris le décret présidentiel n° 13599.

## Section B

### **Le décret présidentiel n° 13599 et ses textes d’application relèvent de l’exception créée par l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article XX en tant que mesures réglementant la production et le commerce des armes ainsi que les fournitures militaires**

11.11 L’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article XX exclut du champ d’application du traité toutes les mesures «[r]églementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d’autres produits lorsqu’il a pour but direct ou indirect d’approvisionner des unités militaires». Le décret présidentiel n° 13599 est une mesure que les Etats-Unis ont prise pour empêcher l’Iran de se soustraire aux sanctions américaines et internationales relatives à ses activités de mise au point de missiles balistiques et de fourniture d’armes et d’autres aides à des groupes extrémistes et terroristes. Il s’agit donc d’une mesure qui relève de l’exception prévue par l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article XX et n’entre par conséquent pas dans le champ d’application du traité et de la présente affaire.

---

<sup>273</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l’exercice 2012, paragraphe b) de l’article 1245 (MI, annexe 17).

<sup>274</sup> Décret présidentiel n° 13599, «Federal Register», vol. 77, 5 février 2012, p. 6659 (MI, annexe 22).

11.12 Il existe de nombreux éléments de preuve établissant que l'Iran cherche à se doter de moyens de production de missiles balistiques. A l'époque de l'adoption du décret présidentiel n° 13599, il était de notoriété publique que l'Iran mettait au point des missiles balistiques en violation de multiples résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>275</sup>. Par exemple, le représentant de la France a déclaré à une séance du Conseil de sécurité ce qui suit : «Les faits sont accablants. Ils ne prêtent à aucun doute... L'Iran a développé un programme de missiles capables d'emporter des têtes nucléaires.»<sup>276</sup> Néanmoins, l'Iran persiste à mettre au point et à tester des missiles balistiques<sup>277</sup>.

83

11.13 L'Iran fournit également depuis longtemps des armes et d'autres aides à des groupes extrémistes ou terroristes à l'étranger<sup>278</sup>. Comme indiqué au chapitre 5, c'est régulièrement qu'il fournit des armes et des munitions ainsi que des ressources financières à un certain nombre de groupes extrémistes ou terroristes et les entraîne, en l'occurrence les Taliban, le Hezbollah, le Hamas, le Jihad islamique palestinien et, plus récemment, les houthistes du Yémen<sup>279</sup>. L'Iran exerce ses activités de commerce des armes en violation d'un certain nombre de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, depuis 2007, a drastiquement restreint les possibilités de vente ou de transfert d'armes conventionnelles de l'Etat et des ressortissants iraniens<sup>280</sup>.

---

<sup>275</sup> Voir la section A du chapitre 5 ci-dessus. Voir également, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1929 du 9 juin 2010, par. 1 et 9, doc. S/RES/1929 (2010) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110) ; décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756, 72758 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) («L'Iran continue également à défier la communauté internationale par ses efforts pour se doter de capacités nucléaires et *mettre au point des missiles balistiques* en violation de sept résolutions du Conseil de sécurité» (les italiques sont de nous)).

<sup>276</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, soixante-cinquième année, 6335<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.6335, 9 juin 2010, p. 7 (déclaration de la France) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 196) (soulignant également que «[l']Iran a travaillé sur des études militaires poussées qui constituent le lien manquant entre l'enrichissement et le programme balistique, en particulier sur l'aménagement d'un vecteur pour y placer une tête nucléaire»).

<sup>277</sup> Voir la section A du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>278</sup> Voir le chapitre 5 ci-dessus.

<sup>279</sup> Voir, par exemple, la décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72757-72758 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152)

«L'Iran demeure le plus actif des Etats soutenant le terrorisme recensés. C'est un Etat qui apporte régulièrement des ressources substantielles et des conseils à de multiples organisations terroristes. Il fournit à *des groupes terroristes palestiniens*, notamment au Hamas et au Jihad islamique palestinien (JIP), *des financements importants et des armes, et les entraîne*... La force Al-Qods [du corps des gardiens de la révolution islamique] serait active dans les pays du Levant, où elle soutiendrait de longue date les activités militaires, paramilitaires et terroristes du [Hezbollah] et financerait celui-ci à hauteur de 200 millions de dollars par an. En outre, la force Al-Qods fournit aux Taliban *des armes, des financements et des services logistiques et les entraîne* pour soutenir des activités hostiles aux Etats-Unis et à la coalition. Selon des informations datant d'au moins 2006, l'Iran expédie fréquemment *aux Taliban des cargaisons d'armes légères et de munitions correspondantes, de grenades à fusil, d'obus de mortier, de roquettes de 107 millimètres et d'explosifs plastiques*.» (Les italiques sont de nous.)

<sup>280</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2231 du 20 juillet 2015, annexe B, par. 6 b), doc. S/RES/2231 (2015) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 122) (disposant que tous les Etats sont tenus «[d]e prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran, qu'ils soient ou non originaires du territoire iranien» pour une durée déterminée) ; résolution 1747 du 24 mars 2007, doc. S/RES/1747 (2007), par. 5 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 101) (décidant «que l'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, ... aucune arme ni aucun matériel connexe[,] et que tous les Etats devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran»).

11.14 L'Iran utilise en particulier la force Al-Qods — qui est une unité du corps des gardiens de la révolution islamique et un élément de l'appareil militaire iranien — pour créer et soutenir des groupes terroristes ou extrémistes à l'étranger<sup>281</sup>. Les Etats-Unis ont bloqué depuis 2007 les actifs de la force Al-Qods en application du décret présidentiel n° 13224, qui est l'un de leurs textes répressifs sur le terrorisme, en réaction au soutien que cette unité apporte aux Taliban, au Hezbollah et à d'autres organisations terroristes ou extrémistes, notamment en leur expédiant fréquemment des cargaisons d'armes<sup>282</sup>. Peu avant l'adoption du décret présidentiel n° 13224, le département du trésor des Etats-Unis indiquait que le corps des gardiens de la révolution islamique et sa force Al-Qods continuaient, malgré tout, à user de pratiques financières trompeuses pour se soustraire aux sanctions, en se livrant «à des activités d'apparence légitime destinées à offrir une couverture pour des opérations de renseignement et de soutien à des groupes terroristes tels que [le Hezbollah], le Hamas et les Taliban»<sup>283</sup>.

84

11.15 Le décret présidentiel n° 13599 se situe dans le prolongement des sanctions internationales et américaines antérieures tendant à lutter contre ces activités illicites et les complète<sup>284</sup>. Avant son adoption, les mesures en vigueur consistaient notamment dans l'obligation de bloquer les actifs de certains organismes, institutions et ressortissants iraniens qui participaient à des activités terroristes ou au programme de missiles balistiques de l'Iran, ou y apportaient leur soutien<sup>285</sup>. Les Etats-Unis usent de longue date de mesures de blocage d'actifs pour faire obstacle aux comportements menaçant leur sécurité nationale, notamment pour prévenir l'utilisation du système financier américain pour mener ces activités ou se procurer les ressources nécessaires. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé aux Etats d'appliquer des mesures de gel d'actifs

---

<sup>281</sup> Voir, par exemple, la décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756, 72757-72758 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152).

<sup>282</sup> Département du trésor des Etats-Unis, «Fact Sheet: Designation of Iranian Entities and Individuals for Proliferation Activities and Support for Terrorism» [Fiche d'information : désignation d'entités et de personnes physiques iraniennes liées à des activités de prolifération et au soutien au terrorisme], 25 octobre 2007 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 147) ; voir également Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1747 du 24 mars 2007, doc. S/RES/1747 (2007) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 101) (imposant des sanctions au commandant de la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique).

<sup>283</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756 et 72762 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152).

<sup>284</sup> Voir le chapitre 6 ci-dessus. En particulier, le décret présidentiel n° 13599 fait référence au décret présidentiel antérieur n° 12957, déclarant un état d'urgence nationale relatif à l'Iran. Ce décret a été pris «[en] réponse aux actions et politiques de l'Etat iranien, et notamment son soutien au terrorisme international, ses efforts pour compromettre le processus de paix au Moyen-Orient, et l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs». Président William J. Clinton, message au Congrès sur l'Iran, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 34, 16 mars 1998, p. 446 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 193).

<sup>285</sup> Voir, par exemple, le décret présidentiel n° 13224, «Federal Register», vol. 66, 25 septembre 2001, p. 186 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 134) (bloquant des biens et interdisant les transactions avec les personnes qui commettent ou menacent de commettre des faits de terrorisme, ou soutiennent le terrorisme) ; et le décret présidentiel n° 13382, «Federal Register», vol. 70, 28 juin 2005, p. 38567 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 197) (bloquant les biens des personnes qui commettent ou soutiennent des actes de prolifération d'«armes de destruction massive ou de leurs vecteurs (y compris de missiles capables d'emporter de telles armes)»). Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également imposé des gels d'actifs à raison de ces activités. Voir, par exemple, la résolution 1737 du 6 septembre 2007, doc. S/RES/1737 (2006)\*\*\*, par. 12 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 100) (décidant que «tous les Etats devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ... qui sont la propriété ou sous le contrôle» de personnes et d'entités déterminées qui participent au programme nucléaire et de missiles balistiques) ; la résolution 1747 du 24 mars 2007, doc. S/RES/1747 (2007) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 101) (ajoutant des entités et des personnes, y compris celles liées au corps des gardiens de la révolution islamique, à la liste des personnes visées par les sanctions) ; la résolution 1803 du 3 mars 2008, doc. S/RES/1803 (2008) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 102) (renforçant davantage les sanctions) ; la résolution 1929 du 9 juin 2010, doc. S/RES/1929 (2010) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110) (renforçant davantage les sanctions).

dans un certain nombre de circonstances et a reconnu dans divers contextes que les gels d'actifs étaient un «outil important» de lutte contre les activités qu'il considère comme une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>286</sup>.

85

11.16 Dans la période qui a précédé l'adoption du décret présidentiel n° 13599, les sanctions infligées à l'Iran par la communauté internationale sont devenues de plus en plus rigoureuses, en réaction à la poursuite des activités iraniennes préoccupantes du point de vue de la prolifération, et l'Iran a redoublé d'efforts pour éviter de se faire repérer en recourant à des transactions financières complexes et à des sociétés-écrans pour dissimuler ses activités illicites. Dans sa décision de constatation de novembre 2011 citée plus haut, qui a servi de base au décret présidentiel n° 13599, le département du trésor des Etats-Unis a précisé que l'Iran utilisait un éventail d'organismes, d'établissements et d'institutions financières pour se soustraire aux sanctions et faciliter son soutien au terrorisme à l'étranger et son programme de missiles balistiques sur le territoire iranien<sup>287</sup>. Au nombre de ces entités figuraient plusieurs institutions financières iraniennes bien connues, telles que

---

<sup>286</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373 du 28 septembre 2001, doc. S/RES/1373 (2001), par. 1 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81) (faisant obligation aux Etats de «[g]eler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités»); la résolution 1989 du 17 juin 2011, doc. S/RES/1989 (2011), préambule et par. 1 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 199) («[s]oulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies ... et soulignant également à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures [de gel d'avoirs] visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme»); la résolution 1807 du 31 mars 2008, doc. S/RES/1807 (2008), préambule et par. 11 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 200) (concluant que la situation en RDC constitue toujours une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, et décidant que tous les Etats devront geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions); la résolution 2293 du 23 juin 2016, doc. S/RES/2293 (2016), par. 5 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 201) (reconduisant la résolution 1807); la résolution 2140 du 26 février 2014, doc. S/RES/2140 (2014), préambule et par. 11 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 202) (déterminant que la situation au Yémen constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, et décidant que tous les Etats membres devraient geler sans délai la totalité des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité); la résolution 2342 du 23 février 2017, doc. S/RES/2342 (2017), par. 2 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 203) (reconduisant la résolution 2140).

<sup>287</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (qualifiant l'Iran de «pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux» sur la base du soutien qu'il apporte au terrorisme, de ses efforts pour se doter de capacités dans les domaines nucléaire et des missiles balistiques, de ses pratiques financières trompeuses destinées à se soustraire aux sanctions, de ses insuffisances graves en matière de contrôles destinés à prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de son absence de coopération avec les autorités américaines chargées du maintien de l'ordre et de la réglementation).



la banque Sepah<sup>288</sup>, la banque Melli<sup>289</sup>, la banque Mellat<sup>290</sup>, la banque Saderat<sup>291</sup> et la banque centrale d'Iran (la banque Markazi)<sup>292</sup>, pour n'en citer que quelques-unes<sup>293</sup>.

11.17 Ces éléments de preuve et d'autres éléments cités dans sa décision de constatation de novembre 2011 ont conduit le département du trésor des Etats-Unis à conclure que l'Iran et les institutions financières iraniennes s'employaient de concert à se soustraire aux sanctions américaines et internationales visant, entre autres, la prolifération des armes et le soutien aux groupes terroristes. Le département du trésor a déclaré à cet égard ce qui suit :

«Du fait du durcissement des sanctions américaines et de mesures similaires adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres de la communauté mondiale, l'Iran est désormais confronté à des obstacles considérables en matière de transactions internationales. *Il a, en réaction, usé de pratiques financières trompeuses, destinées à dissimuler à la fois la nature des transactions et sa participation à celles-ci, afin de contourner les sanctions.* Cette conduite fait courir aux institutions financières en relation avec des entités iraniennes le risque de *faciliter à leur insu des transactions liées au terrorisme, à la prolifération ou à la violation des sanctions américaines et multilatérales.* Les institutions financières iraniennes, y compris la banque centrale d'Iran («BCI»), et d'autres entités sous contrôle d'Etat, ont, de leur plein gré, pris part à des pratiques trompeuses destinées à dissimuler les comportements illicites, à se soustraire aux sanctions internationales et à saper les efforts d'agences de régulation responsables partout dans le monde.»<sup>294</sup>

86

11.18 A la lumière de ce qui précède, les blocages imposés par le décret présidentiel n° 13599 constituent des mesures «réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires» au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX. Ces

---

<sup>288</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72759 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (précisant que la banque Sepah fournissait «directement des services financiers de grande envergure aux entités iraniennes chargées de la mise au point des missiles balistiques», notamment à l'Aerospace Industries Organization et au Shahid Hemmat Industrial Group).

<sup>289</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (soulignant que la banque Melli a «facilité de nombreux achats de matériaux et matériels sensibles destinés aux programmes nucléaire et de missiles de l'Iran pour le compte d'entités désignées par l'Organisation des Nations Unies»).

<sup>290</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (prenant acte des conclusions publiques des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Conseil de sécurité des Nations Unies selon lesquelles la banque Mellat a considérablement participé au financement du programme iranien de missiles balistiques).

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 72758 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (indiquant que la banque Saderat a été utilisée pour apporter un soutien à des organisations terroristes, et que, de 2001 à 2006, elle a «transféré 50 millions de dollars, par l'entremise de sa filiale londonienne, de la banque centrale d'Iran à sa succursale de Beyrouth, au profit de prête-noms du [Hezbollah] au Liban qui soutiennent des actes de violence»).

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 72760 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (concluant que la banque centrale d'Iran a usé de nombreux procédés de paiement pour se soustraire aux sanctions liées au terrorisme et aux activités de prolifération, et qu'elle a délibérément tenté de dissimuler la participation de banques iraniennes visées par les sanctions à des transactions internationales).

<sup>293</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (Les autres sont Post Bank, qui opérait pour le compte de la banque Sepah ; la banque allemande propriété iranienne EIH, qui servait la banque Mellat, Post Bank et d'autres institutions ; la banque Refah, qui fournissait des services au ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, visé par les sanctions ; la Bank of Industry and Mines, qui fournissait des services à la banque Mellat et à l'EIH ; ainsi que la banque Ansar et la banque Mehr, qui offraient des services au corps des gardiens de la révolution islamique.).

<sup>294</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (les italiques sont de nous).

mesures s'inscrivent dans le cadre d'un régime réglementaire — qui englobe les sanctions prises par les Etats-Unis à l'égard de l'Iran — conçu pour faire face au commerce des armes pratiqué par l'Iran, à son programme de missiles balistiques et au soutien financier qu'il apporte au terrorisme. Le régime réglementaire susvisé comprend, par exemple, le gel d'actifs imposé par les Etats-Unis à l'encontre des entités iraniennes qui exercent des activités prohibées. Le décret présidentiel n° 13599 a été adopté pour perturber davantage ces activités en asséchant les sources de financement dissimulées ou maquillées en transactions d'apparence légitime. Il se conjugue donc à d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le terrorisme pour prévenir — et donc «réglementer» au sens du traité — les efforts de l'Iran pour se doter de missiles balistiques, son commerce de tels missiles ou de leurs composants, ainsi que son commerce d'armes et d'équipements destinés à des organisations terroristes ou extrémistes à l'étranger et son commerce d'armes et d'autres équipements militaires destinés à des entités visées par les sanctions au sein de l'appareil militaire iranien, telle la force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique. Pour ces motifs, les mesures de blocage imposées par le décret présidentiel n° 13599 et contestées par l'Iran relèvent de l'exception prévue par l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, et les demandes de l'Iran doivent être rejetées dans la mesure où elles sont fondées sur ledit décret.

### Section C

#### **Le décret présidentiel n° 13599 relève de l'exception créée par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX en tant que mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité**

11.19 L'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX exclut du champ d'application du traité toutes les mesures «nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité». Le décret présidentiel n° 13599 constitue une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité et n'est dès lors pas soumis aux dispositions substantielles du traité, pour le motif autonome qu'il relève de l'exception prévue par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

87

11.20 L'exception prévue par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX est large et il y a lieu d'accorder un grand respect à la liberté d'appréciation de l'Etat qui l'invoque. Ainsi que l'indique clairement son texte, cette clause n'autorise ni n'interdit aucune mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité. Il exclut purement et simplement ces mesures du champ d'application du traité.

11.21 Les travaux préparatoires du traité confirment que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX exclut du champ d'application du traité un large éventail de mesures destinées à protéger les intérêts vitaux d'une partie sur le plan de la sécurité. Ainsi, lors des négociations entre l'Iran et les Etats-Unis, ceux-ci ont invoqué l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX lorsque les négociateurs iraniens ont proposé de soumettre le droit d'entrée prévu par l'article II aux «règles de sécurité internes». En effet, le département d'Etat a donné instruction à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran d'expliquer aux Iraniens que cette mention supplémentaire était inutile, le droit d'appliquer les règles de sécurité internes étant amplement couvert par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. En outre, il a autorisé l'ambassade à produire une déclaration écrite attestant que le traité reconnaissait le «droit suprême» de l'Etat de «prendre des mesures pour se protéger et protéger la sécurité publique»<sup>295</sup>. Ainsi que la Cour l'a précisé en l'affaire des *Activités militaires et*

---

<sup>295</sup> Télégramme en date du 15 février 1955 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain (annexe 133).

*paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, «la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives»<sup>296</sup>.

11.22 Le fait que les travaux préparatoires mentionnent le «droit suprême» de l'Etat et la volonté des Etats-Unis de le confirmer par voie de déclaration écrite atteste que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX confère aux parties un large pouvoir d'appréciation. La Cour a reconnu le respect dû à la liberté d'appréciation de la partie qui invoque l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2008 en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Elle y cite l'alinéa du traité d'amitié relative aux intérêts vitaux sur le plan de la sécurité comme étant un exemple de disposition accordant à l'Etat qui l'invoque un «large pouvoir discrétionnaire» :

«[M]ême si la France est fondée à dire que les termes de l'article 2 [du traité en cause en l'affaire considérée] donnent un très large pouvoir discrétionnaire à l'Etat requis, l'exercice de ce pouvoir demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [jurisprudence citée omise] ; *sur la compétence de la Cour à l'égard de dispositions accordant un large pouvoir discrétionnaire, voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 116, par. 222, et Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43.*»<sup>297</sup>

88

11.23 Plusieurs sources historiques viennent également confirmer la grande latitude laissée aux parties qui invoquent l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX pour déterminer leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité et les mesures nécessaires pour les protéger. En 1981, Charles Sullivan a publié pour le compte du département d'Etat une étude interne non confidentielle portant sur le projet type de traité d'amitié, de commerce et de navigation (l'«étude Sullivan») qui apporte un éclairage sur l'intention sous-tendant les dispositions de tels traités. Charles Sullivan a dirigé pendant de nombreuses années le service du département d'Etat chargé de négocier les traités d'amitié, de commerce et de navigation. Dans son étude, il a examiné le projet type de traité ainsi que tous les traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus par les Etats-Unis de 1946 à 1962, article par article et paragraphe par paragraphe<sup>298</sup>. Son étude confirme que la clause de ces traités relative aux intérêts vitaux sur le plan de la sécurité était censée offrir une grande latitude aux parties qui l'invoquent et relève expressément la «large liberté d'action accordée à chaque partie au traité par la réserve concernant la sécurité vitale»<sup>299</sup>.

11.24 Ainsi qu'il sera démontré ci-après, les activités illicites de l'Iran et les efforts qu'il déploie pour se doter de moyens de dissimulation et de contournement permettant de les financer

---

<sup>296</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.*

<sup>297</sup> *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 (les italiques sont de nous) ; voir également Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), duplique des Etats-Unis d'Amérique, 23 mars 2001, par. 4.24-4.35 (soutenant que la Cour «devrait accorder à la Partie invoquant l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX une dose d'autorité discrétionnaire dans son application»).*

<sup>298</sup> Charles H. Sullivan, département d'Etat américain, «Standard Draft Treaty of Friendship, Commerce and Navigation: Analysis and Background» [«Projet type de traité d'amitié, de commerce et de navigation : analyse et historique»] (1981) : ci-après, l'«étude Sullivan» (extraits dans l'annexe 214 des exceptions préliminaires des Etats-Unis et l'annexe 20 du mémoire de l'Iran).

<sup>299</sup> Etude Sullivan, p. 308 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 214).

font peser un risque grave et démontrable sur la sécurité des Etats-Unis et de leurs ressortissants. Il est incontestable que les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité commandent de prévenir les attentats terroristes et le financement des activités terroristes menaçant leurs ressortissants et de mettre fin aux progrès du programme de missiles balistiques de l'Iran. Le décret présidentiel n° 13599 était une mesure nécessaire à la protection de ces intérêts. La conviction des Etats-Unis à cet égard mérite un grand respect et impose le rejet des demandes de l'Iran dans la mesure où elles sont fondées sur le décret présidentiel, ce dernier n'entrant pas dans le champ d'application du traité.

**i. Les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité commandent de prévenir le terrorisme et son financement et de mettre fin aux progrès du programme de missiles balistiques de l'Iran**

11.25 Les intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité commandent incontestablement de prévenir les attentats terroristes visant le pays, ses ressortissants et ses intérêts à l'étranger, notamment en empêchant les groupes terroristes de recevoir des armes, du matériel, des entraînements et des ressources financières et en réprimant le recours au blanchiment de capitaux et à d'autres pratiques financières trompeuses pour financer le terrorisme. Ils commandent aussi de toute évidence d'empêcher l'Iran de faire progresser son programme de missiles balistiques.

89

11.26 Ces dernières décennies, de nombreux ressortissants américains ont été tués ou blessés lors d'attentats terroristes perpétrés par des individus et des groupes soutenus et dirigés par l'Iran, ainsi qu'il ressort du chapitre 5. La communauté internationale condamne de longue date de tels actes terroristes et la participation des Etats au terrorisme dans les termes les plus vigoureux qui soient. En 1994, par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution exhortant les Etats «à prendre ... toutes les mesures appropriées sur les plans national et international pour éliminer le terrorisme» et déclarant que l'Assemblée générale était

«[p]rofondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats, [et]

.....

[c]onvaincue ... que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales»<sup>300</sup>.

11.27 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réaffirmé en 2001 sa conviction que les actes de terrorisme international constituaient une menace à la paix et la sécurité et a déclaré que les «actes, méthodes et pratiques du terrorisme [étaient] contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies» et que «le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause [étaient] également contraires aux buts et principes de

---

<sup>300</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 49/60 du 17 février 1995, doc. A/RES/49/60, p. 1-3 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 179) ; voir également Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373 du 28 septembre 2001, doc. S/RES/1373 (2001), par. 3 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81) («réaffirmant» que les actes de terrorisme international «constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales»).

90

l'Organisation des Nations Unies»<sup>301</sup>. Il a, en conséquence, prescrit aux Etats de «[p]révenir et réprimer le financement des actes de terrorisme» et de geler «les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques» des personnes qui commettent ou soutiennent des actes de terrorisme<sup>302</sup>. Le Conseil a également reconnu que les Etats se devaient de «compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme»<sup>303</sup>. Depuis lors, il a reconnu à maintes reprises que le terrorisme constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>304</sup> et que «pour lutter contre cette menace il fa[il]lait mener une action collective aux niveaux national, régional et international»<sup>305</sup>.

11.28 La communauté internationale est également consciente du danger que représentent les efforts déployés par l'Iran pour se doter de moyens de production de missiles balistiques. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, par l'adoption de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité des Nations Unies a «décid[é] que l'Iran ne d[evait] mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques»<sup>306</sup>. Par la suite, lorsque l'Iran a effectué des tirs de missiles balistiques en mars 2016, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui a demandé de «s'abstenir de procéder à de tels tirs»<sup>307</sup>. De leur côté, les Etats-Unis se sont clairement déclarés convaincus que le programme de missiles balistiques iranien constituait une «menace fondamentale pour la région et au-delà»<sup>308</sup>.

11.29 Comme la Cour l'a déclaré en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la notion d'intérêts vitaux sur le

---

<sup>301</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373 du 28 septembre 2001, doc. S/RES/1373 (2001), préambule et par. 5 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81).

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 1 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81).

<sup>303</sup> *Ibid.*, préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81).

<sup>304</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1455 du 17 janvier 2003, doc. S/RES/1455 (2003), préambule, exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 207); résolution 1963 du 20 décembre 2010, doc. S/RES/1963 (2010), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 208); résolution 2129 du 17 décembre 2013, doc. S/RES/2129 (2013), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 209); résolution 2178 du 24 septembre 2014, doc. S/RES/2178 (2014), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 210); résolution 2253 du 17 décembre 2015, doc. S/RES/2253 (2015), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 182); résolution 2341 du 13 février 2017, doc. S/RES/2341 (2017), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 211).

<sup>305</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2253 du 17 décembre 2015, doc. S/RES/2253 (2015), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 182); résolution 2341 du 13 février 2017, doc. S/RES/2341 (2017), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 211).

<sup>306</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1929 du 9 juin 2010, doc. S/RES/1929 (2010), par. 9 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110). Voir la section A du chapitre 5 ci-dessus.

<sup>307</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015), doc. S/2016/589, 12 juillet 2016, par. 8 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 123).

<sup>308</sup> Déclaration de Thomas A. Shannon, Jr., secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires politiques au département d'Etat, devant la commission des affaires étrangères du Sénat, «Iran's Recent Actions and Implementation of the JCPOA» [Agissements récents de l'Iran et mise en œuvre du plan d'action global commun, 5 avril 2016, par. 1 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 212) :

«Il est encourageant de constater que l'Iran a jusqu'ici respecté ses engagements en matière nucléaire, mais je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement partage vos préoccupations sur les agissements de l'Etat iranien par-delà la question du nucléaire, notamment sur les activités de déstabilisation qu'il mène au Moyen-Orient et les atteintes aux droits de l'homme qu'il commet à l'intérieur de ses frontières. Le soutien que l'Iran apporte à des groupes terroristes tels que [le Hezbollah], l'aide qu'il fournit au régime d'Assad en Syrie et aux rebelles houthistes au Yémen, ainsi que son programme de missiles balistiques, vont à l'encontre des intérêts des Etats-Unis et font peser des menaces fondamentales sur la région et au-delà.»

91

plan de la sécurité «déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives»<sup>309</sup>. De plus, il ressort clairement de l'expression «intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité» que c'est l'appréciation faite à cet égard par la partie qui les invoque pour sa défense qui est la plus pertinente. La question de savoir si une situation compromet les «intérêts ... *de cette Haute Partie contractante* sur le plan de la sécurité» et si les intérêts en cause sont «vitaux» pour cette partie ne doit pas être appréhendée de manière abstraite, mais selon le point de vue de la partie qui les invoque pour sa défense, en tenant compte de ses circonstances particulières et de sa propre perception de celles-ci. Les intérêts présentés en l'occurrence — à savoir la prévention du terrorisme et de son financement ainsi que celle de la prolifération des missiles balistiques — répondent forcément aux conditions prévues par la disposition considérée, quel que soit le point de vue adopté. De plus, si le fait qu'il s'agisse d'intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité constitue le point névralgique de l'affaire, il convient de souligner que ces mêmes préoccupations ont été considérées comme essentielles non seulement par les Etats-Unis, mais également par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par la communauté internationale en général.

**ii. Le décret présidentiel n° 13599 est nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, notamment par la prévention des attentats terroristes et des progrès du programme de missiles balistiques iraniens**

11.30 Le décret présidentiel n° 13599 est une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité décrits dans la section précédente et, comme indiqué ci-dessus, la Cour doit accorder un grand respect à la conviction de l'Etat à cet égard.

11.31 Il est évident que c'est pour assurer leur sécurité vitale que les Etats-Unis ont adopté le décret présidentiel n° 13599. Ainsi qu'il ressort de la section A ci-dessus, ce décret met en application les dispositions du paragraphe *c*) de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012<sup>310</sup>. Au nombre des constatations du Congrès reprises dans l'article 1245 figure le fait que le département du trésor des Etats-Unis avait pris en novembre 2011 une décision de constatation qualifiant l'Iran de pays présentant une «situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux» et que le sous-secrétaire au trésor chargé du terrorisme et du renseignement financier avait déclaré que «l'ensemble du secteur bancaire iranien, y compris la banque centrale iranienne», exposait «*le système financier mondial à des risques de financement du terrorisme, de financement de la prolifération et de blanchiment de capitaux*»<sup>311</sup>.

11.32 Les conclusions du département du trésor des Etats-Unis allaient dans le même sens que les constatations du GAFI selon lesquelles le secteur financier iranien présentait de graves risques de

---

<sup>309</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.

<sup>310</sup> Il convient de noter que si l'Iran cite ce texte, il omet les constatations du Congrès qui le sous-tendent (MI, p 31, par. 2.35, note 81).

<sup>311</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, paragraphe *a*) de l'article 1245, loi d'intérêt public n° 112-239, *Statutes at Large*, vol. 126, p. 2006 (MI, annexe 17).

92

financement du terrorisme<sup>312</sup>. Le 28 octobre 2011, peu avant l'adoption du décret présidentiel n° 13599, le GAFI a déclaré «avec une urgence renouvelée» qu'il était «particulièrement et exceptionnellement préoccupé de l'incapacité de l'Iran à répondre au risque de financement du terrorisme et à la grave menace que cela constitu[ait] pour l'intégrité du système financier international»<sup>313</sup>. L'Iran figure sur la liste des «pays à haut risque et non coopératifs» établie par le GAFI ; en fait, il est l'un des deux seuls pays (l'autre étant la République populaire démocratique de Corée) que le GAFI a inscrits sur la liste des pays ayant fait l'objet d'un «appel à l'action» de sa part et contre lesquels il conseille aux Etats de prendre des mesures<sup>314</sup>.

11.33 Ainsi qu'il ressort clairement de cet historique, le décret présidentiel n° 13599 a été adopté pour protéger les intérêts des Etats-Unis en combattant le soutien apporté par l'Iran au terrorisme et à son financement, afin de prévenir de nouveaux actes de terrorisme. C'est une mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité des Nations Unies, les gels d'actifs sont une méthode importante de «[p]réven[tion] et [de] répr[ession] [du] financement des actes de terrorisme» (que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies fait obligation aux Etats d'effectuer)<sup>315</sup> «même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis»<sup>316</sup>.

11.34 Non seulement l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012 a pour objectif de lutter contre le financement du terrorisme, mais il en ressort clairement que le décret présidentiel n° 13599 se veut également être une mesure nécessaire à la protection contre les risques de «financement de la prolifération» que présentent l'Iran et le secteur financier iranien<sup>317</sup>. Les Etats-Unis ne sont pas les seuls à s'inquiéter du programme de missiles balistiques de l'Iran et du rôle joué par le secteur financier de ce pays pour contribuer à ses efforts de prolifération. Peu avant l'adoption du décret présidentiel n° 13599, le Conseil de sécurité des

---

<sup>312</sup> Décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux [Finding that the Islamic Republic of Iran is a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern], «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756-72758, (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) («L'Iran demeure le plus actif des Etats soutenant le terrorisme recensés. C'est un Etat qui apporte régulièrement des ressources substantielles et des conseils à de multiples organisations terroristes. ... L'Iran se sert notamment des banques publiques pour faciliter le financement du terrorisme.») ; Financial Crimes Enforcement Network ; Amendment to the Bank Secrecy Act Regulations — Imposition of Special Measure Against the Islamic Republic of Iran as a Jurisdiction of Primary Money Laundering Concern [réseau de prévention et de répression de la délinquance financière — Modification de la réglementation d'application de la loi sur le secret bancaire — Mise en place de mesures spéciales visant la République islamique d'Iran en tant que pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux], «Federal Register», vol. 76, 28 novembre 2011, p. 72878-72880 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 153) (document traitant des constatations opérées au sujet du rôle joué par l'Iran dans le domaine du financement du terrorisme, ainsi que des constatations et mesures multilatérales du Conseil de sécurité des Nations Unies et du GAFI).

<sup>313</sup> GAFI, déclaration publique du 28 octobre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 222) ; voir la section A du chapitre 5 ci-dessus (faisant état des constatations et des recommandations du GAFI concernant l'Iran).

<sup>314</sup> Voir Juridictions à hauts risques et sous surveillance, GAFI, juin 2019 (**annexe 134**).

<sup>315</sup> Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373 du 28 septembre 2001, doc. S/RES/1373 (2001), par. 1 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 81) (décidant que les Etats doivent «[g]eler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent»).

<sup>316</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2253 du 17 décembre 2015, doc. S/RES/2253 (2015), préambule (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 182).

<sup>317</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, paragraphes *a* et *b*) de l'article 1245, loi d'intérêt public n° 112-239, *Statutes at Large*, vol. 126, p. 2006 (MI, annexe 17) ; voir également la décision portant constatation du fait que la République islamique d'Iran est un pays présentant une situation particulièrement préoccupante du point de vue du blanchiment de capitaux, «Federal Register», vol. 76, 18 novembre 2011, p. 72756-72762 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 152) (parlant des éléments de preuve «montrant que des groupes criminels organisés, des terroristes internationaux ou des entités participant à la prolifération d'armes de destruction massive ou de missiles ont fait des affaires dans ce pays» (les italiques sont de nous)).

Nations Unies a invité les Etats à «faire preuve de vigilance» dans les transactions avec les banques iraniennes, y compris la banque Markazi et la banque Melli, «afin d'empêcher que de telles transactions contribuent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires»<sup>318</sup>.

93

11.35 En outre, les Etats-Unis n'ont adopté le décret présidentiel n° 13599 qu'après que l'Iran eut persisté à enfreindre, par des pratiques trompeuses, tout un ensemble de sanctions plus ciblées adoptées en réaction à son soutien au terrorisme et à ses efforts pour se doter de vecteur d'armes de destruction massive. L'Iran avait également fait fi des appels répétés l'invitant à s'attaquer aux risques graves de financement du terrorisme présentés par son secteur financier<sup>319</sup>. Le décret présidentiel était donc devenu nécessaire, et a été adopté, en raison des efforts concertés déployés par l'Iran pour se soustraire à ces précédentes mesures de lutte contre son comportement illicite.

11.36 Compte tenu de ce qui précède, le traité exclut les prétentions dirigées contre le décret présidentiel n° 13599, celui-ci étant une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, qui commande par conséquent de rejeter les demandes de l'Iran dans la mesure où elles sont fondées sur ce décret.

\* \*

11.37 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le décret présidentiel n° 13599 échappe au champ d'application du traité. L'examen de l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article XX audit décret ne devrait être qu'une simple formalité, compte tenu notamment des nombreux éléments de preuve mettant en évidence l'objectif du décret. Malgré tout, l'Iran méconnaît le fait que le décret a pour fonction d'assurer la sécurité nationale et tente plutôt de le présenter comme une violation des articles substantiels du traité. Bien que les allégations de l'Iran soient vagues, il présente expressément le décret présidentiel n° 13599 dans son mémoire comme une violation de trois des articles substantiels du traité : les articles III, V et VII. Il importe peu que ces articles puissent être appliqués ou non au décret présidentiel n° 13599 et la Cour ne devrait pas tenir compte des assertions de l'Iran, le décret présidentiel n° 13599 étant clairement exclu du champ d'application du traité par les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article XX et ne pouvant donc en violer quelque disposition substantielle que ce soit. En conséquence, la Cour doit rejeter les demandes de l'Iran dans la mesure où elles sont fondées sur le décret présidentiel n° 13599.

---

<sup>318</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1929 du 9 juin 2010, doc. S/RES/1929 (2010), préambule et par. 23 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 110) («rappelant en particulier la nécessité de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes, y compris la Banque centrale d'Iran» et priant les Etats de prendre «les mesures voulues» pour interdire aux institutions financières établies sur leur territoire de fournir certains services financiers s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services «pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires» (les italiques sont de nous)) ; résolution 1803 du 3 mars 2008, doc. S/RES/1803 (2008), par. 10 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 102) («[d]emand[ant] à tous les Etats de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat ... afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires» (les italiques sont de nous)).

<sup>319</sup> Voir, par exemple, GAFI, déclaration publique du 28 octobre 2011 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 222).



## QUATRIÈME PARTIE

### LES MESURES PRISES PAR LES ETATS-UNIS NE CONSTITUENT PAS DES VIOLATIONS DU TRAITÉ D'AMITIÉ

#### CHAPITRE 12

##### ERREURS ENTACHANT L'APPROCHE ADOPTÉE PAR L'IRAN POUR PRÉSENTER SES DEMANDES ET INTERPRÉTER LE TRAITÉ D'AMITIÉ

12.1 Pour le cas où la Cour ne rejeterait pas certaines des demandes de l'Iran en statuant sur les moyens de défense qu'ils ont présentés dans la troisième partie, les Etats-Unis démontreront dans les chapitres 13 à 17 de la présente quatrième partie du contre-mémoire que les demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV, V, VII et X du traité d'amitié ne peuvent de toute façon pas prospérer, l'Iran ayant mal interprété la disposition du traité en cause ou l'ayant mal appliquée aux faits de l'espèce. Dans de nombreux cas, il a commis les deux erreurs à la fois.

12.2 A titre subsidiaire, les Etats-Unis font valoir qu'au cas où la Cour conclurait, *quod non*, que l'Iran tient effectivement du traité d'amitié des droits opposables en justice en l'espèce, l'Iran ne serait pas pour autant recevable à invoquer ces droits, car il s'agirait-là d'un abus de droit. En effet, c'est un abus de la part de l'Iran que de se prévaloir des droits qu'il revendique pour faire obstacle aux efforts que les victimes du terrorisme déploient en vue d'obtenir réparation du préjudice que leur ont causé des attentats commis avec son soutien. Cette question est traitée au chapitre 18.

12.3 Enfin, les Etats-Unis relèvent au chapitre 19 que certaines des formes de réparation demandées par l'Iran ne sont pas applicables, en raison de l'extinction du traité d'amitié et, plus généralement, du fait que la demande de réparation de l'Iran est vague et incomplète.

12.4 Pour répondre aux demandes de l'Iran article par article, il importe de tenir compte de deux problèmes transversaux nés de la manière dont ce pays a présenté ses prétentions. *Premièrement*, comme il a été relevé au chapitre 2, l'Iran fonde dans une large mesure sa thèse sur des assertions gratuites et des exposés des faits imprécis. En conséquence, ses conclusions sont loin de répondre aux conditions requises pour que le bien-fondé de ses demandes soit établi. Les Etats-Unis répondent ci-après à la thèse de l'Iran, mais leur tâche est rendue difficile par le fait que l'argumentation de l'Iran est vague et mal définie.

12.5 *Deuxièmement*, l'Iran n'a pas respecté les règles applicables pour interpréter les dispositions conventionnelles en cause que la Cour avait énoncées dans ses décisions antérieures, y compris dans le cadre du traité d'amitié considéré. En conséquence, ses arguments sont incompatibles avec le texte du traité et ne sauraient être retenus.

12.6 Comme la Cour l'a fait observer en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, lorsqu'elle interprète un traité, elle doit se référer aux règles du droit international coutumier reprises dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après, la «convention

de Vienne»<sup>320</sup>. Selon ces règles, le traité d'amitié «doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Selon l'article 32, «il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu»<sup>321</sup>.

12.7 La Cour a reconnu que l'objet et le but du traité d'amitié n'étaient pas d'«organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale»<sup>322</sup>. Comme indiqué dans son préambule, le traité a plutôt pour objet et pour but «d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires»<sup>323</sup>. Outre l'objet et le but du traité, la Cour tient également compte de son contexte et de son historique, notamment en l'appréciant à l'aune des traités d'amitié, de commerce et de navigation analogues conclus par les Etats-Unis à la même époque<sup>324</sup>.

12.8 L'interprétation que l'Iran donne aux articles du traité s'écarte largement des orientations fournies par la Cour dans les affaires antérieures. Par exemple, l'Iran tente de faire croire que certains termes sont sous-entendus dans les dispositions du traité alors qu'ils n'y figurent absolument pas, comme dans le cas du paragraphe 1 de l'article III. Dans le cas du paragraphe 1 de l'article IV, il fonde principalement son interprétation sur une seule et unique sentence arbitrale rendue plus de 50 ans après la signature du traité d'amitié par les parties, qui n'engage pas le traité ni n'a d'incidence directe sur lui. En ce qui concerne l'article VII, l'Iran ne tient nullement compte des travaux préparatoires, dont il ressort clairement que les parties entendaient limiter le champ d'application du paragraphe 1 aux restrictions en matière de change. Compte tenu de ces erreurs d'interprétation et d'autres erreurs d'interprétation commises par l'Iran, qui sont présentées en détail dans les chapitres suivants, la Cour doit rejeter l'interprétation que l'Iran donne aux dispositions du traité en cause.

---

<sup>320</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 812, par. 23. La Cour internationale de Justice a conclu que l'article 31 de la convention de Vienne reflétait le droit international coutumier. Voir, par exemple, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1059, par. 18. Bien qu'ils ne soient pas partie à la convention de Vienne, les Etats-Unis reconnaissent depuis au moins 1971 qu'elle constitue le «guide faisant autorité» sur le droit et la pratique des traités.

<sup>321</sup> *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1060, par. 20. Voir également arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 32, par. 70 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 320-321, par. 91 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 318, par. 100.

<sup>322</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28.

<sup>323</sup> Traité d'amitié, préambule ; arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 28, par. 57.

<sup>324</sup> Voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 29 (faisant état des dispositions des traités d'amitié, de commerce et de navigation que les Etats-Unis avaient conclus avec la Chine, l'Ethiopie et Oman).

## CHAPITRE 13

### L'IRAN N'A PAS ÉTABLI LE BIEN-FONDÉ DE SES DEMANDES TIRÉES DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ D'AMITIÉ

13.1 Les demandes tirées par l'Iran de l'article III du traité d'amitié sont symptomatiques des vices qui entachent l'ensemble de sa thèse. L'interprétation que l'Iran donne aux paragraphes 1 et 2 de l'article III ne peut se concilier avec le texte de ces dispositions ni avec leurs travaux préparatoires. Comme on le verra dans l'exposé détaillé fait ci-après, le paragraphe 1 de l'article III définit tout simplement les types d'entités admis à bénéficier de la protection prévue par le traité à titre de «sociétés» et fait obligation à chacune des parties de reconnaître le «statut juridique» de telles sociétés. Or l'Iran tente de tirer de cette disposition la garantie que toute société et ses biens seraient traités de façon distincte par rapport à leurs propriétaires. Le paragraphe 1 de l'article III n'offre aucune garantie de ce type, ni expressément ni implicitement. De fait, il ne parle nullement de la relation entre la société et ses propriétaires.

13.2 La lecture que l'Iran fait du paragraphe 2 de l'article III est également erronée, comme la Cour l'a déjà confirmé. A l'instar de son paragraphe 1, le paragraphe 2 de l'article III poursuit un objectif simple : garantir aux sociétés et aux ressortissants de chaque partie «libre accès aux tribunaux judiciaires» de l'autre. Comme dans le cas du paragraphe 1, l'Iran veut étendre le champ d'application du paragraphe 2 bien au-delà de ce que peut permettre toute interprétation compatible avec son texte ou ses travaux préparatoires. Plus précisément, il tente de transformer le paragraphe 2, qui protège l'«accès aux tribunaux judiciaires», en une disposition garantissant un certain nombre de droits aux justiciables devant les tribunaux. Toutefois, l'arrêt sur les exceptions préliminaires a rejeté l'interprétation proposée par l'Iran et a ainsi privé de tout fondement ses demandes tirées du paragraphe 2 de l'article III, d'autant plus que des sociétés iraniennes ont non seulement eu libre accès aux tribunaux américains, mais également comparu devant ceux-ci.

## SECTION A

### L'IRAN N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ

13.3 L'Iran demande à la Cour de conclure — sans base textuelle ni non textuelle — que le paragraphe 1 de l'article III fait obligation aux Etats-Unis de traiter les sociétés propriété de l'Etat iranien de façon distincte par rapport à l'Iran lui-même, de sorte que les actifs de ces sociétés soient protégés contre toute mesure d'exécution des décisions de justice obtenues contre l'Iran en matière de terrorisme. Pour invoquer ce moyen, l'Iran accole le terme «distinct» à l'expression «statut juridique», bien que ce terme ne figure pas au paragraphe 1 de l'article III, et s'en autorise ensuite pour affirmer que permettre de saisir les actifs de sociétés propriété de l'Etat iranien pour exécuter des décisions de justice condamnant l'Iran du chef de terrorisme constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article III, les saisies emportant méconnaissance du «statut juridique distinct» de ces sociétés. Comme on le verra dans la présente section, le moyen de l'Iran repose sur une interprétation fondamentalement erronée et doit être rejeté. Le paragraphe 1 de l'article III se borne à garantir aux sociétés le statut de personne morale (c'est-à-dire un statut juridique) ; il ne protège nullement les sociétés contre les règles de droit interne régissant l'exécution des décisions de justice.

97

**i. L'interprétation donnée au paragraphe 1 de l'article III par l'Iran est fondamentalement erronée**

**a) Le paragraphe 1 de l'article III se borne à imposer la reconnaissance du statut juridique des «sociétés»**

13.4 Le paragraphe 1 de l'article III est une disposition simple et sans ambiguïté qui avait pour but de définir le terme «société» afin d'établir les types d'entités admis à bénéficier des protections offertes aux «sociétés» par le traité et d'imposer la reconnaissance du statut de personne morale de ces sociétés.

13.5 Le paragraphe 1 de l'article III est libellé comme suit :

«Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme «sociétés» doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.»

13.6 Le paragraphe 1 de l'article III comprend donc trois éléments : 1) il définit le terme «sociétés» ; 2) il établit les conditions requises pour qu'une «société» puisse prouver qu'elle possède la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes ; et 3) il fait obligation aux deux parties de «reconnaître» le «statut juridique» des sociétés, étant entendu que la «reconnaissance» est soumise à la réserve expresse qu'elle ne confère pas d'autres droits.

13.7 Il ressort clairement d'une simple lecture de son texte que pour les parties, le paragraphe 1 de l'article III visait à définir l'éventail des personnes morales (par opposition aux personnes physiques) admises à bénéficier des protections offertes aux «sociétés» par les autres dispositions substantielles du traité et à imposer la reconnaissance de leur statut de personne morale. Cette interprétation de l'objet du paragraphe 1 de l'article III est renforcée par le fait que cette disposition même énonce expressément la réserve qu'«en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles ont été constituées».

13.8 L'examen des travaux préparatoires du traité confirme que le but assigné au paragraphe 1 de l'article III était restreint. Au cours des négociations, l'Iran s'était déclaré préoccupé par l'éventail des entités auxquelles s'appliquait le terme «sociétés», ainsi que par les incidences de la définition des «sociétés» sur ses obligations à l'égard de ces entités. Un télégramme adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat avait apporté des éclaircissements à cet égard afin d'aider les négociateurs à expliquer à l'Iran l'objet assigné à cette disposition. Ce télégramme était libellé comme suit :

98

«L'observation de l'Iran semble procéder d'un malentendu. Le paragraphe en cause ne confère pas aux sociétés le droit d'exercer des activités commerciales. Il ne fait que garantir leur reconnaissance en tant que personnes morales, principalement pour qu'elles puissent faire valoir ou défendre leurs droits en justice en tant que personnes morales. En ce sens, le paragraphe 1 est lié au paragraphe 2 [qui porte sur l'accès aux tribunaux]. Aux termes du traité, une société américaine ne peut exercer des activités

commerciales en Iran que dans la mesure où ce dernier le permet. Le statut de personne morale doit être reconnu afin de garantir le droit des personnes morales étrangères — celles qui vendent des marchandises ou fournissent des services à l'Iran et celles qui sont autorisées à exercer leurs activités en Iran — d'avoir libre accès aux tribunaux pour recouvrer des créances, protéger des droits attachés à des brevets, faire exécuter des contrats, etc.»<sup>325</sup>

13.9 Il ressort clairement de ce télégramme que les Etats-Unis considéraient que le paragraphe 1 de l'article III n'intéressait que la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés de l'autre partie, et qu'ils avaient communiqué ce point de vue à l'Iran. Les travaux préparatoires ne portent nullement à croire que l'Iran avait un avis différent sur l'interprétation de cette disposition.

13.10 Les travaux préparatoires d'autres traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus par les Etats-Unis à peu près à la même époque que le traité d'amitié avec l'Iran confirment également cette interprétation du paragraphe 1 de l'article III. Parlant de la disposition correspondante figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, le département d'Etat avait relevé ce qui suit :

«En elle-même, la définition ne fait qu'imposer à chaque partie l'obligation de concéder et de reconnaître que la société existe effectivement et qu'elle est dotée de la personnalité juridique dès lors que les textes juridiques de l'autre partie l'ont créée et lui ont permis d'exister. C'est dans les dispositions normatives du corps du traité qu'il faut rechercher les droits opposables conférés à la société.»<sup>326</sup>

De même, au cours des négociations avec la Belgique, le département d'Etat avait relevé ce qui suit : «[C]ette disposition ne fait qu'imposer à chaque pays l'obligation de reconnaître que la société existe effectivement et qu'elle est dotée de la personnalité juridique dès lors que les textes juridiques de l'autre pays l'ont créée et lui ont permis d'exister.»

13.11 Le libellé du paragraphe 1 de l'article III se retrouve dans le paragraphe 3 de l'article XXII du projet de traité type des Etats-Unis. Dans son étude, Sullivan explique que le texte de la première phrase, portant sur la reconnaissance du statut juridique, «établit une règle de droit précise, même s'il ne s'agit en substance que d'une définition»<sup>327</sup>. Il ajoute qu'aux termes de cette phrase, «le lieu où ses statuts ont été déposés et celui où elle a été constituée sont les seuls éléments permettant de déterminer la nationalité d'une société»<sup>328</sup>.

99

---

<sup>325</sup> Télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain (**annexe 135**).

<sup>326</sup> Note en date du 21 décembre 1953 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye par le département d'Etat américain (**annexe 136**). Voir aussi la note en date du 25 mars 1957 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bruxelles par le département d'Etat américain (**annexe 137**) (Au cours des négociations avec la Belgique, le département d'Etat a précisé que «cette disposition ne fai[sai]t qu'imposer à chaque pays l'obligation de reconnaître que la société exist[ait] effectivement et qu'elle [était] dotée de la personnalité juridique dès lors que les textes juridiques de l'autre pays l'[avaient] créée et lui [avaient] permis d'exister». En outre, les Etats-Unis ont expliqué que tous les droits opposables d'une société qui n'étaient pas expressément énoncés dans le traité seraient régis par le droit interne.)

<sup>327</sup> Etude Sullivan, p. 318 (MI, annexe 20).

<sup>328</sup> *Ibid.* Le problème est né du fait que pour certains pays, l'élément déterminant de la nationalité d'une société était son principal lieu d'activité et non le lieu où elle avait été constituée.

13.12 Herman Walker, un des responsables du département d'Etat qui avait été le principal architecte des traités d'amitié, de commerce et de navigation des Etats-Unis, a fourni d'autres informations sur le but de ces définitions en ces termes :

[S]'agissant du statut juridique des entités, ces traités ont favorisé le retour à la doctrine «classique», selon laquelle le simple fait d'avoir été régulièrement constituée dans l'un des deux pays est *ipso facto* suffisant *pour qu'une entité soit dotée de la personnalité juridique et reconnue dans l'autre*, sans conditions supplémentaires telles que le lieu de son siège social, la nationalité de ses actionnaires ou de ses administrateurs, la nature de son objet, etc.»<sup>329</sup>

Ces sources confirment ainsi ce qui ressort en fait clairement d'une simple lecture du paragraphe 1 de l'article III, à savoir qu'il visait uniquement à garantir que les personnes morales pourraient, par le simple fait d'avoir été constituées dans l'une des parties, posséder la «personnalité juridique» sur le territoire de l'autre partie<sup>330</sup>.

#### **b) L'approche interprétative adoptée par l'Iran est déconnectée du texte**

13.13 L'Iran s'appuie sur trois éléments pour soutenir qu'il interprète correctement le paragraphe 1 de l'article III : 1) la dernière phrase de ce paragraphe donne une définition extensive du terme «sociétés» ; 2) les entités propriété de l'Etat iranien ayant vu saisir leurs biens qui sont en cause en l'espèce répondent à la définition des «sociétés» retenue dans le traité ; 3) les Etats-Unis sont tenus de reconnaître le statut juridique distinct de ces sociétés iraniennes<sup>331</sup>. Ce troisième élément de l'analyse de l'Iran est particulièrement hors de propos, l'Iran ayant introduit dans la disposition un terme qui n'y figurait absolument pas.

100

13.14 L'Iran fait valoir que «[l]e droit de toute société à la reconnaissance de son statut juridique n'est assorti d'aucune réserve ; il inclut le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique distincte de cette société et son droit de posséder des biens et de les aliéner»<sup>332</sup>. Il ne procède à aucune analyse de texte pour établir l'exactitude de cet exposé du contenu présumé du paragraphe 1 de l'article III. Il n'invoque non plus aucun contexte pertinent, ni les travaux préparatoires, ni d'autres sources d'interprétation.

13.15 L'Iran se livre plutôt à un tour de passe-passe. Il affirme à plusieurs reprises que le paragraphe 1 de l'article III confère aux sociétés iraniennes le droit à la reconnaissance de leur statut juridique «distinct» ou «autonome»<sup>333</sup>, alors que les termes «distinct» et «autonome» ne figurent pas dans ce paragraphe, celui-ci ne portant que sur la reconnaissance du «statut juridique».

---

<sup>329</sup> Herman Walker, Jr., «The Post-War Commercial Treaty Program of the United States» [Le programme de traités commerciaux d'après guerre des Etats-Unis], *Political Science Quarterly*, vol. 73 (1958), p. 67-68 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 2) (les italiques sont de nous).

<sup>330</sup> On trouve d'autres éléments accréditant cette interprétation dans la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis analysant les traités d'amitié, de commerce et de navigation. En effet, lors de l'examen de la portée d'une disposition substantiellement identique du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu par les Etats-Unis avec le Japon, la Cour suprême a relevé que «le but principal des dispositions du traité relatives aux sociétés [était] de conférer aux sociétés de chaque partie signataire un statut juridique sur le territoire de l'autre partie et de leur permettre de mener leurs activités dans l'autre pays dans des conditions comparables à celles des entreprises nationales». *Sumitomo Shoji America, Inc. v. Avagliano*, «United States Supreme Court Reports», vol. 457, 1982, p. 185-186 (**annexe 142**). Cette affaire a été tranchée en 1982 et précède donc les mesures américaines contestées par l'Iran en l'espèce.

<sup>331</sup> MI, par. 4.3.

<sup>332</sup> *Ibid.*, par. 4.17.

<sup>333</sup> *Ibid.*, chap. 4, sect. 2 ; *ibid.*, chap. 4, sous-section 2.A ; *ibid.*, par. 4.19, 4.29 et 4.35.

13.16 Par ce tour de passe-passe, l'Iran prétend déceler dans le paragraphe 1 de l'article III — sans base textuelle ou non textuelle — l'idée que les sociétés propriété de l'Etat iranien doivent être traitées de façon distincte par rapport à lui-même et qu'elles sont donc à l'abri de toute tentative de saisie de leurs actifs pour exécuter des décisions de justice prononcées contre lui. Cette argumentation est erronée du point de vue méthodologique et manque de rigueur dans l'interprétation. Pour aboutir à la même conclusion que l'Iran, la Cour devra faire sienne son analyse insoutenable. Premièrement, elle devra retenir l'argument erroné de l'Iran selon lequel le paragraphe 1 de l'article III impose la reconnaissance d'un statut juridique «*distinct*». Deuxièmement, après avoir admis cette hypothèse fautive, elle devra souscrire à l'allégation de l'Iran selon laquelle le cadre juridique américain permettant d'exécuter les décisions de justice relatives au terrorisme sur les biens des établissements et organismes d'un Etat soutenant le terrorisme constitue une violation du «statut juridique distinct» de ces derniers. L'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article III portée par l'Iran étant fondée sur une interprétation erronée du sens et de l'objet de cette disposition, la Cour doit la rejeter.

13.17 Le paragraphe 1 de l'article III n'intéresse pas les droits dont les sociétés jouissent dans le cadre des actions en exécution des décisions de justice obtenues contre l'un de leurs propriétaires. Comme indiqué plus haut, il a un objet limité : il ne garantit même pas aux sociétés le droit d'exercer les activités pour lesquelles elles ont été constituées, et encore moins le droit d'être protégées contre les actions en exécution des décisions de justice. Le fait que l'Iran tente d'intégrer le terme «*distinct*» dans son texte ne peut avoir pour effet de transformer son objet en une interdiction de l'exécution des décisions de justice obtenues contre l'Iran sur les biens des établissements et organismes iraniens, surtout dans les cas où l'interdiction permettrait à l'Iran de se soustraire à sa responsabilité dans les préjudices causés par le soutien qu'il apporte au terrorisme.

13.18 L'Iran mentionne brièvement les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* à l'appui de ses moyens concernant l'objet du paragraphe 1 de l'article III. Or ces affaires ne lui sont d'aucun secours. Elles concernent les conditions dans lesquelles un Etat peut, en droit international coutumier, formuler des prétentions au nom de personnes physiques ou de sociétés dans l'exécution de la protection diplomatique. Dans ces affaires, la Cour s'est principalement intéressée à la question de savoir si le droit invoqué était effectivement reconnu à un ressortissant ou une société de l'Etat demandeur, la structure de l'actionnariat de la société étant complexe et comprenant plusieurs Etats<sup>334</sup>. Ni l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* ni l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* ne reposait sur une disposition conventionnelle semblable au paragraphe 1 de l'article III ni ne portait sur la question, beaucoup plus simple, des effets de la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés. Ces affaires n'apportent donc pas d'informations sur le sens du paragraphe 1 de l'article III.

13.19 Il ressort clairement du libellé du paragraphe 1 de l'article III qu'il a un objet limité, qui consiste à garantir l'octroi de la personnalité juridique aux sociétés de chacune des parties sur le

---

<sup>334</sup> Voir Lawrence Jahoon Lee, «Barcelona Traction in the 21st Century: Revisiting its Customary and Policy Underpinnings 35 Years Later», *Stanford Journal of International Law*, 2006, vol. 42, p. 237 (**annexe 138**) (dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour «a énoncé une règle, fondée apparemment sur la coutume, selon laquelle en matière de protection diplomatique, la société a la nationalité de l'Etat dans lequel elle a été constituée»); Alberto Alvarez-Jimenez, «Foreign Investors, Diplomatic Protection and the International Court of Justice's Decision on Preliminary Objections in the Diallo Case», *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 2008, vol. 33, p. 437 (**annexe 139**) («Dans l'affaire *Diallo*, la CIJ a ratifié et renforcé la règle établie en l'affaire *Barcelona Traction* en déclarant que l'Etat dans lequel une société a été constituée est le seul habilité à demander sa protection diplomatique.»).

territoire de l'autre. La tentative faite par l'Iran pour transformer ce paragraphe en un texte portant protection contre les actions en exécution de décisions de justice ne peut être soutenue.

## ii. Les mesures prises par les Etats-Unis satisfont à l'obligation de reconnaissance prévue par le paragraphe 1 de l'article III

13.20 L'Iran n'a pas établi ni ne peut établir à la lumière d'une interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article III que l'une quelconque des mesures prises par les Etats-Unis est contraire à cette disposition. Il n'allègue nulle part que ces mesures privent des sociétés iraniennes de la personnalité juridique. Il ne le pourrait pas non plus. Aucune des mesures américaines en cause ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la personnalité juridique de sociétés iraniennes ni ne porte refus de la reconnaître. Pour rappel, les mesures législatives que l'Iran semble contester dans le cadre du paragraphe 1 de l'article III sont la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*], les modifications apportées en 2008 à la loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunity Act*] et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*]. L'Iran conteste également le paragraphe b) de l'article 7 du décret présidentiel n° 13599. Comme indiqué au chapitre 6, pris ensemble, ces mesures législatives et réglementaires forment un cadre juridique tendant à faciliter l'exécution des décisions de justice rendues au bénéfice de personnes rattachées aux Etats-Unis contre des Etats soutenant le terrorisme tels que l'Iran, pour les décès ou les lésions résultant du soutien qu'ils apportent aux actes terroristes. Ces mesures rendent saisissables certains biens appartenant aux Etats qualifiés d'Etats soutenant le terrorisme, notamment les biens de leurs établissements et organismes. En outre, l'Iran conteste certaines actions en saisie intentées devant les juridictions américaines. L'existence même de ces actions intentées contre les sociétés iraniennes concernées — ainsi que leur participation aux procès pour s'opposer aux saisies — atteste que ces sociétés sont en réalité considérées comme des entités dotées de la personnalité juridique<sup>335</sup>.

102

13.21 Même l'argumentation erronée de l'Iran sur le paragraphe 1 de l'article III autorise le rejet de ses demandes. D'après l'Iran, cette disposition interdit aux Etats-Unis de prendre des mesures pour permettre aux victimes d'actes de terrorisme commis avec son soutien et à leurs familles d'obtenir réparation de leurs préjudices. Cet avis est insoutenable. A n'en pas douter, le principe général qui veut que l'on distingue entre la société et ses actionnaires est bien établi, non seulement aux Etats-Unis, mais également dans de nombreux pays du monde<sup>336</sup>. Toutefois, des exceptions à ce principe général sont tout aussi bien établies. Par exemple, selon un principe bien établi dans les pays de *common law* et les pays de droit romano-germanique, il peut s'avérer opportun de percer le voile social ou de faire de toute autre manière abstraction de la distinction entre la société et ses actionnaires dans l'intérêt de la justice<sup>337</sup>. Les mesures américaines en cause ne peuvent être considérées que comme des moyens de servir la justice, l'Iran n'ayant pas manifesté la volonté d'assumer ses responsabilités ni d'accorder réparation aux victimes d'actes terroristes commis avec son soutien.

---

<sup>335</sup> La disposition du paragraphe 1 de l'article III énonçant la définition de la société ne vise plutôt qu'à garantir le droit des sociétés de «faire valoir ou défendre leurs droits en justice en tant que personnes morales». Voir le télégramme n° 936 du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat (**annexe 135**).

<sup>336</sup> Cheng-Han Tan *et al.*, «Piercing the Corporate Veil: Historical, Theoretical, & Comparative Perspectives», *Berkeley Business Law Journal*, vol. 16, 2019, p. 140-141 (**annexe 140**).

<sup>337</sup> *Ibid.* Voir aussi *First National City Bank v. Banco Para El Comercio Exterior de Cuba*, «United States Supreme Court Reports», vol. 462, 1983, p. 633-634 (**annexe 141**) (la décision de ne pas tenir compte de la distinction entre Cuba, déclaré coupable d'expropriation de biens en violation du droit international, et ses entités juridiques distinctes «découle de l'application de principes d'équité reconnus à l'échelle internationale pour éviter l'injustice qui se produirait si l'on permettait à un Etat étranger de jouir des avantages offerts par nos juridictions tout en se dérochant aux obligations mises à sa charge par le droit international»).



13.22 Comme indiqué plus haut, le paragraphe 1 de l'article III n'évoque pas ni ne limite *a fortiori* les circonstances dans lesquelles il est opportun de saisir les actifs d'une entité propriété de l'Etat pour exécuter une décision de justice obtenue contre l'Etat. En conséquence, l'Iran doit être débouté de ses demandes fondées sur le paragraphe 1 de l'article III.

## SECTION B

### L'IRAN N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ

103

13.23 Le paragraphe 2 de l'article III, tout comme son paragraphe 1, a un sens qui ne prête pas à équivoque, mais l'Iran tente de le déformer pour justifier ses demandes. Comme l'a reconnu la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, le paragraphe 2 de l'article III protège le droit au «libre accès aux tribunaux judiciaires», mais ne garantit aucun autre droit substantiel ou procédural. L'Iran affirme que ses sociétés auraient dû bénéficier de la possibilité de faire valoir certains moyens de défense pour avoir gain de cause devant les juridictions américaines. Or le paragraphe 2 de l'article III ne leur confère nullement ces droits. Le fait saillant — dont l'Iran fait abstraction comme par hasard — est que ses sociétés propriété de l'Etat ont participé activement aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions américaines et ont donc indéniablement eu libre accès à ces juridictions, comme le voulait le paragraphe 2 de l'article III.

#### **i. Le fait que la Cour ait rejeté l'interprétation trop extensive donnée au paragraphe 2 de l'article III par l'Iran atteste que le droit au «libre accès aux tribunaux judiciaires» ne garantit aucun autre droit substantiel ou procédural**

13.24 L'arrêt sur les exceptions préliminaires a non seulement réduit la portée des demandes tirées par l'Iran du paragraphe 2 de l'article III, mais aussi établi la règle d'interprétation qu'il convient d'appliquer pour apprécier les demandes restantes de l'Iran. Le paragraphe 2 de l'article III se lit comme suit :

«En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou à ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.»

13.25 Dans son mémoire, l'Iran tente d'utiliser cette disposition pour se prévaloir des principes du droit international coutumier relatifs aux immunités souveraines. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour rejette cette «interprétation extensive suggérée par l'Iran»<sup>338</sup>. Plus précisément, elle explique que le paragraphe 2 de l'article III

*«ne vise pas à garantir des droits substantiels, ni même des droits procéduraux qu'une société d'une partie contractante entendrait faire valoir devant les tribunaux et autorités de l'autre partie, mais seulement à protéger la possibilité pour une telle société*

---

<sup>338</sup> Voir l'arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 32, par. 70.

*d'accéder à ces tribunaux ou autorités en vue de faire valoir les droits (substantiels ou procéduraux) qu'elle prétend posséder*<sup>339</sup>.

En d'autres termes, le paragraphe 2 de l'article III ne fait qu'octroyer à la société le droit d'accéder aux tribunaux pour protéger les autres droits éventuels qu'elle prétend posséder. Il n'y ajoute rien.

104

13.26 L'importance de l'interprétation que la Cour a donnée au paragraphe 2 de l'article III va au-delà de la conclusion qu'elle en a tirée, à savoir que cette disposition ne concerne pas les immunités du droit international coutumier invoquées par l'Iran. *Premièrement*, une juste interprétation du paragraphe 2 de l'article III n'autorise pas les généralisations excessives faites par l'Iran sur cette disposition. Selon l'Iran, le paragraphe 2 de l'article III est libellé «en des termes impératifs et absolus», «formulé dans les termes les plus généraux» et consacre un «droit ... sans réserve»<sup>340</sup>. Que l'Iran tente ainsi de présenter le paragraphe 2 de l'article III sous un jour favorable à ses demandes ne peut rien enlever au fait que le texte de cette disposition protège uniquement «l'accès aux tribunaux judiciaires».

13.27 *Deuxièmement*, l'arrêt de la Cour met en évidence le fait que les quatre «droits» que l'Iran tente de déceler dans le paragraphe 2 de l'article III sont sans fondement. Plus précisément, l'Iran fait valoir, sans citer la moindre source du droit pour l'étayer, que ses sociétés et ses ressortissants jouissent des «droits» suivants : *a*) le droit de bénéficier des immunités établies par le droit international coutumier ; *b*) le droit de bénéficier de la reconnaissance de la personnalité juridique prévue par le paragraphe 1 de l'article III ; *c*) le droit d'être distingués de «l'Etat iranien» en matière de responsabilité et de dommages-intérêts ; et *d*) le droit de présenter des moyens de défense fondés sur la législation en vigueur au moment des faits même si elle a changé par la suite<sup>341</sup>. Aucun de ces «droits» allégués ne figure dans le texte du paragraphe 2 de l'article III, qu'il soit interprété suivant son sens ordinaire, dans son contexte ou à la lumière de l'objet et du but du traité d'amitié.

13.28 En somme, c'est à juste titre que la Cour a rejeté l'interprétation trop extensive donnée au paragraphe 2 de l'article III par l'Iran et conclu que le «libre accès aux tribunaux judiciaires» ne garantissait aucun droit procédural ou substantiel, ne laissant ainsi aucun fondement aux demandes formulées par l'Iran au titre de cette disposition.

**ii. Conformément au paragraphe 2 de l'article III, les Etats-Unis ont accordé aux sociétés iraniennes libre accès à leurs tribunaux, devant lesquels elles ont régulièrement comparu et pris part au procès**

13.29 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a rejeté la plupart des demandes tirées par l'Iran du paragraphe 2 de l'article III, celles-ci étant fondées sur la violation alléguée des protections attachées aux immunités souveraines qui ne figurent pas dans le traité d'amitié. L'Iran doit être débouté de ses autres demandes tirées du paragraphe 2 de l'article III non seulement parce qu'elles reposent sur une interprétation erronée de cette disposition, comme indiqué plus haut, mais également parce que, en fait, les sociétés iraniennes en cause ont régulièrement comparu devant les tribunaux à titre de défendeurs et étaient dénommées, qu'elles étaient représentées par des avocats chevronnés et qu'elles avaient présenté des conclusions juridiques détaillées pour défendre leurs

---

<sup>339</sup> Voir l'arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 32, par. 70 (les italiques sont de nous).

<sup>340</sup> *MI*, par. 5.3-5.4.

<sup>341</sup> *Ibid.*, par. 5.5.

positions dans le cadre des actions en saisie<sup>342</sup>. Il importe peu qu'elles aient ou non obtenu gain de cause dans ces actions en justice. Leur participation active à celles-ci devant les juridictions américaines constitue, à elle seule, une base suffisante pour rejeter les allégations de l'Iran selon lesquelles elles n'avaient pas eu «libre accès aux tribunaux judiciaires» au sens du paragraphe 2 de l'article III.

105

13.30 Au mépris de ces faits, l'Iran allègue que les Etats-Unis ont violé le paragraphe 2 de l'article III «à cinq égards différents»<sup>343</sup>. Cette allégation ne peut pas résister à l'analyse. Premièrement, la Cour a déjà rejeté l'argument de l'Iran selon lequel la banque Markazi aurait dû bénéficier de la possibilité d'invoquer des moyens de défense pris des immunités<sup>344</sup>. Comme indiqué plus haut, c'est à juste titre que la Cour a conclu de son interprétation du paragraphe 2 de l'article III qu'il ne conférait pas à la banque Markazi un tel droit aux immunités. En outre, il y a lieu de rejeter, pour les motifs exposés au chapitre 9, les qualifications d'entité souveraine ayant droit aux immunités et de «société» ayant droit à la protection prévue par le paragraphe 2 de l'article III que l'Iran tente d'attribuer à la fois à la banque Markazi<sup>345</sup>.

13.31 La deuxième violation du paragraphe 2 de l'article III alléguée par l'Iran n'a pas plus de chance d'être retenue, l'Iran n'ayant fait que reprendre sous une autre forme son argument erroné concernant le paragraphe 1. L'Iran affirme que l'«aboli[tion] ... [du] statut juridique distinct» qu'il allègue constitue en quelque sorte une violation du paragraphe 2 de l'article III<sup>346</sup>, mais il n'indique pas en quoi il est fondé à soutenir que cette disposition prévoit l'obligation de respecter le statut juridique «distinct» (une telle obligation n'étant pas non plus prévue par le paragraphe 1, comme indiqué plus haut). L'Iran semble plutôt fonder son assertion sur l'expression «tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits» figurant au paragraphe 2 de l'article III. Or cette expression ne crée aucune obligation nouvelle ni aucun droit nouveau. Elle se borne à préciser que la notion de «libre accès» comprend l'accès à titre de demandeur et l'accès à titre de défendeur, c'est-à-dire qu'elle permet d'intenter des actions et de se défendre contre des actions en justice. Comme il a été expliqué plus haut, l'Iran ne peut valablement faire valoir que ses sociétés n'ont pas bénéficié du droit au libre accès alors qu'elles se sont défendues devant les juridictions américaines. Il ne peut pas non plus surmonter cette réalité en affirmant que ses sociétés se sont vu «refus[er] le droit de défendre *dûment* leurs intérêts»<sup>347</sup> ou de «se défendre *réellement*»<sup>348</sup>. L'Iran semble insinuer qu'un moyen de défense ne peut être «dûment» ou «réellement» invoqué que s'il prospère. Or, comme l'a déjà déclaré la Cour, le droit au «libre accès» ne peut s'analyser en un droit emportant d'autres droits substantiels ou procéduraux et encore moins en un droit garantissant l'issue de la procédure judiciaire.

13.32 Le troisième moyen de l'Iran tend aussi à forger de toutes pièces un droit nouveau sur la base de l'expression «tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits» figurant au paragraphe 2 de l'article III. L'Iran affirme, sans preuves à l'appui, que cette expression interdit de rendre des jugements par défaut contre les sociétés iraniennes à la suite de procès auxquels elles n'étaient pas

---

<sup>342</sup> Voir par exemple, *Bennett v. Islamic Republic of Iran*, affaire n<sup>os</sup> 13-15442 et 13-16100, *slip opinion*, p. 12-13 (neuvième circuit, 22 février 2016 ; tel que modifié le 14 juin 2016) (relevant que la banque Melli a «fait enregistrer sa comparution», a «introduit une requête en rejet de l'action» et «invoquait, à l'appui de sa demande de rejet, quatre moyens» (MI, annexe 64).

<sup>343</sup> MI, par. 5.11.

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 5.12-5.13.

<sup>345</sup> Voir également les exceptions préliminaires des Etats-Unis, par. 9.1-9.20.

<sup>346</sup> MI, par. 5.14.

<sup>347</sup> *Ibid.*, par. 5.14 b) (les italiques sont de nous).

<sup>348</sup> *Ibid.*, par. 1.26.

106

parties<sup>349</sup>. Le fait qu'un jugement soit rendu par défaut ne saurait constituer en soi une violation du paragraphe 2 de l'article III, les jugements de cette nature résultant tout simplement de la non-comparution d'une partie. Cela étant, il n'est pas permis à l'Iran, par exemple, de chercher maintenant à tirer avantage de sa décision de ne pas comparaître en l'affaire *Peterson* pour faire face aux accusations portées contre lui à raison des graves actes de terrorisme qui avaient été commis avec son soutien. C'est uniquement lorsque les jugements obtenus dans de telles affaires n'ont pas pu être exécutés que des actions ont été intentées pour trouver d'autres moyens de les exécuter en application du droit américain. A ce stade où les actifs d'entités propriété de l'Etat ont été rendus disponibles pour exécuter des jugements prononcés contre l'Iran à raison de ses actes, la question des droits de ces entités est devenue importante et celles-ci pouvaient avoir accès aux tribunaux pour défendre ces droits, ce qu'elles ont d'ailleurs fait. Dans la mesure où les griefs de l'Iran portent sur des dispositions substantielles du droit américain (loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*], décret présidentiel n° 13599 et article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*]) et sur l'issue des actions en exécution, ils sortent du cadre du paragraphe 2 de l'article III, car, comme l'a conclu la Cour, cette disposition ne garantit pas de droits substantiels ou procéduraux, mais uniquement le droit d'avoir accès aux tribunaux judiciaires pour faire valoir et défendre les droits qu'une société affirme posséder.

13.33 Le quatrième moyen de l'Iran ne concerne pas non plus le «libre accès» aux tribunaux judiciaires, mais, comme ses autres moyens tirés du paragraphe 2 de l'article III, des droits substantiels et procéduraux. L'Iran affirme que les mesures américaines en question sont des «lois rétroactives qui, *in fine*, permettent la saisie des biens de[s] sociétés [iraniennes]»<sup>350</sup>. Or l'issue que les procédures judiciaires en cause ont eue *in fine* n'a rien à voir avec la question de savoir si les sociétés iraniennes concernées ont eu «libre accès» à ces procédures. Se fondant sur l'article 502, l'Iran affirme que la modification de la loi a «priv[é] la banque Markazi de moyens de défense que celle-ci avait invoqués antérieurement ; ce faisant, [elle a] ôté à la banque les moyens de défendre ses droits et empêché le tribunal de rendre la justice de façon impartiale»<sup>351</sup>. Il est incroyable que l'Iran allègue que l'article 502 a privé la banque Markazi «du libre accès» aux tribunaux alors que celle-ci a non seulement comparu devant la justice, mais également défendu ses intérêts jusqu'à la phase du pourvoi en passant par celle de l'appel, ayant notamment contesté la constitutionnalité de l'article 502 devant la Cour suprême des Etats-Unis. Le fait que l'Iran soit déçu de l'issue des procédures judiciaires auxquelles ont participé des sociétés iraniennes ne saurait permettre de conclure à la violation du droit au «libre accès» aux tribunaux judiciaires.

107

13.34 Le dernier moyen tiré par l'Iran du paragraphe 2 de l'article III porte sur la clause selon laquelle cet accès doit être assuré «[e]n toute circonstance ... dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables ... [aux] ressortissants et sociétés ... de tout pays tiers»<sup>352</sup>. Hormis ses allégations répétées relatives aux immunités, l'Iran n'a pas indiqué en quoi des sociétés iraniennes avaient eu un accès «moins favorable» aux tribunaux que des sociétés de pays tiers qui se trouvaient dans des situations comparables. Il ne le pouvait d'ailleurs pas. En fait, l'Iran tente là encore d'utiliser la clause en question pour forger de toutes pièces un droit à une issue déterminée ou à un moyen de défense qui ne figure nulle part dans le paragraphe 2 de l'article III. Comme l'a expliqué la Cour, le droit au «libre accès» aux tribunaux judiciaires n'emporte pas droit à une issue déterminée ni à un moyen de défense, tel que l'immunité, et ne peut dès lors pas faire l'objet de la violation invoquée par l'Iran.

---

<sup>349</sup> MI, par. 5.15.

<sup>350</sup> *Ibid.*, par. 5.16.

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> *Ibid.*, par. 5.17.

13.35 En conséquence, les demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 2 de l'article III, tout comme celles qu'il a tirées du paragraphe 1 du même article, ne prospèrent pas et doivent être rejetées.

## CHAPITRE 14

### L'IRAN N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DE L'ARTICLE IV

14.1 Comme il l'a fait pour l'article III, l'Iran tente de déceler dans les paragraphes 1 et 2 de l'article IV toute une série de protections très étendues qui ne figurent nullement dans ces dispositions. Dans les deux cas, il ne fait guère d'effort pour justifier cette position, se contentant d'invoquer — si tant est qu'il en invoque — quelques précédents jurisprudentiels ou de s'appuyer sur de simples assertions. Il y a dès lors lieu de rejeter l'interprétation qu'il donne aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV et, par conséquent, de le débouter des demandes qu'il a formulées sur le fondement de cette interprétation erronée.

14.2 La présente section s'ouvre par un examen d'ensemble du standard minimum de traitement prévu par l'article IV (sect. A) et se poursuit par celui des demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article IV (sect. B) et le paragraphe 2 de cet article (sect. C).

14.3 Comme les Etats-Unis le démontreront ci-après, l'interprétation que l'Iran donne aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV ne cadre pas avec les conclusions dégagées par la Cour à cet égard, selon lesquelles ces dispositions doivent être replacées dans le contexte de l'article IV dans son ensemble. Il ressort de toute interprétation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV dûment réalisée dans le respect des règles coutumières d'interprétation des traités que ces dispositions décrivent le standard minimum de traitement des étrangers tel qu'il était compris à l'époque de la conclusion du traité. En particulier, le paragraphe 1 impose, entre autres, l'obligation de ne pas refuser de rendre justice aux sociétés et ressortissants de l'autre partie, tandis que les deux branches du paragraphe 2, respectivement, garantissent que «[l]a protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés» de chacune des parties «seront assurées de la manière la plus constante» et limitent les circonstances dans lesquelles ces biens pourraient être expropriés. Correctement interprétés, ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article IV ne légitiment les demandes formées par l'Iran en l'espèce.

108

14.4 Les demandes tirées par l'Iran du paragraphe 1 de l'article IV ne répondent pas aux conditions difficiles qu'il faut remplir pour pouvoir établir que les Etats-Unis ont refusé de rendre justice à ses sociétés ou à ses ressortissants. Bien au contraire, les établissements et organismes de l'Iran qui ont fait l'objet d'actions en saisie et en exécution ont pleinement eu la possibilité de se défendre devant les juridictions américaines et ont bénéficié d'un traitement équitable tout au long des procès.

14.5 S'agissant du paragraphe 2 de l'article IV, l'Iran considère sa première branche comme une garantie de stabilité juridique. Or tel n'est absolument pas le sens de l'obligation d'assurer «[l]a protection et la sécurité des biens ... de la manière la plus constante», cette obligation n'étant communément considérée comme violée que lorsqu'un Etat n'assure pas une protection policière raisonnable contre des actes à caractère délictueux qui portent matériellement atteinte à la personne ou aux biens d'un étranger.

14.6 L'interprétation que l'Iran donne à la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV est également insoutenable. L'Iran demande que pour déterminer si ses sociétés ou ses ressortissants ont été victimes d'expropriation, la Cour s'intéresse uniquement à l'ampleur de la dépossession alléguée et fasse donc entièrement abstraction de la nature et du caractère de la mesure contestée. L'une des lacunes de cette approche consiste dans son incompatibilité avec le vieux principe selon

lequel l'exercice de bonne foi des pouvoirs de police de l'Etat ne constitue pas une expropriation, même s'il a un effet important sur des biens.

## SECTION A

### LE STANDARD MINIMUM DE TRAITEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE IV

14.7 Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour confirme que les dispositions de l'article IV doivent être replacées dans le contexte de cet article dans son ensemble, ajoutant que «l'article IV vise à garantir certains droits et protections minimales au bénéfice des personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités de nature commerciale»<sup>353</sup>. Elle réitère cette conclusion en rejetant l'argument de l'Iran selon lequel l'expression «droit international» employée au paragraphe 2 de l'article IV recouvre les immunités souveraines. En outre, elle a fait observer que «[l]e «droit international» dont il est question dans cette disposition est celui qui définit le standard minimum de protection des biens qui appartiennent aux «ressortissants» et aux «sociétés» de l'une des parties exerçant des activités économiques sur le territoire de l'autre»<sup>354</sup>. Ainsi, la Cour reconnaît dans son arrêt que les dispositions pertinentes de l'article IV sont circonscrites par les règles internationales coutumières régissant le standard minimum de traitement, contrairement à l'interprétation avancée par l'Iran.

109

14.8 L'article IV renferme le standard minimum de traitement applicable aux étrangers dans le cadre de leurs activités économiques sur le territoire de l'autre partie. Le standard minimum de traitement est une notion générique recouvrant un ensemble de règles qui se sont cristallisées au fil du temps en droit international coutumier dans certains contextes<sup>355</sup>. Il établit un «seuil au-dessous duquel le traitement appliqué aux investisseurs étrangers ne doit pas tomber»<sup>356</sup>. Le droit international coutumier s'est cristallisé pour former un standard minimum de traitement dans quelques domaines seulement et les deux premiers paragraphes de l'article IV avaient pour but d'obliger chaque partie à respecter ce standard minimum de traitement.

14.9 La première clause du paragraphe 1 de l'article IV énonce l'obligation d'assurer «un traitement juste et équitable». L'expression «traitement juste et équitable» emporte obligation de ne

---

<sup>353</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 28, par. 58.

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>355</sup> On trouve une présentation plus complète de la position des Etats-Unis dans *Methanex Corp. v. United States*, ALENA/CNUDCI, mémoire sur la compétence et la recevabilité par les Etats-Unis d'Amérique, Etat défendeur, 13 novembre 2000 (**annexe 143**) ; *ADF Group Inc. v. United States of America*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB(AF)/00/1, observations postérieures à l'audition des Etats-Unis d'Amérique, Etat défendeur, sur le paragraphe 1 de l'article 1105 et *Pope & Talbot* 12-21, 27 juin 2002 (**annexe 144**) ; *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, Etat défendeur, 216-22, 19 septembre 2006 (**annexe 145**) ; *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, contre-mémoire des Etats-Unis, 84-101, 22 décembre 2008 (**annexe 146**).

<sup>356</sup> *S.D. Myers, Inc. v. Government of Canada*, ALENA/CNUDCI, première sentence partielle, par. 259, 13 novembre 2000 (**annexe 147**) ; *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, sentence, par. 615, 8 juin 2009 (**annexe 148**) («Le standard minimum de traitement en droit international coutumier est exactement ce que son nom laisse présager, un standard minimum. Il doit être vu comme un seuil, un plancher absolu en dessous duquel le traitement n'est pas acceptable aux yeux de la communauté internationale.») ; voir aussi Edwin Borchard, «The «Minimum Standard» of the Treatment of Aliens», *Proceedings of the American Society of International Law*, vol. 33, p. 58, 1939 (**annexe 149**).

pas refuser de rendre justice en matière pénale, civile ou administrative<sup>357</sup>. Les deuxième et troisième clauses du paragraphe 1 de l'article IV, qui visent les «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» et les «voies d'exécution efficaces», apportent des précisions sur l'obligation de ne pas refuser de rendre justice, mais les obligations qu'elles créent ne constituent pas des obligations autonomes relevant du standard minimum de traitement et ne sont donc pas des obligations autonomes dans le cadre du traité. Les autres composantes du standard minimum de traitement sont l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité ... de la manière la plus constante» et l'obligation de ne pas exproprier (sauf dans certaines conditions déterminées), qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article IV.

110

14.10 Le cadre de référence étant ainsi défini, les Etats-Unis commenceront par traiter du grief qui leur est fait de ne pas avoir accordé aux sociétés iraniennes les éléments du standard minimum de traitement consacrés par le paragraphe 1 de l'article IV, avant de s'intéresser aux demandes de l'Iran fondées sur les éléments du standard minimum de traitement concernant l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité ... de la manière la plus constante» et l'obligation de ne pas exproprier tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 2 de l'article IV.

## SECTION B

### LES ETATS-UNIS N'ONT PAS PORTÉ ATTEINTE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE IV

14.11 Le paragraphe 1 de l'article IV est libellé comme suit :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et leurs entreprises ; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

14.12 Bien que l'Iran soutienne que le paragraphe 1 de l'article IV met en place «trois protections distinctes mais connexes»<sup>358</sup>, il donne une interprétation erronée à cette disposition. Comme les Etats-Unis l'ont relevé plus haut et l'expliqueront de façon détaillée ci-après, la première clause du paragraphe 1 de l'article IV renferme l'obligation de ne pas refuser de rendre justice, tandis que les deuxième et troisième clauses indiquent comment il faut interpréter et appliquer cette obligation. Ces trois clauses sont donc intimement connexes et non distinctes.

14.13 Les demandes tirées par l'Iran du paragraphe 1 de l'article IV reposent sur l'interprétation erronée qu'il donne à cette disposition et doivent être rejetées pour ce seul motif.

---

<sup>357</sup> De plus, l'expression «traitement juste et équitable» est parfois utilisée pour renvoyer à toutes les obligations incluses dans le standard minimum de traitement. Cela est confirmé par le commentaire à l'article 1 du projet de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la protection des biens étrangers, comme il est expliqué plus en détail en l'affaire *Methanex Corp. v. United States*, ALENA/CNUDCI, mémoire sur la compétence et la recevabilité par les Etats-Unis, Etat défendeur, p. 39-40, 13 novembre 2000 (**annexe 143**).

<sup>358</sup> MI, par. 5.19.



### **i. La clause du paragraphe 1 de l'article IV relative au «traitement juste et équitable» interdit tout déni de justice**

14.14 Il est incontesté que l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable interdit tout déni de justice<sup>359</sup>. Selon l'Iran, cependant, cette obligation interdit aussi toute conduite «arbitraire, manifestement inéquitable, injuste ou singulière», «discriminatoire» ou «contraire aux attentes légitimes des sociétés et des ressortissants iraniens»<sup>360</sup>. La lecture extensive que fait l'Iran de cette clause est erronée. Si l'obligation de ne pas refuser de rendre justice s'est cristallisée en élément du standard minimum de traitement du droit international coutumier, tel n'est pas le cas des trois autres obligations que l'Iran tente de tirer du paragraphe 1 de l'article IV.

111

14.15 L'interprétation de l'Iran repose dans une large mesure sur une décision rendue par un tribunal arbitral en l'affaire *Waste Management, Inc. v. United Mexican States*, décision interprétant l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA). De fait, cette décision est le seul précédent jurisprudentiel invoqué par l'Iran à l'appui du critère qu'il invite la Cour à appliquer dans l'appréciation des mesures contestées<sup>361</sup>. Selon les Etats-Unis, le critère appliqué par le tribunal saisi de l'affaire *Waste Management* ne reflète pas correctement l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable qui s'inscrit dans le standard minimum de traitement du droit international coutumier<sup>362</sup>, le tribunal l'ayant fondé non pas sur la pratique des Etats et l'*opinio juris*, mais plutôt sur d'autres sentences arbitrales rendues dans le cadre de procédures de règlement des différends opposant des investisseurs à des Etats.

14.16 Comme le déclare la Cour dans sa jurisprudence, le droit international coutumier découle d'une pratique générale et constante que les Etats suivent avec la conviction de s'acquitter d'une obligation juridique<sup>363</sup>. La pratique des Etats à prendre en considération doit être non seulement généralisée et constante<sup>364</sup> mais également acceptée comme étant le droit, ce qui revient à dire qu'elle doit aussi s'accompagner de la conviction qu'elle constitue une obligation juridique<sup>365</sup>. Les deux

---

<sup>359</sup> MI, par. 5.26.

<sup>360</sup> *Ibid.*

<sup>361</sup> *Ibid.*, par. 5.27, note 265.

<sup>362</sup> Commission du libre-échange de l'ALENA, notes d'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11, par. B.1-B.2, 31 juillet 2001 (**annexe 150**) (publiant une interprétation obligatoire en application de l'article 1131 de l'ALENA selon laquelle «[l]e paragraphe 1 de l'article 1105 prescrit la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers comme norme minimale de traitement» et que «[l]es concepts de «traitement juste et équitable» et de «protection et sécurité intégrales» ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement»).

<sup>363</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 122, par. 55, («une «pratique effective» assortie d'une *opinio juris* est en particulier requise pour qu'existe une telle règle» (citant *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27) («Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats.»).

<sup>364</sup> Voir, par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 74 (notant que pour qu'une règle nouvelle de droit international coutumier puisse se former,

«il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu».

Commission du droit international (CDI), deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier, projet de conclusion 9 et commentaires y relatifs, 22 mai 2014, doc. A/CN.4/672 (sources citées).

<sup>365</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77 :

critères que sont la pratique des Etats et l'*opinio juris* doivent «être réunis [*à la fois*] ... pour autoriser à conclure à l'existence d'une règle de droit coutumier international»<sup>366</sup>.

112

14.17 La Cour a cité des exemples d'éléments qui peuvent être utilisés pour mettre en évidence l'existence d'une règle du droit international coutumier, la dernière fois dans sa décision statuant sur l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*<sup>367</sup>. Dans ladite affaire, elle souligne qu'«[i]l est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats» et cite à titre d'exemples de la pratique des Etats la jurisprudence des tribunaux internes et les lois internes relatives à la matière présentée comme une norme du droit international coutumier, ainsi que les déclarations officielles faites sur la question par les acteurs étatiques compétents<sup>368</sup>.

14.18 Exception faite de l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires constitutives de déni de justice, l'Iran n'a cité aucune pratique des Etats de cette nature ni aucune *opinio juris* — et il n'en existe pas à la connaissance des Etats-Unis — qui l'autorise à soutenir sans réserve que les Etats sont soumis à l'obligation autonome et généralisée de s'abstenir de toute conduite arbitraire, discriminatoire ou contraire à des attentes légitimes dans tous les contextes économiques. Il y a donc lieu de rejeter les demandes de l'Iran dans la mesure où elles sont fondées sur le manquement allégué des Etats-Unis à cette triple obligation présumée et non sur l'obligation de ne pas refuser de rendre justice.

14.19 D'ailleurs, la jurisprudence récente de la Cour vient jeter le doute sur l'idée que la doctrine présumée des attentes légitimes, visée dans le cadre de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable par certains tribunaux arbitraux statuant en matière d'investissements, relève du droit international général.

14.20 En l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, la Bolivie faisait valoir que le Chili avait porté atteinte à la doctrine présumée des attentes légitimes pour n'avoir pas poursuivi ses négociations avec elle sur le rétablissement de l'accès de la Bolivie à la mer. Le Chili a rejeté l'idée de l'existence d'une telle doctrine<sup>369</sup>. La Cour lui a donné raison en ces termes :

«La Cour note qu'il est fait référence aux attentes légitimes dans certaines sentences arbitrales concernant des différends entre un investisseur étranger et l'Etat

---

«Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique.»

CDI, deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier, projet de conclusion 10 et commentaires y relatifs, 22 mai 2014, doc. A/CN.4/672 (sources citées) (**annexe 152**).

<sup>366</sup> CDI, deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier, par. 22-23, 22 mai 2014, doc. A/CN.4/672 (**annexe 152**) (notant que ces éléments sont «indispensables à toute règle de droit international coutumier à proprement parler») (les italiques sont de nous).

<sup>367</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 120-122, par. 50-55.

<sup>368</sup> *Ibid.*, p. 122-123 (sur les éléments pertinents qui peuvent attester de la pratique de l'Etat et de l'*opinio juris* dans le contexte de l'immunité de juridiction devant les tribunaux étrangers).

<sup>369</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 559, par. 160-161.

113

hôte dans lesquelles ont été appliquées des dispositions conventionnelles prévoyant un traitement juste et équitable. Il n'en découle pas qu'il existerait en droit international général un principe qui donnerait naissance à une obligation sur la base de ce qui pourrait être considéré comme une attente légitime. Il ne saurait donc être fait droit à l'argument de la Bolivie fondé sur les attentes légitimes.»<sup>370</sup>

14.21 Les Etats-Unis font valoir qu'il n'existe en droit international coutumier aucune doctrine des attentes légitimes faisant partie intégrante de celle du «traitement juste et équitable»<sup>371</sup> qui mette une obligation autonome à la charge de l'Etat hôte en la matière<sup>372</sup>. Ils n'ont connaissance d'aucune pratique générale et constante des Etats ni d'aucune *opinio juris* établissant l'obligation de ne pas décevoir les attentes des investisseurs dans le cadre du standard minimum de traitement, et l'Iran n'a pas prouvé qu'il en existait.

14.22 De toute façon, à supposer même que la Cour conclue à l'existence d'une telle règle en droit international coutumier, celle-ci ne s'appliquerait pas aux Etats-Unis<sup>373</sup>, ces derniers l'ayant toujours contestée<sup>374</sup>.

14.23 En conséquence, les demandes tirées par l'Iran du paragraphe 1 de l'article IV ne peuvent prospérer que s'il établit que les mesures contestées ont entraîné un déni de justice.

**ii. Les obligations découlant des clauses du paragraphe 1 de l'article IV concernant les «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» et les «voies d'exécution efficaces» ne sont pas des obligations autonomes, mais de simples composantes de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice**

114

14.24 Les deuxième et troisième clauses du paragraphe 1 de l'article IV font respectivement obligation aux parties de ne prendre aucune mesures arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à des droits ou à des intérêts légalement acquis et d'assurer des voies d'exécution efficaces aux droits contractuels légitimement nés. Comme les Etats-Unis l'expliqueront ci-après, ces clauses n'énoncent pas d'obligations autonomes, mais indiquent plutôt comment il faut interpréter l'obligation prévue dans la première clause. Il s'ensuit que les obligations qui en découlent ne sont que des composantes de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice.

---

<sup>370</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 559, par. 162.

<sup>371</sup> Toutefois, en matière d'expropriation, les Etats-Unis reconnaissent que les «attentes légitimes» constituent un facteur permettant de distinguer entre les actes du régulateur sans compensation et les expropriations indirectes.

<sup>372</sup> Voir Patrick Dumberry, «The Fair and Equitable Treatment Standard: A Guide To NAFTA Case Law on Article 1105», p. 158-159, 2013 (**annexe 153**) («De l'avis de cet auteur, peu d'arguments pèsent en faveur de l'assertion selon laquelle il existerait, en droit international coutumier, une obligation pour l'Etat d'accueil de protéger les attentes légitimes des investisseurs.»)

<sup>373</sup> *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 131 («De toute manière, la règle des dix milles apparaît comme inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne.»).

<sup>374</sup> Les Etats-Unis se sont toujours opposés à cette règle putative, tant comme défendeur que comme partie non contestante dans les litiges investisseur-Etat. Voir, par exemple, *Glamis Gold, Ltd. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, Etat défendeur, p. 216, 19 septembre 2006 (**annexe 145**) ; *Lone Pine Resources Inc. v. Government of Canada*, affaire ALENA/CIRDI n° UNCT/15/2, conclusions des Etats-Unis d'Amérique, par. 26, 16 août 2017 (**annexe 154**) ; *Italba Corp. v. The Oriental Republic of Uruguay*, U.S.-Uruguay BIT/affaire CIRDI n° ARB/16/9, conclusions des Etats-Unis d'Amérique, par. 24-25, 11 septembre 2017 (**annexe 155**).

**a) La clause relative aux «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» fait partie intégrante de la protection contre le déni de justice**

14.25 Si l'Iran affirme que la deuxième clause du paragraphe 1 de l'article IV, qui concerne les «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires», impose «en outre l'obligation» de ne pas prendre de telles mesures aux parties<sup>375</sup>, il ressort d'une juste interprétation de cette clause qu'elle indique plutôt comment il faut interpréter l'obligation de ne pas refuser de rendre justice. Il est d'ailleurs bien établi que le respect du principe de non-discrimination fait partie intégrante de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice, que ce soit dans le cadre de l'accès aux voies de recours juridictionnelles ou dans celui du traitement appliqué par les tribunaux<sup>376</sup>. De plus, le terme anglais *unreasonable* [«déraisonnable», mais traduit par «arbitraire» dans le texte du traité], tel qu'il est utilisé dans le cadre de cette obligation, doit s'analyser en un élément dénotant les conditions rigoureuses qu'il faut remplir pour réussir à établir l'existence d'un manquement à ladite obligation et attestant que le droit international tient dûment compte du principe de l'indépendance de la magistrature, comme les Etats-Unis l'expliqueront de façon détaillée ci-après dans la section B. iii.

**b) La clause relative aux «voies d'exécution efficaces» fait partie intégrante de la protection contre le déni de justice**

14.26 L'Iran affirme également que la troisième clause du paragraphe 1 de l'article IV — qui dispose qu'«en conformité des lois applicables en la matière, [chaque partie] assurera des voies d'exécution efficaces [aux] droits contractuels légitimement nés» des sociétés et des ressortissants de l'autre partie — «n'est pas une simple reformulation de l'interdiction du déni de justice», mais «une disposition de portée plus large prescrivant un cadre juridique qui favorise réellement des voies d'exécution conformes aux lois applicables»<sup>377</sup>. D'après l'Iran, il en découle que les Etats-Unis sont tenus de permettre aux sociétés iraniennes de «compter effectivement sur des droits» tels que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique «dans le contexte de la mise en œuvre» de leurs droits contractuels<sup>378</sup>.

115

14.27 De fait, interprétée comme il se doit, la clause prescrivant d'assurer «en conformité des lois applicables en la matière ... des voies d'exécution efficaces» énonce un élément spécifique de la protection contre le déni de justice qui était d'ailleurs important aux yeux des rédacteurs du traité en 1955. Il ressort clairement de son texte qu'elle s'applique aux «droits contractuels légitimement nés». Or le respect des droits contractuels ne peut naturellement être assuré que par le système judiciaire d'une partie, et l'Iran convient d'ailleurs que la clause s'applique au «cadre judiciaire» de l'Etat hôte. De plus, les systèmes judiciaires étant variables dans le monde entier, chaque Etat peut

---

<sup>375</sup> MI, par. 5.37.

<sup>376</sup> Voir, par exemple, C. F. Amerasinghe, «State Responsibility for Injuries to Aliens», p. 243, 1967 (**annexe 151**) («Dans un procès entre un Etat et un étranger, il importe tout particulièrement qu'aucune discrimination ne soit pratiquée entre les ressortissants et les étrangers dans l'imposition des obligations procédurales. Aucune charge particulière ne doit être imposée à un étranger pour obtenir justice dans les tribunaux de l'Etat avec lequel il a un litige.») ; Edwin M. Borchard, «Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims» [La protection diplomatique des nationaux à l'étranger ou le droit des réclamations internationales], p. 334, 1919 (**annexe 128**) (Un gouvernement «n'est fondé à intervenir au nom d'un de ses ressortissants que si les lois elles-mêmes, les méthodes existant pour les administrer et les peines prescrites dérogent aux principes de la justice civilisée telle qu'elle est universellement reconnue ou si, dans une espèce, elles ont été subverties de manière illicite par les tribunaux afin d'appliquer un traitement discriminatoire contre lui en tant qu'étranger ou à perpétrer techniquement un déni de justice.») ; Société des Nations, Rapport du comité d'experts pour la codification progressive du droit international (Comité Guerrero) 1, doc. C.196M.70, p. 100, 1927 (**annexe 156**) («Le déni de justice consiste [donc] à refuser aux étrangers le libre accès aux tribunaux organisés dans l'Etat pour l'accomplissement de sa fonction judiciaire, ou encore à ne pas accorder ce libre accès, dans un cas spécial, à l'étranger qui aurait à défendre ses droits et *alors que le recours serait ouvert aux nationaux.*» (Les italiques sont de nous.)

<sup>377</sup> MI, par. 5.41.

<sup>378</sup> *Ibid.*, par. 5.41 et 5.51.

avoir sa manière propre d'assurer le respect des droits contractuels par voie judiciaire. De fait, il convient de présumer que le traité respecte les principes d'indépendance de la magistrature et de déférence à l'égard des décisions des tribunaux internes établis par le droit international coutumier. La clause considérée exige simplement que le système choisi par l'Etat «assure[] des voies d'exécution efficaces» à ces droits. En tant que source d'une obligation concernant le système judiciaire d'une partie, la clause relative aux voies d'exécution efficaces est donc une composante de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice (comme les Etats-Unis l'expliqueront de façon plus approfondie ci-après). L'Iran a donc tort d'affirmer que la clause relative aux voies d'exécution efficaces ne fait pas partie de cette obligation.

14.28 Il découle des règles applicables du droit international que le but assigné par les parties à cette clause était d'énoncer et de clarifier un sous-ensemble des principes relatifs à la notion de déni de justice<sup>379</sup>. La protection contre le déni de justice se compose de standards minimum de traitement d'ordre substantiel et procédural<sup>380</sup>. Un tribunal saisi de l'affaire *Ambatielos* a présenté à grands traits le volet procédural du droit relatif au déni de justice comme suit :

116

«L'étranger doit jouir pleinement de la liberté de comparaître devant les tribunaux pour assurer la protection ou la défense de ses droits, que ce soit à titre de demandeur ou à titre de défendeur ; d'intenter toute action prévue ou autorisée par la loi, de présenter tout moyen de défense, tout recours en compensation ou toute demande reconventionnelle, d'engager un avocat, de produire des éléments de preuve documentaires, oraux ou de toute autre nature, de solliciter sa mise en liberté sous caution, d'interjeter appel et, en somme, de mettre à profit les tribunaux à tous égards et de se prévaloir de toute voie de recours ou de toute garantie d'ordre procédural prévue par la loi du for pour permettre aux étrangers d'obtenir justice sur un pied d'égalité avec les personnes ayant la nationalité du pays.»<sup>381</sup>

---

<sup>379</sup> Voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1, et par. 3, al. c) : («sera tenu compte, en même temps que du contexte ... [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties»).

<sup>380</sup> Voir Institut de droit international, «Resolution on the International Responsibility of States for Injuries on their Territory to the Person or Property of Foreigners» [résolution sur la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers], 1927, reproduit dans «Documents de la huitième session et rapport de la Commission soumis à l'Assemblée générale», *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. 2, p. 228, doc. A/CN.4/SER.A/1956/Add.1 (**annexe 160**) (observant que le déni de justice peut se produire i) en l'absence des tribunaux nécessaires pour assurer la protection, ou lorsque ces tribunaux ne fonctionnent pas ; ii) lorsque ces tribunaux ne sont pas accessibles aux étrangers ; et iii) lorsque ces tribunaux n'offrent pas les garanties indispensables à la bonne administration de la justice) ; *Robert Azinian et. al. v. United Mexican States*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB(AF)/97/2, sentence, par. 102-103, 1<sup>er</sup> novembre 1999 (**annexe 161**) («le déni de justice peut être plaidé si les tribunaux pertinents refusent de tenir un procès, s'ils imposent des retards excessifs ou si l'administration de la justice est gravement déficiente. ... Il existe un quatrième type de déni de justice : l'application du droit de manière manifestement abusive et malveillante.»). Voir également Alwyn V. Freeman, «The International Responsibility of States for Denial of Justice» [La responsabilité internationale de l'Etat pour déni de justice], p. 69, 1938, réimpression en 1970, (**annexe 127**) («La faculté d'ester en justice devant les tribunaux locaux est un corollaire inéluctable et essentiel des droits substantiels des étrangers, sans lesquels ces droits seraient inévitablement incomplets et vides de sens.») ; Rudolf Dolzer & Christoph Schreuer, *Principles of International Investment Law*, p. 180, deuxième édition, 2012 («En principe, un Etat d'accueil a l'obligation d'établir un système judiciaire qui permette l'exercice effectif des droits substantiels accordés aux investisseurs étrangers.» (**annexe 163**)).

<sup>381</sup> *Ambatielos Claim (Greece v. United Kingdom)*, RSA, vol. XII, 1956, p. 118 (**annexe 121**). Voir également Andreas Roth, «Minimum Standard of International Law Applied to Aliens», p. 185, 1949 (**annexe 164**) (qui recense les garanties minimales que doivent offrir les Etats aux étrangers en vertu du droit international, à savoir certains «droits procéduraux», parmi lesquels «le libre accès aux tribunaux, le droit à être entendu de manière juste, sans discrimination et sans préjugés, le droit à la pleine participation à la procédure, sous une forme ou une autre [et] le droit à une décision juste rendue dans le total respect des lois de l'Etat et dans des délais raisonnables»).

Ainsi qu'il ressort clairement de l'analyse interprétative ci-dessus, l'expression «voies d'exécution efficaces» est censée englober nombre de ces éléments procéduraux de la protection contre le déni de justice<sup>382</sup>.

117

14.29 L'obligation d'assurer des «voies d'exécution efficaces» aux droits contractuels est également considérée de longue date comme une composante de la protection contre le déni de justice établie par le droit international coutumier<sup>383</sup>. En 1926, par exemple, le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, réuni sous les auspices de la Société des Nations, conclut dans son rapport que l'obligation qui incombait à l'Etat de protéger les ressortissants étrangers sur son territoire recouvrait celle de leur fournir «les moyens nécessaires à la défense de leurs droits» et précisa que «ces moyens ne pouvaient être que les mêmes que ceux qui [étaient] prévus par les lois et les tribunaux du pays et par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité»<sup>384</sup>. Quatre ans plus tard, le Royaume-Uni proposa une définition du déni de justice incluant les cas où un ressortissant étranger «ne se vo[y]ait pas offrir devant les tribunaux des moyens raisonnables de faire respecter ses droits ou se vo[y]ait offrir des voies de recours moins efficaces que celles dont bénéfici[ai]ent les nationaux»<sup>385</sup>. La même obligation fut formulée dans le projet de codification du droit international relatif au traitement des étrangers que la faculté de droit de l'Université Harvard établit en 1929, ce texte disposant que les ressortissants étrangers d[evai]ent bénéficier de «voies de recours efficaces pour réparer leurs préjudices» qui fussent au moins égales à celles offertes aux nationaux en droit interne<sup>386</sup>. A peu près à la même époque, Alwyn Freeman écrivit que «chaque Etat [était] tenu de posséder une organisation judiciaire garantissant que les affaires portées devant la justice ser[ai]ent tranchées par des juges impartiaux et compétents»,

---

<sup>382</sup> Le premier élément procédural cité dans la sentence *Ambatielos*, s'agissant de l'accès aux tribunaux, est contenu dans le paragraphe 2 de l'article III du traité, et s'inscrit donc dans une protection plus générale contre le déni de justice. Voir Sect. B. iii.

<sup>383</sup> De fait, comme l'observe le rapporteur spécial de la CDI :

«[Le déni de justice] est intimement lié à nombre d'éléments de la règle de l'épuisement des recours internes, y compris l'inefficacité, et peut donc être considéré comme ayant un caractère secondaire ... Il peut être considéré comme être de nature secondaire excusant l'emploi d'autres recours ou comme règle primaire donnant prise à une responsabilité internationale ... [L]a règle de l'épuisement des recours internes et le déni de justice [sont] traditionnellement liés.» John Dugard (rapporteur spécial sur la protection diplomatique), troisième rapport sur la protection diplomatique, par. 21-22, doc. A/CN.4/523 et Add.1, 7 mars et 16 avril 2002 (**annexe 168**).

Voir également Freeman, p. 407 (**annexe 127**)

«Lorsqu'il s'agit de violations initiales du droit international advenues avant l'administration de la justice et sans rapport avec elle, [la règle des recours internes] est une condition *procédurale* préalable à l'interposition diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'actes illicites commis par des personnes privées, elle possède la faculté *substantielle* de créer une responsabilité lorsque le fonctionnement des recours internes est défectueux, c'est-à-dire en cas de protection judiciaire inadéquate.»

Toutefois, la condition des «recours efficaces» diffère selon que l'on soit dans le contexte des recours internes ou dans celui du déni de justice, car le premier cas peut exister même en l'absence de déficience de la protection judiciaire, par exemple lorsque les tribunaux n'ont pas de compétence personnelle, que la demande est prescrite ou qu'il existe une jurisprudence bien établie de décisions défavorables au demandeur.

<sup>384</sup> Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, annexe — Rapport du Sous-Comité, Société des Nations, document reproduit in Freeman, p. 632, 1926 (**annexe 127**).

<sup>385</sup> Acts of Conference for the Codification of International Law, held at The Hague from March 13th to April 12th, 1930, Minutes of the Third Committee, 9th Meeting, Consideration of Bases for Discussion Nos. 5 and 6, League of Nations, doc. C.351(c).M145(c), V., 1930, reprinted in FREEMAN, p. 664 (**annexe 127**).

<sup>386</sup> «The Law of Responsibility of States for Damage Done in Their Territory to the Person or Property of Foreigners», *American Journal of International Law*, vol. 23, p. 147 (No. 2, Supplement: Codification of International Law), avril 1929 (ci-après «Harvard Draft Articles» ; les italiques sont de nous) (**annexe 169**).

précisant en particulier que «le mécanisme procédural mis en place d[eva]it ... garantir à l'étranger ... des *voies de recours efficaces* pour faire valoir s[es] droit[s]»<sup>387</sup>.

118

14.30 Plus récemment, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le droit à un «recours efficace» prévu par le paragraphe 1 de l'article 25 de la convention américaine relative aux droits de l'homme était étroitement lié à la protection contre le déni de justice<sup>388</sup>. Dans un avis consultatif de 1987, elle a conclu que le paragraphe 1 de l'article 25 «inclu[ai]t le principe ... de l'efficacité des instruments ou moyens procéduraux destinés à garantir ... les droits»<sup>389</sup>. Elle a également estimé que le recours au système judiciaire interne était sans effet dans les cas où «le pouvoir judiciaire ne joui[ssai]t pas de l'indépendance nécessaire pour rendre des décisions impartiales ou ne dispos[ait] pas des moyens de faire exécuter ses décisions, *dans tout autre cas constitutif de déni de justice* tel que celui où la décision [était] rendue avec un retard injustifié ou lorsque, pour quelque raison que ce fût, la victime présumée se vo[ya]it privée d'accès à des voies de recours judiciaires»<sup>390</sup>.

14.31 La mise en place de voies d'exécution efficaces étant une des obligations secondaires créées par le droit international coutumier pour protéger les ressortissants étrangers contre le déni de justice, tout grief fait à l'Etat hôte de n'avoir pas fourni de voies d'exécution efficaces doit répondre aux mêmes conditions attachées aux allégations de déni de justice qui sont exposées dans la section suivante. Par conséquent, l'Iran doit non seulement établir que les conditions expresses découlant du sens ordinaire de la clause du traité relative aux «voies d'exécution efficaces» sont remplies, mais également répondre aux conditions rigoureuses requises pour réussir à établir le bien-fondé des allégations de déni de justice, notamment l'épuisement des voies de recours internes et la déférence voulue à l'égard des décisions rendues par les juridictions américaines dans l'interprétation et l'application du droit américain.

14.32 Les clauses du paragraphe 1 de l'article IV relatives aux «mesures arbitraires [déraisonnables] ou discriminatoires» et aux «voies d'exécution efficaces» font partie intégrante de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice et ne constituent donc pas des obligations autonomes. Il s'ensuit que les Etats-Unis n'ont pu violer aucune de ces clauses s'ils n'ont pas manqué à l'obligation de ne pas refuser de rendre justice. Pour les motifs exposés dans la sous-section suivante, l'Iran n'a pas établi l'existence d'un tel manquement.

### **iii. Les Etats-Unis n'ont pas refusé de rendre justice à des ressortissants iraniens ni à des sociétés iraniennes**

14.33 Dans la présente sous-section, les Etats-Unis démontrent que pour établir le bien-fondé d'une allégation de déni de justice, le demandeur doit remplir des conditions rigoureuses et que l'Iran ne les a remplies à l'égard d'aucune des mesures contestées.

---

<sup>387</sup> Freeman, p. 135 (les italiques sont de nous) (**annexe 127**).

<sup>388</sup> Le paragraphe 1 de l'article 25 de la convention se lit comme suit : «Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.» Convention américaine relative aux droits de l'homme, *RTNU*, vol. 1144, 22 novembre 1969, p. 191.

<sup>389</sup> *Judicial Guarantees in States of Emergency* [Garanties judiciaires en situation d'état d'urgence], Advisory Opinion (OC-9/87), Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 3, (Ser. A) No. 9, par. 24, 6 octobre 1987 (**annexe 170**).

<sup>390</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous) (**annexe 170**).

### a) Exposé de la norme juridique

119

14.34 Le déni de justice au «sens coutumier» de l'expression est «un comportement illicite ou une inaction du pouvoir judiciaire» qui se caractérise par «la violation de droits dans l'administration de la justice ou la soumission de justiciables à des actes d'injustice par abus de procédure judiciaire»<sup>391</sup>. Il se produit, par exemple, lorsque le pouvoir judiciaire d'un Etat se prononce sur une affaire par un acte définitif «notoirement injuste»<sup>392</sup> ou «odieux»<sup>393</sup> qui «heurte le sens de la rectitude judiciaire»<sup>394</sup>.

14.35 Plus précisément, le déni de justice est constitué lorsque l'on est, par exemple, en présence d'une «entrave à l'accès aux tribunaux», d'un «manquement à l'obligation de fournir les garanties généralement considérées comme indispensables à la bonne administration de la justice ou d'une décision de justice manifestement injuste»<sup>395</sup>. Une décision de justice est manifestement injuste lorsqu'elle constitue un acte de parodie de justice ou est monstrueusement injuste<sup>396</sup>. Pour être manifestement injuste, la décision doit «constituer un scandale, un acte de mauvaise foi, un manquement délibéré aux devoirs de sa charge ou le résultat de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics que reconnaîtrait toute [personne] impartiale»<sup>397</sup>. Dans d'autres cas, le déni de justice résulte de la pratique de la corruption dans les procédures judiciaires, de la discrimination ou de l'hostilité à l'égard des étrangers et des atteintes portées à la liberté ou à l'impartialité des juges par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif<sup>398</sup>. Toutefois, les décisions de justice internes entachées d'erreur et celles qui sont marquées par une mauvaise application ou une mauvaise

---

<sup>391</sup> Edwin M. Borchard, «Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims» [La protection diplomatique des nationaux à l'étranger ou le droit des réclamations internationales], p. 330, 1919 (**annexe 128**) ; J. L. Brierly, «The Law of Nations», p. 286-287 (Sir Humphrey Waldock, dir. publ., sixième édition), 1963 (**annexe 172**) (définissant le déni de justice comme étant «un préjudice commis par une juridiction impliquant la responsabilité de l'Etat»).

<sup>392</sup> Jan Paulsson, «Denial of Justice in International Law», 2005, p. 44 (ci-après, «Paulsson») (citant J. Irizarry y Puente, «The Concept of «Denial of Justice» in Latin America», *Michigan Law Review*, vol. 43, p. 406, 1944) (**annexe 173**) ; B. E. Chattin (*Etats-Unis c. Mexique*), *RSA*, vol. IV, p. 286-287 (Commission des réclamations, 1927) (**annexe 174**) («Les actes de l'autorité judiciaire ... ne peuvent être considérés comme déficients que si le tort commis équivaut à un outrage, un acte de mauvaise foi, une négligence délibérée de ses devoirs, ou un défaut d'action aux yeux d'un observateur impartial.») (Les italiques sont omis.)

<sup>393</sup> Paulsson, p. 60 (**annexe 173**) («D'après le consensus actuel, il est clair que les circonstances factuelles doivent être lourdes pour que la responsabilité de l'Etat soit mise en jeu à raison d'un déni de justice.»).

<sup>394</sup> *The Loewen Group, Inc. v. United States*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB(AF)/98/3, sentence, par. 132, 26 juin 2003) (**annexe 175**) (un déni de justice peut exister dans les cas d'«injustice manifeste due à un non-respect de la procédure et aboutissant à un résultat contraire à l'opportunité judiciaire») ; *Mondev International Ltd. v. United States*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB(AF)/99/2, sentence, par. 127, 11 octobre 2002 (**annexe 176**) (concluant que le critère du déni de justice n'est pas «le caractère surprenant d'une décision mais le fait que le choc ou la surprise occasionnés à un tribunal impartial conduise, réflexion faite, à des interrogations justifiées sur l'opportunité de l'issue [Finding that the test for a denial of justice was «not whether a particular result is surprising, but whether the shock or surprise occasioned to an impartial tribunal leads, on reflection, to justified concerns as to the judicial propriety of the outcome.») ; voir également, en général, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, *C.I.J. Recueil 1970*, opinion individuelle de M. le juge Tanaka, p. 144 («[I]l y a un déni de justice en cas de corruption, menaces, délais injustifié[s], abus de procédure flagrante, jugement dicté par le pouvoir exécutif ou si manifestement injuste qu'aucun tribunal à la fois compétent et probe n'eût pu le rendre ... Mais un jugement simplement erroné, voire injuste, rendu par un tribunal ne saurait constituer un déni de justice...»).

<sup>395</sup> Harvard Draft Articles, p. 134 (**annexe 169**).

<sup>396</sup> Harvard Draft Articles, p. 178 (**annexe 169**) (notant qu'un «jugement manifestement injuste» est un jugement qualifié de «parodie de justice ou grotesquement injuste»).

<sup>397</sup> B. E. Chattin (*Etats-Unis c. Mexique*), *RSA*, vol. IV, p. 295 (**annexe 174**).

<sup>398</sup> Harvard Draft Articles, p. 175 (**annexe 169**).



interprétation du droit interne ne constituent pas en elles-mêmes des cas de déni de justice en droit international coutumier<sup>399</sup>.

120

14.36 Dans les conditions rigoureuses qui doivent être réunies pour que des mesures judiciaires soient considérées comme des cas de déni de justice en droit international coutumier, on tient dûment compte du principe de l'indépendance de la magistrature<sup>400</sup>, de la nature particulière de l'action en justice<sup>401</sup> et du statut tout à fait particulier des juges dans l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne. En effet, le droit international coutumier fait obligation aux juridictions internationales de se ranger à l'avis des juridictions internes chargées d'interpréter le droit interne, sauf en cas de déni de justice. A cet égard, il est de jurisprudence constante que les juridictions internationales ne sont pas habilitées à s'ériger en cours d'appel supranationales pour connaître de l'application judiciaire du droit interne<sup>402</sup>.

---

<sup>399</sup> Harvard Draft Articles, p. 134 (**annexe 169**) («Une erreur commise par un tribunal national qui ne produit pas d'injustice manifeste n'est pas un déni de justice.») ; Paulsson, p. 81 (**annexe 173**) («L'application erronée du droit interne ne constitue pas, à elle seule, un déni de justice international.») ; Patrick Dumberry, p. 229 (**annexe 153**) (notant qu'une simple erreur, une mauvaise interprétation ou une mauvaise application du droit interne ne constitue pas, en soi, un déni de justice) ; Edwin M. Borchard, «Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims» [La protection diplomatique des nationaux à l'étranger ou le droit des réclamations internationales], p. 196, 1919 (**annexe 128**) («[E]n règle générale, la responsabilité de l'Etat n'est engagée par les actes de ses autorités judiciaires que s'il y a eu injustice flagrante ou notoire ou déni de justice sanctionné par une instance de dernier ressort.») ; Christopher Greenwood, «State Responsibility for the Decisions of National Courts», dans «Issues of State Responsibility before International Judicial Institutions», p. 61 (Malgosia Fitzmaurice & Dan Sarooshi, sous la dir. de, 2004) (**annexe 177**) («[I]l est établi qu'une erreur commise par un tribunal ou une irrégularité dans la procédure ne constitue pas, à elle seule, une violation du droit international ; il doit exister un déni de justice.»).

<sup>400</sup> Voir, par exemple, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, C.I.J. Recueil 1970, opinion individuelle de M. le juge Tanaka, p. 154-155 («Une des caractéristiques politiques et juridiques les plus importantes d'un Etat moderne est le principe de l'indépendance judiciaire.»). M. le juge Tanaka poursuit en expliquant ce qui distingue le pouvoir judiciaire des autres branches du gouvernement est que

«la signification qui s'attache sur le plan social à la fonction du pouvoir judiciaire, chargé en tant que tierce partie impartiale de résoudre des conflits d'intérêt vital, d'autre part, de la nature hautement scientifique et technique des questions judiciaires dont la solution exige le recours à des spécialistes d'une conscience scrupuleuse. Aussi, l'indépendance du pouvoir judiciaire, malgré certaines différences de degré, peut-elle être considérée comme un principe universellement admis dans la plupart des systèmes juridiques du monde, tant sur le plan interne que sur le plan international. On peut donc la ranger parmi les «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» (art. 38, par. 1 c) du Statut de la Cour).»

<sup>401</sup> Voir, par exemple, Zachary Douglas, «International Responsibility for Domestic Adjudication: Denial of Justice Deconstructed», *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 63, p. 867, 876 et 878, 2014 (**annexe 178**) («[L]a rationalité inhérente à la prise de décision par une juridiction, couplée à la possibilité donnée aux parties de présenter des arguments raisonnés au cours du processus de décision ... distingue la décision judiciaire des autres institutions de régulation sociale au sein de l'Etat» et une décision faisant autorité prise par une juridiction interne «ne saurait être perturbée par une cour ou un tribunal international au simple motif que cet ... organe aurait pu prendre des décisions plus rationnelles. Le droit international reconnaît les vertus particulières de la décision de justice en respectant l'intégrité du processus et les issues qu'il produit.» (Les notes de bas de page sont omises.)

<sup>402</sup> *Apotex Inc. v. United States*, ALENA/CNUDCI, sentence, par. 278, 14 juin 2013 (**annexe 179**) («[L]e rôle d'un tribunal international établi en application du chapitre 11 de l'ALENA n'est pas de se substituer à la Cour suprême des Etats-Unis ou de se comporter comme une cour d'appel supranationale.») ; *Robert Azinian et al. v. United Mexican States*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/97/2, sentence, par. 99, 1<sup>er</sup> novembre 1999 (**annexe 161**)

«La possibilité que la responsabilité internationale d'un Etat puisse être engagée à raison de décisions de ses juridictions n'autorise toutefois pas un plaignant à demander un réexamen international des décisions des tribunaux nationaux comme si la juridiction internationale avait pleine compétence en tant que juridiction d'appel. Ce n'est le cas ni en général ni dans le cadre de l'ALENA. Ce qu'il faut montrer, c'est que la décision elle-même constitue une violation du traité. Même si les demandeurs parvenaient à convaincre ce tribunal arbitral que les juridictions mexicaines ont eu tort au sujet de l'invalidité du contrat de concession, cela ne permettrait pas, en soi, de conclure à une violation de l'ALENA. Cela ne suffirait pas : les demandeurs doivent établir, soit un déni de justice, soit un détournement de la forme dont la finalité est contraire au droit international.»

121

14.37 Il est également bien établi que la responsabilité internationale de l'Etat ne peut être invoquée à l'égard des actes juridictionnels non définitifs<sup>403</sup>, sauf dans les cas où l'exercice de voies de recours internes supplémentaires serait de toute évidence vain ou manifestement inefficace. Certes, les faits des organes de l'Etat, y compris ceux de ses organes judiciaires, peuvent lui être attribués<sup>404</sup>, mais des actes juridictionnels (tel que le déni de justice) ne peuvent constituer des violations du paragraphe 1 de l'article IV que si le système judiciaire de l'Etat *dans son ensemble* (c'est-à-dire jusqu'à la juridiction ayant statué en dernier ressort) a produit un déni de justice<sup>405,406</sup>.

#### **b) L'allégation de déni de justice formulée par l'Iran ne peut prospérer**

14.38 L'Iran prétend que les Etats-Unis ont manqué à l'obligation de ne pas refuser de rendre justice aux sociétés iraniennes et invoque quatre moyens à cet égard, mais il ne consacre qu'une seule et unique phrase à chacun de ces moyens<sup>407</sup>. Comme on le verra ci-après, l'Iran n'a établi l'existence d'un déni de justice dans aucun des quatre moyens.

---

Voir également *Barcelona Traction, Light and Power Company., Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, C.I.J. Recueil 1970, opinion individuelle de M. le juge Tanaka, p. 158 (expliquant que des décisions erronées prononcées par des tribunaux nationaux ne sauraient constituer un déni de justice car l'interprétation du droit national

«est étrangère au domaine du droit international. Si un tribunal international devait connaître de ces questions et vérifier la régularité des décisions des tribunaux nationaux, il agirait comme une «cour de cassation», le tribunal le plus élevé du système juridique national. Or un tribunal international appartient à un ordre entièrement différent ; sa fonction est de traiter des affaires internationales, non des affaires internes.»).

Voir aussi *Mohammad Ammar Al Bahloul v. Republic of Tajikistan*, SCC Case No. V(064/2008), sentence partielle sur la compétence et la responsabilité, par. 237, 2 septembre 2009) (**annexe 180**) («[L]e rôle de ce tribunal n'est pas de se prononcer en appel sur des questions relatives au droit tadjik. Nous nous limiterons à dire que nous ne constatons pas que le tribunal tadjik ait commis une malveillance ou une erreur manifeste dans l'application du droit tadjik et que, par conséquent, nous ne trouvons pas de fondement à la revendication de déni de justice par le demandeur.») ; Paulsson, p. 82 (**annexe 173**).

<sup>403</sup> Voir Paulsson, p. 108 (**annexe 173**) («Pour qu'une demande internationale formée par un étranger mérite la qualification de déni de justice, il faut que l'ordre judiciaire national ait été sollicité. Ses carences perçues ne sauraient constituer un fait illicite sur le plan international s'il n'a pas eu l'occasion de se corriger.») ; Douglas, p. 868 (**annexe 178**) («[L]a responsabilité internationale à l'égard des ressortissants étrangers pour les actes et les omissions associés à une procédure de décision ne peut être engagée qu'après que la décision finale a été rendue ; c'est alors seulement que l'un des éléments constitutifs de cette responsabilité est constitué : l'existence d'un préjudice pour le ressortissant étranger.»).

<sup>404</sup> Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, art. 44, 2001 (**annexe 181**) («Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.»).

<sup>405</sup> *Ibid.*, Projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs, chap. II, commentaire 4, doc. A/56/10 (**annexe 182**) (notant que le fait qu'un acte soit imputable à l'Etat «ne permet pas en soi de déterminer s'il est *licite ou illicite*») (les italiques sont de nous) ; James Crawford (rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats), Nations Unies, deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, par. 75, doc. A/CN.4/498, 19 juillet 1999 (**annexe 183**) («Il y a aussi des cas dans lesquels l'obligation consiste à avoir un *système* d'une certaine sorte, par exemple l'obligation d'assurer un système judiciaire équitable et efficace. La question de la violation dépend alors de la prise en considération du système et une décision irrégulière d'un fonctionnaire subalterne qui peut être reconsidérée ne constitue pas en elle-même un acte illégal.») (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>406</sup> A cet égard, la nécessité d'épuiser les recours internes pour invoquer un déni de justice est un impératif qui pèse sur le demandeur quant au fond, à la différence de l'impératif d'épuisement évoqué précédemment au chapitre 10, qui est un impératif procédural nécessaire pour introduire une demande. *The Loewen Group, Inc v. United States of America*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB(AF)/98/3, sentence, par. 143 et 156, (26 juin 2003) (**annexe 175**).

<sup>407</sup>MI, par. 5.46.

122

14.39 Premièrement, l'Iran affirme que la banque Markazi a été privée du droit d'invoquer avec succès des moyens de défense tirés des immunités<sup>408</sup>. Comme il a été vu au chapitre 2, la Cour a rejeté cet argument dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, expliquant que «la Cour ne considère pas que les exigences du paragraphe 1 de l'article IV englobent une obligation de respecter les immunités souveraines de l'Etat et celles de ses entités qui peuvent prétendre à de telles immunités en vertu du droit international coutumier»<sup>409</sup>. Cet argument relatif au déni de justice doit donc être écarté pour défaut de compétence. De fait, la Cour ayant statué que le paragraphe 1 de l'article IV ne comprend pas d'obligations relatives aux immunités souveraines de l'Iran<sup>410</sup>, aucune des dispositions des lois invoquées par l'Iran qui traitent des immunités souveraines ne peut fonder son allégation de violation du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article IV<sup>411</sup>.

14.40 Les deuxième et troisième moyens avancés par l'Iran sont liés. L'Iran affirme que certaines sociétés iraniennes se sont vu privées du droit d'invoquer avec succès des moyens de défense tirés de la reconnaissance de leur personnalité juridique distincte<sup>412</sup> et qu'elles ont été «rendues responsables» des actes illicites de l'Etat iranien dans des procédures auxquelles elles n'étaient pas partie<sup>413</sup>. Premièrement, d'un point de vue technique, les sociétés concernées ne se sont pas vu imputer la responsabilité attribuée à l'Etat iranien ; les mesures en question avaient pour seul effet de permettre la saisie-exécution des actifs de ces sociétés pour donner effet à la responsabilité de l'Etat iranien retenue dans des décisions de justice relatives au terrorisme. Quoiqu'il en soit, l'Iran n'a pas démontré en quoi l'application par les tribunaux américains d'une législation permettant la saisie d'actifs des établissements et organismes d'un Etat soutenant le terrorisme tel que lui pour exécuter une décision prononcée contre ledit Etat en matière de terrorisme constituerait un déni de justice. Plus précisément, l'Iran n'a pas montré qu'une seule des procédures qu'il conteste constitue i) une entrave à l'accès aux tribunaux ; ii) un manquement à l'obligation d'assurer les garanties généralement considérées comme indispensables à la bonne administration de la justice ou iii) une décision manifestement injuste. Il ne le pouvait d'ailleurs pas.

123

14.41 Bien au contraire, l'Iran a recruté des conseils américains et a présenté des arguments que les tribunaux ont minutieusement examinés, comme en attestent leurs décisions. L'Iran le méconnaît et se contente d'invoquer des arguments généraux qui ne tiennent pas compte des faits particuliers de la cause. Par exemple, il ne reconnaît pas que les tribunaux américains ont refusé d'ordonner la saisie dans certains affaires, telles que l'affaire *Rubin v. Islamic Republic of Iran* portée devant le tribunal fédéral du district nord de l'Etat de l'Illinois (tribunal de première instance). Dans l'affaire *Rubin*, les demandeurs demandaient la saisie de biens consistant dans des objets d'art détenus par l'Université de Chicago pour exécuter un jugement par défaut prononcé contre l'Iran. En application de la législation américaine pertinente, et notamment de certaines des mesures d'où l'Iran tire ses prétentions, le tribunal, statuant en faveur de l'Iran, n'avait pas fait droit à la demande de

---

<sup>408</sup> MI, par. 5.46, al. a).

<sup>409</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 33, par. 74.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 74, et p. 34-35, par. 80.

<sup>411</sup> Ainsi, les dispositions relatives à l'immunité contenues dans les lois suivantes que l'Iran conteste ne font plus partie de la demande de l'Iran : i) loi fédérale américaine de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort [*Antiterrorism and Effective Death Penalty Act*] (MI, par. 2.4-2.8) ; ii) loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*, ou «TRIA»] (*ibid.*, par. 2.11-2.15) ; iii) la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 [*2008 National Defense Authorization Act*, ou «NDAA 2008»] (*ibid.*, par. 2.16-2.33) ; et iv) loi américaine de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*] (*ibid.*, par. 2.38-2.43).

<sup>412</sup>MI, par. 5.46, al. b).

<sup>413</sup> *Ibid.*, par. 5.46, al. c).

saisie<sup>414</sup>. Les demandeurs avaient interjeté appel devant la cour d'appel fédérale du septième circuit, laquelle avait de nouveau statué en faveur de l'Iran<sup>415</sup>. Enfin, les demandeurs avaient formé un pourvoi devant la Cour suprême des Etats-Unis, dont la décision avait une fois de plus été favorable à l'Iran, et les biens avaient par la suite été réacheminés en Iran<sup>416</sup>. Il est inconcevable que l'affaire *Rubin* puisse donner lieu à une allégation de déni de justice ; pourtant l'Iran tire un grief de cette affaire (comme en atteste le fait que l'Iran l'invoque dans sa pièce jointe 2).

14.42 L'Iran n'a cité aucun précédent jurisprudentiel ni aucun texte portant à croire que constitue un déni de justice le fait d'autoriser des demandeurs bénéficiaires de décisions de justice condamnant un Etat soutenant le terrorisme tel que lui de saisir les actifs d'un établissement ou organisme de cet Etat pour exécuter lesdites décisions.

14.43 Au contraire, la forme sociale n'est pas inviolable, comme la Cour l'a dit en l'affaire *Barcelona Traction* lors de l'examen d'une prétention intéressant la protection diplomatique :

«Il s'est trouvé parfois que la forme de la société anonyme et sa personnalité morale n'aient pas été employées aux seules fins initialement prévues ; parfois la société anonyme n'a pu protéger les droits de ceux qui lui confiaient leurs ressources financières. Il en est inévitablement résulté un risque d'abus, comme cela a été le cas pour bien d'autres institutions juridiques. *Là comme ailleurs, le droit a dû devant la réalité économique prévoir des mesures protectrices et des recours, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui font partie de la société que de ceux qui, se situant au dehors, ont à traiter avec elle : le droit a reconnu que l'existence indépendante de la personnalité morale ne saurait être considérée comme un absolu. C'est dans cette perspective que l'on a estimé justifié et équitable de «lever le voile social» ou de «faire abstraction de la personnalité juridique» dans certaines circonstances ou à certaines fins.* Les nombreux précédents du droit interne montrent que le voile est levé, par exemple, pour empêcher qu'on abuse des privilèges de la personne morale, comme dans des cas de fraude ou d'agissements coupables, pour protéger des tiers tels que le créancier ou l'acheteur, ou pour assurer le respect de prescriptions légales ou d'obligations.»<sup>417</sup>

124

14.44 De fait, les systèmes de *common law* comme les systèmes de droit romano-germanique autorisent la levée du voile social<sup>418</sup>. Comme l'écrit Albert Badia (avocat en Espagne et *sollicitor* en Angleterre et au pays de Galles) dans son traité intitulé «Piercing the Veil of State Enterprises in International Arbitration», la levée du voile est appliquée de longue date en droit interne<sup>419</sup>, non

---

<sup>414</sup> *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, «Federal Supplement», vol. 33, série 3, p. 1005-1006 (tribunal fédéral du district nord de l'Illinois, 2014) (**annexe 184**).

<sup>415</sup> *Rubin. v. Islamic Republic of Iran*, «Federal Reporter», vol. 830, série 3, p. 489, septième circuit, 2016 (**annexe 185**).

<sup>416</sup> *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, «Supreme Court Reporter», vol. 138, p. 827, 2018 (**annexe 75**). A la date où l'Iran a soumis son mémoire, les deux premières juridictions avaient statué en faveur de l'Iran, mais la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée. Maintenant que la Cour suprême a statué en faveur de l'Iran, les Etats-Unis s'attendent à ce que l'Iran retire toutes ses demandes relatives au procès *Rubin*.

<sup>417</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company., Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 38-39, par. 56 (les italiques sont de nous).

<sup>418</sup> Cheng-Han Tan *et al.*, «Piercing the Corporate Veil: Historical, Theoretical, & Comparative Perspectives», *Berkeley Business Law Journal*, vol. 16, 2019, p. 140-141 (**annexe 140**) (concernant la levée du voile social en Angleterre, à Singapour, en Allemagne, en Chine et aux Etats-Unis) ; Albert Badia, «Piercing the Veil of State Enterprises in International Arbitration», p. 48-49, 2014 (**annexe 186**).

<sup>419</sup> Badia, p. 55-59 (**annexe 186**).

seulement par les tribunaux, mais également par le législateur<sup>420</sup>. En droit interne, «[l]a notion de «levée du voile social» relève par essence de l'équité et les tribunaux lèvent le voile social «pour assurer la justice et l'équité, pour empêcher la fraude ou d'autres actes illicites ou y remédier, ou pour imposer une juste responsabilité»<sup>421</sup>. Quand le voile est levé, les actifs d'une entité peuvent être utilisés pour donner effet à une responsabilité découlant des méfaits d'une autre entité<sup>422</sup>, et c'est ce que les mesures américaines en cause autorisaient.

14.45 Dans le cas présent, les mesures prises par les Etats-Unis permettent aux victimes d'actes de terrorisme d'obtenir réparation en autorisant la saisie d'actifs appartenant à des établissements et organismes propriété de l'Etat pour exécuter des décisions de justice prononcées contre des Etats soutenant le terrorisme, en l'occurrence l'Iran. Comme on l'a vu au chapitre 5, l'Iran a soutenu et dirigé des actes de terrorisme visant des ressortissants et des intérêts américains. Il n'a pas apporté réparation aux victimes de ces actes et a cherché à éluder sa responsabilité. L'Iran n'a pas comparu aux procès qui ont donné lieu aux décisions retenant sa responsabilité ni versé la moindre fraction des créances judiciaires de ses victimes. Dans ces circonstances, il était raisonnable et légitime de permettre aux victimes bénéficiaires de décisions de justice relatives au terrorisme prononcées contre l'Iran de saisir les actifs d'établissements et organismes iraniens «pour assurer la justice et l'équité, pour empêcher la fraude ou d'autres actes illicites ou y remédier, ou pour imposer une juste responsabilité»<sup>423</sup>.

125

14.46 Le quatrième et dernier moyen présenté par l'Iran pour tenter d'établir son allégation de déni de justice est tiré de ce qu'il aurait été privé rétroactivement de la possibilité d'invoquer trois moyens de défense (autorité de la chose jugée, prescription et préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*collateral estoppel*)) devant les juridictions américaines<sup>424</sup>. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de relever que ces moyens de défense n'ont été écartés que dans la mesure où ils étaient invoqués dans le cadre d'une action relevant de l'article 1605A du titre 28 du code des Etats-Unis relatif à l'immunité des Etats étrangers, comme le reconnaît expressément l'Iran<sup>425</sup>. Cette disposition prévoit une exception au principe de l'immunité de juridiction devant les juridictions américaines pour les Etats soutenant le terrorisme. Le moyen en cause ne peut donc plus être invoqué dans le cadre des prétentions de l'Iran, d'autant plus que la Cour a déjà jugé que les immunités souveraines n'entraient pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article IV<sup>426</sup>.

14.47 Quoiqu'il en soit, l'Iran n'a pas indiqué ce qui l'autorisait à soutenir que le droit international coutumier faisait obligation à l'Etat de garantir les trois moyens de défense en question aux plaideurs en matière de déni de justice ou dans tout autre domaine. En outre, le seul fait qu'une mesure soit rétroactive ne signifie pas qu'elle constitue un déni de justice.

---

<sup>420</sup> Badia, p. 58 (**annexe 186**).

<sup>421</sup> *In re Cambridge Biotech Corp.*, «Federal Reporter», vol. 186, série 3, p. 1376 (cour d'appel du circuit federal, 1999) (citant William M. Fletcher, *Fletcher Cyclopedic of the Law of Private Corporations*, p. 598-601, 603, par. 41.20 (Perm. Ed. 1999) (**annexe 187**)).

<sup>422</sup> Cheng-Han Tan *et al.*, «Piercing the Corporate Veil: Historical, Theoretical, & Comparative Perspectives», *Berkeley Business Law Journal*, vol. 16, 2019, p. 140-141 (**annexe 140**).

<sup>423</sup> *In re Cambridge Biotech Corp.*, «Federal Reporter», vol. 186, série 3, p. 1376 (**annexe 187**).

<sup>424</sup> MI, par. 5.46, al. d).

<sup>425</sup> *Ibid.*, par. 2.26 (s'appuyant sur la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 (NDAA 2008), et notant (à juste titre) que cette disposition est applicable dans les affaires relatives à la FSIA).

<sup>426</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 33, par. 74, et p. 34-35, par. 80.

14.48 On en trouve la preuve en l'affaire *National & Provincial Building Society* et al. *c. United Kingdom* portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a rejeté les prétentions de trois *building societies* alléguant que par une loi *rétroactive* concernant les taux d'imposition, le Royaume-Uni i) les avait privées, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la «convention»), de leur droit d'avoir accès à un tribunal pour qu'il décide de leurs droits de caractère civil<sup>427</sup> ; ii) avait cherché à légitimer une dépossession en les privant de leur droit de recouvrer les sommes dont elles avaient été dépossédées, au mépris de l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention<sup>428</sup>, et iii) avait également violé ces deux dispositions conjointement avec l'article 14 de la convention, qui dispose que la jouissance des droits reconnus par la convention doit être assurée sans distinction aucune<sup>429</sup>. S'agissant de cette dernière allégation, les trois *building societies* ont relevé qu'une quatrième *building society* ne s'était pas vu appliquer la loi rétroactive en cause<sup>430</sup> alors qu'elle se trouvait dans une situation matériellement identique à la leur. Les trois *building societies* ont par conséquent fait valoir que le Royaume-Uni avait violé l'article 14 (non-discrimination) conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 1 du premier protocole<sup>431</sup>.

14.49 La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rejeté l'ensemble de ces allégations<sup>432</sup>, malgré le fait que les trois *building societies* avaient intenté des actions, y compris une action en contrôle juridictionnel, avant l'entrée en vigueur de la loi britannique<sup>433</sup>. Elle a jugé que les autorités britanniques avaient des «motifs d'intérêt général ... impérieux» d'adopter la loi en cause, car la contestation des mesures en question avait «engendré une incertitude quant aux recettes substantielles levées»<sup>434</sup>. De plus, elle a jugé que la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 selon laquelle «[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [et] publiquement ... par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi»<sup>435</sup> ne saurait s'interpréter comme interdisant toute intervention législative par les pouvoirs publics alors qu'une procédure judiciaire est pendante<sup>436</sup>.

14.50 En somme, les mesures contestées n'ont pas entraîné de déni de justice à l'égard des sociétés iraniennes. Là encore, l'Iran n'a pas établi que le fait d'apporter réparation à des victimes d'actes terroristes détenant des créances judiciaires non réglées sur un Etat soutenant le terrorisme en leur permettant d'exécuter les décisions de justice dont elles sont bénéficiaires sur les biens des établissements et organismes de cet Etat constitue un déni de justice.

---

<sup>427</sup> Voir *National & Provincial Building Society* et al. *c. Royaume-Uni* (117/1996/736/933-935), arrêt, 23 octobre 1997, par. 93 (annexe 188).

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 52 (annexe 188).

<sup>429</sup> *Ibid.*, par. 49 (annexe 188).

<sup>430</sup> *Ibid.*, par. 33-34 (annexe 188).

<sup>431</sup> *Ibid.*, par. 84-85, 114-115 (annexe 188).

<sup>432</sup> *Ibid.*, par. 39 (annexe 188).

<sup>433</sup> *Ibid.*, par. 31-32, 38-41 (annexe 188).

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 112 (annexe 188).

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 93 (annexe 188).

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 112 (annexe 188).

**iv. Quoi qu'il en soit, les mesures prises par les Etats-Unis n'étaient ni arbitraires [déraisonnables] ni discriminatoires, et les ressortissants et sociétés de l'Iran ont eu accès à des voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels légitimement nés**

14.51 A supposer même que les deuxième et troisième clauses du paragraphe 1 de l'article IV puissent s'interpréter comme des obligations autonomes (plutôt que comme des composantes de l'obligation de refuser de rendre justice), comme le soutient l'Iran, les demandes de ce dernier seraient toujours rejetées, puisque les mesures contestées n'étaient ni arbitraires [déraisonnables] ni discriminatoires, et que les ressortissants et sociétés de l'Iran ont bénéficié de voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels légitimement nés, comme on le verra ci-après.

**127 a) Les mesures américaines n'étaient pas arbitraires [déraisonnables] : elles constituaient une réponse pacifique au soutien apporté par l'Iran à des actes de terrorisme violents**

14.52 Les mesures américaines n'étaient en aucun cas arbitraires [déraisonnables]. Comme il a été expliqué en détail au chapitre 5, l'Iran a coutume de soutenir des attentats terroristes à la bombe, des assassinats, des enlèvements et des détournements d'avions et d'apporter son appui, notamment financier, à des actes de terrorisme visant spécialement des ressortissants et des intérêts américains. Les actes de violence soutenus et dirigés par l'Iran ont fait de nombreuses victimes américaines. Les victimes et leurs familles ont en définitive bénéficié de décisions de justice condamnant l'Iran, mais ce dernier s'est opposé à l'exécution desdites décisions. Les mesures américaines dont l'Iran tire grief constituent une réaction mesurée au soutien qu'il a apporté à ces actes de violence et à son manquement à l'obligation de s'acquitter de sa dette judiciaire, réaction qui a permis aux victimes d'obtenir réparation des préjudices causés par le comportement de l'Iran.

14.53 L'Iran ne tente que très sommairement de démontrer le contraire dans son mémoire. L'argument qu'il tire du caractère arbitraire [déraisonnable] des mesures contestées n'est guère différent de celui qu'il a tiré du principe de «traitement juste et équitable», à savoir que les Etats-Unis lui ont appliqué un traitement particulier i) en le privant de la possibilité d'invoquer des moyens de défense tirés des immunités ; et ii) en méconnaissant la personnalité juridique distincte de ses établissements et organismes<sup>437</sup>. *Premièrement*, concernant les immunités, la Cour a déjà statué que le paragraphe 1 de l'article IV ne garantissait pas les immunités souveraines, et l'impossibilité d'invoquer un moyen de défense tiré des immunités ne peut donc servir de base pour alléguer la violation de cet article<sup>438</sup>. *Deuxièmement*, il n'y a rien d'arbitraire [de déraisonnable] à permettre aux victimes d'actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran de saisir les actifs de ses établissements et organismes pour exécuter les décisions de justice régulièrement prononcées contre lui dès lors qu'il a lui-même refusé d'exécuter ces décisions ou d'indemniser ses victimes de toute autre manière. *Troisièmement*, comme on le verra dans le point suivant, les Etats-Unis ont réservé aux entités propriété de l'Etat en question en l'espèce non pas un traitement singulier ou sur mesure, mais le même traitement qu'ils appliquent aux établissements et organismes d'autres Etats soutenant le terrorisme.

---

<sup>437</sup> MI, par. 5.48.

<sup>438</sup> L'Iran a également soutenu que les mesures américaines étaient arbitraires parce qu'elles avaient eu pour conséquence de soumettre des sociétés iraniennes à des procédures d'exécution hors du territoire des Etats-Unis (MI, par. 5.44, al. e). Si tant est que ces actions aboutissent, cela montre simplement que la communauté internationale considère que la décision dont l'Iran tire grief est valable. En tout état de cause, l'Iran se plaint de mesures prises par d'autres Etats, desquelles les Etats-Unis ne sauraient être tenus responsables. Voir *Bridgestone Licensing Service & Bridgestone Americas v. Panama*, affaire CIRDI n° ARB/16/34, décision sur les exceptions en procédure accélérée, p. 352-354, 13 décembre 2017 (**annexe 189**).

**128**    **b) Les mesures américaines n'étaient pas discriminatoires : les sociétés de tous les Etats soutenant le terrorisme peuvent voir utiliser leurs actifs pour exécuter des décisions de justice condamnant l'Etat**

14.54 Les mesures contestées par l'Iran avaient pour objectif de principe de permettre aux victimes d'actes de terrorisme d'obtenir réparation de leurs préjudices. L'Iran a beau prétendre que ses sociétés ont fait l'objet d'un traitement «singulier», «sur mesure» ou «discriminatoire» ou ont été «pris[es] pour cible», il n'en est absolument rien. Par exemple, l'une des mesures dont l'Iran tire grief est la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*] ; or cette loi ne s'applique pas uniquement à l'Iran, mais à toute «partie terroriste»<sup>439</sup>, expression qui s'entend d'un terroriste, d'une organisation terroriste (selon la définition donnée à cette expression dans la loi sur l'immigration et la nationalité [*Immigration and Nationality Act*]) ou d'un Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme<sup>440</sup>. De même, la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 [*National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008*] s'applique à tous les Etats soutenant le terrorisme et non pas exclusivement à l'Iran<sup>441</sup>.

14.55 De fait, pour l'application des dispositions américaines autorisant la saisie des actifs des établissements et organismes pour exécuter les décisions de justice prononcées contre les Etats soutenant le terrorisme, les Etats-Unis appliquent aux établissements et organismes iraniens le même traitement qu'aux établissements et organismes des autres Etats soutenant le terrorisme<sup>442</sup>. Les établissements et organismes iraniens sont soumis aux mêmes dispositions législatives qui définissent le cadre juridique permettant de saisir des actifs pour exécuter les décisions de justice prononcées contre des parties terroristes en général et des Etats soutenant le terrorisme en particulier.

14.56 La seule exception à cette règle est l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*], qui ne s'applique à aucun Etat soutenant le terrorisme autre que l'Iran. L'objectif de principe de cette mesure était toutefois le même que celui de toutes les autres mesures en cause, à savoir permettre aux victimes d'actes terroristes d'obtenir réparation auprès des parties terroristes. L'article 502 constituait un élément du régime juridique général et au nombre des circonstances ayant conduit à l'adoption de la loi susvisée figuraient des questions relatives au droit de l'Etat de New York qui n'intéressaient que les actifs en cause dans l'affaire *Peterson* et les pratiques financières trompeuses de l'Iran, notamment celles ayant trait aux actifs visés dans ladite affaire. La mesure n'était pas nécessaire pour obtenir réparation en faveur des victimes d'autres parties terroristes et rien ne permet de penser qu'une mesure similaire n'aurait pas été appliquée à d'autres parties terroristes qui se seraient trouvées dans une situation analogue.

**129**

14.57 De plus, il est incontesté qu'un traitement différencié ne constitue pas toujours un acte de discrimination. L'Iran l'a reconnu dans son mémoire en ces termes : «[I]l importe de bien faire

---

<sup>439</sup> TRIA, art. 201, par. a) (MI, annexe 13).

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. d), al. 4) (MI, annexe 13).

<sup>441</sup> NDAA 2008, art. 1083 (modifiant le titre 28 du code des Etats-Unis en y ajoutant l'article 1605A, qui s'applique à tout Etat désigné comme Etat soutenant le terrorisme) (MI, annexe 15).

<sup>442</sup> L'égalité de traitement de l'Iran avec les autres Etats soutenant le terrorisme est illustrée par l'exemple de l'affaire *Weininger v. Fidel Castro*, dans laquelle un tribunal de district américain a statué que les décisions prononcées à la défaveur de la République de Cuba (désigné à l'époque comme Etat soutenant le terrorisme) pouvaient être appliquées contre les établissements et organismes de Cuba, «Federal Supplement», vol. 462, série 2, p. 495-497, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 2006 (annexe 193).



la distinction entre «discrimination» et «traitement différencié». ... [L]e traitement différencié d'un investisseur étranger ne doit pas être fondé sur des distinctions ou des exigences déraisonnables.»<sup>443</sup>

14.58 Dans l'interprétation du terme «discriminatoire», des tribunaux arbitraux statuant sur des différends opposant des investisseurs à des Etats ont également conclu que les traitements différenciés ne constituaient pas toujours des actes de discrimination. Selon l'un deux, «[l]e fait de traiter différemment diverses catégories de sujets ne constitue pas un traitement inéquitable»<sup>444</sup>. Pour rejeter une allégation de discrimination, un autre a donné la motivation suivante : «Le tribunal ne constate dans le traitement réservé aux demandeurs aucune différenciation fantaisiste, irrationnelle ou absurde par rapport à celui appliqué à d'autres entités ou à d'autres secteurs»<sup>445</sup>.

14.59 En l'espèce, la catégorie de sujets de départ se compose de l'ensemble des parties terroristes, telles que définies plus haut. Au sein de ce groupe, les Etats qualifiés d'Etats soutenant le terrorisme sont soumis à un régime juridique différent de celui des autres Etats en matière d'immunité de juridiction. On retrouve cette même différence dans la loi NDAA 2008 [*National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008*], qui s'applique à tous les Etats soutenant le terrorisme (et non pas seulement à l'Iran) et poursuit le même objectif que celui prévu pour toutes les parties terroristes, à savoir les contraindre à indemniser leurs victimes.

**c) L'Iran n'a pas établi que les mesures américaines avaient privé ses sociétés de voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels**

14.60 Enfin, s'agissant de la clause du paragraphe 1 de l'article IV relative aux «voies d'exécution efficaces», l'Iran n'a guère donné d'indications sur ce qu'elle exigerait de faire si elle énonçait en réalité une obligation autonome et non pas une composante de l'obligation de ne pas refuser de rendre justice. Selon l'Iran, cette clause «n'est pas une simple reformulation de l'interdiction du déni de justice», mais «une disposition de portée plus large prescrivant un cadre juridique qui favorise réellement des voies d'exécution conformes aux lois applicables»<sup>446</sup>. L'Iran ne précise toutefois pas en quoi elle posséderait une «portée plus large» que la protection contre le déni de justice prévue par le droit international coutumier. Quoiqu'il en soit, quand bien même la Cour conviendrait avec l'Iran qu'elle possède, d'une manière ou d'une autre, une portée plus large que la protection contre le déni de justice, l'Iran serait toujours tenu d'établir l'existence de chacun des éléments de la clause en l'espèce à la lumière du sens ordinaire de son libellé. Plus précisément, l'Iran doit 1) déterminer les droits contractuels en cause ; 2) prouver qu'une société iranienne possède ces droits ; 3) démontrer que ces droits sont conformes au droit américain ; et 4) prouver que la société iranienne a tenté de faire valoir ces droits dans une action intentée devant des juridictions américaines et en a été empêchée en raison de l'une des mesures contestées. Il ne l'a pas fait.

14.61 Pour conclure l'analyse du paragraphe 1 de l'article IV, les Etats-Unis font valoir que l'Iran interprète à tort cette disposition comme offrant une série de protections qui ne relèvent en réalité pas du standard minimum de traitement du droit international coutumier. Il ressort de leur juste interprétation que les trois clauses de ce paragraphe se limitent à faire obligation à chaque partie de ne pas commettre de déni de justice à l'égard des sociétés et ressortissants de l'autre partie. L'Iran

---

<sup>443</sup> MI, par. 5.31.

<sup>444</sup> *Metalpar S.A. & Buen Aire S.A. v. Argentine Republic*, affaire CIRDI n° ARB/03/5, sentence, par. 162, 6 juin 2008 (sur l'interprétation du traité bilatéral d'investissement entre le Chili et l'Argentine) (**annexe 191**).

<sup>445</sup> *Enron Corp. & Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic*, affaire CIRDI n° ARB/01/3, sentence, par. 282, 22 mai 2007 (sur l'interprétation du traité bilatéral d'investissement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Argentine) (**annexe 192**).

<sup>446</sup> MI, par. 5.41.

n'ayant pas démontré que l'une quelconque des mesures contestées remplissait les conditions rigoureuses requises pour établir l'existence d'un déni de justice, les demandes qu'il tire du paragraphe 1 de l'article IV doivent être rejetées. De toute façon, à supposer même que la Cour convienne avec lui que les deuxième et troisième clauses du paragraphe 1 de l'article IV créent des obligations autonomes qui viennent s'ajouter à l'obligation de ne pas refuser de rendre justice, l'Iran n'a pas établi que l'une quelconque des mesures contestées était contraire à ces obligations.

## SECTION C

### LES ETATS-UNIS N'ONT PAS VIOLÉ LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE IV

14.62 Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article IV, l'Iran tire de chacune de ses deux branches des demandes sans fondement. Premièrement, il affirme que les mesures prises par les Etats-Unis constituent des manquements à l'obligation qui leur incombe d'assurer aux sociétés iraniennes «la protection et la sécurité les plus constantes»<sup>447</sup>. Deuxièmement, il affirme que ces mesures constituent des expropriations réalisées sans respecter les conditions imposées par le paragraphe 2 de l'article IV<sup>448</sup>. Comme on le verra ci-après, ces deux allégations reposent sur une mauvaise interprétation du paragraphe 2 de l'article IV. En particulier, l'Iran voudrait que la Cour interprète l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» comme interdisant toute modification de l'ordonnancement juridique d'une partie qui pourrait avoir une incidence sur des biens, un domaine très éloigné du champ d'application courant de ce type de disposition, qui est la protection des biens contre des dommages physiques. L'Iran interprète également à tort la branche du paragraphe 2 de l'article IV relative aux expropriations comme une interdiction des mesures en question en l'occurrence, alors qu'elles appartiennent au contraire à une catégorie de mesures réglementaires non-discriminatoires qui ne sont habituellement pas considérées comme des actes d'expropriation. Enfin, s'agissant des deux branches du paragraphe 2 de l'article IV, l'Iran avance principalement des assertions dénuées de fondement qui ne suffisent pas à établir l'existence d'une violation lors de l'application du texte du traité aux mesures contestées. En conséquence, la Cour doit rejeter les demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 2 de l'article IV.

131

14.63 Le texte du paragraphe 2 de l'article IV est libellé comme suit :

«La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.»

#### **i. L'interprétation que l'Iran donne à l'obligation d'assurer la protection et la sécurité les plus constantes qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article IV est erronée**

14.64 La demande que l'Iran tire de la branche du paragraphe 2 de l'article IV relative à l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» repose sur une interprétation

---

<sup>447</sup> MI, par. 5.58-5.59.

<sup>448</sup> *Ibid.*, par. 5.69.

extensive de ces termes qui va bien au-delà de leur champ d'application prévu et de leurs limites traditionnelles, à savoir le cadre de la protection policière requise en droit international coutumier. L'Iran voudrait que la Cour conclue que l'obligation d'assurer «la protection et sécurité les plus constantes» veut que les biens soient «protégés *aussi bien* juridiquement *que* physiquement» et garantit notamment la protection «contre les mesures législatives ou réglementaires spécialement conçues pour éliminer des protections d'ordre juridique»<sup>449</sup>. L'interprétation que l'Iran donne à la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV est mal fondée et la seule source du droit qu'il cite à l'appui de sa position est inappropriée. Il convient donc que la Cour rejette la tentative faite par l'Iran pour étendre l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» bien au-delà de son champ d'application prévu et de ses limites traditionnelles.

132

14.65 Les dispositions tendant à garantir que la personne ou les biens de ressortissants étrangers jouiront de «la protection et la sécurité les plus constantes» ou «jouiront entièrement ... de la protection et de la sécurité exigées» sont généralement interprétées comme faisant obligation aux Etats d'assurer la protection contre les dommages physiques<sup>450</sup>. Ainsi, lorsqu'une sentence arbitrale ou une décision de justice conclut qu'un Etat a manqué à l'obligation de protection et de sécurité intégrales découlant du droit international coutumier, c'est généralement parce que l'Etat n'a pas

---

<sup>449</sup> MI, par. 5.57.

<sup>450</sup> *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. & Vivendi Universal, S.A. v. Argentina*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, décision sur la responsabilité, par. 162, 3 juillet 2010 (**annexe 194**)

«Traditionnellement, les juridictions ont interprété que le contenu de [la protection et la sécurité pleine et entière] du standard de traitement emportait l'obligation positive faite à l'Etat d'accueil d'assurer le devoir de diligence pour protéger l'investisseur et ses biens de menaces et de préjudices physiques, et non l'obligation de protéger les investissements et les investisseurs concernés de tout préjudice qu'elle qu'en soit la source.»

*BG Group Plc. v. Argentina*, sentence finale, par. 324 et 326, 24 décembre 2007 (**annexe 195**)

«Le tribunal observe que les notions de «protection et sécurité ... constante(s)» et de «protection et ... sécurité pleine et entière» en droit international sont traditionnellement associées aux situations dans lesquelles la sécurité physique de l'investisseur et de ses biens est compromise. ... Le tribunal a conscience du fait que d'autres juridictions ont déterminé que le standard de «protection et sécurité ... constante(s)» englobe la stabilité du cadre légal applicable à l'investissement. ... Toutefois, ... le tribunal juge inapproprié de s'écarter du standard de «protection et sécurité ... constante(s)».»

*Saluka Investments B.V. v. Czech Republic*, sentence partielle, par. 484, 17 mars 2006 (**annexe 196**)

«La pratique des juridictions arbitrales semble toutefois indiquer que la disposition relative à la «sécurité et la protection pleine et entière» n'est pas conçue pour couvrir toute forme de détérioration du bien de l'investisseur, mais pour protéger plus précisément son intégrité physique contre l'ingérence par l'usage de la force.»

Jeswald W. Salacuse, «The Law of Investment Treaties», 2015, p. 236 (**annexe 197**)

«Traditionnellement, les tribunaux ont interprété les dispositions garantissant la protection et la sécurité comme protégeant les investisseurs et leurs investissements contre des préjudices *physiques* provoqués par les actions du gouvernement d'accueil, leurs agents ou des tiers.» (Les italiques sont dans l'original.)

«Redfern and Hunter on International Arbitration, 2015, par. 8.114 (6<sup>e</sup> édition) (**annexe 198**)

«Les tribunaux arbitraux ont traditionnellement conclu à des atteintes à l'obligation de 'protection sécurité pleine et entière' dans des situations dans lesquels l'Etat d'accueil manquait à son devoir de prévention des préjudices physiques aux investissements concernés en omettant de prendre les mesures relevant de l'exercice normal des fonctions gouvernementales de police et de maintien de l'ordre.»

assuré une protection policière raisonnable contre des actes de caractère délictueux portant physiquement atteinte à la personne ou aux biens d'un étranger<sup>451</sup>.

14.66 La seule source du droit citée par l'Iran à l'appui de son interprétation extensive de la clause du paragraphe 2 de l'article IV faisant obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» est l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*<sup>452</sup>. L'Iran prétend que l'arrêt *ELSI* apporte la «confirmation» que cette obligation veut que les biens soient «protégés aussi bien juridiquement que physiquement»<sup>453</sup>. Tel n'est pas du tout le cas : la Cour n'a ni fait droit à quelque demande tirée de la violation de la disposition du traité applicable, à savoir le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République italienne de 1948, énonçant l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» ni exprimé son avis sur la question de savoir si cette disposition faisait obligation aux parties d'assurer une protection contre les menaces autres que les dommages physiques<sup>454</sup>. La Cour n'a nullement tranché le point d'interprétation dont elle est saisie par l'Iran en l'espèce. L'affaire *ELSI* n'est donc d'aucun secours à l'Iran.

133

14.67 Les demandes formées en l'affaire *ELSI* découlaient de mesures prises par le Gouvernement italien à l'égard d'une usine de fabrication située à Palerme (Sicile) lorsque ses propriétaires avaient décidé de la fermer<sup>455</sup>. Préoccupé par les effets que cette fermeture aurait sur «l'intérêt public économique général ... ainsi que l'ordre public», le maire de Palerme avait pris une ordonnance de réquisition de l'usine<sup>456</sup>. A la suite de cette ordonnance, les salariés d'*ELSI* avaient occupé l'usine<sup>457</sup>. *ELSI* avait formé un recours administratif contre l'ordonnance devant le préfet de Palerme, qui avait déclaré la réquisition illégale, mais seulement après un délai de 16 mois ; entre-temps, *ELSI* s'était vue contrainte d'engager une procédure de faillite et de liquider ses actifs<sup>458</sup>.

14.68 Les Etats-Unis ont formé deux demandes en vertu de la disposition du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre eux et l'Italie qui faisait obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes», et la Cour les a rejetées<sup>459</sup>. Premièrement, ils ont allégué que les

---

<sup>451</sup> Voir, par exemple, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 32, par. 67 (défaut de protection aux ressortissants étrangers contre les prises d'otage) ; *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Zaire*, affaire CIRDI n° ARB/93/1, sentence, par. 3.04, 21 février 1997 (**annexe 199**) (défaut de protection contre «la destruction de biens situés dans [un] complexe industriel ... et le pillage ... par certains membres des forces armées zaïroises» qui «se sont introduits par la force dans le complexe industriel et les magasins, ont détruit, détérioré ou se sont emparés de tous les produits finis et de la quasi-totalité des matières premières et des objets de valeurs qui se trouvaient sur les lieux.») ; *Wena Hotels Ltd. v. Egypt*, affaire CIRDI n° ARB/98/4, sentence, par. 82, 8 décembre 2000 (**annexe 200**) (défaut de protection contre l'appropriation et la détérioration de deux hôtels) ; *Asian Agricultural Products Ltd. (AAPL) v. Sri Lanka*, affaire CIRDI n° ARB/87/3, sentence finale, par. 3, 27 juin 1990 (**annexe 201**) (défaut de protection contre la destruction de l'exploitation agricole du plaignant).

<sup>452</sup>MI, par. 5.57.

<sup>453</sup> *Ibid.*, par. 5.57.

<sup>454</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 63-67, par. 102-112.

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 27.

<sup>456</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 30.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 33.

<sup>458</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 32 ; p. 38-39, par. 41-42.

<sup>459</sup> La disposition pertinente du traité, le paragraphe 1 de l'article V, prévoit :

134

autorités italiennes avaient commis une violation en n'empêchant pas les salariés d'ELSI d'occuper l'usine. Deuxièmement, ils ont fait grief au préfet de Palerme d'avoir rendu sa décision sur le recours d'ELSI contre la réquisition avec un retard déraisonnable et injustifié<sup>460</sup>. S'agissant de ce retard, la Cour a estimé qu'«[i]l [était] douteux que ... le délai avec lequel le préfet a[vait] rendu sa décision ... puisse être considéré comme ne satisfaisant pas à [la] norme [minimale internationale]»<sup>461</sup>. De même, après avoir relevé qu'«[i]l n'[était] pas possible de voir dans l'octroi «de la protection et de la sécurité ... constantes» ... la garantie qu'un bien ne sera[it] jamais, en quelque circonstance que ce soit, l'objet d'une occupation ou de troubles de jouissance», la Cour a conclu que les Etats-Unis n'avaient pas «établi qu'une détérioration quelconque de l'usine et de ses machines ait été due à la présence des ouvriers»<sup>462</sup>. En conséquence, «la protection assurée par [les autorités] ne pouvait pas être considérée comme étant tombée au-dessous du niveau requis pour que les intéressés jouissent «entièrement ... de la protection et de la sécurité exigées par le droit international»»<sup>463</sup>.

14.69 Comme il ressort clairement de ces développements, la Cour n'a ni fait droit à quelque demande tirée de la violation de la disposition du traité entre les Etats-Unis et l'Italie énonçant l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» ni tranché la question de savoir si cette disposition faisait obligation aux parties d'assurer une protection allant au-delà des dommages physiques. Par conséquent, la tentative faite par l'Iran pour étayer son interprétation de la première branche du paragraphe 2 de l'article IV par l'arrêt *ELSI* doit être rejetée.

14.70 Dans la mesure où l'Iran soutient que la Cour a implicitement avalisé l'extension de la disposition relative à l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» au-delà de son champ d'application courant, cet argument n'a pas non plus de fondement. Les deux volets de la demande des Etats-Unis reposaient sur une allégation de non-protection des actifs d'ELSI, à savoir l'usine et les équipements. Le maire de Palerme a expressément expliqué avoir réquisitionné l'usine et nommé un directeur temporaire afin, du moins en partie, d'empêcher «des dommages à l'équipement et aux machines» dans les locaux de l'usine<sup>464</sup>. Les Etats-Unis tiraient grief de ce que ces mesures étaient inopportunes — comme l'attestait l'occupation de l'usine par les salariés d'ELSI par la suite — et qu'ils avaient été concrètement privés de la possibilité de les faire réexaminer par les autorités italiennes.

14.71 Rien dans l'arrêt *ELSI* ne pourrait accréditer l'interprétation extensive de la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV que l'Iran avance en l'espèce. L'Iran n'a pas déterminé avec précision les limites de l'interprétation qu'il donne à la disposition énonçant l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes», mais le nœud de son argumentation semble être que

---

«Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, de la protection et de la sécurité les plus constantes pour leurs personnes et leurs biens, et ils jouiront entièrement, à cet égard, de la protection et de la sécurité exigées par le droit international. A cet effet, les personnes inculpées d'infraction pénale seront sans délai traduites en justice et jouiront de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés par les lois et règlements applicables ; les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités d'une manière équitable et humaine lorsqu'ils seront détenus par les autorités de l'autre Haute Partie contractante. Dans la mesure où le terme «ressortissants» est employé dans le présent paragraphe lorsqu'il s'agit de biens, il sera interprété comme désignant également les sociétés et les associations.» Voir *ibid.*, p. 63, par. 103.

<sup>460</sup> Voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 65-66, par. 109-110.

<sup>461</sup> *Ibid.*, p. 66-67, par. 111.

<sup>462</sup> *Ibid.*, p. 65, par. 108.

<sup>463</sup> *Ibid.*

<sup>464</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 31.

cette disposition interdit «les mesures législatives ou réglementaires spécialement conçues pour éliminer des protections d'ordre juridique»<sup>465</sup>. En d'autres termes, l'Iran prétend que toute réduction ou suppression des «protections d'ordre juridique» dont devraient normalement jouir les biens iraniens doit être considérée comme une violation de la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV.

14.72 L'interprétation que l'Iran donne à la disposition aurait concrètement pour effet de transformer celle-ci en une garantie de l'intangibilité éternelle du cadre juridique applicable aux biens iraniens. Cela ne permettrait ni d'assurer l'évolution naturelle du droit — ce qui est en substance impossible dans tout système juridique — ni de le modifier pour l'adapter aux actes de l'Iran et de ses ressortissants. L'arrêt *ELSI* ne justifie en rien le standard de protection que défend l'Iran.

135

14.73 En somme, la seule source du droit citée par l'Iran — l'arrêt *ELSI* — ne lui donne absolument pas raison de chercher à étendre la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV bien au-delà de son champ d'application courant, à savoir la protection contre les dommages physiques. Par conséquent, la Cour doit rejeter l'interprétation donnée par l'Iran à cette disposition.

**ii. Les mesures américaines ne constituent pas un déni de la protection et de la sécurité les plus constantes prévues par le paragraphe 2 de l'article IV**

14.74 En l'espèce, il n'est nullement allégué que des délinquants ont physiquement porté atteinte aux biens de sociétés iraniennes et encore moins que l'une quelconque des mesures contestées a exposé des biens iraniens à une telle atteinte. Par conséquent, les mesures contestées ne sont pas contraires à l'interprétation courante du standard de «la protection et la sécurité les plus constantes». Ainsi, les demandes de l'Iran doivent être rejetées, à moins qu'il ne soit permis d'étendre l'obligation d'assurer la protection et la sécurité comme le soutient l'Iran.

14.75 Pour les motifs exposés dans le point précédent, la Cour doit rejeter la tentative faite par l'Iran pour étendre l'obligation d'assurer «la protection et la sécurité les plus constantes» bien au-delà de ses limites traditionnelles. L'Iran n'a cité aucune source du droit qui autoriserait la Cour à conclure que la première phrase du paragraphe 2 de l'article IV interdit «les mesures législatives ou réglementaires spécialement conçues pour éliminer des protections d'ordre juridique»<sup>466</sup>.

14.76 La Cour doit par conséquent rejeter dans leur intégralité les demandes de l'Iran fondées sur la première branche du paragraphe 2 de l'article IV.

**iii. L'interprétation que l'Iran donne aux restrictions à l'expropriation prévues par le paragraphe 2 de l'article IV est erronée**

14.77 L'interprétation que l'Iran donne à la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV, qui impose des restrictions à l'expropriation, est non seulement erronée, mais également fondée sur de simples affirmations presque entièrement et non sur des sources du droit. La Cour doit par conséquent l'écarter.

---

<sup>465</sup> MI, par. 5.57.

<sup>466</sup> *Ibid.*

136

14.78 Cette interprétation comporte deux vices majeurs. Le premier en est que l'Iran soutient que la Cour doit faire abstraction de «la nature» des mesures contestées pour s'intéresser uniquement à leur «incidence»<sup>467</sup>. Ce n'est pas ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article IV. Au contraire, si le degré d'incidence des mesures contestées doit être pris en compte dans l'analyse de la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV, il importe au plus haut point que la Cour tienne également compte de leur nature et, en particulier, qu'elle recherche si elles constituent une expression des pouvoirs de police des Etats-Unis<sup>468</sup>. On considère de longue date qu'une réglementation non discriminatoire adoptée de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat ne peut être assimilée à une expropriation :

«Des mesures à première vue licites prises par l'Etat peuvent avoir une importante incidence sur des intérêts étrangers sans constituer une expropriation. Ainsi, des actifs étrangers et leur emploi peuvent être soumis à la fiscalité, à des restrictions commerciales telles que la pratique des quotas, à la révocation de licences en cas d'infraction à la réglementation ou à des mesures de dévaluation. Des faits particuliers peuvent venir modifier la situation, mais, en principe, de telles mesures ne sont pas illicites et ne constituent pas une expropriation.»<sup>469</sup>

---

<sup>467</sup> MI, par. 5.65, al. *b*) et *c*).

<sup>468</sup> Rapport de la CNUCED, «Expropriation: A Sequel», 2012, p. 78 (**annexe 202**) («[I]l est accepté de longue date en droit international que les actes de l'Etat ne sont, en principe, pas soumis à indemnisation lorsqu'ils entrent dans le cadre des pouvoirs de police de l'Etat.»).

<sup>469</sup> James Crawford, «Brownlie's Principles of Public International Law», 2012, p. 621, 8<sup>e</sup> édition (citations internes supprimées) (**annexe 203**). Des formulations similaires sont apparues dans «Principles of Public International Law» depuis la première édition, voir Ian Brownlie, «Principles of Public International Law, 1966, p. 432, 1<sup>re</sup> édition (**annexe 204**). Voir également Louis B. Sohn et R. R. Baxter, «Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens», *American Journal of International Law*, vol. 55, 1961, p. 554 (**annexe 205**) (prévoyant dans l'article 10 5) du projet de convention :

«Une prise de possession non indemnisée d'un bien étranger ou la privation de l'utilisation ou de la jouissance d'un bien appartenant à un étranger qui résulte de l'application de lois fiscales, d'une modification générale de la valeur d'une monnaie, d'une action des autorités compétentes de l'Etat pour le maintien de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques, ou de l'exercice valide des droits de belligérance ou des droits liés à l'application normale de la législation de l'Etat, ne sera pas considérée comme illégale.»

Voir *ibid.*, p. 561 (notant dans le commentaire sur l'article 10 5) que «[p]ar la prise ou une dépossession d'un bien qui est «par ailleurs accessoire au fonctionnement normal des lois de l'Etat», on entend l'exécution d'une décision d'un tribunal dans une affaire civile ou une amende ou pénalité dans un procès pénal»).

137

14.79 Cette proposition est confirmée par la pratique des Etats<sup>470</sup>, la doctrine<sup>471</sup> et un certain nombre de sentences arbitrales<sup>472</sup>. De plus, l'Etat a droit à un large respect de sa liberté d'appréciation

---

<sup>470</sup> Voir, par exemple, déclaration ministérielle sur l'accord multilatéral sur l'investissement, par. 5, 28 avril 1998

«Les ministres confirment que l'AMI [accord multilatéral sur l'investissement] doit respecter la responsabilité souveraine des gouvernements dans la conduite de leurs politiques nationales. L'AMI établirait des règles internationales au bénéfice de tous qui n'entraveraient pas un exercice normal non discriminatoire des pouvoirs réglementaires des gouvernements, et cet exercice de pouvoirs réglementaires ne serait pas expropriatoire.», cité dans le rapport de la CNUCED, «*Expropriation: A Sequel*», 2012, p. 81-82 (**annexe 202**) ;

Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency, Article 11 (a) (ii) (**annexe 206**) (autorisant l'agence à garantir des investissements contre une perte résultant d'une «expropriation ou d'une mesure similaire» définie dans la convention comme

«toute action ou omission de nature législative ou administrative imputable au gouvernement d'accueil qui a pour effet de déposséder le détenteur d'une garantie de la propriété ou du contrôle de son investissement, ou d'un bénéfice substantiel tiré de cet investissement, exception faite des mesures non discriminatoires d'application générale auxquelles recourent normalement les gouvernements pour la régulation de l'activité économique sur leur territoire»);

«Restatement (Third) of Foreign Relations of the United States», par. 712, commentaire g, 1987 (**annexe 207**)

«Un Etat ne saurait être tenu responsable de la perte de biens ou d'autres préjudices économiques résultant d'actes de bonne foi relevant de la fiscalité ou de la réglementation générales, d'une confiscation pénale ou d'autres actes communément acceptés comme relevant des pouvoirs de police des Etats, si ces actes ne sont pas discriminatoires ... et n'ont pas pour but de pousser l'étranger à renoncer son bien à l'Etat ou à le céder à vil prix.»

<sup>471</sup> Voir, par exemple, Jeswald W. Salacuse, «The Law of Investment Treaties», 2015, p. 327, 2<sup>e</sup> édition (**annexe 197**) («Ainsi qu'il ressort d'un grand nombre d'affaires, dans l'évaluation d'une allégation d'expropriation, il importe de reconnaître le droit légitime d'un Etat à réglementer et à exercer ses pouvoirs de police dans l'intérêt du bien commun. De telles actions ne doivent pas être confondues avec des actes d'expropriation.»); Katia Yannaca-Small, «Arbitration Under International Investment Agreements — A Guide to the Key Issues», 2018, par. 22.09, 2<sup>e</sup> édition (**annexe 208**) («Il est accepté comme un principe de droit international coutumier que, lorsqu'un préjudice économique résulte d'un acte de réglementation fait en bonne foi et non discriminatoire, entrant dans le cadre des pouvoirs de police de l'Etat, une indemnisation n'est pas obligatoire.»); G. C. Christie, «What Constitutes a Taking of Property Under International Law», *British Yearbook of International Law*, 1962, vol. 38, p. 338 (**annexe 209**) («Si, en revanche, cette prohibition peut être justifiée comme étant raisonnablement nécessaire à l'acquittement par l'Etat de ses obligations reconnues de protection de la santé, de la sécurité, de la morale ou du bien publics, alors il semblerait qu'il n'y ait pas «confiscation» du bien.»); L'«expropriation indirecte» et le «droit de réglementer» dans le droit international de l'investissement, documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2004/04, p. 18 (**annexe 210**) («L'idée que l'exercice des «pouvoirs de police» de l'Etat ne donnera pas lieu à un droit d'indemnisation a été largement acceptée en droit international.»).

<sup>472</sup> Voir, par exemple, *Chemtura Corp. v. Canada*, Tribunal ad hoc de la CNUDCI, sentence, par. 266, 2 août 2010 (**annexe 211**)

«[L]e tribunal considère en tout état de cause que les mesures contestées par le demandeur constituaient un exercice approprié des pouvoirs de police du répondant ... [L']Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (du Canada) a pris des mesures dans le cadre de son mandat, de manière non discriminatoire, motivées par une prise de conscience grandissante des dangers du lindane, tant pour la santé humaine que pour l'environnement. Une mesure adoptée dans de telles circonstances est un exercice approprié des pouvoirs de police de l'Etat et, par conséquent, ne constitue pas une expropriation.» ;

*Saluka Investments B.V. v. Czech Republic*, sentence partielle, par. 255, 17 mars 2006 (**annexe 196**) («Il est maintenant établi en droit international que les Etats ne sont pas tenus d'indemniser un investisseur étranger lorsque, dans l'exercice normal de leurs pouvoirs réglementaires, ils adoptent, de manière discriminatoire, de bonne foi, des réglementations qui servent le bien commun.»); *Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/99/1, sentence, par. 103, 16 décembre 2002 (**annexe 212**)

«[L]es gouvernements doivent être libres d'agir dans l'intérêt général par les mesures de protection de l'environnement, l'instauration de nouveaux régimes fiscaux ou la modification des régimes fiscaux existants, l'octroi ou la suppression de subventions publiques, la réduction ou l'augmentation des droits de douane, l'imposition de restrictions d'urbanisme et d'autres moyens. De telles réglementations gouvernementales raisonnables ne sauraient être possibles si toute entreprise qui est pénalisée par des mesures pouvait réclamer une indemnisation, et, à n'en pas douter, le droit coutumier reconnaît ce fait.»).



des mesures nécessaires pour servir ses objectifs, qu'il s'agisse de la protection de la santé publique, de la sécurité ou de toute autre fin légitime<sup>473</sup>.

138

14.80 L'Iran lui-même reconnaît le bien-fondé de cette proposition, mais relève qu'elle n'est pas expressément énoncée dans le texte du paragraphe 2 de l'article IV<sup>474</sup>. Quelle que soit la déduction que l'Iran souhaite voir la Cour tirer du fait que le paragraphe 2 de l'article IV ne définit pas la limite entre l'expropriation ouvrant droit à indemnisation et les mesures réglementaires n'ouvrant pas droit à indemnisation, cela n'a pas d'importance. Cette limite est inhérente à la notion d'expropriation telle qu'elle s'est développée en droit international. Il ne pourrait d'ailleurs en être autrement. Si l'Etat avait l'obligation absolue d'accorder réparation aux victimes de toute mesure qui porte atteinte à la valeur de biens ou de participations dans des biens, cette obligation ferait concrètement obstacle à un large éventail de mesures gouvernementales essentielles, notamment en matière de fiscalité et de réglementation sanitaire<sup>475</sup>.

14.81 Pour déterminer la nature de la mesure prise par l'Etat, la Cour doit aussi tenir compte de la branche du pouvoir qui en est responsable. Dans son mémoire, l'Iran tente de faire effacer toute ligne de démarcation importante entre les actes des pouvoirs exécutif et législatif et ceux du pouvoir judiciaire dans l'analyse de la Cour tendant à déterminer si les Etats-Unis ont procédé à une expropriation contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, au motif que ces actes doivent être traités de la même manière<sup>476</sup>. Là encore, l'Iran ne cite aucune source du droit à l'appui de cette lecture de la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV. En fait, les décisions de justice prononcées par des tribunaux nationaux statuant en tant qu'arbitres neutres et indépendants sur des droits de caractère civil doivent être envisagées séparément des actes des branches législative et exécutive. De telles décisions ne peuvent faire l'objet de demandes contestant une expropriation.

14.82 Le deuxième vice majeur entachant l'interprétation que l'Iran donne aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV concernant les expropriations est qu'elle sous-estime la gravité de l'incidence économique que la mesure contestée doit avoir sur le détenteur des biens pour que l'expropriation soit attaquée avec succès. En l'espèce, si l'Iran concède que le paragraphe 2 de l'article IV requiert «quelque forme d'expropriation effective ou substantielle», cela ne rend pas

---

<sup>473</sup> Voir Louis B. Sohn et R. R. Baxter, «Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens», *American Journal of International Law*, vol. 55, 1961, p. 555-556 (**annexe 205**)

«Il n'est pas anodin que les juridictions internationales ne se soient que rarement prononcées sur ce qui constitue un «objectif public» et que jamais un bien n'ait été restitué à son ancien propriétaire au motif que la dépossession était considérée comme ne relevant pas d'un objectif public. Cette réticence à imposer un standard international de l'objectif public peut s'interpréter comme étant le reflet d'une grande hésitation de la part des juridictions et des Etats cherchant à apporter un règlement diplomatique à des réclamations et à ouvrir un débat sur ce que sont les besoins publics d'un pays et la meilleure manière de les satisfaire.» ;

G. C. Christie, «What Constitutes a Taking of Property Under International Law», *British Yearbook of International Law*, 1962, p. 332 (**annexe 209**) («Mais il est certain que, dès lors que les faits sont tels que les raisons avancées paraissent plausibles, la recherche des «véritables» raisons non exprimées est vaine. Aucune recherche de cet ordre n'est autorisée en droit national, et l'extrême déférence due aux Etats par les tribunaux internationaux interdit de supposer que la règle puisse être différente en droit international.»).

<sup>474</sup>MI, par. 5.71.

<sup>475</sup> Louis B. Sohn et R. R. Baxter, «Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens», *American Journal of International Law*, vol. 55, 1961, p. 561 (**annexe 205**) (notant que, si des actes effectués dans le cadre des pouvoirs de police de l'Etat étaient considérés comme expropriatoires, «un Etat serait privé du droit de déposséder un étranger de ses biens sans compensation, dans des circonstances universellement reconnues comme justifiant une telle mesure»).

<sup>476</sup>MI, par. 5.64.

139

fidèlement compte du principe applicable<sup>477</sup>. L'Iran doit plutôt démontrer que la mesure gouvernementale en cause a détruit la totalité ou la quasi-totalité de la valeur économique des biens concernés, ou qu'elle a eu une incidence d'une telle ampleur ou si restrictive sur cette valeur que l'on «peut conclure que le propriétaire a été «dépossédé» de son bien»<sup>478</sup>. Autrement dit, la Cour doit d'abord déterminer «si le [détenteur du bien] a été radicalement privé de l'usage économique et de la jouissance de son [bien], comme si les droits qui y étaient attachés ... ont cessé d'exister»<sup>479</sup>.

14.83 En somme, l'interprétation que l'Iran donne à la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV fait abstraction de certains éléments clés que la Cour doit prendre en compte dans son évaluation des mesures contestées et sous-estime les éléments d'appréciation de l'incidence économique d'une mesure. Pour ces motifs, la Cour doit la rejeter.

#### iv. Les mesures américaines ne constituent pas une expropriation illicite

14.84 L'Iran conteste un large éventail de mesures prises par les Etats-Unis en réaction au soutien qu'il apporte au terrorisme international et pour permettre l'indemnisation des victimes de ce terrorisme. Il s'agit d'actes législatifs et réglementaires et parfois de décisions judiciaires. Dans son mémoire, l'Iran affirme de manière gratuite que ces actes sont constitutifs d'expropriation, sans les analyser ni invoquer la moindre source du droit à l'appui de ses assertions. L'idée maîtresse de l'argumentation de l'Iran est que les actes législatifs et réglementaires en cause sont constitutifs d'expropriation et que, par conséquent, toute décision judiciaire donnant effet à ces actes doit également être considérée comme une expropriation. Les deux éléments de l'argumentation sont erronés.

14.85 Les actes législatifs et réglementaires ne privent en soi les ressortissants iraniens ou les sociétés iraniennes d'aucun bien. De plus, même lorsque des juridictions s'appuient sur ces actes pour permettre aux demandeurs de saisir les biens de ressortissants iraniens ou de sociétés iraniennes, ou d'exécuter des décisions judiciaires sur ces biens, cela ne constitue pas une expropriation, car les actes législatifs et réglementaires contestés, de même que les décisions judiciaires, sont des mesures non-discriminatoires prises de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs de police des Etats-Unis. Ils n'emportent donc pas droit à indemnisation de la part des Etats-Unis.

#### 140 a) Mesures législatives et réglementaires

14.86 Il convient de relever d'entrée de jeu que les griefs tirés par l'Iran de deux catégories importantes d'actes législatifs peuvent être immédiatement rejetés. La première catégorie comprend

---

<sup>477</sup> MI, par. 5.65, al. b).

<sup>478</sup> *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, sentence, par. 357, 8 juin 2009 (annexe 148). Voir également *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989 C.I.J. recueil 1989, p. 71, par. 119 (notant *in dicta* que la «réquisition ... ne pouvait, de l'avis de la Chambre, être assimilée à un *taking* contrevenant à l'article V, à moins de constituer pour Raytheon et Machlett une privation importante de leur *interest* dans l'usine de l'ELSI»); *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, sentence, par. 147, 12 janvier 2011 (annexe 214) (notant que «d'après la conception de l'expropriation appliquée dans de nombreux cas, cette action entraîne la privation totale ou une diminution très importante des intérêts d'un investisseur»); *Total S.A. v. Argentine Republic*, affaire ALENA/CIRDI n° ARB/04/1, sentence, par. 195, 27 décembre 2010 (annexe 215) (une expropriation nécessite «la perte totale de la valeur d'un bien, notamment par une mesure ôtant toute valeur au bien, ou par une expropriation directe, même si le titre de propriété est conservé. Cela est corroboré par l'orientation générale de la jurisprudence des traités bilatéraux d'investissement, les autres sources de jurisprudence internationale et la doctrine.»); rapport de la CNUCED, «Expropriation: A Sequel», 2012, p. 63 (annexe 202) (pour qu'une expropriation soit constituée, «[l]'incidence d'une mesure ou le degré d'ingérence doivent être tels que le droit de propriété devient inopérant, c'est-à-dire que le propriétaire se trouve dépossédé des avantages et de l'usage économique de son investissement»).

<sup>479</sup> *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, ALENA/CNUDCI, sentence, par. 357, 8 juin 2009 (annexe 148).

les mesures réduisant l'étendue des immunités souveraines dont jouissait l'Iran ou créant des droits d'action contre l'Iran, lesquelles ont de toute façon été déjà écartées par la Cour en l'espèce pour d'autres motifs<sup>480</sup>. Ces mesures n'ont privé des ressortissants iraniens ou des sociétés iraniennes d'aucun bien ni d'aucune participation dans des biens, et encore moins au degré extrême requis pour qu'une mesure soit considérée comme une expropriation. Elles n'ont donc pas porté atteinte à la deuxième branche du paragraphe 2 de l'article IV. La deuxième catégorie comprend les mesures intéressant uniquement la banque Markazi, telles que la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie. Elle ne donne lieu à aucune demande dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV, car cette disposition s'applique exclusivement aux «biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes», excluant ainsi la banque Markazi qui, comme on l'a vu plus haut au chapitre 9, n'est pas une «société»<sup>481</sup>.

14.87 Les autres mesures législatives sont celles qui permettent aux demandeurs bénéficiaires de décisions de justice condamnant l'Iran en matière de terrorisme d'exécuter ces décisions sur les actifs des établissements et organismes de l'Iran ou d'opérer une saisie conservatoire sur ces actifs. Selon l'Iran, elles constituent des «actes d'expropriation ... , puisqu'[elles] visent expressément à exproprier les biens de sociétés iraniennes»<sup>482</sup>. L'Iran a tort, car, là encore, les mesures en cause visent à exécuter des décisions de justice — et ainsi à éteindre des dettes de l'Iran — et à servir des buts réglementaires légitimes. De toute façon, selon même l'interprétation erronée donnée par l'Iran au paragraphe 2 de l'article IV, il ne suffit pas qu'une mesure vise l'expropriation de biens. Il faut plutôt qu'elle aboutisse, comme l'admet l'Iran lui-même, à «quelque forme d'expropriation effective ou substantielle»<sup>483</sup>. L'Iran n'a même pas tenté de démontrer qu'une des mesures législatives ou réglementaires contestées, à elle seule, privait des sociétés iraniennes de biens ou de participations dans des biens. Certes, ces mesures créent la possibilité de voir un jour soumettre toute société iranienne à une mesure d'exécution dès lors qu'une décision de justice l'a qualifiée d'établissement ou d'organisme de l'Iran, mais cette conséquence est beaucoup trop contingente et restreinte pour constituer une expropriation au sens du droit international. Quoi qu'il en soit, comme on le verra ci-après, les saisies d'actifs en cause en l'espèce ne constituent pas des expropriations de biens ouvrant droit à indemnisation de la part de l'Etat.

**141**

14.88 S'agissant du décret présidentiel n° 13599, les demandes de l'Iran sont tout aussi infondées. Premièrement, comme il est expliqué au chapitre 11 ci-dessus, le paragraphe 1 de l'article XX invalide toute demande relative au décret présidentiel n° 13599. Deuxièmement, le décret présidentiel vise notamment la banque centrale de l'Iran, la banque Markazi. Là encore, la banque Markazi n'est pas une «société» au sens du paragraphe 2 de l'article IV ; par conséquent, le blocage de ses biens ne peut donner lieu à une action en justice fondée sur cette disposition. De même, le blocage de biens appartenant à l'Etat iranien ne peut faire l'objet de recours, le paragraphe 2 de l'article IV ne s'appliquant qu'aux biens des sociétés et des ressortissants iraniens. Troisièmement, les décisions de blocage — en particulier celles prises, comme le décret présidentiel n° 13599, en application de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale [*International Emergency Economic Powers Act*] — ne sont pas constitutives d'expropriation, d'autant plus qu'elles sont par essence temporaires et n'emportent pas changement de propriétaire des actifs bloqués<sup>484</sup>. Pour ces motifs, la Cour doit conclure que le décret présidentiel n° 13599 n'est

---

<sup>480</sup> Voir le chapitre 2 ci-dessus.

<sup>481</sup> Voir chapitre 9 ci-dessus.

<sup>482</sup> MI, par. 5.69.

<sup>483</sup> *Ibid.*, par. 5.65, al. b).

<sup>484</sup> Les tribunaux américains ont estimé à plusieurs reprises que les décisions de blocage ne sont pas constitutives d'expropriation. Voir, par exemple, *Paradissiotis v. United States*, «Federal Reporter», vol. 304, série 3, p. 1274 (cour d'appel du circuit fédéral, 2002) (**annexe 216**)

pas constitutif d'expropriation au sens du droit international et ne constitue donc pas une violation du paragraphe 2 de l'article IV.

14.89 En conséquence, les griefs tirés par l'Iran des actes législatifs et réglementaires en cause en l'espèce achoppent au premier obstacle, n'ayant pas atteint le niveau d'incidence requis en droit international pour qu'une mesure puisse être considérée comme un acte d'expropriation.

142

14.90 Il y a également lieu de rejeter les griefs de l'Iran tirés de ces mesures au motif qu'il s'agit de mesures non-discriminatoires prises de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs de police des Etats-Unis, pour permettre aux victimes d'actes terroristes d'obtenir réparation auprès de ceux qui ont soutenu ces actes, dont l'Iran<sup>485</sup>. De même, le décret présidentiel n° 13599 a été pris en réaction à des activités de l'Iran représentant un grave risque de sécurité pour les Etats-Unis, notamment le commerce d'armes, le soutien au terrorisme et la recherche de moyens de production de missiles balistiques<sup>486</sup>.

14.91 Le paragraphe 2 de l'article IV n'ouvre pas droit à réparation à l'Iran pour ce type de mesures. De fait, en conclure autrement reviendrait à faire supporter par les Etats-Unis le coût des actes illicites de l'Iran, ainsi qu'à priver le décret présidentiel n° 13599 et toute autre décision de blocage ou de gel d'actifs de tout effet dissuasif sur les actes illicites<sup>487</sup>. Une telle ingérence dans les prérogatives réglementaires de l'Etat constitue précisément le type de résultat que le droit international entend empêcher en excluant l'exercice de pouvoirs de police du champ des expropriations ouvrant droit à indemnisation.

---

«A plusieurs occasions, ce tribunal a eu à connaître de demandes relatives au cinquième amendement formées par des personnes ou des entités qui avaient été pénalisées par des mesures prises pour des raisons de sécurité nationale de gel des actifs ou de prohibition des transactions d'entités étrangères, et à chaque fois, nous avons déterminé que les mesures n'avaient pas violé la disposition constitutionnelle relative aux réquisitions.» ;

*Zarmach Oil Servs., Inc. v. U.S. Dep't of the Treasury*, «Federal Supplement», série 2, vol. 750, p. 159 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2010) (**annexe 217**) («Il est bien établi que le blocage d'actifs en application d'un décret présidentiel ne constitue pas une confiscation (*a taking*) au sens du cinquième amendement.») ; *Islamic Am. Relief Agency v. Unidentified FBI Agents*, «Federal Supplement», vol. 394, série 2, p. 51 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2005), *aff'd in part and remanded sub nom. Islamic Am. Relief Agency v. Gonzales*, «Federal Supplement», série 3, vol. 477, p. 728 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2007) (**annexes 218-219**) («[D]ans la mesure où le demandeur souhaite contester le blocage d'actifs en application d'un décret présidentiel, un tel décret ne constitue pas, d'un point de vue légal, une expropriation au sens du cinquième amendement.») ; *Holy Land Found. for Relief & Dev. v. Ashcroft*, «Federal Supplement», série 2, vol. 219, p. 77-78 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2002), *aff'd*, «Federal Supplement», série 3, vol. 333, p. 156 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2003) (**annexe 220**)

«La jurisprudence indique clairement que les blocages effectués en application de décrets présidentiels sont des privations temporaires qui n'octroient pas les actifs au gouvernement. Par conséquent, les blocages ne peuvent, d'un point de vue juridique, constituer des expropriations (*takings*) au sens du cinquième amendement. Aussi les tribunaux ont-ils toujours rejeté ces demandes dans le contexte de la loi sur les pouvoirs économiques internationaux d'urgence («IEEPA») et de la loi sur le commerce avec l'ennemi (TWEA).» ;

*Glob. Relief Found., Inc. v. O'Neill*, «Federal Supplement», vol. 207, série 2, p. 802 (tribunal fédéral du district nord de l'Illinois, 2002), *aff'd*, «Federal Reporter», série 3, vol. 315, p. 748 (septième circuit, 2002) (**annexe 221**) («De nombreuses actions ont été intentées en liaison avec des expropriations dans le contexte de l'IEEPA et elles ont systématiquement échoué.»).

<sup>485</sup> Voir le chapitre 6 ci-dessus.

<sup>486</sup> Voir le chapitre 11 ci-dessus.

<sup>487</sup> Voir, par exemple, *Paradissiotis*, «Federal Reporter», série 3, vol. 304, p. 1278 (**annexe 216**) («Les sanctions économiques ne seraient plus tout à fait des sanctions si leurs cibles étrangères avaient droit à être indemnisées pour les pertes subies du fait de ces sanctions.»).

14.92 De plus, pour les motifs exposés dans la section B ci-dessus, les mesures en cause ne sont ni discriminatoires, ni arbitraires [déraisonnables], ni de toute autre manière contraires au droit international.

14.93 Les facteurs que la Cour doit apprécier pour déterminer si les mesures législatives et réglementaires contestées constituent des violations du paragraphe 2 de l'article IV interdisent donc de retenir que les Etats-Unis ont procédé à une expropriation ouvrant droit à indemnisation et les demandes de l'Iran relatives à ces mesures ne sauraient prospérer.

#### **b) Décisions judiciaires**

14.94 Pour ce qui est des décisions judiciaires contestées par l'Iran, les demandes que ce dernier en tirent doivent être rejetées au motif que les mesures législatives et réglementaires sur lesquelles ces décisions se fondent pour permettre aux demandeurs d'exécuter d'autres décisions de justice sur les biens des établissements et organismes de l'Iran résultent de l'exercice normal des pouvoirs de police des Etats-Unis, ainsi qu'il a été expliqué dans la section précédente. Les mesures législatives et réglementaires elles-mêmes n'étant pas contraires au paragraphe 2 de l'article IV, les décisions rendues par des juges neutres et indépendants en application de ces mesures ne sauraient être considérées comme des atteintes au traité.

143

14.95 En outre, si l'exécution totale ou partielle d'une décision de justice sur les actifs d'un établissement ou organisme de l'Iran emporte transfert de ces actifs au créancier judiciaire, elle a également pour effet correspondant de réduire l'encours de la dette judiciaire de l'Iran. Ainsi, si une juridiction ordonne à une banque iranienne à capitaux publics de verser un million de dollars à un demandeur en règlement partiel d'une créance judiciaire d'un montant de trois millions de dollars détenue sur l'Iran, la dette judiciaire de l'Iran tombe à deux millions de dollars. Par conséquent, lorsqu'il est opportun, comme en l'occurrence, que les créanciers judiciaires de l'Iran se tournent vers ses établissements et organismes aux fins d'exécution des décisions de justice dont ils bénéficient<sup>488</sup>, l'incidence globale des mesures en cause doit être considérée comme économiquement neutre, la réduction des actifs détenus par les établissements et organismes de l'Iran étant compensée par celle de la dette de l'Iran à hauteur d'un million de dollars. Il ne s'agit pas du type de dépossession radicale requis pour que l'Iran réussisse à établir l'existence d'une violation du paragraphe 2 de l'article IV. De fait, il ne s'agit pas du tout d'une dépossession.

14.96 Par conséquent, la Cour doit rejeter dans leur intégralité les demandes relatives à l'expropriation que l'Iran a tirées du paragraphe 2 de l'article IV.

---

<sup>488</sup> Voir *supra* sect. B iii.

## CHAPITRE 15

### L'IRAN N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE V

15.1 S'agissant du paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié, les demandes que l'Iran tire de cette disposition sont tout aussi infondées et doivent être rejetées. Le paragraphe 1 de l'article V protège les droits patrimoniaux, mais seulement dans le cadre d'opérations emportant changement de leur titulaire par voie de prise à bail, d'acquisition ou d'aliénation. Les demandes de l'Iran, qui ne sont tirées que de la clause de ce paragraphe relative à l'aliénation, doivent être rejetées, l'Iran n'ayant pas établi que les propriétaires des biens en cause tentaient de les aliéner et encore moins que de telles tentatives avaient été entravées par les mesures américaines contestées. Les demandes de l'Iran doivent également être rejetées sur le fondement de la clause de la nation la plus favorisée insérée dans le paragraphe 1, l'Iran n'ayant cité aucun élément de comparaison permettant de conclure à la violation de cette clause.

### SECTION A

#### LA DEMANDE DE L'IRAN FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE V N'EST TIRÉE QUE D'UNE PARTIE DES DISPOSITIONS DE CE PARAGRAPHE

15.2 Le paragraphe 1 de l'article V vise un ensemble limité et bien précis d'activités économiques, à savoir les activités d'acquisition et d'aliénation de biens. Il se lit comme suit :

«Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité ; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.»

15.3 Les clauses a) à c) du paragraphe 1 de l'article V font obligation à chaque partie d'autoriser les sociétés et les ressortissants de l'autre partie à prendre à bail des «biens immeubles», à acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, «des biens mobiliers de toute nature» et à aliéner

144 «des biens de toute nature», et ce, dans le respect du standard de traitement de la nation la plus favorisée énoncé dans la dernière phrase du paragraphe. Celui-ci impose donc des obligations qui se limitent à certains faits précis ayant une incidence sur les biens des sociétés et des ressortissants de l'autre partie : prise à bail, acquisition par voie d'achat ou par tout autre moyen et aliénation. Chacun de ces faits emporte changement de propriétaire des biens ou de titulaire des droits y afférents. Il convient de noter que la liste de ces faits ne comprend pas la détention et l'usage des biens, ces éléments de la propriété n'entrant donc pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article V. Les demandes formées par l'Iran en l'occurrence reposent uniquement sur la clause c), qui concerne l'aliénation de biens.

15.4 Si l'on applique les principes d'interprétation des traités établis par le droit international coutumier tels qu'ils sont codifiés dans la convention de Vienne, l'expression anglaise *shall be permitted* [traduite par le terme «pourront» dans le texte français] employée pour énoncer les obligations essentielles mises à la charge des parties par le paragraphe 1 de l'article V doit être interprétée suivant le sens ordinaire de ses termes. Selon un dictionnaire juridique américain de premier plan, l'un des synonymes du verbe anglais «to permit» [permettre] est le verbe «to allow»

[autoriser] ; permettre une activité, c'est l'autoriser<sup>489</sup>. En revanche, permettre une activité *ne signifie pas* la faciliter, la rendre aussi aisée que possible, ni s'interdire totalement de la réglementer ou de la soumettre à des conditions et à des restrictions. Par conséquent, il n'y a pas d'atteinte au paragraphe 1 de l'article V lorsque des règles et procédures relatives à la cession de biens imposent certaines formes de charges, d'entraves ou d'exigences (par exemple en exigeant que les cessions de biens immobiliers fassent l'objet d'enregistrement et donnent lieu au versement d'une taxe ou de droits ou en soumettant les cessions de biens à la charge de respecter les restrictions imposées en matière d'occupation des sols), tant que ces mesures n'empêchent pas entièrement la cession des biens.

15.5 De plus, il faut considérer le paragraphe 1 de l'article V dans son ensemble et replacer chacun de ses termes dans son contexte. En particulier, la Cour doit interpréter les deux phrases du paragraphe 1 de l'article V ensemble, l'une à la lumière de l'autre. Le standard de traitement de la nation la plus favorisée énoncé dans la deuxième phrase dudit paragraphe définit les conditions d'exécution des obligations prévues dans la première phrase. Il signifie que ces obligations s'appliquent aux comportements fondés sur la nationalité, et non à ceux qui sont fondés sur les règles d'application générale du droit commun des biens.

## SECTION B

### L'IRAN N'A FORMÉ AUCUNE DEMANDE AU TITRE DE LA CLAUSE C) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE V

15.6 Les prétentions formulées par l'Iran au titre de la clause c) du paragraphe 1 de l'article V doivent être rejetées pour deux motifs indépendants l'un de l'autre. Premièrement, la disposition du paragraphe 1 de l'article V invoquée par l'Iran ne s'applique qu'à l'aliénation de biens ; or l'Iran n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que ses sociétés tentaient d'aliéner les biens en cause, et encore moins que de telles tentatives avaient été entravées par les mesures américaines contestées.

145

15.7 Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article V impose un critère d'appréciation lié à la nationalité, mais l'Iran n'a pas établi en quoi les mesures contestées avaient soumis ses sociétés à un traitement singulier incompatible avec le standard de traitement de la nation la plus favorisée.

15.8 La règle du critère de la nation la plus favorisée est un standard relatif qui fait obligation au demandeur de citer une personne ou une société ayant bénéficié d'un traitement plus favorable à raison de sa nationalité dans une situation similaire. Comme l'a déclaré un tribunal dans l'interprétation d'une clause de la nation la plus favorisée insérée dans un traité d'investissement, pour établir le bien-fondé d'«une demande de réparation tirée d'une violation alléguée de la clause de la nation la plus favorisée», «le demandeur doit en principe établir l'existence d'un élément de comparaison et démontrer que cet élément a bénéficié d'un meilleur traitement»<sup>490</sup>. Toute demande formée sur le fondement du paragraphe 1 de l'article V ne peut donc prospérer que s'il existe un élément de comparaison, à savoir une autre société qui a bénéficié d'un meilleur traitement à raison de sa nationalité dans des circonstances identiques.

---

<sup>489</sup> *Black's Law Dictionary* (11<sup>e</sup> édition, 2019), entrée «Permit» (**annexe 157**).

<sup>490</sup> *European American Investment Bank AG v. The Slovak Republic*, affaire CPA 2010-17, sentence sur la compétence, 22 octobre 2012, par. 435 (**annexe 224**) ; voir également Andrew Newcombe et Lluís Paradell, «Law and Practice of Investment Treaties: Standards of Treatment», 2009, p. 224-225 («pour comparer les traitements appliqués à deux ou plusieurs investisseurs, il faut déterminer l'élément de comparaison applicable») (**annexe 225**).

15.9 L'Iran n'a pas rempli cette condition simple et fondamentale applicable à toute demande formée sur le fondement de la clause de la nation la plus favorisée, car il n'a cité aucun élément de comparaison. Plus précisément, il n'a cité aucune société d'un pays tiers se trouvant dans une situation identique — c'est-à-dire un établissement ou organisme d'un Etat soutenant le terrorisme — qui ait bénéficié d'un meilleur traitement que les sociétés qui font l'objet de ses demandes tirées du paragraphe 1 de l'article V.

15.10 Pour les deux motifs exposés ci-dessus, les Etats-Unis font valoir que l'Iran n'a établi l'existence d'aucune demande de réparation valable au titre du paragraphe 1 de l'article V.



## CHAPITRE 16

### LES ETATS-UNIS N'ONT PAS PORTÉ ATTEINTE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE VII

146

16.1 La demande formée par l'Iran sur le fondement de l'article VII doit être rejetée comme découlant d'une mauvaise interprétation de ce texte. L'Iran affirme que l'article VII interdit toute restriction imaginable en matière de paiements, remises et transferts de fonds. Ce faisant, il considère toutefois isolément et indûment un petit nombre de termes et fait abstraction de leur contexte immédiat, du texte de l'article dans son ensemble et des travaux préparatoires pertinents, au mépris des règles d'interprétation des traités susceptibles d'être appliquées. Comme les Etats-Unis le démontrent dans le présent chapitre, l'Iran se trompe. L'article VII doit s'interpréter comme une disposition régissant le contrôle des changes qui définit les normes à observer au cas où l'une des parties jugerait nécessaire de limiter l'accessibilité des devises étrangères. Le segment pertinent du paragraphe 1 de l'article VII ne peut être compris dans son contexte que comme un texte établissant l'interdiction générale des restrictions en matière de change, assortie d'une série d'exceptions qui sont énumérées dans le texte. De plus, il ressort des travaux préparatoires du traité que l'article VII avait fait l'objet d'intenses discussions et que les deux parties n'y voyaient rien d'autre qu'une disposition relative au contrôle des changes.

16.2 Même l'interprétation trop extensive que l'Iran donne à l'article VII autorise le rejet de sa demande. L'Iran allègue que les Etats-Unis ont violé l'article VII en imposant des restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds ; or les mesures américaines en cause n'ont d'autre but que de permettre l'exécution de décisions de justice régulièrement rendues. Il en résulte que la demande formée par l'Iran au titre de l'article VII ne saurait prospérer.

16.3 L'article VII est libellé comme suit :

«1. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf : *a*) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et *b*) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.

2. Si l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes impose des restrictions en matière de change, elle devra réserver sans délai des sommes suffisantes pour faire face aux retraits normalement prévisibles, dans la monnaie de l'autre Haute Partie contractante : *a*) des indemnités dont il est question au paragraphe 2 de l'article IV du présent Traité ; *b*) des gains, qu'ils prennent la forme de traitements, d'intérêts, de dividendes, de commissions, de redevances, de rétributions de services ou toute autre forme ; et *c*) des sommes afférentes à l'amortissement d'emprunts, à la dépréciation d'investissements directs et au transfert de capitaux, compte tenu des besoins particuliers en vue d'autres opérations. Si plus d'un taux de change est en vigueur, le taux applicable à ces retraits sera celui qui aura été expressément approuvé par le Fonds monétaire international pour les opérations de cette nature ou, à défaut d'un taux ainsi approuvé, un taux effectif qui, compte tenu de toute taxe ou surtaxe imposée sur les transferts de devises, sera juste et raisonnable.

3. En règle générale, la Haute Partie contractante qui imposera des restrictions en matière de change devra les appliquer de manière à ne pas porter préjudice au commerce, aux transports et aux investissements de l'autre Haute Partie contractante sur le marché par rapport au commerce, aux transports ou aux investissements d'un pays

tiers ; elle devra donner à l'autre Haute Partie contractante la possibilité de discuter avec elle, à tout moment, l'application des dispositions du présent article.»

147

## SECTION A

### LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE VII S'APPLIQUE AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CHANGE ET L'IRAN N'A CITÉ AUCUNE MESURE DE RESTRICTION IMPOSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE CHANGE

16.4 Les paragraphes de l'article VII forment un tout et doivent être pris ensemble. Le paragraphe 1 impose l'interdiction générale des restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre partie, sous réserve de deux exceptions. Dans la première exception, les parties sont dégagées de l'obligation générale lorsque cela s'impose pour que leurs ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de leur population. La deuxième exception dispense les parties de l'obligation générale lorsque le Fonds monétaire international (FMI) a expressément approuvé la restriction. Il ressort de ces deux exceptions, qui forment le contexte immédiat de l'interdiction générale énoncée au paragraphe 1 («Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions»), que le terme «restrictions» désigne les formes de restrictions auxquelles ces types d'exception s'appliquent, à savoir les restrictions en matière de change.

16.5 Les paragraphes 2 et 3 confirment cette interprétation. Ils s'appliquent si une Haute Partie contractante impose des restrictions en matière de change dans le cadre des exceptions prévues au paragraphe 1. Le paragraphe 2 fait obligation à toute partie qui impose des restrictions en matière de change de réserver des sommes suffisantes pour effectuer certains paiements prioritaires dans la monnaie de l'autre partie. Il définit également les méthodes à appliquer pour déterminer le taux de change approprié pour ces paiements prioritaires lorsque plus d'un taux de change est en vigueur. Aux termes du paragraphe 3, les restrictions imposées en matière de change ne doivent pas être de nature à défavoriser l'autre partie sur le marché par rapport aux pays tiers. Le paragraphe 3 fait également obligation à la partie qui impose des restrictions en matière de change de se concerter avec l'autre partie à la demande de celle-ci. Il ne fait pas de doute que les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux restrictions en matière de change et renvoient au paragraphe 1 dans son intégralité. Lorsque l'on considère l'article VII dans son ensemble, comme il se doit, il en ressort clairement que ses dispositions, y compris l'interdiction générale énoncée au paragraphe 1, concernent les restrictions en matière de change.

148 16.6 Il est bien entendu que «[c]onformément aux principes élémentaires d'interprétation, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales»<sup>491</sup>. Ainsi, dans l'interprétation d'obligations libellées à la fois en «francs-or» et en francs sans la qualification «or» en l'Affaire concernant le paiement de divers *Emprunts serbes* émis en France<sup>492</sup>, la Cour permanente de Justice internationale a estimé que les deux expressions visaient un engagement à payer en or, au motif que «[c]onformément aux principes élémentaires d'interprétation, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales» et que le texte des obligations devait être pris comme un tout. Le même principe s'applique en l'espèce. L'expression spéciale «restrictions en matière de change» employée aux paragraphes 2 et 3 éclaire le sens de l'expression générale «restrictions» figurant au

---

<sup>491</sup> Affaire concernant le paiement de divers *Emprunts serbes* émis en France (*France c. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*), arrêt n° 14, 1929, C.P.J.I. série A n° 20, p. 30.

<sup>492</sup> *Ibid.*

paragraphe 1, et l'article VII doit être pris comme un tout. En tentant d'isoler des termes de leur contexte, l'Iran dénature cette disposition.

16.7 Les travaux préparatoires du traité confirment que l'article VII porte sur les restrictions en matière de change et non sur toutes les restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds<sup>493</sup>. Au cours des négociations, l'article VII avait fait l'objet d'intenses discussions et les Etats-Unis comme l'Iran considéraient qu'il imposait l'interdiction générale des restrictions en matière de change<sup>494</sup>. Le premier projet de traité éventuel que le département d'Etat américain avait adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran comprenait une table des matières destinée à faciliter les échanges de vues. Dans cette table des matières, l'article VII était intitulé «Contrôle des changes»<sup>495</sup> ; le projet avait été remis aux autorités iraniennes le 3 août 1954<sup>496</sup>.

16.8 Le département d'Etat avait également adressé en même temps à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran des explications sur certaines dispositions, afin d'aider les responsables de l'ambassade à bien mener leurs négociations avec leurs homologues iraniens. Concernant l'article VII, les services du département d'Etat avaient donné les explications suivantes :

«Selon le département d'Etat, l'article VII, relatif aux restrictions en matière de change, revêt de l'importance pour l'objectif général du traité, qui consiste à améliorer les conditions de réalisation des investissements étrangers. Il énonce des règles de conduite qui n'imposent pas de contraintes excessives aux parties au traité, sous réserve que le pays souscrive au principe que les mesures de contrôle des changes ne doivent pas être inutilement discriminatoires ou appliquées à des fins protectionnistes ...

Les autorités étrangères soutiennent parfois qu'il n'est pas souhaitable d'inclure des dispositions relatives aux restrictions en matière de change dans un traité bilatéral, celles-ci risquant de paraître comme une dérogation aux statuts du FMI. En fait, le FMI n'a pas vocation à s'intéresser aux questions spécifiques qui font l'objet du type de traité envisagé en l'occurrence, et les dispositions régissant les contrôles des changes adaptées aux buts spécifiques du traité bilatéral ne concernent nullement le FMI. Ce dernier peut, par exemple, en application de l'article VIII de ses statuts, autoriser l'un de ses membres à imposer des restrictions en matière de change et, dans le cadre de cette autorisation générale, autoriser une certaine souplesse pour l'importation de produits de luxe, tout en interdisant les opérations de change pour le service du capital. Le traité vise à établir des principes convenus pour l'application des restrictions, que celles-ci soient autorisées par le FMI ou ne relèvent pas de sa compétence, comme les restrictions en matière de transferts de capitaux. L'article VII proposé ne prévaut pas sur les statuts du FMI ni n'est en conflit avec eux.»<sup>497</sup>

149

---

<sup>493</sup> Convention de Vienne, art. 32 («Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue ... de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31...»).

<sup>494</sup> Télégramme en date du 16 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, p. 6 (**annexe 226**).

<sup>495</sup> Notes en date du 23 juillet 1954 adressées à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain, A-18 (**annexe 227**).

<sup>496</sup> Télégramme en date du 15 septembre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (**annexe 228**). Le texte du paragraphe 1 de l'article VII figurant dans le projet de traité est identique à celui du paragraphe 1 de l'article VII du traité signé.

<sup>497</sup> Notes en date du 23 juillet 1954 adressées à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain, A-18 (**annexe 227**).

Il est évident que l'article VII était considéré comme un texte portant sur les restrictions en matière de change et les Etats-Unis avaient une longue expérience de cette disposition. De plus, le département d'Etat avait souligné que l'application de l'article VII du traité ne relevait pas de la compétence du FMI, même si elle s'en rapprochait.

16.9 Après l'ouverture des négociations sur le traité entre l'Iran et les Etats-Unis, les autorités iraniennes avaient exprimé de nombreuses réserves à l'égard de l'article VII. Dès le départ, Djalal Abdoh, représentant le ministère des affaires étrangères, avait fait part de plusieurs préoccupations à l'ambassade des Etats-Unis. La banque Melli s'inquiétait notamment du rôle attribué au FMI :

«Abdoh, représentant le ministère des affaires étrangères, a informé l'ambassade que des objections avaient été soulevées au sujet de l'article 7 relatif aux restrictions en matière de change au sein de la commission interministérielle chargée d'examiner le projet de traité d'amitié et de relations économiques, en particulier par le représentant de la banque Melli. L'une de ces objections concernait apparemment l'obligation de soumettre le projet de restrictions à l'approbation expresse du FMI. Selon la banque Melli, cette disposition ne pouvait pas (*négation répétée*) être respectée en cas de crise des changes, comme celle qui s'était produite en septembre 1954, la banque étant obligée en pareilles circonstances d'imposer immédiatement des restrictions sur certaines transactions en devises.»<sup>498</sup>

La préoccupation du représentant de la banque Melli découlait d'une mauvaise compréhension du rôle de l'approbation du FMI, mais elle mettait également en évidence le fait qu'il était entendu que l'article VII portait sur les restrictions en matière de change<sup>499</sup>.

16.10 Djalal Abdoh avait fait part d'autres objections initiales aux responsables américains à la même occasion, dont celle découlant de la crainte de voir l'obligation de ne pas imposer de restrictions en matière de change mise à la charge de l'Iran profiter à d'autres pays auxquels il accordait des garanties en matière de traitement de la nation la plus favorisée au cas où il accepterait l'article VII, ce qui risquerait de permettre à des investissements étrangers non américains d'avoir un accès prioritaire aux devises de l'Iran. De fait, les autorités iraniennes avaient exprimé de façon générale d'importantes préoccupations sur l'ordre de priorité qui devrait être attribué aux besoins en devises en cas de pénurie de devises.

«Une autre objection évoquée par Abdoh concernait l'obligation faite à la partie qui impose des restrictions en matière de change de réserver des sommes suffisantes pour faire face aux retraits de devises permettant de s'acquitter des charges liées aux crédits et investissements étrangers. Certains responsables iraniens estimaient qu'au cas où un tel engagement serait pris dans le cadre du traité avec les Etats-Unis, ses effets s'étendraient aux autres pays avec lesquels l'Iran avait conclu ou conclurait des traités assortis de la clause de la nation la plus favorisée. Le fait que les frais de service de la dette sur certains investissements étrangers non américains puissent en conséquence avoir priorité sur les besoins de l'Iran en devises étrangères semblait être un sujet sensible aux yeux de certains responsables iraniens ayant une expérience de la compensation acquise dans le cadre des négociations relatives au pétrole. Abdoh a

---

<sup>498</sup> Télégramme en date du 2 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (**annexe 229**).

<sup>499</sup> Par la suite, le malentendu avait été dissipé, les représentants américains ayant expliqué que l'article VII n'imposait aucune obligation autonome d'obtenir l'approbation du FMI. L'exception relative à l'approbation expresse du FMI avait été ajoutée par précaution afin d'éviter «tout empiètement par le traité sur les prérogatives du FMI et n'impos[ait] pas de nouvelles obligations à l'Iran». Voir le télégramme en date du 26 octobre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain (**annexe 230**).

également laissé entendre que la banque Melli ne souhaitait pas (*négation répétée*) assumer la responsabilité conventionnelle de fournir des devises étrangères pour honorer les engagements de l'organisation Plan et les autres engagements de l'Etat à l'égard des fournisseurs étrangers. Le montant de ces engagements n'est toujours pas (*négation répétée*) connu.»<sup>500</sup>

Toutes ces réserves initiales découlaient manifestement du fait que les parties considéraient l'article VII comme une disposition relative au contrôle des changes.

16.11 Le 13 octobre 1954, les responsables de l'ambassade des Etats-Unis et les responsables iraniens s'étaient réunis pour des discussions plus approfondies sur certaines dispositions du projet de traité. Dans un télégramme adressé au département d'Etat, les responsables de l'ambassade des Etats-Unis avaient résumé ces échanges comme suit, et demandé des conseils, notamment sur la réponse à apporter aux préoccupations de l'Iran concernant l'article VII :

«Il était évident que le champ d'application de l'article VII dans son ensemble, l'intention qui le sous-tendait et ses modalités d'exécution préoccupaient grandement les représentants iraniens. Les difficultés expressément évoquées par les autorités iraniennes concernaient notamment : *a)* les conditions qui devraient être remplies avant qu'une partie puisse imposer des restrictions en matière de change ; *b)* la détermination de la personne habilitée à décider de l'étendue des restrictions à imposer ; et *c)* dans l'éventualité où des restrictions seraient imposées, l'ordre de priorité qui serait appliqué aux différents besoins en devises dans ce contexte marqué par le rationnement de ceux-ci.

151

S'agissant des conditions qui devraient être remplies avant que l'une des parties puisse imposer des restrictions en matière de change, M. Mohamed Nemazee, en particulier, a souligné qu'il croyait comprendre que chaque partie pouvait imposer de telles restrictions chaque fois qu'elle estimait ne pas avoir suffisamment de devises pour financer ses importations de produits essentiels et ses autres besoins tels que l'exécution de ses obligations étrangères et les transferts afférents aux investissements étrangers.

M. Nemazee a indiqué que selon son interprétation du paragraphe 1 de l'article VII, qui régirait celle des paragraphes 2 et 3, un pays devrait d'abord pouvoir couvrir ses besoins de financement pour ses importations de produits essentiels et ensuite réserver des sommes suffisantes pour faire face au service de la dette et à ses autres obligations dans la mesure où il dispose encore de devises.»<sup>501</sup>

Il s'ensuit que tous les débats relatifs aux préoccupations de l'Iran concernant l'article VII s'inscrivaient dans le cadre du change. En outre, il est manifeste que les parties interprétaient expressément le paragraphe 1 comme un texte concernant les opérations de change et considéraient généralement l'article VII comme un tout cohérent, un paragraphe éclairant le sens des autres.

16.12 Dans le même télégramme, l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran avait résumé d'autres préoccupations exprimées par les autorités iraniennes au sujet de l'article VII comme suit :

«La question de la détermination de la personne habilitée à juger de la nécessité d'imposer des restrictions en matière de change et de la compatibilité de ces restrictions

---

<sup>500</sup> Télégramme en date du 2 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (**annexe 229**).

<sup>501</sup> Télégramme en date du 16 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, p. 6 (référence interne omise) (**annexe 226**).

avec les dispositions de l'article VII semblait être de première importance dans l'esprit des autorités iraniennes ...

Les Iraniens ont porté une vive attention à l'ordre de priorité à observer entre les différents besoins en devises en cas de restrictions frappant celles-ci. Comme indiqué ci-dessus, ils ont clairement dit que les devises disponibles serviraient en priorité à assurer les importations de produits essentiels de chaque pays.»<sup>502</sup>

L'ambassade des Etats-Unis à Téhéran avait aussi signalé que les autorités iraniennes avaient exprimé un certain nombre d'autres préoccupations, notamment celle découlant du fait que la disposition contraindrait l'Iran à dégager ses maigres ressources en devises pour faciliter les transferts de capitaux fébriles<sup>503</sup>. Là encore, toutes les préoccupations exprimées par les autorités iraniennes s'expliquaient par le fait que, selon elles, l'article VII s'appliquait au contrôle des changes et l'interdiction générale énoncée au paragraphe 1 s'appliquait aux restrictions en matière de change.

152

16.13 D'autres sources historiques confirment que l'article VII était compris comme un texte s'appliquant au contrôle des changes. A l'instar de la table des matières qui figurait dans le premier projet de traité, l'étude Sullivan qualifie l'article VII de disposition relative au «contrôle des changes»<sup>504</sup>. En outre, l'étude Sullivan établit expressément une corrélation entre le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 2 de l'article XII de l'accord type, qui porte sur les «restrictions en matière de change»<sup>505</sup>.

16.14 En somme, c'est une interprétation erronée et opportuniste que l'Iran donne au traité lorsqu'il tente de faire croire que les «restrictions» visées au paragraphe 1 de l'article VII s'entendent d'autre chose que des restrictions en matière de change. Interpréter l'interdiction générale énoncée au paragraphe 1 de l'article VII comme applicable à toutes les restrictions imaginables en matière de paiements, remises et transferts de fonds reviendrait à faire fi du texte, du contexte, des travaux préparatoires et des autres sources historiques. La Cour doit rejeter cette approche et, par voie de conséquence, la demande tirée par l'Iran de l'article VII.

## SECTION B

### **MÊME SI L'ARTICLE VII INTERDISAIT LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PAIEMENTS, REMISES ET TRANSFERTS DE FONDS AUTRES QUE LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CHANGE, LA DEMANDE DE L'IRAN NE PROSPÉRERAIT TOUJOURS PAS**

16.15 A titre subsidiaire, la demande de l'Iran ne prospérerait toujours pas si l'on retenait l'interprétation extensive qu'il donne au paragraphe 1 de l'article VII. L'Iran affirme que toutes les mesures américaines contestées constituent des restrictions interdites imposées sur les transferts en violation de l'article VII tel qu'il l'interprète. Il n'a cependant pas étayé cette allégation catégorique qui est également trop générale.

16.16 Comme on l'a vu au chapitre 6 ci-dessus, les Etats-Unis ont pris un certain nombre de mesures qui régissent les procès relatifs au terrorisme devant les juridictions américaines et

---

<sup>502</sup> Télégramme en date du 16 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, p. 6-7 (**annexe 226**).

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 7 (**annexe 226**).

<sup>504</sup> Etude Sullivan, p. 206 (MI, annexe 20).

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 206 et 370 (MI, annexe 20).

153

permettent aux victimes d'actes de terrorisme bénéficiaires de décisions de justice condamnant l'Iran dont les créances judiciaires n'ont pas été réglées d'exécuter ces décisions sur les biens d'établissements et organismes iraniens. Ces mesures ne constituent pas des restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre haute partie contractante. Elles visent plutôt à assurer l'exécution de décisions de justice rendues en toute régularité. De fait, si l'on retenait l'approche adoptée par l'Iran, les décisions rendues contre les ressortissants iraniens ou les sociétés iraniennes ne pourraient jamais être exécutées sur leurs actifs au cas où ils refuseraient de payer les créances judiciaires qui en résultent : l'interprétation proposée par l'Iran ferait de cette exécution un transfert interdit. Or rien ne porte à croire qu'à l'époque où les parties ont conclu le traité, elles entendaient supprimer leurs mécanismes judiciaires d'exécution des décisions de justice. (Les relations commerciales dépendent en partie de l'existence d'un système composé du droit des contrats, de tribunaux chargés de trancher les différends et de mécanismes permettant de garantir l'exécution des décisions rendues par ces tribunaux.) Interpréter l'article VII comme interdisant de procéder à des saisies judiciaires pour exécuter des décisions de justice régulières étendrait sa portée bien au-delà de son but et de son champ d'application prévus.

16.17 S'agissant du décret présidentiel n° 13599, qui fait partie du programme de sanctions des Etats-Unis et bloque des catégories déterminées d'actifs iraniens pour des raisons de sécurité nationale<sup>506</sup>, les Etats-Unis font valoir qu'il relève du paragraphe 1 de l'article XX et n'entre donc pas dans le champ d'application du traité, comme ils l'ont démontré au chapitre 11. Par conséquent, il y a lieu de rejeter toute demande portant sur le décret présidentiel n° 13599.

---

<sup>506</sup> Décret présidentiel n° 13599, «Federal Register», vol. 77, 5 février 2012, p. 6659 (MI, annexe 22).

## CHAPITRE 17

### LE RÉGIME JURIDIQUE AMÉRICAIN PERMETTANT AUX VICTIMES D'ACTES TERRORISTES D'EXÉCUTER DES DÉCISIONS DE JUSTICE NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X

17.1 S'agissant de l'article X, les prétentions que l'Iran en tire reposent sur une interprétation inexacte et trop large du texte applicable. Selon l'Iran, des sûretés judiciaires jusqu'aux activités de banque centrale, tout relève du champ d'application du paragraphe 1 de l'article X, qui dispose en tout et pour tout qu'«[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Bien que l'Iran propose une interprétation quasiment illimitée de l'expression «liberté de commerce», la Cour a dit dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires que les violations des immunités souveraines alléguées par l'Iran n'entraient pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article X<sup>507</sup>.

17.2 Les États-Unis démontreront ci-après que les autres allégations de l'Iran faisant état de violations du paragraphe 1 de l'article X doivent être rejetées, et ce, pour trois motifs. *Premièrement*, le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X doit être interprété dans son contexte comme désignant le commerce lié à la navigation. Dans la mesure où cette interprétation serait contraire à la conclusion qu'elle a adoptée en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, les États-Unis prient respectueusement la Cour de réexaminer sa conclusion. A titre subsidiaire, si le «commerce» visé par le paragraphe 1 de l'article X dépasse le cadre de la navigation, il doit s'interpréter comme étant le commerce de marchandises, y compris les activités secondaires qui y sont intrinsèquement liées, conformément à l'arrêt rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Or dans sa prétention tirée dudit paragraphe, l'Iran ne cite aucun acte de commerce de marchandises qui ait été perturbé par les mesures contestées. *Deuxièmement*, l'Iran méconnaît manifestement dans son mémoire une importante limite du champ d'application territorial du paragraphe 1 de l'article X qui a été examinée par la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières* ; pour ce seul motif, sa prétention tirée de l'article X mérite d'être rejetée. *Troisièmement*, le paragraphe 1 de l'article X ne saurait s'interpréter valablement comme applicable aux règles régissant les procès liés au terrorisme qui sont intentés devant les juridictions américaines, ces règles n'ayant qu'un trop faible rapport, s'il en existe, avec les relations commerciales entre les parties.

154

17.3 L'article X est libellé comme suit :

«1. Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.

2. Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes et munis des documents que leur législation exige comme preuve de leur nationalité, seront considérés comme étant des navires de cette Haute Partie contractante, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Haute Partie contractante.

3. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre Haute Partie contractante et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre Haute Partie contractante, qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Lesdits navires, ainsi que leur cargaison bénéficieront à tous égards, dans les ports, les mouillages et les eaux de cette autre Haute Partie contractante, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée ;

---

<sup>507</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 34, par. 79.



mais chacune des Hautes Parties contractantes pourra réserver à ses propres navires des droits et des privilèges exclusifs en ce qui concerne le cabotage, la navigation fluviale et les pêcheries nationales.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Haute Partie contractante le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de ses territoires, tous les produits qui peuvent être acheminés par bateau ; lesdits produits bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires transportés à bord de navires de la première Haute Partie contractante en ce qui concerne : a) les droits et taxes de toutes natures, b) les formalités douanières ; et c) les primes, drawbacks et autres avantages de même ordre.

5. Les navires en détresse de l'une des Hautes Parties contractantes pourront chercher refuge dans le port ou havre le plus proche de l'autre Haute Partie contractante ; ils y bénéficieront d'un traitement amical et recevront assistance.

6. Au sens du présent Traité, le terme «navires» doit s'entendre des navires de tous genres, qu'ils soient propriété privée ou publique ou que leur exploitation soit privée ou publique ; ce terme ne vise cependant pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article, les bateaux de pêche ou les bâtiments de guerre.»

## SECTION A

### **LE TERME «COMMERCE» EMPLOYÉ AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME DÉSIGNANT LE COMMERCE LIÉ À LA NAVIGATION**

155

17.4 Comme il ressort clairement de son texte intégral, l'article X crée un mécanisme détaillé régissant l'accès sans discrimination aux ports et d'autres questions relatives à la navigation maritime commerciale dont les éléments sont étroitement liés et doivent être interprétés ensemble dans leur contexte. A l'exception du paragraphe 1, tous les paragraphes de l'article X portent expressément sur les navires<sup>508</sup>. Les paragraphes 1 et 3 sont les seuls qui évoquent même le commerce, et tous les deux le mettent en parallèle avec la navigation, dans l'expression «commerce et ... navigation» ou «commerce ... et ... navigation». De plus, le «commerce» visé par le paragraphe 3 ne peut s'inscrire que dans le cadre de la navigation, et il serait incongru d'interpréter différemment le terme «commerce» aux paragraphes 1 et 3.

17.5 Les travaux préparatoires du traité confirment que le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X doit se comprendre dans le contexte de la navigation. Le 23 juin 1954, le département d'Etat avait adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran une synthèse des différentes dispositions du traité d'amitié envisagées. Pour l'article X, l'intention des Etats-Unis avait été énoncée dans la synthèse comme suit :

---

<sup>508</sup> Voir également *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, opinion individuelle de M<sup>me</sup> la juge Higgins, p. 859, par. 40 («Dans le contexte de ces articles-là et dans celui des paragraphes qui suivent dans l'article X lui-même, il me paraît que le commerce visé ici est le commerce maritime ou, comme dans l'affaire *Oscar Chinn*, le commerce intrinsèquement lié, étroitement associé, au commerce maritime ou tout commerce accessoire du commerce maritime.»), et opinion dissidente de M. le juge Schwebel, vice-président, p. 887 («quand le traité veut aller au-delà de la liberté du commerce maritime, il y consacre d'autres articles»).

«Article X

Compte tenu des *intérêts actuels de l'Iran liés à sa qualité d'Etat maritime* et de l'ampleur qu'ils vont sans doute prendre dans l'avenir, il a été jugé opportun de proposer les dispositions relatives à la navigation qui figurent dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation type.»<sup>509</sup>

Il ressort en outre des travaux préparatoires que les deux parties considéraient l'article X dans son ensemble comme une disposition relative à la navigation. Un télégramme du 23 juillet 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran — qui a été également évoqué dans la section A du chapitre [16] — comprenait un avant-projet de traité potentiel, assorti d'une table des matières destinée à faciliter les travaux. L'article X portait le titre de «Navigation» dans cette table des matières<sup>510</sup> et l'avant-projet de traité avait été remis aux responsables iraniens le 3 août 1954<sup>511</sup>.

156

17.6 De plus, les travaux préparatoires montrent que le paragraphe 1 de l'article X ne peut en aucun cas avoir le sens large que l'Iran lui attribue. Lors des négociations, les responsables iraniens avaient émis au départ des réserves sur l'obligation de traitement non discriminatoire des navires qui est énoncée dans tout l'article X. Plutôt que d'accepter une disposition conventionnelle susceptible de tolérer les traitements discriminatoires, les Etats-Unis avaient jugé préférable d'abandonner l'article X. Le département d'Etat avait informé par écrit l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran que si l'Iran maintenait ses réserves, les Etats-Unis supprimeraient purement et simplement cette disposition du traité<sup>512</sup>. Si le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X avait eu la portée et l'importance que l'Iran invoque maintenant, les Etats-Unis n'auraient pas été si enclins à abandonner cette disposition.

17.7 Au nombre des circonstances de la conclusion du traité figure un rapport du Sénat américain établi aux fins de la ratification du traité qui souligne également que le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X ne peut avoir le sens large que l'Iran lui attribue maintenant. Ce rapport présente succinctement l'article X comme étant une disposition qui «définit en détail les droits des navires battant pavillon de chacune des parties dans les ports de l'autre partie et, en général, leur garantit le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, sauf en matière de navigation côtière, de navigation fluviale et de navigation de pêche»<sup>513</sup>. Si l'expression «liberté de commerce» avait été comprise comme une garantie illimitée tendant à assurer des activités commerciales sans entrave, comme l'Iran le prétend actuellement, le Sénat américain l'aurait assurément indiqué dans sa synthèse.

17.8 Il ressort également d'autres sources historiques que l'article X est une disposition relative à la navigation qui vise essentiellement à garantir aux navires un traitement non discriminatoire. L'étude Sullivan met en corrélation l'article X et la disposition intitulée «Navigation» dans le projet de traité d'amitié, de commerce et de navigation type, expliquant que cet article «contient toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'application d'un traitement

---

<sup>509</sup> Notes en date du 23 juillet 1954 adressées à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain, A-18, p. 7 (les italiques sont de nous) (**annexe 227**).

<sup>510</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>511</sup> Télégramme en date du 15 septembre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (**annexe 228**).

<sup>512</sup> Télégramme en date du 4 novembre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain, p. 2 (**annexe 231**) («Les intérêts du commerce international seraient assurés au mieux par une politique permettant la libre concurrence entre navires de tous les pays en matière de transport de fret commercial. Si les Iraniens maintiennent leur position, supprimer l'article X est la seule solution.»)

<sup>513</sup> «Senate Report», n° 84-9, p. 3 (1956) (**annexe 112**).

discriminatoire à des navires et à leur cargaison»<sup>514</sup>. L'un des principaux négociateurs américains de traités d'amitié, de commerce et de navigation donne une interprétation similaire à l'article X<sup>515</sup>. De plus, s'agissant en particulier du paragraphe 1, l'étude Sullivan précise qu'il «est considéré comme particulièrement important pour le trafic maritime»<sup>516</sup>.

157

17.9 Etant donné que le texte de l'article X est axé sur les navires et la navigation et, surtout, que les parties le considéraient comme une disposition relative à la navigation, le terme «commerce» employé dans son paragraphe 1 doit être compris dans son contexte comme désignant le commerce lié à la navigation. Les Etats-Unis conviennent qu'en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour avait rejeté leur argument selon lequel le «commerce» visé au paragraphe 1 de l'article X se limitait au commerce maritime. Dans la mesure où l'arrêt statuant sur l'affaire des *Plates-formes pétrolières* serait contraire à leur position exposée dans le présent contre-mémoire, les Etats-Unis prient respectueusement la Cour de réexaminer sa conclusion antérieure pour les motifs susmentionnés. Les circonstances de l'affaire des *Plates-formes pétrolières* diffèrent de celles de la présente affaire à maints égards. En particulier, les allégations de fait formulées en l'affaire des *Plates-formes pétrolières* se rapportaient principalement à des activités menées dans le golfe Persique, la prétention tirée par l'Iran de l'article X étant dès lors au moins liée à la navigation dans ce cas. En l'espèce, au contraire, ni l'interprétation que l'Iran donne à l'article X ni ses allégations de fait n'ont de rapport avec la navigation, le commerce maritime ou même le littoral. En fait, l'Iran fait tout simplement abstraction du terme «navigation» figurant dans l'article X. Il ne convient pas de l'autoriser à le faire, et la Cour doit donc rejeter sa prétention tirée de l'article X.

## SECTION B

### A TITRE SUBSIDIARE, LE TERME «COMMERCE» EMPLOYÉ AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X DÉSIGNE LE COMMERCE DE MARCHANDISES

17.10 Si la Cour juge malgré tout que le «commerce» visé par le paragraphe 1 de l'article X dépasse le cadre de la navigation, elle devra toujours délimiter avec rigueur ce qu'il recouvre. Dans son arrêt statuant sur l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle l'a interprété comme s'entendant des activités d'achat et de vente, y compris les activités secondaires qui y sont intrinsèquement liées<sup>517</sup>. Comme l'a expliqué la Cour, l'exercice de la liberté de commerce visée au paragraphe 1 de l'article X pourrait être entravée par des actes qui porteraient atteinte à des «biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de

---

<sup>514</sup> Etude Sullivan, p. 283-284 (MI, annexe 20).

<sup>515</sup> Herman Walker, Jr., «The Post-War Commercial Treaty Program of the United States», *Political Science Quarterly*, vol. 73 (1958), p. 57 et 73 («[I] est à noter qu'un article relatif à la navigation réaffirme le caractère libéral du régime de traitement applicable en matière de transports maritimes internationaux. Les règles qu'il énonce correspondent aux pratiques établies de longue date par les grands pays maritimes.») (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 2)). Voir également Don C. Piper, «Navigation Provisions in United States Commercial Treaties», *American Journal of Comparative Law*, vol. 11 (1962), p. 184 (annexe 234).

<sup>516</sup> Etude Sullivan, p. 286 (MI, annexe 20).

<sup>517</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 200, par. 80 (le commerce «incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»), citant *ibid.*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 49).

l'exportation»<sup>518</sup>. Ainsi, forte de l'analyse qu'elle a faite en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a expressément inscrit le «commerce» visé par le paragraphe 1 de l'article X dans la circulation de marchandises entre les territoires des parties. Les Etats-Unis font valoir par conséquent, à titre subsidiaire, que le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X doit désigner le commerce de marchandises.

17.11 Il ressort du texte de l'article X qu'il s'agit d'une disposition relative à la navigation qui intéresse principalement le traitement non discriminatoire des navires. Tous ses paragraphes, à l'exception du paragraphe 1, concernent les navires. Le paragraphe 6 opère une exclusion générale des bateaux de pêche et des bâtiments de guerre de la définition du terme «navire», soulignant que l'article porte essentiellement sur les navires de commerce et la navigation commerciale. Ainsi, compte tenu du contexte, le type de commerce visé par le paragraphe 1 de l'article X est celui qui peut s'effectuer par navire, à savoir le commerce de marchandises.

158

17.12 Le transport maritime était le principal moyen de commerce entre les parties au moment de la négociation du traité. D'après l'étude Sullivan, l'article X «contenait des dispositions détaillées sur le traitement des navires, le transport maritime étant le principal service dont les négociants avaient besoin pour commercer avec les pays étrangers»<sup>519</sup>. D'ailleurs, concernant en particulier le paragraphe 1, Sullivan précise qu'il utilise la «terminologie traditionnelle» et vise à «empêcher les restrictions à motivations mercantilistes si fréquentes au XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>520</sup>.

17.13 L'Iran n'a pas cité un seul cas où le paragraphe 1 de l'article X ou son équivalent aurait été interprété comme visant autre chose que la circulation de marchandises entre pays ni n'a fait état de quelque acte de commerce de marchandises qui serait en cause en l'espèce. Rien dans le texte du traité ne permet d'appliquer le terme «commerce» employé au paragraphe 1 de l'article X aux transactions financières au sens large, non afférentes au commerce, qui font l'objet de la présente espèce. En somme, dans sa demande, l'Iran étire le sens du terme «commerce» bien plus que ne le permet le texte de l'article X, bien plus que ne l'envisageaient les parties lors de la négociation du traité d'amitié et bien plus que ne le concevait la Cour en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. La Cour doit par conséquent la rejeter.

## SECTION C

### LA PRÉTENTION TIRÉE PAR L'IRAN DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X NE SATISFAIT PAS À LA CONDITION TERRITORIALE DÉCOULANT DE CETTE DISPOSITION

17.14 Il y a également lieu de rejeter la prétention tirée par l'Iran du paragraphe 1 de l'article X pour un motif autonome, à savoir le fait qu'elle ne tient pas compte de la condition territoriale découlant de cette disposition ni, *a fortiori*, n'y satisfait. Le texte clair du paragraphe 1 de l'article X garantit la liberté de commerce et de navigation «entre les territoires des deux Hautes Parties

---

<sup>518</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 819, par. 50. Voir également *ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 203, par. 89 («[L]orsqu'un Etat détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre Etat destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international.») (Les italiques sont de nous) ; et *ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, opinion individuelle de M. le juge Owada, p. 313, par. 25 (qui dit que selon sa définition donnée par le *Shorter Oxford Dictionary* (10<sup>e</sup> édition), le commerce s'entend des «*transactions marchandes*» [*mercantile transactions*]) et précise que cette définition vise «le libre déroulement de transactions marchandes de produits et de services entre les territoires des parties contractantes» (les italiques sont dans l'original).

<sup>519</sup> Etude Sullivan, p. 283 (MI, annexe 20).

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 286-287 (MI, annexe 20).

159

contractantes». Comme la Cour l'a constaté en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, il s'agit d'une limite territoriale importante<sup>521</sup>. «Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer *entre les territoires* des Etats-Unis et de l'Iran»<sup>522</sup>. Ainsi, en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a estimé que le paragraphe 1 de l'article X ne protégeait pas les exportations de pétrole iranien en général, mais les exportations de pétrole iranien à destination des Etats-Unis. De plus, tout commerce et toute navigation jouissant de cette protection doit impliquer un échange direct entre les territoires des parties. En conséquence, la Cour a jugé que le paragraphe 1 de l'article X ne protégeait pas le «commerce indirect» de pétrole iranien entre l'Iran et les Etats-Unis lorsqu'il passait par des raffineries d'Europe de l'Ouest.

17.15 Dans son mémoire, l'Iran n'essaie même pas de surmonter la limite territoriale importante découlant du paragraphe 1 de l'article X. Cette omission est grave. Les transactions financières internationales que l'Iran interprète comme des actes de «commerce» ne sauraient être considérées comme ayant été effectuées directement entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, étant donné la complexité intrinsèque du système financier moderne.

17.16 De plus, dans le cas spécifique de l'Iran et des Etats-Unis, depuis 1995 les transactions directes entre les banques iraniennes et américaines ont été dans une large mesure interdites, et s'il a existé un temps des mécanismes permettant des transactions indirectes, ces voies ont par la suite été supprimées<sup>523</sup>. Devant le tribunal fédéral américain, le chef de la section des titres de créances négociables en devise de la banque Markazi, M. Ali Asghar Massoumi, a soumis une déclaration sous serment expliquant les obstacles qui entravaient les transactions financières directes entre l'Iran et les Etats-Unis<sup>524</sup> :

«L'année suivante [1995], toutefois, les Etats-Unis ont pris de nouvelles sanctions tendant à limiter l'accès de l'Iran aux marchés de la zone dollar. Le décret présidentiel en question interdisait notamment les opérations directes entre les banques iraniennes et les banques américaines. La banque Markazī et d'autres banques ont réussi à contourner la partie la plus invalidante de ces nouvelles sanctions en recourant aux transactions dites «de demi-tour». L'exemption relative aux transactions «de demi-tour» permettait aux banques américaines de traiter indirectement les transactions concernant l'Iran ou l'Etat iranien, à condition que les opérations aient leur point de départ et leur point d'arrivée dans une banque non iranienne et ne fassent que transiter par le système financier américain entre les deux établissements financiers offshore non iraniens.»<sup>525</sup>

17.17 M. Massoumi a expliqué que depuis 1995, ces transactions de demi-tour avaient permis à la banque Markazi d'avoir «*indirectement* accès à des services en dollars» en passant par Clearstream Banking SA («Clearstream»), banque sous licence européenne spécialisée dans les

---

<sup>521</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 200, par. 82 ; *ibid.*, p. 214, par. 119.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 214-215, par. 119 (les italiques sont dans l'original).

<sup>523</sup> Décret présidentiel n° 12959, «Federal Register», vol. 60, p. 24757, 9 mai 1995 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe 131).

<sup>524</sup> Déclaration sous serment d'Ali Asghar Massoumi, par. 20, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10 Civ 4518 (tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 31 août 2017) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A02).

<sup>525</sup> *Ibid.* (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A02).

opérations de garde et de règlement, établie au Luxembourg<sup>526</sup>. Puis, le 6 novembre 2008, les Etats-Unis avaient prohibé ce type de transaction en adoptant une nouvelle règle interdisant aux banques américaines de traiter les transactions de demi-tour<sup>527</sup>.

17.18 Les faits particuliers de l'affaire *Peterson* constituent d'autres illustrations des relations indirectes de l'Iran avec les marchés américains et sont d'autant plus importants que l'Iran fonde une grande partie de la présente affaire sur l'affaire *Peterson*. En recherchant des actifs iraniens à saisir aux fins de l'exécution du jugement *Peterson*, les créanciers judiciaires ont eu connaissance d'obligations en dollars appartenant à l'Iran et conservées à New York. Toutefois, l'Iran n'avait pas acheté ces obligations directement, mais via plusieurs intermédiaires, comme l'a expliqué la banque Markazi dans une requête pour que soit rendue une ordonnance de *certiorari*, formée devant la Cour suprême des Etats-Unis.

«Dans le cadre de ses réserves de change, la banque Markazi détenait auprès de Banca UBAE S.p.A., qui est une banque italienne, 1,75 milliard de dollars en droits sur des obligations d'Etats étrangers et supranationales. De son côté, UBAE détenait des droits sur titre correspondants sur un compte auprès d'un autre intermédiaire, Clearstream Banking, SA, au Luxembourg. Clearstream détenait à son tour des droits sur titre correspondants sur un compte général de dépôt de titres auprès de Citibank, N.A., à New York.»<sup>528</sup>

17.19 Il apparaît donc que l'Iran possédait un compte auprès d'une banque italienne qui avait un compte chez un intermédiaire au Luxembourg, lequel avait un compte à New York. L'Iran n'a pas expliqué en quoi ses opérations avec une banque italienne pourraient constituer des actes de commerce direct entre son territoire et celui des Etats-Unis. Il n'a pas non plus expliqué en quoi les obligations souveraines et les obligations supranationales en question ici pourraient constituer des actes de commerce direct entre son territoire et celui des Etats-Unis.

17.20 L'Iran n'ayant pas du tout abordé la condition territoriale découlant du paragraphe 1 de l'article X, ses demandes doivent être rejetées.

## SECTION D

### LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X NE SAURAIT S'INTERPRÉTER VALABLEMENT COMME APPLICABLE AUX RÈGLES RÉGISSANT LES PROCÈS LIÉS AU TERRORISME QUI SONT INTENTÉS DEVANT LES JURIDICTIONS AMÉRICAINES

17.21 Les demandes illimitées de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article X ne sauraient non plus prospérer, sa théorie s'étendant aux mesures applicables aux procès liés au terrorisme qui sont intentés devant les juridictions américaines. Une telle théorie ne trouve aucun fondement dans le traité et rendrait le paragraphe 1 de l'article X absurde. Comme dans le cas des violations alléguées des immunités souveraines examinées dans la phase des exceptions préliminaires, le rapport, s'il en

---

<sup>526</sup> Déclaration sous serment d'Ali Asghar Massoumi, par. 15 et 21, *Peterson c. République islamique d'Iran*, affaire n° 10 Civ 4518 (tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 31 août 2017) (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A02) (les italiques sont de nous). Il s'avère toutefois qu'à la fin de 2007, Clearstream a informé la banque Markazi qu'elle serait bientôt dans l'impossibilité d'effectuer des transactions de demi-tour pour le compte de l'Iran et ne pourrait d'ailleurs plus entretenir des relations d'affaires avec la banque Markazi, *ibid.*, par. 22 (exceptions préliminaires des Etats-Unis, annexe A02).

<sup>527</sup> «Iranian Transactions Regulations», «Federal Register», vol. 73, p. 66541, 10 novembre 2008) (**annexe 232**).

<sup>528</sup> Requête pour que soit rendue une ordonnance de *certiorari*, p. 7-8, *Banque Markazi c. Peterson*, «Supreme Court Reporter», vol. 136 (2014), p. 1310 (n° 14-770) (notes de bas de page omises) (**annexe 117**).

**161** existe, entre les mesures applicables aux procès liés au terrorisme et les relations commerciales entre les parties est trop faible pour que ces mesures entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article X.

17.22 L'Iran fait valoir que *toute* entrave au commerce est une violation de la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X. Il reconnaît faire une lecture novatrice du paragraphe 1 de l'article X, en ce qu'il avait jusqu'alors invoqué cette disposition au titre des entraves physiques au commerce alors que ses demandes actuelles sont fondées sur des allégations d'entraves «juridiques» au commerce<sup>529</sup>. Selon lui, cependant, cette distinction importe peu et l'interprétation qu'il donne à la notion d'entraves potentielles au commerce semble illimitée.

17.23 Il n'est pas possible que toute entrave au commerce constitue une atteinte au traité. Si l'on prend les règles régissant l'exécution des décisions de justice sur les actifs de sociétés iraniennes, par exemple, l'exécution doit être opportune dans certaines circonstances. Par exemple, si la juridiction saisie retient qu'une société iranienne a violé un contrat commercial conclu avec une société américaine et alloue des dommages-intérêts à cette dernière, mais la société iranienne ne les paye pas, tout système juridique raisonnable utilisera les actifs disponibles de la société iranienne pour exécuter la décision allouant des dommages-intérêts. Rien ne porte à croire qu'il s'agirait d'une violation du traité. Pourtant, d'après l'Iran, toute action en exécution intentée contre une entité iranienne serait une entrave à la liberté du commerce entre les parties, créée en violation du paragraphe 1 de l'article X.

17.24 De plus, l'interprétation extensive que fait l'Iran du paragraphe 1 de l'article X ne cadre pas avec le texte du traité dans son ensemble. De toute évidence, beaucoup d'autres dispositions du traité envisagent et permettent la mise en place de certaines entraves au commerce dans des conditions déterminées. Tel est le cas de l'article VIII, qui concerne l'entrée et le traitement des marchandises, et de l'article IX, qui concerne l'administration des douanes. Selon l'interprétation excessivement large proposée par l'Iran, le paragraphe 1 de l'article X annihile ces autres dispositions.

17.25 Ainsi, toute interprétation du paragraphe 1 de l'article X qui étend son champ d'application aux règles régissant les procès liés au terrorisme qui sont intentés devant les juridictions américaines est sans fondement, inapplicable et incompatible avec le texte du traité dans son ensemble ainsi qu'avec l'objet et le but du traité. Par conséquent, et pour les autres motifs exposés dans la présente section, la Cour doit rejeter la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

---

<sup>529</sup> Voir *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, CR 2018/31, p. 23, par. 40.

**DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA COUR JUGERAIT QUE DES DROITS SUBSTANTIELS CONFÉRÉS  
À L'IRAN PAR LE TRAITÉ D'AMITIÉ SONT EN CAUSE, L'EXERCICE DE CES DROITS  
CONSTITUERAIT UN ABUS DE DROIT DE LA PART DE L'IRAN**

18.1 Au cas où la Cour conclurait que l'Iran tient des droits du traité d'amitié, *quod non*, ses demandes fondées sur les articles en question constituent un abus de droit qui lui interdit dès lors d'exercer ces droits en l'espèce.

18.2 Le présent moyen est distinct du premier dans lequel les Etats-Unis faisaient valoir que la Cour devait appliquer la doctrine des mains sales pour rejeter les demandes de l'Iran. Comme la doctrine des mains sales, la doctrine de l'abus de droit puise sa source dans le principe de la bonne foi et constitue une autre application de ce principe<sup>530</sup>. Toutefois, l'interdiction de l'abus de ses droits par une partie ne fait obstacle qu'à l'invocation de ses droits substantiels ; elle ne s'applique ni à son droit à la réparation demandée ni à la recevabilité de sa requête dans son ensemble. De plus, la Cour n'exerce pas son pouvoir d'appréciation de la même manière en cas d'invocation de l'interdiction de l'abus de droit. Lorsque celle-ci est invoquée, la Cour est plutôt tenue d'examiner la façon dont l'Iran exerce le droit substantiel découlant du traité sur lequel il s'appuie, afin de déterminer s'il porte atteinte à l'interdiction de l'abus de droit.

18.3 Il y a deux raisons distinctes mais complémentaires de penser que l'Iran transgresse cette interdiction. *Premièrement*, l'Iran cherche illégitimement à étendre les droits qu'il tient du traité d'amitié à des circonstances de fait auxquelles les parties n'avaient jamais eu l'intention de les rattacher. *Deuxièmement*, chercher à faire valoir des droits pour éviter d'avoir à répondre de ses actes illicites constitue un abus de droit de la part de l'Iran. Les droits protégés par le traité ne sauraient être invoqués pour protéger l'Iran des conséquences de son comportement illicite qui n'entre pas dans le champ d'application du traité. Compte tenu des circonstances extraordinaires de l'espèce, chacune de ces deux raisons constitue à elle seule une base suffisante pour que la Cour rejette les demandes de l'Iran.

---

<sup>530</sup> Voir Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953), p. 121 (annexe 87). Voir également le chapitre 8 ci-dessus.



**LA DOCTRINE DE L'ABUS DE DROIT ET LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES  
ELLE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE**

18.4 De nombreux éminents juristes<sup>531</sup> et membres de la Cour<sup>532</sup> reconnaissent que cette doctrine constitue un principe général du droit. Celle-ci est aussi souvent invoquée par des États devant la Cour<sup>533</sup>. La Cour a admis son applicabilité, tant dans ses arrêts<sup>534</sup> que dans des opinions

---

<sup>531</sup> Voir Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953), p. 121 (**annexe 87**) ; Report of the International Law Commission Covering the Work of its Fifth Session, 1 June-14 August 1953, *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II, p. 218-219, UN Doc. A/2456 (**annexe 235**) ; Nations Unies, CDI, «Responsabilité internationale», cinquième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/125, extrait de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II (**annexe 236**) ; G. D. S. Taylor, *The Content of the Rule against Abuse of Rights in International Law*, B.Y.I.L., 1972-1973, vol. 46, p. 352 (**annexe 237**) ; Michael Byers, *Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age*, *McGill Law Journal*, 2002, vol. 47, p. 431 (**annexe 238**) ; Charles T. Kotuby & Luke A. Sobota, *General Principles of Law and International Due Process*, 2017, p. 108 (**annexe 240**). (Les sources citées dans cette section appuient l'affirmation générale selon laquelle la théorie de l'abus de droit est largement reconnue et ne signifient pas nécessairement que les États-Unis approuvent la totalité des vues exprimées par ces auteurs, ces États ou ces décisions.)

<sup>532</sup> *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, opinion individuelle de M. le juge Azevedo, p. 79-80, par. 6 («la doctrine de la relativité des droits [est] déjà acceptée par le droit international ... [et] a des racines très anciennes») ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, opinion dissidente de M. le juge Alvarez, p. 15 («Mais l'exercice de ces droits ne peut, en aucun cas, dégénérer en abus. ... Cette notion [abus de droit] n'a été introduite qu'à une date relativement récente dans le droit privé, mais elle est déjà généralement acceptée. ... [I]l faut faire place aujourd'hui à ladite notion, et la Cour internationale de Justice doit y contribuer.») ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, vice-président, p. 95 (l'abus de droit est «[un] domaine[] bien établi[] du droit international»).

<sup>533</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, mémoire soumis par le Gouvernement de la principauté de Liechtenstein, 14 mai 1952, p. 54-55, par. 52 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, exceptions préliminaires de la République fédérale du Nigéria, 18 décembre 1995, par. 1.17-1.18 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, CR 96/8, p. 54-71 ; *ibid.*, CR 96/11, p. 80 ; voir également *ibid.*, *mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993*, C.I.J. Recueil 1993, p. 336, par. 19 ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 30, par. 40 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires du Royaume de Belgique, 5 juillet 2000, p. 157, par. 479-480 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, mémoire de l'Australie, 9 mai 2011, p. 162, par. 4.60, et p. 258-259, par. 5.135-136 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, CR 2018/2, p. 53, par. 21 ; *ibid.*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 334, par. 139 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 433, par. 51-52, et p. 451, par. 122.

<sup>534</sup> Voir *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond*, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 30, 37-38 ; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase)*, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24, p. 12 ; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 167 ; *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 141-142. Voir également *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 335, par. 146-151 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 434-435, par. 54-58, et p. 451-452, par. 121-124.

individuelles et des opinions dissidentes de juges<sup>535</sup>. En outre, la doctrine de l'abus de droit est communément reconnue dans d'autres juridictions internationales<sup>536</sup> et trouve son expression dans différents régimes juridiques, aux niveaux tant national<sup>537</sup> qu'international<sup>538</sup>.

18.5 Les Etats-Unis estiment, en ce qui concerne la présente espèce, que l'interdiction a au moins pour objet d'interdire à un Etat d'exercer un droit d'une manière différente de son mode d'exercice prévu<sup>539</sup>. De plus, pour invoquer un moyen de défense tiré de l'abus de droit, il faut démontrer que quatre conditions sont réunies : *premièrement*, il existe un droit déterminé ; *deuxièmement*, l'Etat demandeur a abusé de ce droit ; *troisièmement*, le défendeur a présenté des

---

<sup>535</sup> Voir *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1955, opinion individuelle de M. le juge Lauterpacht, p. 120 ; *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt*, C.I.J. Recueil 1955, opinion dissidente de M. le juge Read, p. 37 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt*, C.I.J. Recueil 1993, opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 217, par. 17 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt*, C.I.J. Recueil 1998, opinion dissidente de M. le juge Weeramantry, vice-président, p. 509, par. 48 ; *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, opinion dissidente de M. le juge Parra-Aranguren, p. 231, par. 22 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt*, C.I.J. Recueil 2008, déclaration de M. le juge Keith, p. 279, par. 5.

<sup>536</sup> Voir, par exemple, OMC : Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'organe d'appel, par. 156, 12 octobre 1998, doc. WT/DS58/AB/R (**annexe 239**) ; Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, rapport du groupe spécial, 18 septembre 2000, par. 8.259, doc. WT/DS135/R (**annexe 241**) ; voir également Arbitrages entre États : Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, RSA, vol. XXIX, 17 juillet 1986, p. 225, par. 28 (**annexe 243**) ; *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, RSA*, vol. XXVII, 24 mai 2005, p. 35, par. 202-205 (**annexe 242**) ; arbitrages entre États et investisseurs (la théorie a notamment été appliquée avec succès notamment dans *Philip Morris Asia Ltd. v. Commonwealth of Australia*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2012-12, sentence sur la compétence et la recevabilité, 17 décembre 2015, par. 585 (**annexe 244**) et *Capital Financial Holdings Luxembourg SA v. Cameroon*, affaire CIRDI n° ARB/15/18, sentence, 22 juin 2017, par. 366 (**annexe 245**).

<sup>537</sup> Voir, par exemple, code civil suisse du 10 décembre 1907 (au 1<sup>er</sup> janvier 2019), art. 2 (**annexe 246**) («(1) Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. (2) L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.») ; Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) [code civil allemand], par. 226 (**annexe 247**) («L'exercice d'un droit n'est pas autorisé si son seul objectif possible consiste à nuire à autrui.») [*Traduction du Greffe*] ; code du Québec, art. 7 (**annexe 248**) («Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.»). Voir également Charles T. Kotuby & Luke A. Sobota, *General Principles of Law and International Due Process*, 2017, p. 110, note 128 (**annexe 240**).

<sup>538</sup> Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 300, *RTNU*, vol. 1833, p. 397 (**annexe 249**) («Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.») ; convention européenne des droits de l'homme, art. 17, 4 novembre 1950, *RTNU*, vol. 213, p. 221 (**annexe 250**) («Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.») ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 5(1), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (**annexe 252**) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 30 (**annexe 253**). Voir également Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, art. 4(5) (**annexe 251**).

<sup>539</sup> Voir, par exemple, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12 ; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 167 (dans lequel la Cour a observé que la France était autorisée à créer, sous le nom de cordon de surveillance, un cordon douanier, étant donné son obligation de maintenir les zones). Voir Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, 1953, p. 131 (**annexe 87**) («[L']exercice raisonnable et de bonne foi d'un droit implique la poursuite réelle des intérêts que le droit vise à protéger...») [*Traduction du Greffe*].

**165** éléments de preuve «manifestes» à l'appui de toute allégation de fait qu'il a portée<sup>540</sup> ; et *quatrièmement*, il existe des «circonstances exceptionnelles» justifiant l'application de la doctrine<sup>541</sup>.

18.6 Habituellement, la conséquence en est que le détenteur du droit n'est pas admis à l'exercer de la manière considérée comme abusive. Cela peut se traduire par la limitation, voire le rejet, de la demande de l'Etat demandeur, selon le lien précis qui existe entre le droit dont il est fait abus et la demande.

## SECTION B

### L'IRAN N'EST PAS ADMIS À EXERCER LES DROITS SUBSTANTIELS DÉCOULANT DU TRAITÉ D'AMITIÉ

18.7 L'Iran invoque les protections substantielles découlant de sept dispositions du traité d'amitié : les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X.

18.8 Le présent moyen s'applique au cas où la Cour jugerait que l'Iran a droit à une protection substantielle prévue par une de ces dispositions dans les circonstances de l'espèce. Les Etats-Unis soutiennent à cet égard qu'il y aurait abus de droit si l'Iran était autorisé à revendiquer l'une quelconque des protections prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié. En effet, l'Iran tente d'exercer ses droits substantiels aux protections découlant du traité d'une manière manifestement différente de leur mode d'exercice prévu, en violation du volet de l'interdiction de l'abus de droit exposé ci-dessus.

18.9 L'utilisation abusive des droits substantiels que le traité confère à l'Iran comporte deux aspects pertinents et distincts.

**166** 18.10 Le premier est que les Parties n'ont pas prévu la possibilité de bénéficier des protections substantielles énoncées dans le traité d'amitié dans les circonstances de fait et le contexte juridique caractérisant la présente affaire. Le traité est un accord commercial et consulaire. Il vise à protéger les intérêts des parties dans ces champs d'activité limités en leur conférant des droits spécifiques à une protection substantielle, comme le confirment non seulement son titre<sup>542</sup>, mais aussi son objet déclaré, lequel consiste à encourager «les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites» et à régler les relations consulaires. Il entend favoriser les relations bilatérales amicales dans les domaines précis du commerce, de l'investissement et des relations économiques et consulaires<sup>543</sup>, comme en attestent les circonstances

---

<sup>540</sup> Voir *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 326, par. 113, et p. 336, par. 150 ; voir également *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 433, par. 49.

<sup>541</sup> Voir *Immunités et procédures pénales*, *ibid.* ; voir également *Jadhav*, *ibid.*

<sup>542</sup> Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 8[1]3, par. 27.

<sup>543</sup> Voir *ibid.*, par. 28.

de sa conclusion<sup>544</sup> et les termes clairs de son préambule. C'est cet «esprit et [cette] intention» qui «anime[nt]» l'interprétation de chacune des dispositions du traité<sup>545</sup>.

18.11 Or ce n'est pas dans l'intérêt du commerce et des relations consulaires que l'Iran invoque ses droits substantiels. Par sa requête dont la Cour est saisie, il prétend plutôt contester des mesures américaines qui visent à offrir aux victimes un cadre utile pour obtenir réparation du préjudice que leur ont causé des actes de terrorisme commis avec le soutien de l'Iran. Il ressort de toute appréciation raisonnable des mesures américaines contestées qu'elles n'ont pas de lien avec le commerce ni avec les relations consulaires tels que les protège le traité. Ni l'objet du traité d'amitié et son champ d'application prévu ni ses dispositions substantielles sur lesquelles s'appuie l'Iran n'ont de point «commun avec l'exposé des faits que présente l'Iran», comme l'a constaté la juge Higgins dans des circonstances analogues en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*<sup>546</sup>. A supposer même que ses droits substantiels découlant du traité soient en cause en l'espèce, l'Iran ne peut valablement pas les exercer dans des circonstances si éloignées de celles que les parties avaient prévues. La doctrine de l'abus de droit l'interdit.

18.12 Le deuxième aspect pertinent du comportement de l'Iran est qu'il cherche à exercer ses droits substantiels à des fins illégitimes. L'Iran tente manifestement de se soustraire à l'obligation qui lui incombe d'apporter réparation aux victimes d'actes de terrorisme commis avec son soutien, ainsi qu'il a été expliqué en détail plus haut<sup>547</sup>. Pour ce faire, il conteste les mesures prises par les Etats-Unis pour offrir aux victimes un cadre leur permettant d'obtenir réparation du préjudice causé par ses actes illicites «sous le nom»<sup>548</sup> d'invocation de ses droits substantiels à protection. Il cherche ainsi à se prévaloir des droits substantiels que lui confère le traité pour se soustraire à l'obligation de répondre de ces actes. Il s'agit là d'un abus manifeste des droits substantiels de l'Iran que la Cour ne saurait ni autoriser ni tolérer.

18.13 Le cas présent est un cas «exceptionnel» dans lequel la Cour peut appliquer la doctrine de l'abus de droit. Ce caractère exceptionnel tient au fait que c'est le comportement même de l'Iran qui a conduit aux mesures prises par les Etats-Unis. L'Iran veut tirer avantage de ce comportement illicite pour éluder la responsabilité qui lui incombe d'apporter réparation aux victimes d'actes de terrorisme commis avec son soutien. Il s'agit là d'un comportement odieux et illicite que la Cour ne saurait tolérer.

18.14 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, l'Iran n'est pas admis à exercer le moindre droit à une protection au fond en vertu du traité que la Cour pourrait lui reconnaître.

167

---

<sup>544</sup> Voir le chapitre 4 ci-dessus.

<sup>545</sup> Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 814, par. 28, et p. 820, par. 52.

<sup>546</sup> Voir *ibid.*, opinion individuelle de M<sup>me</sup> la juge Higgins, p. 858, par. 39.

<sup>547</sup> Voir le chapitre 6 ci-dessus.

<sup>548</sup> Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 167.

## CHAPITRE 19

### L'IRAN NE SAURAIT PRÉTENDRE À AUCUN REMÈDE

19.1 Pour les motifs exposés dans les chapitres précédents, il convient de rejeter les demandes de l'Iran dans leur intégralité ; par conséquent, l'Iran ne saurait prétendre à aucun remède.

19.2 Toutefois, les Etats-Unis vont brièvement évoquer les trois types de mesures sollicitées par l'Iran. *Premièrement*, que les prétentions de l'Iran soient fondées ou non, sa demande tendant à faire ordonner aux Etats-Unis de mettre fin à leur comportement contraire au traité d'amitié<sup>549</sup> doit être rejetée en raison de l'extinction dudit traité. *Deuxièmement*, pour le même motif, la Cour doit rejeter sa demande tendant à faire ordonner aux Etats-Unis de «donne[r] à l'Iran l'assurance qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites»<sup>550</sup>.

19.3 *Troisièmement*, s'agissant de sa demande de réparation, l'Iran a refusé de préciser le montant de ses pertes, expliquant que le calcul de ce montant est «une question qui a été réservée à un stade ultérieur de la procédure dans la requête»<sup>551</sup>. Il s'ensuit que rien n'appelle une réponse de la part des Etats-Unis à ce stade.

19.4 L'Iran n'a pas non plus donné la liste complète des entités qui auraient pâti des mesures américaines ni indiqué les préjudices précis qu'elles auraient subis, ayant plutôt invoqué des généralités en faisant valoir notamment que «[d]es sociétés iraniennes ont également subi, et continuent de subir, des dommages dont il est plus difficile de déterminer le quantum» et que «les restrictions frappant les transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis entraînent, pour les sociétés concernées, des coûts de transaction qui constituent des dommages réels et quantifiables»<sup>552</sup>. De telles affirmations sont tout simplement trop vagues pour appeler une réponse.

19.5 Dans son mémoire, l'Iran n'a également évoqué que de façon vague les préjudices qu'il aurait subis du fait des mesures américaines qu'il conteste. Dans l'éventualité où les préjudices allégués seraient liés au prétendu manquement des Etats-Unis à l'obligation de reconnaître les immunités souveraines de l'Iran, de sa banque centrale ou d'autres entités publiques, le traité d'amitié ne donne pas compétence à la Cour pour en connaître, comme cette dernière l'a déclaré dans son arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>553</sup>. Quoiqu'il en soit, l'Iran n'a pas spécifié le préjudice qu'il aurait subi, ayant là encore invoqué des généralités. Par exemple, il parle de «la perte de possibilités commerciales» sans indiquer en quoi celles-ci consisteraient, ni comment elles ont été perdues, ni en quoi cette perte pourrait être liée aux mesures américaines contestées<sup>554</sup>.

19.6 En somme, la Cour doit rejeter les mesures sollicitées par l'Iran non seulement au motif que ses prétentions sont sans fondement, mais également et surtout du fait qu'il est loin de les avoir justifiées dans son mémoire.

---

<sup>549</sup> Voir MI, par. 7.13.

<sup>550</sup> *Ibid.*, par. 7.15.

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 7.6.

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 7.4-7.5.

<sup>553</sup> Voir le chapitre 2 ci-dessus.

<sup>554</sup> Voir MI, par. 7.7.

169

## CONCLUSIONS

Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour, à titre cumulatif ou subsidiaire :

1. de rejeter toutes les demandes fondées sur le traité d'amitié, au motif que l'Iran se présente devant la Cour avec les mains sales ;
2. de rejeter comme échappant à sa compétence toutes les demandes fondées sur les articles III, IV et V du traité d'amitié qui reposent sur le traitement accordé à la banque Markazi ;
3. de rejeter comme échappant à sa compétence toutes les demandes fondées sur les articles III, IV et V du traité d'amitié qui reposent sur le traitement accordé aux sociétés n'ayant pas épuisé les voies de recours internes ;
4. de rejeter, sur le fondement des alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, toutes les demandes alléguant que les mesures américaines qui ont pour effet de bloquer ou geler les actifs du Gouvernement iranien ou des institutions financières iraniennes (telles que définies dans le décret présidentiel n° 13599) contreviennent aux dispositions du traité ;
5. de rejeter toutes les demandes fondées sur les articles III, IV, V, VII et X du traité d'amitié, au motif que les Etats-Unis n'ont violé aucune des obligations envers l'Iran que ces articles mettent à leur charge ;
6. au cas où la Cour conclurait que l'Iran, nonobstant les conclusions qui précèdent, a établi le bien-fondé d'une ou plusieurs de ses demandes formulées au titre du traité d'amitié, de rejeter ces demandes au motif que l'invocation par l'Iran des droits qu'il tiendrait dudit instrument constitue un abus de droit.

Soumis respectueusement.

Le 14 octobre 2019

L'agent des Etats-Unis d'Amérique,  
(Signé) M. Marik A. String.

**171**

**CERTIFICATION**

Je soussigné, Marik A. String, agent des Etats-Unis d'Amérique, certifie par la présente que les exemplaires de cette pièce et de tous les documents y annexés sont conformes aux originaux, et que toutes les traductions soumises sont exactes.

Le 14 octobre 2019

L'agent des Etats-Unis d'Amérique,  
(*Signé*) M. Marik A. String.

## LISTE DES ANNEXES

### Annexe

#### Volume I

- 1 Commercial Treaties with Iran, Nicaragua, and The Netherlands: Hearing Before the Senate Committee on Foreign Relations [Les traités de commerce avec l’Iran, le Nicaragua et les Pays-Bas : auditions devant la commission des affaires étrangères du Sénat], 84th Cong. (1956) (statement of Thorsten V. Kalijarvi, Department of State) [*annexe non traduite*]
- 2 Treaties of Friendship, Commerce and Navigation Between the United States and Colombia, Israel, Ethiopia, Italy, Denmark, and Greece: Hearing Before the Subcommittee of the Senate Committee On Foreign Relations [Les traités d’amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et la Colombie, Israël, l’Ethiopie, l’Italie, le Danemark et la Grèce : auditions devant la sous-commission des traités de commerce de la commission des affaires étrangères du Sénat], 82d Cong. 4 (1952) (Statement of Harold F. Linder, Deputy Assistant Secretary for Economic Affairs) [*annexe non traduite*]
- 3 Kenneth J. Vandavelde, *The First Bilateral Investment Treaties: U.S. Postwar Friendship, Commerce, and Navigation Treaties* (2017) [Les premiers traités d’investissement bilatéraux : les traités d’amitié, de commerce et de navigation d’après guerre des Etats-Unis] [*annexe non traduite*]
- 4 Parliamentary Human Rights Group, Iran: State of Terror, An account of terrorist assassinations by Iranian agents [Iran : l’Etat terroriste — Compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens] (1996) [*annexe non traduite*]
- 5 Judgment of the Superior Court of Justice, Berlin, in the Mykonos trial [Kammergericht: Urteil im ‘Mykonos’ — Prozess] [Jugement rendu par le tribunal régional supérieur de Berlin dans le procès *Mykonos* (Apr. 10, 1997) [translated excerpt] [*annexe non traduite*]
- 6 «France expels Iranian diplomat over failed bomb plot: sources» [La France expulse un diplomate iranien à la suite d’un attentat à la bombe déjoué, d’après des sources], Reuters, 26 octobre 2018 [*annexe non traduite*]
- 7 «Exclusive: France restricts travel by diplomats to Iran» [Exclusivité : La France limite les voyages de ses diplomates en Iran], Reuters, 28 août 2018 [*annexe non traduite*]
- 8 «Iranian Diplomat Extradited to Belgium to Face Charges in Bomb-Plot Case» [Un diplomate iranien extradé vers la Belgique pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans une affaire relative à un complot visant à commettre un attentat à la bombe], RadioFreeEurope, 10 octobre 2018 [*annexe non traduite*]
- 9 Letter from Stef Blok, the Minister of Foreign Affairs, and Kajsa Ollongren, the Minister of the Interior and Kingdom Relations, to the President of the House of Representatives on sanctions against Iran on the grounds of undesirable interference (Jan. 8, 2019) [Lettre datée du 8 janvier 2019 adressée au président de la Chambre des députés par Stef Blok, ministre des affaires étrangères, et Kajsa Ollongren, ministre de l’intérieur et des relations au sein du Royaume [des Pays-Bas], au sujet des sanctions prises contre l’Iran du chef d’ingérence fâcheuse] [*annexe non traduite*]
- 10 «E.U. Imposes Sanctions on Iran Over Assassination Plots» [L’UE inflige des sanctions à l’Iran du chef de complots visant à commettre des assassinats], *N.Y. Times*, 8 janvier 2019 [*annexe non traduite*]



- 11 «In shift, EU sanctions Iran over planned Europe attacks» [L'UE change de cap et sanctionne l'Iran pour ses projets d'attentat en Europe], Reuters, 8 janvier 2019 [annexe non traduite]
- 12 «Read statement by foreign Minister Samuelsen on Illegal Iranian intelligence activities in Denmark» [Lecture de la déclaration du ministre des affaires étrangères Samuelsen sur les activités illicites de renseignement menées par l'Iran au Danemark], ministère danois des affaires étrangères, 31 octobre 2018 [annexe non traduite]
- 13 «Netherlands recalls ambassador to Iran» [Les Pays-Bas rappellent leur ambassadeur en Iran], Deutsche Welle, 4 mars 2019 [annexe non traduite]
- 14 «Bahrain court overturns stripping of 92 Shiites' citizenship: judicial source» [Une juridiction bahreïnienne annule la déchéance de nationalité de 92 chiites, d'après des sources judiciaires], *Business Standard*, 30 juin 2019 [annexe non traduite]
- 15 «Bahrain arrests 116 on charges of terrorism, Iran collusion» [Bahreïn arrête 116 personnes pour faits de terrorisme et collusion avec l'Iran], Deutsche Welle, 3 mars 2018 [annexe non traduite]
- 16 «Bahrain arrests four linked to pipeline blast: ministry» Bahreïn : [Bahreïn arrête quatre personnes liées à l'explosion d'un gazoduc, d'après un ministère], Reuters, 7 février 2018 [annexe non traduite]
- 17 «Bahrain says deadly bus attack engineered by Iran» [Bahreïn dénonce la main de l'Iran dans un attentat meurtrier commis contre un autobus], Reuters, 15 novembre 2017 [annexe non traduite]
- 18 «Bahrain accuses Iran of harboring 160 «terrorists»» [Bahreïn accuse l'Iran d'abriter 160 «terroristes»], *Times of Israel*, 18 octobre 2017 [annexe non traduite]
- 19 Ronen Bergman, *The Secret War in Iran: the 30-Year Clandestine Struggle Against the World's Most Dangerous Terrorist Power* (2008) [excerpts] [annexe non traduite]
- 20 «Hezbollah's 1992 Attack in Argentina Is a Warning for Modern-Day Europe» [L'attentat perpétré par le Hezbollah en 1992 en Argentine est un coup de semonce pour l'Europe d'aujourd'hui], *The Atlantic*, 19 mars 2013 [annexe non traduite]
- 21 Mark Sullivan & June Beitel, *Congressional Research Service, Rs21049, Latin America: Terrorism Issues* (2016) [annexe non traduite]
- 22 Israel Ministry of Foreign Affairs, Report: Hizbullah And Iran Behind Buenos Aires Bombings [Rapport — Les attentats à la bombe commis à Buenos Aires portent la marque du Hezbollah et de l'Iran], 26 octobre 2006 [annexe non traduite]
- 23 Investigations Unit of the Office of the *Attorney General*, report: request for arrests [rapport assorti d'une demande d'arrestations], 25 octobre 2006 [extraits traduits ; annexe non traduite]
- 24 «Argentina: Macri Wants Those Behind AMIA Attack To Be Tried in Argentina», [Argentine : Macri veut que les responsables de l'attentat commis contre l'AMIA soient jugés en Argentine] MercoPress, 19 juillet 2019 [annexe non traduite]
- 25 Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2017/515, 20 juin 2017
- 26 Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015), doc. S/2017/1030, 8 décembre 2017
- 27 Cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/602, 12 juin 2018

- 28 Sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/1089, 6 décembre 2018
- 29 Septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2019/492, 13 juin 2019
- 30 «Iranian support of Afghan Taliban targeted by new US sanctions» [Nouvelles sanctions américaines contre le soutien iranien aux Taliban d'Afghanistan], Deutsche Welle, 25 octobre 2018 [annexe non traduite]
- 31 Brian H. Hook, «The Iranian Regime's Transfer of Arms to Proxy Groups and Ongoing Missile Development» [Le transfert d'armes du régime iranien à ses groupes alliés et la mise au point permanente de missiles], département d'Etat, 29 novembre 2018 [annexe non traduite]
- 32 «Treasury and the Terrorist Financing Targeting Center Partners Sanction Taliban Facilitators and their Iranian Supporters» [Le trésor et le Terrorist Financing Targeting Center Partners sanctionnent les facilitateurs des Talibans et leurs soutiens iraniens], département du trésor des Etats-Unis, 23 octobre 2018 [annexe non traduite]

## Volume II

- 33 Press Release, U.S. Department of Treasury, Treasury Sanctions Iran's Central Bank and National Development Fund [Le département du trésor sanctionne la banque centrale et le Fonds national de développement d'Iran], 20 septembre 2019 [annexe non traduite]
- 34 Financial Action Task Force, Public Statement — June 21, 2019 [Groupe d'action financière (GAFI), déclaration publique, 21 juin 2019 [annexe non traduite]
- 35 «SWIFT says suspending some Iranian banks' access to messaging system» [SWIFT déclare suspendre l'accès de certaines banques iraniennes à son système de messagerie], Reuters, 5 novembre 2018 [annexe non traduite]
- 36 *Peterson c. République islamique d'Iran*, «Federal Supplement», série 2, vol. 264, p. 48 (tribunal fédéral du district de Columbia, 2003)
- 37 Transcript of Trial, *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, n° CA 01-2094 (D.D.C. 17 mars 2003), ECF No. 23 [annexe non traduite]
- 38 *Holland v. Islamic Republic of Iran*, 496 F. Supp. 2d 1, 4, 8 (D.D.C. 2005) [annexe non traduite]
- 39 Département du trésor des Etats-Unis, fiche d'information : désignation d'entités et de personnes physiques iraniennes en relation avec des activités de prolifération et de soutien au terrorisme, 25 octobre 2007
- 40 *Blais v. Islamic Republic of Iran*, 459 F. Supp. 2d 40 (D.D.C. 2006) [annexe non traduite]
- 41 *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, 466 F. Supp. 2d 229 (D.D.C. 2006) [annexe non traduite]
- 42 Transcript of Trial, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, 00-2329, 01-2104 (D.D.C. 18 décembre 2003) [annexe non traduite]
- 43 Gordon Thomas, «William Buckley: The Spy who never came in from the cold» [William Buckley : l'espion qui n'est jamais sorti de l'isolement], *Canada Free Press*, 25 octobre 2006 [annexe non traduite]
- 44 *Jenco v. Islamic Republic of Iran*, 154 F. Supp. 2d 27, 31 (D.D.C. 2001) [annexe non traduite]

- 45 *Anderson v. Islamic Republic of Iran*, 90 F. Supp. 2d 107, 112 (2000) [annexe non traduite]
- 46 *Elahi v. Islamic Republic of Iran*, 124 F. Supp. 2d 97, 99 (D.D.C. 2000) [annexe non traduite]
- 47 Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 9 juillet 1998
- 48 «Iranians planned to assassinate Israeli ambassador» [Des Iraniens projetaient d'assassiner l'ambassadeur d'Israël], *YNet* (17 août 2012) [annexe non traduite]
- 49 «Supreme Court overturns decision to free two Iranian terror suspects» [La Cour suprême annule une décision ordonnant la libération de deux Iraniens soupçonnés de terrorisme], *Capital News* (15 mars 2019) [annexe non traduite]
- 50 «Iran recalls ambassador to Kenya over court case involving two Iranians» [L'Iran rappelle son ambassadeur au Kenya à raison du procès de deux Iraniens], *Reuters* (17 mars 2019) [annexe non traduite]
- 51 «Tehran sets up terror cells in Africa as Western sanctions bite» [Téhéran établit des cellules terroristes en Afrique pendant que les sanctions occidentales font sentir leurs effets], *The Telegraph* (24 juin 2019) [annexe non traduite]
- 52 *Owens v. Republic of Sudan*, 826 F. Supp. 2d 128 (D.D.C. 2011) [annexe non traduite]
- 53 *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, 184 F. Supp. 2d 13 (D.D.C. 2002) [annexe non traduite]
- 54 *Stern v. Islamic Republic of Iran*, 271 F. Supp. 2d 286 (D.D.C. 2003) [annexe non traduite]
- 55 «New Hamas leader says it is getting aid again from Iran» [Le nouveau chef du Hamas affirme qu'il reçoit encore le soutien de l'Iran], *Associated Press*, 28 août 2017 [annexe non traduite]

### Volume III

- 56 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/305 du 2 juillet 2019, doc. A/RES/73/305
- 57 Lignes directrices révisées du Conseil des ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (Conseil de l'Europe, 19 mai 2017)
- 58 Paragraphe *a*) de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère, telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 87-195 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *a*) de l'article 2371)
- 59 Paragraphe *d*) de l'article 40 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes, telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 90-629 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe *d*) de l'article 2780)
- 60 Alinéa 1) du paragraphe *c*) de l'article 1754 de la loi de 2018 sur le contrôle des exportations (titre XVII de la loi John S. McCain sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2019 [*John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019*] (loi d'intérêt public n° 115-232 ; titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe *c*) de l'article 4813)
- 61 Rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme, titre 22 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe *d*) de l'article 2656f, 2017
- 62 Rapports annuels du département d'Etat sur les pays en matière de terrorisme, 2017
- 63 *Rescission of Determination Regarding Cuba*, 80 Fed. Reg. 31945 (June 4, 2015) [Annulation de la détermination relative à Cuba] [annexe non traduite]

- 64 Rescission of Determination Regarding Libya, 71 Fed. Reg. 39696 (June 13, 2006) [Annulation de la détermination relative à la Libye] [*annexe non traduite*]
- 65 Rescission of Determination Regarding Iraq, 69 Fed. Reg. 61702 (Oct. 20, 2004) [Annulation de la détermination relative à l'Iraq] [*annexe non traduite*]
- 66 Libyan Claims Resolution Act (P. L. 110-301) (Aug. 4, 2008) [Loi sur le règlement des créances détenues sur la Libye] [*annexe non traduite*]
- 67 Executive Order No. 13477, 73 Fed. Reg. 65965 (Oct. 31, 2008) [Décret présidentiel n° 13477] [*annexe non traduite*]
- 68 Determination of the President of the United States, No. 2008-09 (Jan. 28, 2008) [Détermination du président des Etats-Unis] [*annexe non traduite*]
- 69 Section 1768 of the Export Controls Act of 2018 (50 U.S.C. § 4826) [*annexe non traduite*]
- 70 Unusual and extraordinary threat; declaration of national emergency; exercise of Presidential authorities, 50 U.S.C. § 1701 [*annexe non traduite*]
- 71 *Alejandro v. Telefonica Larga Distancia de Puerto Rico, Inc.*, 183 F.3d 1277 (11th Cir. 1999) [*annexe non traduite*]
- 72 Statement of Sen. Lautenberg, 154 Cong. Rec. S55 (Jan. 22, 2008) [Déclaration du sénateur Lautenberg] [*annexe non traduite*]
- 73 *In re Islamic Republic of Iran Terrorism Litig.*, 659 F. Supp. 2d 31 (D.D.C. 2009) [*annexe non traduite*]
- 74 Conference Report, National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008, H.R. Rep. 110-477 (2007) [*excerpt*] [Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008] [*annexe non traduite*]
- 75 *Rubin c. République islamique d'Iran*, «Supreme Court Reporter» vol. 138, 2018
- 76 *Peterson c. République islamique d'Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, affaire n<sup>os</sup> 01-2094 et 01-2684, jugement du 7 septembre 2007 [*extrait*]
- 77 *Peterson c. République islamique d'Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, affaire n<sup>os</sup> 01-2094 et 01-2684, «Memorandum Opinion», 7 septembre 2007,
- 78 Order Entering Partial Final Judgment Pursuant to Fed. R. Civ. P. 54(b), Directing Turnover of the Blocked Assets, Dismissal of Citibank with Prejudice and Discharging Citibank from Liability, *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, No. 10-4518 (SDNY 9 juillet 2013), ECF No. 462 [Décision portant jugement partiel définitif, rendue en vertu du paragraphe *b*) de l'article 54 du règlement fédéral de procédure civile [«Federal Rules of Civil Procedure»], ordonnant la remise des actifs bloqués, déboutant Citibank à titre définitif et l'exonérant de toute responsabilité [*annexe non traduite*]
- 79 *Peterson et al. c. Islamic Republic of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 10 Civ 4518 (6 juin 2016), ordonnance autorisant la distribution des fonds

#### Volume IV

- 80 *Award in the arbitration regarding the delimitation of the maritime boundary between Guyana and Suriname*, 30 R.I.A.A. 1 (17 septembre 2007) [*annexe non traduite*]
- 81 *Hulley Enterprises Limited (Cyprus) v. Russia*, UNCITRAL, PCA Case No. AA 226, Final Award (18 juillet 2014) [*annexe non traduite*]
- 82 Stephen M. Schwebel, «Clean Hands, Principle» [Le principe des mains propres], in 2 *Max Planck Encyclopedia Of Public International Law* 232 (Rüdiger Wolfrum ed., 2012) [*annexe non traduite*]

- 83 R. A. Newman, *Equity And Law: A Comparative Study* (1961) [excerpt] [L'équité et le droit : étude comparative] [annexe non traduite]
- 84 *Snell's Equity* (33rd ed. 2018) [excerpt] [annexe non traduite]
- 85 Code civil suisse, livre cinquième : droit des obligations, article 66, 30 mars 1911
- 86 Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil allemand) § 817 [annexe non traduite]
- 87 Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953) [excerpt] [Les principes généraux du droit tels qu'ils sont appliqués par les juridictions internationales] [annexe non traduite]
- 88 James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* (2002) [excerpt] [Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat : Introduction, textes et commentaires] [annexe non traduite]
- 89 *Niko Resources (Bangladesh) Ltd v. People's Republic of Bangladesh*, ICSID Case No. ARB/10/11 and 10/18, Decision on Jurisdiction (19 août 2013) [excerpt] [annexe non traduite]
- 90 *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Republic of the Philippines*, ICSID Case No. ARB/11/12, Award (10 décembre 2014) [excerpt] [annexe non traduite]
- 91 *Hesham Talaat M. Al-Warraq v. Republic of Indonesia*, UNCITRAL, Final Award (15 décembre 2014) [excerpt] [annexe non traduite]
- 92 *Copper Mesa Mining Corporation v. Republic of Ecuador*, PCA Case No. 2012-2, Award (15 mars 2016) [excerpt] [annexe non traduite]
- 93 *Rusoro Mining Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/12/5, Award (22 août 2016) [excerpt] [annexe non traduite]
- 94 *Blusun S.A v. Italian Republic*, ICSID Case No. ARB/14/3, Award (27 décembre 2016) [excerpt] [annexe non traduite]
- 95 *Glencore Finance (Bermuda) Limited v. The Plurinational State of Bolivia*, PCA Case No. 2016-39, Procedural Order No. 2 (Decision on Bifurcation) (31 janvier 2018) [excerpt] [annexe non traduite]
- 96 *Plama Consortium Ltd. v. Bulgaria*, ICSID Case No ARB/03/24, Award (27 août 2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 97 *Gustav F W Hamster GmbH & Co KG v. Republic of Ghana*, ICSID Case No. ARB/07/24, Award (18 juin 2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 98 *Good Return and the Medea*, 29 R.I.A.A. 99 (8 août 1865) [annexe non traduite]
- 99 *Friedrich & Co. Case*, 10 R.I.A.A. 45 (31 juillet 1905) [annexe non traduite]
- 100 *Gilead Sciences Inc. v. Merck & Co., Inc.*, 888 F.3d 1231 (2018) [annexe non traduite]
- 101 *Royal Bank of Scotland Plc v. Highland Financial Partners LP* [2013] EWCA (Civ) 328 (Eng.) [annexe non traduite]
- 102 *Official Trustee in Bankruptcy v. Tooheys Ltd.* (1993) 29 NSWLR 641 (18 mars 1993) [annexe non traduite]
- 103 *Volkswagen Canada Inc. c. Access International Automotive Ltd.* [2001], Cour d'appel fédérale du Canada, «Federal Courts Reports», vol. 3 (21 mars 2001)
- 104 *Société Générale de Surveillance SA v. Pakistan (Minister of Finance, Revenue Division and Islamabad)*, Civil Appeal No. 459/2002 (3 juillet 2002) [annexe non traduite]

- 105 *South Africa v. Mahala and Mahala*, Determination of Jurisdiction, 1992 SACR 305 (E) (21 mai 1992) [annexe non traduite]
- 106 Gerald G. Fitzmaurice, «The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law», 92 *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* 117 (1957) [excerpt] [Les principes généraux du droit international considérés sous l'angle de l'état de droit] [annexe non traduite]
- 107 Opinion of Alberto Nisman, Attorney General (29 mai 2013) [translated excerpt] [annexe non traduite]
- 108 *Peterson c. République islamique d'Iran*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York (13 mars 2013)

#### Volume V

- 109 *Bank Markazi v. Peterson*, 136 S.Ct. 1310 (2016)
- 110 Transcript of Deposition, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, Nos. 00-02329 & 00-02104 (D.D.C. 25 novembre 2003) [annexe non traduite]
- 111 Transcript of Trial, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, Nos. 00-02329 & 00-02104 (D.D.C. 12 décembre 2003) [annexe non traduite]
- 112 Senate Report, Commercial Treaties with Iran, Nicaragua, and The Netherlands, S. Rep. No. 84-9 (1956) [annexe non traduite]
- 113 Transcript of Trial, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, Nos. 00-02329 & 00-02104 (9 février 2004) [annexe non traduite]
- 114 Transcript of Trial, *Blais v. Islamic Republic of Iran*, No. 2003-285 (D.D.C. 26 mai 2006) [annexe non traduite]
- 115 James Crawford, «Execution of Judgments and Foreign Sovereign Immunity», 75 *AM. J. INT'L L.* 820 (1981) [Exécution des décisions de justice et immunités souveraines étrangères] [annexe non traduite]
- 116 Lilia Costabile & Gerald Epstein, «An Activist Revival in Central Banking? Lessons from the History of Economic Thought and Central Bank Practice», 24 *Euro. J. Hist. Of Econ. Thought* 1416 (2017) [annexe non traduite]
- 117 Demande d'ordonnance de *certiorari*, *Bank Markazi v. Peterson*, 2014 WL 7463968 (2<sup>e</sup> circ. 29 décembre 2014) (n° 14-770)
- 118 Demande d'ordonnance de *certiorari*, *Bank Markazi v. Peterson* («*Peterson II*»), 2018 WL 2176301 (2<sup>e</sup> circ. 18 mai 2018) (n° 17-1534)
- 119 *Peterson v. Bank Markazi* («*Peterson II*»), 2015 US Dist. LEXIS 20640 (SDNY 20 février 2015)
- 120 Frédéric Dopagne, avis juridique sur l'immunité d'exécution de la banque centrale de la République islamique d'Iran (banque Markazi) en vertu du droit international dans le cadre de la procédure en validation de saisie-arrêt pendante devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans le rôle n° 177.393 (16 mars 2018) [original français non reproduit]

#### Volume VI

- 121 *Ambatielos Claim (Greece v. U.K.)*, 12 R.I.A.A. 83 (1956) [annexe non traduite]
- 122 Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* [Le droit et la procédure de la Cour internationale de Justice] (1986) [excerpt] [annexe non traduite]

- 123 Jan Paulsson, *Denial of Justice in International Law* [Le déni de justice en droit international] (2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 124 Robert Jennings & Arthur Watts, *Oppenheim's International Law* (9th ed. 1992) [excerpt] [annexe non traduite]
- 125 Nations Unies, Commission du droit international, projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, article 14, 2006 [extrait]
- 126 Nations Unies, Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs, article 44, 2001 [extraits]
- 127 Alwyn V. Freeman, «International Responsibility of States for Denial of Justice» [La responsabilité internationale de l'Etat pour déni de justice] (1970) [excerpt] [annexe non traduite]
- 128 Edwin M. Borchard, «Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims» [La protection diplomatique des nationaux à l'étranger ou le droit des réclamations internationales] (1919) [excerpt] [annexe non traduite]
- 129 Clerk's Certificate of Default, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, Nos. 00 Civ. 2329, 01 Civ. 2104 (D.D.C. 20 août 2015), ECF No. 272 [annexe non traduite]
- 130 *Estate of Heiser et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, tribunal fédéral du district de Columbia, 9 juin 2016, n° 00 Civ. 02329 (DDC 2016)
- 131 *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 637 F.3d 783 (7th Cir. 2011) [annexe non traduite]
- 132 *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 133 S. Ct. 23 (2012) [annexe non traduite]
- 133 Télégramme en date du 15 février 1955 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain
- 134 Juridictions à hauts risques et sous surveillance, GAFI, juin 2019
- 135 Télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain
- 136 Note en date du 21 décembre 1953 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à La Haye par le département d'Etat américain
- 137 Note en date du 25 mars 1957 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bruxelles par le département d'Etat américain
- 138 Lawrence Jahoon Lee, «Barcelona Traction in the 21st Century: Revisiting its Customary and Policy Underpinnings 35 Years Later», *Stanford Journal of International Law*, 2006, vol. 42 [annexe non traduite]
- 139 Alberto Alvarez-Jimenez, «Foreign Investors, Diplomatic Protection and the International Court of Justice's Decision on Preliminary Objections in the Diallo Case», *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 2008, vol. 33 [annexe non traduite]
- 140 Cheng-Han Tan *et al.*, «Piercing the Corporate Veil: Historical, Theoretical, & Comparative Perspectives», *Berkeley Business Law Journal*, 2019, vol. 16 [annexe non traduite]

## Volume VII

- 141 *First National City Bank v. Banco Para el Comercio Exterior de Cuba*, Cour suprême des Etats-Unis, 17 juin 1983
- 142 *Sumitomo Shoji America Inc. v. Avagliano*, 457 U.S. 176 (1982) [annexe non traduite]

- 143 *Methanex Corp. v. United States*, NAFTA/UNCITRAL, Memorial on Jurisdiction and Admissibility of Respondent United States of America (13 novembre 2000) [annexe non traduite]
- 144 *ADF Group Inc. v. United States of America*, NAFTA/ICSID Case No. ARB(AF)/00/1, Post-Hearing Submission of Respondent United States of America on Article 1105(1) and *Pope & Talbot* (27 juin 2002) [annexe non traduite]
- 145 *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, NAFTA/UNCITRAL, Counter-Memorial of Respondent United States of America (19 septembre 2006) [excerpt] [annexe non traduite]
- 146 *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, NAFTA/UNCITRAL, Counter-Memorial of Respondent United States of America (22 décembre 2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 147 *S.D. Myers, Inc. v. Government of Canada*, NAFTA/UNCITRAL, First Partial Award (13 novembre 2000) [excerpt] [annexe non traduite]
- 148 *Glamis Gold Ltd. v. United States of America*, NAFTA/UNCITRAL, Award (8 juin 2009) [excerpt] [annexe non traduite]
- 149 Edwin Borchard, «The «Minimum Standard» of the Treatment of Aliens», *Proceedings of the American Society of International Law*, vol. 33 (1939) [annexe non traduite]
- 150 NAFTA Free Trade Commission, Notes of Interpretation of Certain Chapter 11 Provisions (31 juillet 2001) [annexe non traduite]
- 151 C. F. Amerasinghe, «State Responsibility for Injuries to Aliens» (1967) [excerpt] [annexe non traduite]
- 152 Commission du droit international, deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier, projet de conclusion n° 10 et commentaires y relatifs (22 mai 2014) (A/CN.4/672)
- 153 Patrick Dumberry, «The Fair and Equitable Treatment Standard: A Guide To NAFTA Case Law on Article 1105» (2013) [excerpt] [annexe non traduite]
- 154 *Lone Pine Resources Inc. v. Government of Canada*, affaire ALENA/CIRDI n° UNCT/15/2, conclusions des Etats-Unis d'Amérique, par. 26 (16 août 2017) [annexe non traduite]
- 155 *Italba Corp. v. The Oriental Republic of Uruguay*, U.S.-Uruguay BIT/affaire CIRDI n° ARB/16/9, conclusions des Etats-Unis d'Amérique (11 septembre 2017) [annexe non traduite]
- 156 Société des Nations, Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, rapport au Conseil de la Société des Nations sur les questions qui paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international, C.196.M.70 (1927)
- 157 *Black's Law Dictionary* (11th ed. 2019) [excerpt] [annexe non traduite]
- 158 Revocation of Acceptance in Whole or in Part [Retrait total ou partiel d'acceptation], U.C.C. § 2-608(2) [annexe non traduite]
- 159 J. Steven Jarreau, «Anatomy of a BIT: The United States – Honduras Bilateral Investment Treaty», 35 *U. Miami Inter-Am L. Rev.* 429 (2004) [annexe non traduite]
- 160 Institut de droit international, résolution sur la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers (1927), reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 1956



**Volume VIII**

- 161 *Robert Azinian et. al. v. United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/97/2, Award (1<sup>er</sup> novembre 1999) [annexe non traduite]
- 162 C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* (2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 163 Rudolf Dolzer & Christoph Schreuer, *Principles Of International Investment Law* (2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- 164 Andreas Roth, *Minimum Standard of International Law Applied to Aliens* (1949) [excerpt] [annexe non traduite]
- 165 Sir Gerald Fitzmaurice, «Hersch Lauterpacht – The Scholar as Judge», 37 *Y.B. Int'l L. Comm'n* 1 (1961) [excerpt] [annexe non traduite]
- 166 *Claim of Finnish ship powers against Great Britain in respect of the use of certain Finnish vessels during the war (Finland v. Great Britain)*, 2 *R.I.A.A.* 1479 (9 mai 1934) [excerpt] [annexe non traduite]
- 167 *B. Schouw Nielsen v. Denmark*, Application No. 343/57 (European Commission on Human Rights) [1958-1959], CEDH, vol. 2 [excerpt] [annexe non traduite]
- 168 Nations Unies, Commission du droit international, troisième rapport du rapporteur spécial sur la protection diplomatique, doc. A/CN.4/523 et Add.1, 7 mars et 16 avril 2002 [extrait]
- 169 «The Law of Responsibility of States for Damage Done in Their Territory to the Person or Property of Foreigners», 23 *Am. J. Int'l L.* 147 (No. 2 Supplement: Codification of International Law) (avril 1929) [excerpt] [annexe non traduite]
- 170 *Judicial Guarantees in States of Emergency* [Garanties judiciaires en situation d'état d'urgence], Advisory Opinion (Case No. OC-9/87), IACtHR, 6 October 1987, Series A No. 9 [annexe non traduite]
- 171 *Duke Energy Electroquil Partners, et al. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/04/19 (18 août 2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 172 J. L. Brierly, *Law of Nations* (1963) [excerpt] [annexe non traduite]
- 173 Jan Paulsson, *Denial of Justice in International Law* (2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 174 *B.E. Chattin (United States v. Mexico)*, 4 *R.I.A.A.* 282 (1927) [annexe non traduite]
- 175 *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America*, NAFTA/ICSID Case No. ARB(AF)/98/3, Award (26 juin 2003) [annexe non traduite]
- 176 *Mondev Int'l Ltd. v. United States of America*, ICSID Case No. ARB(AF)/99/2, Award (11 octobre 2002) [excerpt] [annexe non traduite]
- 177 Christopher Greenwood, «State Responsibility for the Decisions of National Courts», in *Issues Of State Responsibility Before International Judicial Institutions* (Malgosia Fitzmaurice & Dan Sarooshi eds., 2004) [annexe non traduite]
- 178 Zachary Douglas, «International Responsibility for Domestic Adjudication: Denial of Justice Deconstructed», 63(4) *Int'l. & Comp. L.Q.* 867 (2014) [annexe non traduite]
- 179 *Apotex Inc. v. United States of America*, NAFTA/UNCITRAL, Award on Jurisdiction and Admissibility (14 juillet 2013) [excerpt] [annexe non traduite]
- 180 *Mohammad Ammar Al Bahloul v. Republic of Tajikistan*, SCC Case No. V(064/2008), Partial Award on Jurisdiction and Liability (2 septembre 2009) [excerpt] [annexe non traduite]

- 181 Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, paragraphe 1 de l'article 4
- 182 Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, doc. A/56/10, 2001 [extrait]

**Volume IX**

- 183 Nations Unies, deuxième rapport du rapporteur spécial James Crawford sur la responsabilité des Etats, doc. A/CN.4/498, 19 juillet 1999 [extrait]
- 184 *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 33 F. Supp. 3d 1003 (N.D. Ill. 2014) [annexe non traduite]
- 185 *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 830 F.3d 470 (7th Cir. 2016) [annexe non traduite]
- 186 Albert Badia, *Piercing The Veil of State Enterprises in International Arbitration* (2014) [excerpt] [annexe non traduite]
- 187 *In re Cambridge Biotech Corp.*, 186 F.3d 1356 (Fed. Cir. 1999) [annexe non traduite]
- 188 *Affaire National & Provincial Building Society et al. c. Royaume-Uni* (117/1996/736/933-935), arrêt, 23 octobre 1997
- 189 *Bridgestone Licensing Service & Bridgestone Americas v. Panama*, ICSID Case No. ARB/16/34, Decision on Expedited Objections (13 décembre 2017) [excerpt] [annexe non traduite]
- 190 Section 6(i) of the Export Administration Act of 1979 [loi de 1979 sur la gestion des exportations, alinéa i) de l'article 6] (Public Law 96-72) (29 septembre 1979) [annexe non traduite]
- 191 *Metalpar S.A. & Buen Aire S.A. v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/03/5, Award (6 juin 2008) [annexe non traduite]
- 192 *Enron Creditors Recovery Corporation (formerly Enron Corporation) & Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/01/3, Award (22 mai 2007) [excerpt] [annexe non traduite]
- 193 *Weininger v. Fidel Castro*, 462 F. Supp. 2d 457 (SDNY 2006) [annexe non traduite]
- 194 *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. & Vivendi Universal, S.A. v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/03/19, Decision on Liability (3 juillet 2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 195 *BG Group Plc. v. Argentina*, UNCITRAL, Final Award (24 décembre 2007) [excerpt] [annexe non traduite]
- 196 *Saluka Investments B.V. v. Czech Republic*, UNCITRAL, Partial Award (17 mars 2006) [excerpt] [annexe non traduite]
- 197 Jeswald W. Salacuse, *The Law of Investment Treaties* (2015) [excerpt] [annexe non traduite]
- 198 *Redfern and Hunter on International Arbitration* (6th ed. 2015) [excerpt] [annexe non traduite]
- 199 *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Zaire*, ICSID Case No. ARB/93/1, Award (21 février 1997) [annexe non traduite]
- 200 *Wena Hotels Ltd. v. Egypt*, ICSID Case No. ARB/98/4 (8 décembre 2000) [annexe non traduite]

- 201 *Asian Agricultural Products Ltd. (AAPL) v. Sri Lanka*, ICSID Case No. ARB/87/3, Final Award (27 juin 1990) [annexe non traduite]
- 202 UNCTAD, Report, Expropriation: A Sequel (2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- Volume X**
- 203 James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8th ed. 2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- 204 Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* (1st ed. 1966) [excerpt] [annexe non traduite]
- 205 Louis B. Sohn et R. R. Baxter, *Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens*, 55 AM. J. INT'L L. 545 (1961) [annexe non traduite]
- 206 Convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investisseurs, article 11, 14 novembre 2010
- 207 *Restatement (Third) of Foreign Relations of the United States* § 712 (1987) [annexe non traduite]
- 208 Katia Yannaca-Small, *Arbitration Under International Investment Agreements – A Guide To The Key Issues* (2d ed. 2018) [excerpt] [annexe non traduite]
- 209 G. C. Christie, «What Constitutes a Taking of Property Under International Law», 38 *Brit. Y.B. Int'l L.* 307 (1962) [annexe non traduite]
- 210 «Indirect Expropriation» and the «Right to Regulate» in International Investment Law, OECD Working Papers on International Investment, 2004/04 [annexe non traduite]
- 211 *Chemtura Corp. v. Canada*, Ad Hoc Tribunal (UNCITRAL), Award (2 août 2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 212 *Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/99/1, Award (16 décembre 2002) [excerpt] [annexe non traduite]
- 213 *Swisslion DOO Skopje v. Macedonia*, ICSID Case No. ARB/09/16, Award (6 juillet 2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- 214 *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, NAFTA/UNCITRAL, Award (12 janvier 2011) [excerpt] [annexe non traduite]
- 215 *Total S.A. v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/04/1, Award (27 décembre 2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 216 *Paradissiotis v. United States*, 304 F.3d 1271 (Fed. Cir. 2002) [annexe non traduite]
- 217 *Zarmach Oil Servs., Inc. v. U.S. Dep't of the Treasury*, 750 F. Supp. 2d 150 (D.D.C. 2010) [annexe non traduite]
- 218 *Islamic Am. Relief Agency v. Unidentified FBI Agents*, 394 F. Supp. 2d 34 (D.C. 2005) [annexe non traduite]
- 219 *Islamic Am. Relief Agency v. Gonzales*, 477 F.3d 728 (D.C. Cir. 2007) [annexe non traduite]
- 220 *Holy Land Found. for Relief & Dev. v. Ashcroft*, 219 F. Supp. 2d 57 (D.D.C. 2002) [annexe non traduite]
- 221 *Glob. Relief Found., Inc. v. O'Neill*, 207 F. Supp. 2d 779 (N.D. Ill.) [annexe non traduite]

- 222 U.S. Department of Justice Press Release, «Manssor Arbabsiar Sentenced in New York City Federal Court to 25 Years in Prison for Conspiring with Iranian Military Officials to Assassinate the Saudi Arabian Ambassador to the United States» [«Manssor Arbabsiar condamné à 25 ans de prison par le tribunal fédéral de l'Etat de New York pour tentative d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis en complicité avec des militaires iraniens»] (30 mai 2013) [annexe non traduite]
- 223 Richard Gardiner, «The Vienna Rules on Treaty Interpretation», dans Duncan Hollis (sous la dir. de), *The Oxford Guide to Treaties*, 2012 [extrait]
- 224 *European American Investment Bank AG v. The Slovak Republic*, PCA Case No. 2010-17, Award on Jurisdiction (Oct. 22, 2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- 225 Andrew Newcombe & Lluís Paradell, *Law and Practice of Investment Treaties: Standards of Treatment* (2009) [excerpt] [annexe non traduite]
- 226 Telegram from U.S. Embassy, Tehran to U.S. Department of State (Oct. 16, 1954) [annexe non traduite]
- 227 Notes en date du 23 juillet 1954 adressées à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain (A-18) [extrait]
- 228 Télégramme en date du 15 septembre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran
- 229 Télégramme en date du 2 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran
- 230 Télégramme en date du 26 octobre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain
- 231 Télégramme en date du 4 novembre 1954 adressé à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par le département d'Etat américain
- 232 Iranian Transactions Regulations, 73 Fed. Reg. 66541 (10 novembre 2008) [annexe non traduite]
- 233 *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, 758 F.3d 185 (deuxième circuit, 2014)
- 234 Don C. Piper, «Navigation Provisions in United States Commercial Treaties», 11 *Am. J. Comp. L.* 184 (1962) [annexe non traduite]

#### Volume XI

- 235 Report of the International Law Commission Covering the Work of its Fifth Session, 1 June – 14 August 1953, 2 *Y.B. Int'l L. Comm'n* 200, UN Doc. A/2456 (1953) [excerpt] [annexe non traduite]
- 236 Nations Unies, Commission du droit international, «Responsabilité internationale», cinquième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/125, extrait de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II [extrait]
- 237 G. D. S. Taylor, «The Content of the Rule against Abuse of Rights in International Law», 46 *Brit. Y.B. Int'l L.* 323 (1972-73) [annexe non traduite]
- 238 Michael Byers, «Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age», 47 *McGill L.J.* 389 (2002) [annexe non traduite]
- 239 Organisation mondiale du commerce, rapport de l'organe d'appel, «Etats-Unis — prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes», doc. WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998 [extrait]
- 240 Charles Kotuby & Luke Sobota, *General Principles of Law and International Due Process* (2017) [excerpt] [annexe non traduite]

- 241 Organisation mondiale du commerce, rapport du groupe spécial, «Communautés européennes — mesures affectant l’amiante et les produits en contenant», doc. WT/DS135/R, 18 septembre 2000 [extrait]
- 242 *Award in the Arbitration Regarding the Iron Rhine (Ijzeren Rijn) Railway between the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands*, 27 R.I.A.A. 35 (24 mai 2005) [excerpt] [annexe non traduite]
- 243 Nations Unies, *Affaire concernant le filetage à l’intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. [XIX], p. 225, 17 juillet 1986 [extrait] [annexe non traduite]
- 244 *Philip Morris Asia Ltd. v. Commonwealth of Australia*, PCA Case No. 2012-12, Award on Jurisdiction and Admissibility (17 décembre 2015) [excerpt] [annexe non traduite]
- 245 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *Capital Financial Holdings Luxembourg SA c. République du Cameroun*, affaire CIRDI n° ARB/15/18, sentence, 22 juin 2017 [extrait] [annexe non traduite]
- 246 Code civil suisse du 10 décembre 1907, article 2 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2019)
- 247 Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil allemand) § 226 [annexe non traduite]
- 248 Code civil du Québec, article 7
- 249 Nations Unies, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 300, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 397, 10 décembre 1982
- 250 Convention européenne des droits de l’homme, article 17, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 213, p. 21[2], 4 novembre 1950
- 251 Nations Unies, Organisation pour l’alimentation et l’agriculture, accord relatif aux mesures du ressort de l’état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, article 4(5) [extrait]
- 252 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 253 Déclaration universelle des droits de l’homme
-